



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 9 - Numéro 49

6 décembre 2012



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2012

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	57
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
3.7 Avis d'audiences	
3.8 Décisions administratives et disciplinaires	
3.9 Autres décisions	
4. Indemnisation	116
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	123
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	130
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	353
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Les Assurances Gaucher et Robert inc. (<i>Donati, Maisonneuve</i>)	2012-029	Alain Gélinas	6 décembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et mesures propres au respect de la loi
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I La Fondation Universitas du Canada (<i>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-038	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 décembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative <i>Audience pro forma</i>
3.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Groupe Financier Summexx inc. (<i>Brunet & Brunet</i>)	2012-039	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 décembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesures propre au respect de la loi, conditions à l'inscription et suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al</i>) I Groupe Financier Lemieux inc., Claude De Bellefeuille et Michael Thisdale	2012-043	Claude St Pierre	13 décembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>
5.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al</i>) I Gour Assurances inc. et Christiane Gour (<i>Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-044	Alain Gélinas	13 décembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesure propre au respect de la loi, suspension d'inscription et mesure de redressement <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
6.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^e Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p> <p>Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc. (<i>Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 décembre 2012 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
7.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Les Services Financiers Chelee inc., Kwai Wah Ko et Fanny Huei-Fen Chen	2012-040	Claude St Pierre	14 janvier 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesures propre au respect de la loi, conditions à l'inscription et suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>
8.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Pascal Lévesque	2012-041	Alain Gélinas	15 janvier 2013 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesures propre au respect de la loi
9.	R Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Andreea Ioana Munteanu (<i>Doyon Izzi Nivoix</i>)	2012-035	Claude St Pierre	29 janvier 2013 14 h	Requête en rejet <i>Audience pro forma</i>
10.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Satel inc. et Imran Satti (<i>Lavery De Billy, s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-030	Claude St Pierre	31 janvier 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir comme dirigeant, conditions à l'inscription, radiation et mesures propres au respect de la loi

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
11.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Satel inc. et Imran Satti (<i>Lavery De Billy, s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-030	Claude St Pierre	1 ^{er} février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir comme dirigeant, conditions à l'inscription, radiation et mesures propres au respect de la loi
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Joneldy Capital inc. et Jonathan Lehoux (<i>Lavery De Billy s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-022	Claude St Pierre	7 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Joneldy Capital inc. et Jonathan Lehoux (<i>Lavery De Billy s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-022	Claude St Pierre	8 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean Lamarre (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean Lamarre (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean Lamarre (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Renée Roy (<i>DeChantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>) I Jean Pierre Lavallée (<i>Casavant Mercier</i>)	2012-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 mars 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Renée Roy (<i>DeChantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>) I Jean Pierre Lavallée (<i>Casavant Mercier</i>)	2012-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 mars 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Renée Roy (<i>DeChantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>) I Jean Pierre Lavallée (<i>Casavant Mercier</i>)	2012-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 mars 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	8 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	9 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	10 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	11 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	12 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription

Le 6 décembre 2012

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-020
 DÉCISION N° : 2009-020-001
 DATE : Le 30 novembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

JACQUES FRIGON
 Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 [art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jacques Frigon, comparissant personnellement

M^e Jonathan Foucault Samson et M^e Émilie Robert
 (Girard et al.)
 Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION**OPINION DE M^e CLAUDE ST PIERRE**

[1] Jacques Frigon, demandeur en la présente instance, a adressé au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») une demande de révision de la décision que l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a prononcée à son égard le 6 juillet 2009¹; cette demande a été déposée en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

1. Jacques Florian Frigon, Autorité des marchés financiers, Montréal, n° 20090007376-2, 6 juillet 2009, L. Morisset, 2 pages.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. L.R.Q., c. A-33.2.

LA DEMANDE DE RÉVISION DE JACQUES FRIGON

[2] Dans sa demande de révision, Jacques Frigon indique avoir accepté un poste d'administrateur au sein de la compagnie Explor Ressources inc. (ci-après « *Explor* »). Le 17 janvier 2008, il a écrit à l'administrateur S.E.D.I. (ci-après « *S.E.D.I.* ») pour déclarer l'achat de 50 000 actions de cette société, au prix de 0,275 \$; il a également envoyé un formulaire d'inscription. Le tout était accompagné d'une preuve que ces documents étaient sortis pour livraison le 21 janvier 2008 à Montréal.

[3] Il les a également télécopiés à C.D.S. (ci-après « *CDS* ») le 22 janvier 2008 en utilisant le numéro de télécopie qui apparaît sur la page d'accueil du Système électronique de déclaration d'initiés. Le 11 février 2008, le demandeur a vendu 10 000 actions d'Explor, à 0,34 \$ l'action. Il a fait les inscriptions sur Internet avec assistance. Le 12 juin 2008, il a vendu 40 000 actions d'Explor; il en a vendu 28 000, à 0,58 \$ et 12 000 à 0,57 \$.

[4] Le 12 juin 2008, il a écrit à la secrétaire d'Explor pour souscrire 100 000 options qu'il détenait à 0,30 \$ chacune. Il n'a pas déclaré la vente de 40 000 actions sur le champ pour ne pas affecter le marché, préférant attendre l'émission du certificat pour 100 000 actions, en date du 19 juin 2008. Il estimait alors être encore à l'intérieur d'un délai de 10 jours pour faire sa déclaration à S.E.D.I. pour la vente des 40 000 actions du 12 juin 2008.

[5] Lors de l'émission du certificat, le demandeur dit être encore à l'intérieur du délai de dix jours pour faire sa déclaration à S.E.D.I. pour la vente des 40 000 actions d'Explor du 12 juin 2008. Les gens qui consultent les transactions d'initié peuvent voir qu'au moment où il déclare la vente des 40 000 actions, il en a acquis 100 000 et qu'il a injecté 30 000 \$ dans la société pour aider à la poursuite des travaux d'exploration.

[6] Le 19 juin 2008, il télécopie à S.E.D.I. en utilisant le numéro qui apparaît sur la page d'accueil du système (1-866-729-8011) pour envoyer sa déclaration pour la vente de 40 000 actions et l'exercice de 100 000 options. Le demandeur a de plus appelé au numéro de téléphone apparaissant sur la page d'accueil de S.E.D.I. (1-800-219-5381). En réponse, on l'a référé à un autre numéro de téléphone (1-877-395-0558) qu'il a composé et sur lequel il a laissé un message téléphonique explicite indiquant le but de son appel et demandant à être rappelé.

[7] On ne l'a jamais rappelé. Il a ultérieurement vérifié ce numéro de téléphone qui permet effectivement de téléphoner à l'Autorité. Le 5 août 2008, il reçoit une communication de madame Sandra Fournier qui lui demande de renvoyer par télécopie son envoi du 19 juin au 1-866-729-8011. Elle lui donne en même temps un nouveau numéro de télécopieur soit le 514-873-3120; elle lui a également donné son propre numéro de téléphone et de poste.

[8] Il s'est exécuté, tout en joignant son bordereau de télécopie du 19 juin 2008 et quelques annotations. Le 12 août 2008, Mme Patricia Nunziato l'appelle pour faire les entrées. Il lui envoie alors par télécopie le détail de la transaction du 12 juin 2008. Le 20 août 2008, le demandeur reçoit un préavis de sanction administrative de l'Autorité. Le 28 août 2008, il fournit des explications quant à sa tentative de déclaration par Internet, telle que complétée par télécopieur.

[9] Le 6 avril 2009, l'Autorité l'avise qu'elle lui impose une sanction administrative⁴, malgré ses explications. Le 14 avril 2009, il fournit des explications supplémentaires. Le 6 juillet 2009, l'Autorité l'avise qu'elle maintient sa décision antérieure⁵. Dans sa demande de révision, Jacques Frigon présente quelques arguments à l'appui de sa demande de révision de la décision de l'Autorité.

[10] Il soumet qu'au moment où il fait sa déclaration du 17 janvier 2008, on avait recommuniqué avec lui pour l'amener à utiliser l'Internet. Le 19 juin 2008, il a fait sa déclaration à cet endroit. Il s'étonne qu'on ne l'ait pas rappelé quand il a fait de nouvelles transactions par télécopieur. Il s'étonne également d'apprendre qu'on ne peut faire sa déclaration auprès de CDS.

⁴ Jacques Florian Frigon, Autorité des marchés financiers, Montréal, n° 20090007376-1, 6 avril 2009, Josée Deslauriers, 4 pages.

⁵ Précitée, note 1.

[11] Il indique qu'il y avait pourtant fait une expérience antérieure et qu'il avait utilisé le numéro de télécopie qui y était indiqué. Après avoir appelé au numéro de téléphone apparaissant sur la page d'accueil du site, on l'a référé à un autre numéro de téléphone. Il a utilisé ce numéro et a laissé un message, mais on ne l'a pas rappelé. On a communiqué avec lui le 5 août 2008 pour prendre des informations sur la transaction d'achat de 40 000 actions et la levée des 100 000 options.

[12] Sa transaction d'achat du 12 juin 2008 a été déclarée à l'intérieur d'un délai de dix jours, même s'il a attendu l'émission d'un certificat d'actions. Il a déclaré sa transaction d'achat de 40 000 actions et la levée de l'option pour 100 000 actions en même temps pour rassurer les actionnaires investisseurs. Le 26 août 2008, il a écrit une lettre à l'Autorité pour expliquer qu'il ignorait qu'on pouvait utiliser un service d'aide pour faire les entrées sur Internet.

[13] Il a fait les tentatives d'entrées lui-même, mais elles ont été problématiques. Mais une employée de l'Autorité l'a ensuite aidé. Il cite l'article 4.1 de la *Norme canadienne 55-102*⁶ (ci-après la « *Norme S.E.D.I.* ») qui permet, en cas de difficultés, de déposer la déclaration sous format papier; il soutient que c'est ce qu'il a fait. Mais, ajoute-il, l'Autorité lui a dit qu'il aurait dû faire le dépôt papier en la transmettant à l'Autorité mais non sur S.E.D.I.. Il s'étonne alors qu'on ne tienne pas compte de sa bonne foi et de sa démarche par télécopieur et par téléphone. Il a été induit en erreur par la page d'accueil de S.E.D.I. puisqu'on y indique que CDS est l'exploitant officiel de S.E.D.I.

L'AUDIENCE DU 1^{er} FÉVRIER 2010

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[14] L'Autorité, intimée en l'instance, est requise de présenter une preuve *de novo* du dossier du demandeur devant le tribunal. L'intimée a indiqué au moyen la déclaration d'initié en format électronique du demandeur Jacques Frigon que :

- le demandeur y est inscrit à titre d'administrateur de la société Explor;
- que le 5 août 2008, il a déclaré avoir vendu 40 000 actions d'Explor en date du 12 juin 2008; et
- que le 5 août 2008, il a déclaré avoir acheté 100 000 actions d'Explor du fait de la levée des options qu'il détenait en date du 19 juin 2008.

[15] Pour le procureur de l'Autorité, Jacques Frigon a déposé sa déclaration relative à ces deux transactions après l'écoulement du délai de dix jours prévu à la Loi pour ce faire. En conséquence, l'Autorité a, le 20 août 2008, envoyé au demandeur une lettre relative à une sanction administrative pécuniaire en relation avec les transactions énumérées au paragraphe précédent.

[16] Jacques Frigon a alors été avisé qu'il était en retard pour présenter sa déclaration, en contravention des articles 97 et suivants de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 174 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁸ :

« 97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

⁶ *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ, telle qu'amendée; a. 4.1 (1). Si des difficultés techniques imprévues ou l'omission, par l'émetteur SEDI, de déposer son supplément de profil empêchent de transmettre à temps une déclaration d'initié en format SEDI, le déposant SEDI doit la déposer en format papier dès qu'il en a la possibilité mais au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle elle devait être déposée.

⁷ Précitée, note 2.

⁸ D. 660-83, 1983 G.O. 2, 1511 et 1985 G.O. 2, 1639.

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise. »

[17] Le défaut de respecter ces dispositions entraîne la sanction prévue à l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, à savoir 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut :

« 274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$. »⁹

[18] Le demandeur était donc invité à payer une amende de 7 900 \$; il était en même temps avisé qu'il avait un délai de 15 jours pour transmettre ses observations écrites à l'Autorité. Jacques Frigon s'exécuta le 26 août 2008. Le 6 avril 2009, l'Autorité envoyait au demandeur une décision lui confirmant qu'il devait payer une sanction pécuniaire de 7 900 \$, motifs à l'appui¹⁰. Le 14 avril 2009, Jacques Frigon faisait parvenir à Josée Deslauriers, signataire de la décision du 6 avril 2009, une lettre de commentaires accompagnée d'une copie de la page d'accueil S.E.D.I. sur Internet.

[19] Le 6 juillet, en réponse à la contestation du demandeur, l'Autorité faisait parvenir sa décision finale à Jacques Frigon pour lui indiquer qu'elle refusait de réviser sa décision et lui confirmer la décision du 6 avril 2009 et le paiement de la sanction pécuniaire s'y rattachant¹¹.

LA PREUVE DE JACQUES FRIGON

[20] Le demandeur a mis en preuve :

- qu'il est administrateur depuis septembre 2007;
- que la secrétaire lui a expliqué comment aller sur S.E.D.I. pour y chercher les formulaires et les remplir pour indiquer qu'il était initié;
- qu'il a également télécopié ce formulaire d'inscription à S.E.D.I.;
- qu'il a pris ses informations d'envoi de documents à S.E.D.I. sur la page d'ouverture du site de ce dernier;
- que suite à une transaction d'initié faite en février 2008, il a eu de l'aide d'une employée de l'Autorité pour remplir sa déclaration sur S.E.D.I. et tout s'est bien passé;
- que le 12 juin 2008, il a vendu 40 000 actions d'Explor mais en a acheté 100 000 à la même date, en exerçant des options, pour ne pas affecter la confiance en ce titre;
- que le certificat a été émis le 19 juin 2008;

⁹. Le souligné est de M^e St Pierre.

¹⁰. Précitée, note 4.

¹¹. Précitée, note 1.

- que le 19 juin 2008, il a essayé d'entrer l'information sur S.E.D.I., ce qu'il n'a pas réussi à accomplir;
- qu'il a alors utilisé le numéro de télécopie apparaissant sur la page d'accueil de S.E.D.I., pour faire sa déclaration, en expliquant les circonstances de sa tentative manquée sur l'Internet;
- qu'après avoir envoyé son rapport par télécopie à S.E.D.I., il a téléphoné au numéro de téléphone de S.E.D.I. apparaissant sur la page d'accueil du site Internet et qu'on lui a alors donné un autre numéro de téléphone où appeler;
- que le nouveau numéro de téléphone était celui de l'Autorité et qu'il a alors laissé un message détaillé précisant les détails de sa transaction; il n'a cependant jamais reçu de rappel suite à cette communication téléphonique;
- qu'il a reçu le 5 août 2008, l'appel téléphonique d'une employée de l'Autorité l'avisant qu'il avait fait défaut de rapporter ses transactions d'initiés sur S.E.D.I.; et
- qu'à cette date, il a avisé cette employée qu'il avait déjà déposé son rapport sur S.E.D.I. par télécopie et qu'il avait ensuite envoyé ses preuves de dépôt par télécopie de juin 2008 à cette dernière, afin de prouver le dépôt de sa déclaration.

[21] Il soumet avoir effectué son dépôt de documents de juin 2008, en utilisant les mêmes moyens que ceux qu'il avait utilisés précédemment pour faire l'entrée de ses transactions antérieures.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[22] Le procureur de l'Autorité a plaidé que Jacques Frigon, demandeur en l'instance, est un initié au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² puisqu'il est un administrateur d'Explor, une société publique dont les titres sont cotés en bourse et qui est un émetteur assujéti. Le demandeur est donc soumis au régime de déclarations des initiés. Il lui appartient de déclarer son emprise comme initié, dans un délai de dix jours.

[23] On reproche à Jacques Frigon de ne pas avoir rapporté deux opérations sur titres, à savoir la vente de 40 000 actions d'Explor et l'exercice d'options pour l'achat de 100 000 actions. Jacques Frigon avait un délai de 10 jours pour déclarer ces modifications à son emprise sur S.E.D.I. Ce système sert à déclarer de façon simple sur Internet les modifications d'emprise.

[24] L'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* impose une sanction en cas de manquement à cette loi ou au règlement pris pour son application. Dans le cas présent, le demandeur a omis de déclarer les modifications à son emprise dans un délai de 10 jours de la transaction car il a enregistré ses opérations en août 2008, soit près d'un mois après les transactions sous étude.

¹². Précitée, note 2, art. 89 :

Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

[25] Le procureur de l'Autorité a soumis que les transactions d'initié permettent aux investisseurs de jauger de la qualité d'un titre et de s'assurer en même temps que tous aient une information équitable :

« Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. »¹³

[26] Citant des décisions prononcées par la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique¹⁴, il a ajouté à quel point on peut présumer que l'absence de déclaration d'initié peut avoir un effet nuisible sur le marché. Il a ensuite soumis qu'un initié devait s'assurer que ses transactions étaient rapportées et a alors cité les propos suivants du Bureau dans le dossier *André Aubé*¹⁵ :

« Le Bureau tient à souligner que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de même que la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Aubé se devait de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme. »¹⁶

[27] Il a rappelé que selon son propre témoignage, le demandeur a tenté le 19 juin 2008 d'entrer dans S.E.D.I. mais que cela n'a pas marché. Il a ensuite envoyé un fax pour déclarer ses opérations mais en utilisant un numéro qui sert plutôt pour une première inscription sur S.E.D.I. Il aurait également laissé un message téléphonique sur une boîte vocale à l'Autorité mais, a poursuivi le procureur de l'Autorité, c'est à l'initié de s'assurer que sa déclaration est bel et bien envoyée de manière conforme; attendre d'être rappelé n'est pas une défense acceptable.

[28] Jacques Frigon est un initié qui a effectué des opérations sur valeurs sur les titres d'un émetteur assujéti; il appert que son rapport de modification d'emprise n'a pas été déposé en temps opportun sur S.E.D.I. De ce fait, il a contrevenu à la réglementation. C'est pourquoi l'Autorité était justifiée de lui imposer une sanction pécuniaire de 7 900 \$. Un montant de 100 \$ par jour est prévu au règlement; ce n'est pas un montant discrétionnaire. Il est calculé chaque jour car le manquement est de nature continue. Les éléments du manquement ont été prouvés, tel que cela est indiqué dans la décision *Aubé*¹⁷.

L'argumentation de Jacques Frigon

[29] Jacques Frigon soumet qu'il a envoyé son avis à l'intérieur du délai de dix jours prévu à la réglementation. Il a télécopié son rapport mais a également effectué un appel téléphonique. Il soumet que quelque chose a bien dû finir par atterrir sur un bureau à l'Autorité. Il considère qu'il a fait l'effort pour que tout entre à temps et soit dûment comptabilisé.

La réplique de l'Autorité

[30] Le procureur de l'Autorité répond qu'il ne nie pas la bonne foi du demandeur. Celui-ci a fait des vérifications auprès de S.E.D.I. Il a déjà dit que lorsqu'il a eu des difficultés antérieures, il a indiqué avoir communiqué avec l'Autorité qui l'a accompagné dans ses démarches. Cette fois-ci, il est allé sur S.E.D.I. et cela n'a pas fonctionné. Il a alors trouvé un numéro de télécopie de S.E.D.I. alors que ce numéro était en fait destiné à ceux qui voulaient s'inscrire pour une première fois à ce système.

[31] Il a donc fait des tentatives que l'Autorité ne considère pas comme suffisantes. Il a ensuite laissé un message sur une boîte vocale, sans toutefois se préoccuper de ce qui allait se passer avec sa déclaration. Il n'a donc pas fait montre de diligence ni d'effort suffisant pour déclarer ses opérations. Il ne

¹³. Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3rd édition, Thomson Reuters Canada Limited, 2009, par. 21.4.1.

¹⁴. *Seven Mile High Group Inc. (Re)*, 1991 LNBCSC 254; [1991] 47 BCSC Weekly Summary 7; *Orr (Re)* 2001 LNBCSC 962; 2001 BCSECCOM 1106.

¹⁵. *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 46.

¹⁶. *Id.*, par. 43.

¹⁷. *Ibid.*

s'est pas assuré qu'il avait adressé sa déclaration au bon endroit. Il n'a pas communiqué avec l'Autorité. Par conséquent, il n'a pas avisé le marché. Quand il a rencontré un problème il n'est pas allé jusqu'au bout et ne s'est pas assuré que la transaction soit complétée sur S.E.D.I.

LA RÉOUVERTURE DE L'ENQUÊTE

[32] L'Autorité a indiqué qu'il s'agit de qualifier les démarches entreprises par Jacques Frigon. Elle propose d'interroger l'analyste au dossier qui travaille à son emploi pour qualifier la diligence dont aurait fait montre le demandeur et traiter des difficultés que peuvent avoir ceux qui tentent de remplir leurs déclarations, des options qui leur sont offertes à ce moment-là et des distinctions à faire entre C.D.S. et l'Autorité des marchés financiers pour le traitement des données, c'est-à-dire qui les reçoit et qui les traite.

[33] Le Bureau s'est alors interrogé pour savoir s'il est déjà arrivé dans le passé qu'une personne ayant des difficultés ait envoyé sa déclaration par télécopie ou qu'elle ait tenté de téléphoner. Le procureur de l'Autorité fait alors remarquer que Jacques Frigon a précédemment eu des problèmes à effectuer des entrées au système; il s'est alors adressé à l'Autorité qui l'a aidé. Cette option ne lui était donc pas étrangère.

[34] À ce moment, le tribunal a accepté la réouverture d'enquête et a invité l'analyste au dossier à témoigner. Elle a été interrogée pour indiquer quel traitement son employeur accordait à une personne de bonne foi qui n'est pas capable d'entrer au système mais qui appelle ou qui télécopie ses documents. L'Autorité tient-elle compte de cette situation dans l'imposition d'une sanction administrative ? Quelle est alors la discrétion ?

[35] Le témoin, qui est analyste aux déclarations des initiés à l'Autorité, explique d'abord que l'article 4.1 de la Norme S.E.D.I.¹⁸ répond à la question du tribunal. Lorsqu'une personne devient initié pour la première fois, elle remplit une déclaration d'initié auprès de CDS, à Toronto, ce dernier étant l'exploitant du système S.E.D.I. Celui-ci active alors le compte de l'initié qui obtient un mot de passe, un point d'accès et un compte d'utilisateur. À partir de ce moment, c'est à lui d'accéder personnellement à S.E.D.I., d'entrer dans son compte et d'y déposer ses déclarations d'initié.

[36] Le témoin ajoute que l'Autorité a un service de 5 agents qui offrent de l'aide à un initié qui appelle quand il ignore comment déposer son rapport sur S.E.D.I. Elle rappelle en même temps que CDS n'est que l'exploitant du système du logiciel S.E.D.I. Elle explique la situation du déposant qui est encore à l'intérieur de la période de dix jours prévue à la réglementation pour exécuter sa déclaration mais qui a un problème technique pour déposer sa déclaration sur S.E.D.I. lorsque l'exploitant lui dit que cela va prendre encore quelques jours pour régler les problèmes techniques.

[37] L'Autorité acceptera alors une déclaration papier, sans imposer de sanction à l'initié; elle lui laissera le temps de faire son dépôt auprès de S.E.D.I., même si c'est en retard. L'Autorité ne sévira pas parce qu'elle a été avisée à l'avance à l'intérieur de la période de dix jours. Dans le cas de Jacques Frigon, ce dernier a adressé sa déclaration à CDS alors que ce n'était pas nécessaire puisqu'il s'agissait d'une déclaration subséquente à l'ouverture de son compte. Le témoin ajoute ignorer ce qu'a fait CDS avec cette déclaration mais ce n'est que le 5 août 2008 que l'Autorité a reçu la télécopie du demandeur.

[38] L'Autorité n'était pas au courant que Jacques Frigon avait envoyé quelque chose à CDS le 19 juin 2008. Le témoin a ajouté qu'en apprenant le tout le 5 août 2008, elle a tenté d'aider le demandeur à entrer sa déclaration, ce qui a été fait le 12 août 2008. Mais l'Autorité a calculé le délai pour imposer une sanction pécuniaire, non pas au 12 août 2008, mais jusqu'au 5 août 2008 seulement, lorsqu'elle a appris les faits au dossier. Elle dit ignorer ce que CDS a fait.

[39] Le témoin estime que CDS a possiblement avisé une employée de l'Autorité des faits; celle-ci a ensuite appelé Jacques Frigon pour lui dire que son envoi n'a pas été fait à la bonne place et que cela aurait dû être fait auprès de l'Autorité. C'est à ce moment que l'Autorité a aidé le demandeur à faire sa déclaration. Le témoin dit ne pas comprendre pourquoi le demandeur s'est adressé à CDS qui n'est pas

¹⁸. Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, précitée, note 4.

en charge en cas des problèmes techniques. CDS a probablement retrouvé la télécopie de Jacques Frigon et 2 mois plus tard a appelé l'Autorité pour l'en aviser.

[40] Ce n'est donc que le 5 août 2008 que l'Autorité a appris que le dépôt de la déclaration avait pris du retard; ce dépôt a finalement eu lieu le 12 août 2008 mais l'Autorité a utilisé sa discrétion pour calculer le délai pour la sanction jusqu'au 5 août 2008 seulement. Le témoin rappelle que seul le déposant connaît le point d'accès à S.E.D.I., son mot de passe et son compte d'utilisateur et qu'il est le seul à pouvoir y accéder. L'Autorité ne peut s'y rendre et le seul résultat qu'elle voit est le dépôt de la déclaration.

[41] Jacques Frigon rappelle que le 19 juin 2008, il a télécopié sa déclaration à CDS, qu'il a ensuite appelé S.E.D.I. le même jour, que S.E.D.I. lui a référé un numéro de téléphone de l'Autorité, qu'il a laissé un message détaillé sur le répondeur de l'Autorité mais que l'on ne l'a jamais rappelé. Il souligne que tout cela a été fait à l'intérieur du délai de dix jours prévu à la réglementation. Le témoin indique qu'il a fait des recherches quant à ce message téléphonique mais n'a pu rien trouver à ce sujet.

L'ANALYSE

LES FAITS PERTINENTS

[42] Les faits pertinents de ce dossier sont faciles à résumer. Le 12 juin 2008, un initié dûment inscrit dans S.E.D.I. vend et achète des actions d'Explor, une société dont il est dirigeant. La réglementation prévoit qu'il a dix jours pour déclarer la modification à son emprise au système. Le 19 juin 2008, il tente d'entrer au système S.E.D.I. mais ne le réussit pas. Il envoie sa déclaration par télécopie à CDS, exploitant du système, en utilisant un numéro apparaissant sur le site d'entrée de S.E.D.I.

[43] Il téléphone également à CDS pour y indiquer son envoi papier. La personne qui lui répond le réfère à l'Autorité en lui donnant un numéro de téléphone pour appeler. Jacques Frigon s'exécute mais ne réussit pas à rejoindre un interlocuteur. Il laisse cependant un message sur le répondeur en précisant le pourquoi de son appel et le fait qu'il a fait son envoi par télécopie. L'Autorité ne l'a jamais rappelé à ce sujet.

[44] Le demandeur considère qu'il a fait diligence pour se conformer à son devoir réglementaire alors que l'Autorité soumet plutôt que ces tentatives sont insuffisantes. Le 5 août 2008, l'Autorité apprend le tout. Elle appelle Jacques Frigon et le guide pour entrer au système S.E.D.I. et y déposer ses déclarations de modification d'emprise. Plus tard le même mois, l'Autorité lui envoie un avis comme quoi il a fait défaut de respecter son devoir réglementaire, ce pour quoi elle entendait lui imposer une sanction pécuniaire de 7 900 \$.

[45] En réponse, Jacques Frigon a présenté des notes écrites pour expliquer la situation et y a joint les preuves de télécopie de son envoi du 19 juin 2008. Après avoir pris connaissance de cet envoi et des motifs de Jacques Frigon, l'Autorité a finalement prononcé des décisions par lesquelles elle a confirmé la sanction qu'elle lui impose¹⁹. Ce dernier demande maintenant au Bureau de réviser le tout.

LA NORME APPLICABLE

[46] L'audience était *de novo*; l'Autorité a alors été tenue de présenter une preuve *ab initio* de son dossier à l'encontre de Jacques Frigon. Or, le Bureau a, dans la décision *Métivier*²⁰, balisé son approche lorsqu'il rend une décision suite à une audience *de novo*. Dans cette affaire, le Bureau avait entendu une demande de révision d'une décision prononcée par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).

[47] Il y a déterminé qu'en matière de révision, le Bureau, à titre de tribunal spécialisé, appliquait une norme de contrôle différente de celle applicable en matière de révision judiciaire ou d'évocation :

¹⁹. Précitées, note 1 et 4.

²⁰. *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)* 2005 QCBDRVM, 6.

« La révision par le Bureau de décision se veut un moyen pratique et efficace pour permettre de corriger des erreurs et d'appliquer de manière cohérente la notion d'intérêt public dans le secteur des valeurs mobilières. Les normes d'intégrité dans l'industrie relèvent de l'intérêt public. Le professeur Yves Ouellette souligne ainsi l'importance d'appliquer largement ce pouvoir de révision :

« Lorsqu'un texte de loi est clair et que l'intention du législateur ressort à sa simple lecture, il faut lui donner tout son sens et un organisme a tort de limiter sa propre compétence en réécrivant la loi pour y insérer des distinctions ou des limites que le législateur n'a pas jugé bon d'imposer. En particulier, il faut que les tribunaux administratifs et leurs partenaires comprennent que la révision pour cause permet un contrôle plus large que la révision judiciaire et que ces deux mécanismes obéissent à des règles tout à fait différentes. »²¹

[Référence omise]

[48] Lorsqu'une commission de valeurs mobilières applique sa compétence en matière de révision, elle se sent généralement libre de substituer sa décision à celle prononcée par l'organisme et dont on demande la révision; l'audience aura alors un caractère *de novo* permettant la présentation d'une nouvelle preuve²². Le pouvoir de révision sera interprété de manière libérale et la norme de contrôle sera alors celle de la décision correcte²³.

[49] Cela ne signifie pas que le Bureau ne sera pas respectueux du rôle que joue un décideur et de l'expérience qu'il possède dans le monde des valeurs mobilières :

« La proximité des gens de l'industrie avec les marchés milite en faveur d'une attitude de respect lorsqu'une décision prise par un organisme d'autoréglementation est contestée. Un tel respect sera d'autant plus approprié dans l'éventualité où le Bureau de décision n'a pas eu le bénéfice d'entendre les témoins comme dans la présente instance.

[...]

« Ce respect face aux décisions d'un organisme d'autoréglementation en matière disciplinaire n'est cependant pas illimité et aura comme contrepartie le fait que l'ensemble de la preuve et les témoins auront été entendus. Par ailleurs, les principes de justice naturelle auront été respectés et justice aura été rendue. »²⁴

[50] Le Bureau a élaboré plus avant les motifs pour suivre le principe de la décision correcte :

« D'autres motifs appuient également, à mon avis, le principe de la décision correcte. Tout d'abord, la majorité des membres proviennent de l'ancienne Commission des valeurs mobilières. On a ainsi voulu préserver l'expertise acquise dans ce domaine hautement spécialisé. Il est utile de rappeler à cet égard que la Cour suprême du Canada a reconnu dans les arrêts Ryan et Pezim le caractère hautement spécialisé de l'encadrement du secteur des valeurs mobilières. La préservation d'une telle expertise est extrêmement importante au plan économique. Un encadrement adéquat favorise l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers. Ces deux caractéristiques favorisent une meilleure allocation des ressources, diminuent le coût de capital pour

21. *Id.*, 10-11.

22. *Id.*, 11.

23. *Id.*, 13.

24. *Ibid.*

l'ensemble des entreprises et permet au Québec de s'arrimer aux grands principes internationaux. »²⁵

[Référence omise]

L'EXAMEN DU BUREAU

[51] Le vice-président, soussigné, entreprend donc de déterminer si la décision de l'Autorité à l'égard de Jacques Frigon était correcte. Dans son analyse des faits ayant mené à la décision de l'Autorité, le vice-président, soussigné, retient tout particulièrement les points suivants. Après avoir fait ses transactions, le demandeur a tenté d'entrer sur S.E.D.I. pour y rapporter ses opérations. Incapable de solliciter le système informatique, il trouve le numéro de télécopie de C.D.S. qui apparaît sur l'écran d'entrée du système informatique et s'en sert pour envoyer ses déclarations de modification d'emprise.

[52] Pour ne pas prendre de chances, il appelle en outre CDS, exploitant du système, pour l'aviser de ce qu'il vient de faire. On lui répond d'aviser l'Autorité des marchés financiers ; on lui donne le numéro de téléphone pour ce faire. Il appelle donc l'Autorité à ce numéro sans attendre, mais il tombe sur une boîte vocale; il y laisse un message pour aviser cet organisme qu'il a envoyé sa déclaration de modification d'emprise pour l'aviser des deux transactions qu'il a faites, tel que le prévoit la loi et la réglementation.

[53] Mais personne de l'Autorité ne le rappellera à ce sujet. Soulignons enfin que Jacques Frigon a accompli tout cela à l'intérieur du délai de dix jours prévu par la réglementation pour déposer cette déclaration. Rappelons également que le procureur de l'Autorité a expressément reconnu la bonne foi de Jacques Frigon en cette affaire.

[54] Mais ce n'est que le 5 août 2008 que l'Autorité réagit. Selon le témoin de cet organisme, ce serait probablement CDS qui aurait retrouvé la déclaration de Jacques Frigon et qui aurait avisé l'Autorité de l'envoi de la déclaration du demandeur. À cette date, celui-ci a été avisé de la situation et on l'a aidé à faire son dépôt électronique, en date du 12 août 2008.

[55] Le vice-président, soussigné, s'interroge à savoir si l'envoi de son rapport par télécopie de la part de Jacques Frigon peut se qualifier comme le dépôt en format papier qui est prévu à l'article 4.1 de la Norme S.E.D.I. :

« 4.1 (1) Si des difficultés techniques imprévues ou l'omission, par l'émetteur SEDI, de déposer son supplément de profil empêchent de transmettre à temps une déclaration d'initié en format SEDI, le déposant SEDI doit la déposer en format papier dès qu'il en a la possibilité mais au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle elle devait être déposée. »²⁶

[56] Jacques Frigon a déposé sa déclaration sur format papier et l'a fait à l'intérieur des délais prévus dans cet article. Mais l'Autorité n'accepte pas cela; Jacques Frigon ne pouvait adresser une déclaration écrite à S.E.D.I. mais bien à l'Autorité. On ne s'adresse à S.E.D.I. que pour l'ouverture de son compte d'initié. Ensuite, à chaque modification d'emprise, l'initié doit entrer au système informatique pour y faire sa déclaration. En cas de difficultés techniques, il peut faire un dépôt papier auprès du service de l'Autorité, dans les délais prévus, soit au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle la déclaration devait être déposée.

[57] Le vice-président, soussigné, estime que l'Autorité balise bien étroitement la voie de dépôt papier de la déclaration d'emprise. Seule l'Autorité peut la recevoir, semble-t-il. Or CDS, S.E.D.I. ou l'Autorité participent tous à un même système et le tribunal s'interroge sur les distinctions byzantines de l'Autorité à cet égard. Pour le vice-président, soussigné, la réalité est que la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit le régime du dépôt des déclarations d'initié; l'Autorité est chargée d'administrer cette loi et le régime qui en découle.

²⁵ *Id.*, 15.

²⁶ Précitée, note 4.

[58] Pour ce faire, elle a participé à la mise sur pied du Système électronique de déclaration d'initiés dont CDS est l'administrateur. Le vice-président, soussigné, estime qu'il faut éviter de séparer toutes les composantes d'une méthode dont le but ultime est d'assurer l'application de la loi en cette matière. Que l'administré s'adresse à l'Autorité, à S.E.D.I. ou à CDS pour déposer, il prend les moyens requis pour respecter la loi et le tribunal se doit d'en tenir compte.

[59] L'Autorité plaide que le demandeur n'a pas frappé à la bonne porte et qu'il aurait dû cogner à celle de l'Autorité. Le vice-président, soussigné, estime qu'il est plus juste de dire que Jacques Frigon s'est rendu au bon édifice mais qu'il a pu avoir des difficultés à identifier la bonne entrée. Mais il a fait les efforts requis pour la trouver. Il savait qu'il devait faire une déclaration suite à ses transactions. Il s'est activé pour le faire à l'intérieur du délai requis. Il a voulu utiliser le système S.E.D.I. mais n'a pu y faire son entrée. En lieu et place, il a alors télécopié ses rapports à S.E.D.I.

[60] Il a avisé CDS de ce fait; ce dernier l'a ensuite dirigé vers l'Autorité en lui donnant le numéro de téléphone de cette dernière. Jacques Frigon s'est exécuté, toujours dans les délais, mais personne n'a répondu, l'Autorité étant alors aux abonnés absents. Jacques Frigon a tout de même laissé un message mais personne ne l'a jamais rappelé à ce sujet. Le procureur de l'Autorité a soumis qu'attendre qu'on réponde à un message n'est pas une défense acceptable. Alors combien de fois fallait-il que Jacques Frigon rappelle l'Autorité pour que cette dernière accepte de prendre en compte ses nombreux efforts pour déposer son rapport ?

[61] Quand en août 2008, l'Autorité a finalement su quelles étaient les transactions faites par le demandeur, elle lui a envoyé un avis de paiement d'une sanction pécuniaire. Lorsque Jacques Frigon lui a envoyé une preuve de ses envois de déclarations d'emprise par télécopie, l'Autorité a prononcé une décision pour confirmer son avis quant aux sanctions pécuniaires de 7 900 \$. Le témoin de l'Autorité a dit que c'est probablement CDS qui, en août 2008, aurait avisé l'Autorité de l'envoi des rapports de Jacques Frigon. L'Autorité aurait-elle réagi de la même manière si CDS l'avait avisée dès le 20 juin 2008 de la réception de ces rapports ?

[62] L'article 4.1 de la Norme S.E.D.I. prévoit qu'en cas de difficultés techniques, le demandeur pouvait déposer sa déclaration papier au plus tard dans les deux jours ouvrables après la date à laquelle elle doit être déposée. Un déposant qui l'adresse à S.E.D.I. par télécopie agit d'une manière logique. Jacques Frigon s'est exécuté dans le délai requis et contrairement à ce qu'a affirmé le procureur de l'Autorité, ses tentatives ont été suffisantes.

[63] Pour faire bonne mesure, il a également appelé CDS puis, il a appelé l'Autorité. Mais l'Autorité n'était pas en ligne et n'a de plus pas répondu au message laissé de bonne foi par le demandeur. L'Autorité aurait-elle agi de la même manière si un de ses employés avait répondu à temps au téléphone ou avait à tout le moins rapidement rappelé le demandeur ?

[64] L'Autorité a cité la décision *André Aubé*²⁷ prononcée par le Bureau le 1^{er} octobre 2009; il y est souligné qu'un initié est tenu de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme. Et c'est bien ce qu'il a fait. Mais combien d'Himalayas aurait-il dû grimper pour que ses efforts soient moins vains et qu'ils reçoivent une attention un peu soutenue de la part de ceux qui sont responsables d'administrer le système ?

[65] Jacques Frigon a fait preuve de diligence raisonnable pour déclarer sa modification d'emprise. Or, la jurisprudence a reconnu qu'une pénalité administrative imposée par un fonctionnaire ou par un organisme administratif pouvait, à l'image des infractions pénales, être classée comme étant de responsabilité stricte. Ainsi, dans l'arrêt *Pillar Oilfield*²⁸, la Cour canadienne de l'impôt a considéré que la classification qu'on retrouve dans l'arrêt *Sault Sainte-Marie*²⁹ peut être applicable à des pénalités qui sont imposées administrativement³⁰. Cette cour a en effet estimé qu'il serait injuste de pénaliser un administré pour l'inobservation d'une disposition législative, s'il démontre que même en faisant une preuve de diligence raisonnable, l'erreur était inévitable³¹.

[66] La Cour de l'impôt a ainsi résumé sa pensée à ce sujet :

27. Précitée, note 15.

28. *Pillar Oilfield Project Ltd. c. Canada* [1993] A.C.J., n° 764; [1993] T.C.J. N° 764.

29. *Reine c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

30. *Pillar Oilfield Project Ltd. c. Canada*, précitée, note 28, par. 11.

31. *Ibid.*

« L'imposition de pénalités administratives à un contribuable irréprochable qui doit être privé de tout type de défense est si exceptionnelle qu'il faudrait des raisons convaincantes et péremptoires pour justifier le classement de ces pénalités dans la troisième catégorie.

Il est non seulement exceptionnel, mais révoltant qu'une personne puisse être pénalisée administrativement par un fonctionnaire sans avoir l'occasion de se disculper en établissant la diligence raisonnable. Ce n'est pas moins révoltant parce que la pénalité est imposée mécaniquement et systématiquement par des agents du fisc, et est donc apte à être classée sous la rubrique "pénale". Une peine est une peine. L'emploi de modificatifs lénifiants n'atténue ni sa nature ni son effet. »³²

[67] Cette approche résulte d'une certaine répugnance des tribunaux à conclure qu'un manquement administratif relève de la responsabilité absolue plutôt que de la responsabilité stricte car cela pourrait aller à l'encontre des principes de justice fondamentale. Les pénalités qu'entraînent ces manquements peuvent être lourdes et même parfois accablantes alors que ni le bien-être ni la sécurité du public ne sont en jeu³³. En même temps la Cour de l'impôt a rejeté l'argumentation de la partie quant à sa bonne foi car cette dernière ne saurait équivaloir à diligence raisonnable³⁴.

[68] La décision *Pillar Oilfield* a été fréquemment citée avec faveur par les tribunaux, et ce, encore très récemment³⁵. Il en est de même de la décision *Canada (Procureur général) c. Consolidated Canadian Contractors Inc.*³⁶ de la Cour fédérale d'appel qui a repris le raisonnement de la décision *Pillar Oilfield* pour mieux l'approfondir. Dans cette cause, la cour a déterminé qu'un contribuable avait fait montre de toute la diligence raisonnable requise pour qu'une taxe soit perçue et payée comme il se devait et que cette défense pouvait être utilisée pour être exonéré des manquements qu'on lui reprochait³⁷. La Cour fédérale d'appel a confirmé que le moyen de la défense de diligence raisonnable pouvait être opposé aux pénalités administratives. Cette décision a été fréquemment reprise et citée de façon favorable par les tribunaux jusqu'à nos jours³⁸.

[69] Il est évidemment nécessaire de faire la preuve de la diligence raisonnable en sachant d'emblée qu'une preuve de bonne foi ne saurait suffire à cet égard. La décision *Corp. de l'École Polytechnique c. Canada* de la Cour d'appel fédérale³⁹ énonce de manière détaillée la preuve requise en matière de défense de diligence raisonnable :

« 28 La défense de diligence raisonnable permet à une personne d'éviter l'imposition d'une pénalité si elle fait la preuve qu'elle n'a pas été négligente. Elle consiste à se demander si cette personne a cru, pour des motifs raisonnables, à un état de fait inexistant qui, s'il eut existé, aurait rendu son acte ou son omission innocent ou si elle a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement qui mène à l'imposition de la peine? Voir *La Reine c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299; *La Reine c. Chapin*, [1979] 2 R.C.S. 121. En d'autres termes, la diligence raisonnable excuse soit l'erreur de fait raisonnable, soit la prise de précautions raisonnables pour se conformer à la loi.

³² *Id.*, par. 16 et 17.

³³ *Id.*, par. 23.

³⁴ *Id.*, par. 28.

³⁵ Voir par exemple, *Hajek v. The Queen*, 2010 DTC 1117, 2010 TCC 154; *Wilson v. The Queen*, 2009 DTC 1319; *Matrix Management Inc. v. Canada*, [2008] A.C.I. n° 157, 2008 CCI 201; *Bateman v. Canada*, [2006] T.C.J. n° 492, 2007 D.T.C. 156; *Alsayegh et al. v. The Queen*, 2005 DTC 1221, 2005 TCC 544; *Calistar Construction Services Ltd. v. Canada*, [2004] T.C.J. n° 343, 2004 TCC 451.

³⁶ [1999] 1 C.F. 209; 1998 CanLII 9092 (C.A.F.); 165 D.L.R. (4th) 433.

³⁷ *Id.*, 55.

³⁸ Voir par exemple, *Comtronic Computer Inc. v. Canada*, [2010] T.C.J. N° 22, 2010 TCC 55; *Aapex Driving Academy Ltd. c. Canada*, [2009] A.C.I. n° 10, 2009 CCI 13; *Home Depot of Canada Inc. v. Canada*, [2009] T.C.J. N° 198, [2009] A.C.I. n° 198; *Raby v. Canada*, [2009] T.C.J. N° 9, [2009] A.C.I. n° 9; *Safety-Kleen Canada Inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [2006] J.Q. n° 14952, 2006 QCCQ 10070, 2006 R.D.F.Q. 302; *Corp. de l'École Polytechnique c. Canada*, [2004] a.c.f. N° 563, [2004] F.C.J. N° 563.

³⁹ *Corp. de l'École Polytechnique c. Canada*, [2004] a.c.f. N° 563, [2004] F.C.J. N° 563.

29 La défense de diligence raisonnable ne doit pas être confondue avec la défense de bonne foi qui a cours dans le régime de responsabilité pénale exigeant la preuve d'une intention ou d'une connaissance coupable. La défense de bonne foi permet l'exonération d'une personne qui a commis une erreur de fait de bonne foi, même si celle-ci est déraisonnable, alors que la défense de diligence raisonnable exige que cette erreur soit raisonnable, c'est-à-dire une erreur qu'une personne raisonnable aurait aussi commise dans les mêmes circonstances. La défense de diligence raisonnable qui requiert une croyance raisonnable, mais erronée, en une situation de fait est donc plus exigeante que celle de bonne foi qui se contente d'une croyance honnête, mais tout aussi erronée.

30 La personne qui invoque une erreur de fait raisonnable doit satisfaire un double test : subjectif et objectif. Il ne lui suffit pas d'invoquer qu'une personne raisonnable aurait commis la même erreur dans les circonstances. Elle doit d'abord établir qu'elle s'est elle-même méprise quant à la situation factuelle : il s'agit là du test subjectif. Évidemment, la défense échoue en l'absence d'une preuve que la personne qui l'invoque a, de fait, été induite en erreur et que cette erreur a mené au geste posé. Elle doit ensuite établir que son erreur était raisonnable dans les circonstances : il s'agit là du test objectif. »⁴⁰

[70] Si le vice-président, soussigné, revient sur les moyens qui ont été invoqués par le demandeur dans le présent dossier et qu'il les étudie à la lumière des propos de la Cour fédérale d'appel, il en vient à la conclusion que ce dernier a présenté une défense de diligence raisonnable, un moyen qui est autorisée par le droit en l'occurrence, et qu'il a fait face au fardeau qu'il devait assumer pour prouver qu'il avait bel et bien fait montre de la diligence raisonnable requise, selon ce qui est démontré dans la cause *Corporation de l'École Polytechnique*.

[71] En prononçant la décision de la sanction pécuniaire à l'encontre de Jacques Frigon, l'intimée fait porter le chapeau à ce dernier pour des manquements dont il ne devrait pas être tenu responsable. Il s'est comporté en toute diligence, avec bonne foi, comme l'a d'ailleurs reconnu le procureur de l'Autorité. Il a fait son dépôt papier auprès de S.E.D.I. et a informé CDS et ensuite l'Autorité. Il ne saurait être tenu responsable du défaut de l'Autorité d'y réagir ou du retard de CDS d'aviser cette dernière du dépôt par télécopie.

[72] Dans ces circonstances, le vice-président, soussigné, appliquant le principe développé dans la décision *Métivier*⁴¹, utilise la norme de contrôle de la décision correcte. Vu le caractère *de novo* de la preuve qui lui a été présentée en cours d'audience et l'analyse développée tout au long de la présente décision, il est libre d'accueillir la demande de révision de Jacques Frigon et de substituer sa décision à celle prononcée par l'Autorité.

40. *Id.*, par 28 à 30.

41. Précitée, note 20.

OPINION DE M^e ALAIN GÉLINAS

[73] Après avoir pris connaissance des motifs de mon collègue, je souscris à son résumé des éléments purement factuels. Je suis également d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de révision de Jacques Frigon, mais pour une démarche et des motifs différents. Je suis cependant en désaccord avec mon collègue à l'égard de certains commentaires concernant le système SEDI. Bien que complexe, le système SEDI ne constitue pas une montagne infranchissable et a pour objectif d'améliorer l'efficacité des marchés et de bien les encadrer.

[74] Le nombre d'initiés soumis à la réglementation multiplié par le nombre de titres visés explique sa complexité et l'importance de suivre les démarches prescrites. Par ailleurs, on ne peut reprocher à l'Autorité l'ensemble de cette chronologie d'événements ayant débuté par une mauvaise utilisation du système SEDI.

LA RÉVISION PAR LE BUREAU

[75] Compte tenu que le tribunal a procédé à une audience *de novo*, il appartient au Bureau de trancher la demande de révision en fonction de la preuve soumise à l'audience. Le pouvoir du Bureau de réviser des décisions s'est toujours compris comme étant un moyen pratique permettant de corriger des erreurs et d'appliquer la notion de l'intérêt public dans les marchés de capitaux⁴².

[76] Il est largement reconnu que la révision par un tribunal administratif d'une décision d'une instance dite administrative n'est pas de même nature que la révision judiciaire où les tribunaux supérieurs doivent appliquer la norme de contrôle qui s'impose; il s'agit de « deux mécanismes [qui] obéissent à des règles tout à fait différentes »⁴³.

[77] Le Bureau peut rendre la décision qui aurait dû être rendue à la lumière de la preuve présentée lors de l'audience *de novo* ou plutôt *ab origine*, puisqu'il n'y a pas eu d'audition devant les premiers décideurs⁴⁴. Le professeur Garant s'exprime ainsi sur la notion « d'appel administratif » :

« Toutefois, il y a une différence essentielle entre l'appel judiciaire et l'appel administratif, en ce sens que le premier est un appel sur le dossier constitué devant le tribunal de premier instance alors que le second est « l'examen en première instance des droits des parties », c'est-à-dire un premier procès fait à la décision, comportant enquête et audition. Un tribunal administratif d'appel peut donc rendre la décision qui aurait dû avoir été rendue en premier lieu, en tenant compte de tous les éléments dont devait tenir compte le premier décideur.

[...]

Lors d'un appel administratif, le tribunal administratif d'appel, à moins que sa juridiction soit expressément limitée, peut statuer non seulement sur le mérite de la décision dont il y a appel, mais également sur sa légalité, de même que sur la juridiction même des premiers décideurs.

[...]

La Cour d'appel estime que la révision est un premier procès fait à une décision, c'est un « hearing *de novo* ou *ab origine* ». Un bureau ou un comité de révision recommence à zéro; il n'est pas lié par tel ou tel aspect de la décision car les parties peuvent recommencer la preuve ou en faire une nouvelle sous tous les aspects de la réclamation. »⁴⁵

⁴². Séguin c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), 2010 QCBDR 104 et Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), 2005 QCBDRVM 6.

⁴³. Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada – Procédure et Preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, p. 505-506.

⁴⁴. Voir notamment *Société canadienne des postes c. Morency*, [1989] R.J.Q. 2300 (C.A.).

⁴⁵. Patrice GARANT, *Droit administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 504 à 506.

[Références omises]

[78] Le Bureau, dans la décision *Dupont c. Autorité des marchés financiers*⁴⁶, avait statué ainsi sur la nature de la révision d'une décision de l'Autorité d'imposition d'une sanction administrative pécuniaire :

« Comme l'audition de cette affaire a pris la forme d'un procès *de novo* et non d'un appel ou d'une révision sur dossier, le Bureau conclut que la plupart des manquements commis au cours des procédures initiales devant l'Autorité n'ont pas pour effet d'entraîner automatiquement l'annulation de la sanction administrative imposée par l'Autorité. En effet, la révision a eu pour effet d'amener le Bureau à tenir, pour la première fois dans cette affaire, une audience conduite sous forme de procès. Dans ce sens, on devrait même dire que l'audience devant le Bureau constitue davantage une audition initiale qu'une audition *de novo*. Or, c'est en fonction de cette nouvelle procédure que le Bureau doit déterminer s'il y a lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans le présent cas et non pas en fonction des procédures irrégulières utilisées par l'Autorité. »⁴⁷

[79] Le Bureau ayant tenu une audience *de novo* dans le présent dossier, nous pouvons donc faire notre propre analyse⁴⁸ et rendre la décision correcte qui aurait dû être rendue au regard des éléments de preuve soumis à l'audience. Il ne s'agit pas d'appliquer la norme de contrôle de la décision correcte telle que développée pour la révision judiciaire, mais bien de rendre la décision que le Bureau juge correcte eu égard aux circonstances du dossier dans le cadre d'une audience *de novo*.

LE STANDARD DE CONDUITE ATTENDU

[80] Tout d'abord, le soussigné note qu'il n'est pas en accord avec la position du vice-président à l'effet d'introduire la notion de responsabilité stricte et de défense de diligence raisonnable dans des dossiers de la présente nature, tel qu'il l'a déjà affirmé dans la décision *Côté c. Autorité des marchés financiers*⁴⁹.

[81] Mon collègue a décidé d'incorporer la notion de diligence raisonnable en se basant sur des précédents dans des dossiers de nature fiscale où il fut jugé qu'il y aurait « injustice » à « frapper d'une pénalité un contribuable innocent qui a, dans le calcul du montant à payer en vertu d'une loi nouvelle et complexe, commis de bonne foi, des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde, ni intentionnelles »⁵⁰.

[82] Dans l'affaire *Pillar Oilfield Projects Ltd.*, la Cour canadienne de l'impôt avait jugé qu'il était « non seulement exceptionnel, mais révoltant qu'une personne puisse être pénalisée administrativement par un fonctionnaire sans avoir l'occasion de se disculper en établissant la diligence raisonnable »⁵¹. Au surplus, la Cour canadienne de l'impôt avait affirmé ce qui suit pour décider d'incorporer la défense de diligence raisonnable à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire :

« 12 Au contraire, j'estime que la Couronne aurait besoin d'établir une raison péremptoire de considérer l'imposition des nombreuses pénalités prévues dans nos lois fiscales comme une mesure ne pouvant être contestée par un contribuable capable d'établir qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Conclure que l'intention du législateur était de rendre ces pénalités inattaquables pour quelque motif que ce soit irait à l'encontre du principe suivant énoncé par le juge Dickson dans l'arrêt *Sault Ste-Marie* :

⁴⁶. *Dupont c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCBDRVM 43.

⁴⁷. *Ibid.*

⁴⁸. *Séguin*, précitée, note 42, par. 76.

⁴⁹. *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38.

⁵⁰. *Pillar Oilfield Project Ltd. c. Canada*, précitée, note 28, par. 8.

⁵¹. *Id.*, par. 16 et 17.

[...] une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute [...]. »⁵²

[83] Je considère que nous ne sommes pas devant un tel cas. Il ne s'agit pas d'une obligation qui est nouvelle pour les initiés et il ne s'agit pas non plus d'une obligation dont le manquement est sans conséquences. L'information sur les transactions des initiés est importante pour les marchés financiers, en ce qu'elle permet d'informer promptement le public sur les agissements des initiés d'un émetteur assujéti et favorise l'accès à une information fiable, exacte et complète. Cela est très différent du défaut d'un contribuable de payer son montant exact de taxes.

[84] L'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire est exercée en fonction d'une discrétion accordée à cette dernière en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article prévoit que l'Autorité peut imposer dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement une sanction administrative pécuniaire pour une omission fait en contravention à une disposition prévue aux titres II et III de la loi ou prévue par un règlement pris pour leur application. Le montant prévu pour la sanction est établi à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[85] L'Autorité exerce une discrétion d'imposer ou non une sanction pécuniaire à un initié en défaut de déclarer une modification à son emprise dans les délais prescrits et elle prend en considération les observations de l'initié avant de rendre sa décision d'imposition d'une sanction. L'initié a donc l'opportunité de faire valoir une défense pour se soustraire au paiement de cette sanction.

[86] L'article 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

[87] L'Autorité transmet à l'initié un préavis de sanction administrative pécuniaire. Elle avise l'initié qu'un retard a été constaté dans le dépôt d'une déclaration et que sous réserve des observations que l'initié pourra présenter, l'Autorité entend lui imposer une sanction pécuniaire. Elle informe l'initié qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations écrites et pour transmettre tous documents ou informations pertinents au dossier.

[88] Le soussigné est d'avis qu'il n'y a pas « source d'injustice » dans les procédures qui mènent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et que ces procédures ne sont pas non plus « révoltantes »⁵³. Ces sanctions administratives pécuniaires ne sont pas non plus « inattaquables »⁵⁴.

[89] L'initié peut s'adresser au Bureau pour demander la révision de la décision de l'Autorité. À cette occasion, une audience *de novo* a lieu et l'Autorité doit prouver le manquement allégué et l'initié peut s'y opposer en contre-interrogeant les témoins et en déposant la preuve pertinente à sa défense. Le Bureau rend sa décision de maintenir ou non la sanction imposée par l'Autorité en fonction de la preuve entendue à cette audience *de novo* où l'initié a l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

[90] Ces procédures sont différentes de celles qui existent devant les cours en matière fiscale où la défense de diligence raisonnable fut importée à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire.

[91] Je suis d'opinion que pour trancher la présente demande de révision il n'est pas nécessaire d'intégrer la notion de diligence raisonnable utilisée en droit pénal. À cet égard, tel que mentionné dans le dossier *Côté* précité, je préfère me rallier à la position prise par les autorités en valeurs mobilières⁵⁵ et ne pas incorporer la notion de responsabilité stricte ou absolue et de diligence raisonnable au présent débat.

⁵² *Id.*, par. 12.

⁵³ *Id.*, par. 16 et 17.

⁵⁴ *Id.*, par. 12.

⁵⁵ *Gordon Capital Corp. v. Ontario (Securities Commission)*, [1991] O.J. No. 934 (Ont. Div. Ct.); *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*, 1998 LNABASC 567; *Sabourin (Re)*, 2009 LNONOSC 203, (2009) 32 OSCB 2707; *Seven Mile High Group*, 1991

[92] La Cour divisionnaire de l'Ontario a, dans l'affaire *Gordon Capital*⁵⁶, statué que la classification des infractions dans les catégories de « responsabilité stricte », de « responsabilité absolue » et celle requérant la « *mens rea* » est pertinente seulement pour les procédures criminelles ou pénales et la défense de diligence raisonnable n'est pas applicable aux procédures de nature réglementaire, protectrice ou corrective.

[93] La Cour avait rappelé que l'objectif premier de la législation en valeurs mobilières est « *to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry* »⁵⁷. La Cour divisionnaire a confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui avait refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable et qui s'était plutôt basée sur son sens des standards de conduite attendus des intervenants du secteur financier :

« In our consideration of the respondents' conduct in this matter, and the appropriate sanctions respecting that conduct, we have declined Mr. Sexton's invitation to study and draw upon the authorities and the decisions of the courts on the varying degrees of negligence addressed in the law of torts. We consider ourselves on better ground if we base our decision, as we do, on our sense of the standards that the investing community is entitled to expect of Exchange members in the context of and consistent with previous decisions of the Commission and the courts.

[...] In this rapidly changing regulatory environment, registrants have a continuing obligation to keep themselves aware of new developments and to determine their application to each registrant's particular business and operations. Further, they are under a continuing obligation to take appropriate steps -- appropriate each to its own particular business and operations -- to ensure due compliance. »⁵⁸

[94] Dans l'affaire *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*⁵⁹, la commission albertaine des valeurs mobilières a suivi l'affaire *Gordon Capital* et a refusé d'intégrer la défense de diligence raisonnable, au motif qu'il ne s'agit pas de procédures quasi criminelles qui entraînent des conséquences pénales et qu'il s'agit de mesures destinées à préserver l'intérêt public :

« (i) whether due diligence can be a defence in this type of proceeding

- If this were a prosecution of an alleged offence under the Act, then due diligence could be a complete defence. That is because offences under the Act are "strict liability" offences according to the categories described by the Supreme Court of Canada in *R. v. Sault Ste. Marie* (1978), 85 D.L.R. (3d) 161. Dickson J. described this category as follows, at pp. 181-2:
- Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of *mens rea*; the doing of the prohibited act *prima facie* imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability.
- Because these proceedings are not a prosecution of an alleged offence under the Act, the defence of due diligence is not available to the

LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7; *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13; *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217; *Stevenson (Re)*, 2002 LNBCSC 927.

⁵⁶. *Gordon Capital Corp. v. Ontario (Securities Commission)*, précitée, note 55.

⁵⁷. *Ibid.*

⁵⁸. *Gordon Capital Corp. (Re)* (1990), 13 OSCB 2035, p. 42-43.

⁵⁹. *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*, précitée, note 55.

Respondents (*Gordon Capital Corporation v. Ontario Securities Commission* (1991), 14 OSCB 2713). These proceedings are regulatory and any sanctions we impose are intended to protect the public. This is distinct from the quasi-criminal proceedings of a prosecution under the Act and the penal consequences that may flow from such a prosecution. So, even if the Respondents were able to establish due diligence sufficient to provide a defence to a prosecution under the Act, that would not necessarily prevent the Commission from exercising its regulatory and discretionary powers to impose sanctions upon the Respondents.

- Notwithstanding that due diligence is not a defence in this type of proceeding, it may properly be considered by the Commission as a relevant factor in determining what sanctions are appropriate. Even if the Respondents' actions fall short of due diligence, they may still be relevant in determining what sanctions are appropriate. »⁶⁰

[95] La commission albertaine a conclu en précisant que la notion de diligence raisonnable peut être pertinente au niveau de la sanction applicable⁶¹.

[96] Par la suite, dans l'affaire *Sabourin (Re)*, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a réaffirmé sa position selon laquelle la diligence raisonnable n'est pas pertinente pour déterminer si une personne a fait des opérations sur valeurs sans inscription. Cependant, la commission a souligné que la sanction sera ajustée en fonction des circonstances du dossier :

« **66** In affirming the Commission's decision, the Ontario Divisional Court indicated that the classification of offences into categories of "absolute liability", "strict liability" and full "*mens rea*" is only relevant to criminal and quasi-criminal proceedings and that the due diligence defence is not applicable to proceedings that are regulatory, protective or corrective in nature. The court emphasized the distinction between charging a respondent with a criminal or quasi-criminal offence and alleging that a respondent breached a regulatory statute: while the former may result in punitive consequences, regulatory proceedings are protective of the public in regulating certain activities. The primary purpose of proceedings under the Act is "to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry." The court, therefore, concluded that the Commission did not commit any error in law by rejecting the due diligence defence (*Gordon Capital, supra* at 2723-26 (Ont. Div. Ct.).)

67 Counsel for Smith, Lloyd and Delahaye submits that the Commission accepted a due diligence defence to an allegation under section 127 of the Act in *YBM Magnex International Inc.* (2003), 26 O.S.C.B. 5285. YBM Magnex, however, was a prospectus disclosure case. The Commission in that case also noted that *Gordon Capital* was not a prospectus disclosure case, and concluded that a due diligence defence is not available in all section 127 proceedings.

68 In our view, there is no need for us to determine a respondent's motive or what a respondent knew, intended or believed in order to determine whether that respondent traded in breach of the Act or to exercise our public interest jurisdiction under section 127 of the Act.

69 Further, we do not accept that a respondent's diligence or reasonable mistaken belief is a defence to an allegation that the respondent contravened section 25 or section 53 of the Act. In our view, Staff is required to demonstrate only that the relevant sections of the Act were breached by the Respondents or that the Respondents acted contrary to the public interest.

^{60.} *Id.*, par. c)(i).

^{61.} *Ibid.*

70 If we conclude that there has been a breach of sections 25 or 53 or that the Respondents acted contrary to the public interest, there is no question that any sanctions we impose in this matter will depend in part on our findings as to the motives, intention, knowledge or beliefs of the various Respondents and any diligence that may have been exercised by the Respondents. There is a range of less serious to more serious breaches of the Act. All else being equal, a respondent who inadvertently breaches the Act or who is "an unwitting tool" of another or who conducted reasonable diligence to assess the legitimacy of an investment before recommending it or selling it to investors, will generally face less significant sanctions than a respondent who knew or ought to have known that a scheme was a sham or that it breached the Act, and nonetheless participated in it with the intention of profiting from it.

71 In our view, fairness requires us, in imposing sanctions, to consider all of the relevant circumstances. Those circumstances will include what the various Respondents knew or ought to have known, what they intended or believed, what steps they took to determine the legitimacy of the investment schemes, and what their role was in offering and selling those schemes to investors. We discuss whether the Respondents conducted appropriate diligence under "Diligence by Individual Respondents" below. »⁶²

[97] Le fait de ne pas introduire la notion de droit pénal de diligence raisonnable n'entraîne pas une absence de défense pour les initiés. L'initié pourra se soustraire à la sanction pécuniaire s'il convainc le tribunal qu'il a agi comme un administrateur d'un émetteur assujéti compétent, prudent et diligent. Le Bureau dispose d'une latitude pour réviser la décision ou non.

[98] Il convient maintenant de se pencher sur quelques décisions d'une autre juridiction en valeurs mobilières afin d'y constater quel type de standard est appliqué aux initiés pour des défauts de déposer leurs déclarations dans les délais prescrits.

[99] Lorsque la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (la « BCSC ») analyse si un initié a fait défaut de déposer ses déclarations dans le délai requis, elle examine les éléments de défense invoqués par l'initié en fonction du standard de conduite attendu d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujéti⁶³.

[100] Dans l'affaire *Skimming*, la BCSC a rejeté ainsi les raisons du retard dans le dépôt de la déclaration invoquées par l'intimé :

« We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider reports.

We consider Skimming's conduct to have fallen considerably below the standard expected of an insider and director of a reporting issuer. »⁶⁴ [Nos soulignements]

[101] Dans une autre affaire, la BCSC a conclu ainsi sur le retard dans le dépôt d'une déclaration d'initié :

« We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

⁶². *Sabourin (Re)*, précitée, note 55.

⁶³. Voir à cet effet : *Skimming (Re)*, *Prowse (Re)*, *Stevenson (Re)*, précitées, note 55.

⁶⁴. *Skimming*, précitée, note 55.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »⁶⁵

[Nos soulignements]

[102] Je suis d'opinion qu'il n'est pas pertinent d'importer la notion de diligence raisonnable de droit pénal pour déterminer si l'Autorité devait ou non imposer la sanction administrative pécuniaire à un initié ayant fait défaut de déposer sa déclaration dans les délais prescrits.

[103] En semblable matière, il faut se demander si les gestes posés par l'initié correspondent au standard de conduite auquel on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujéti.

LES ÉLÉMENTS DE DÉFENSE SOULEVÉS

[104] La preuve déposée à l'audience dans le présent dossier est à l'effet que Jacques Frigon, initié de l'émetteur Explor Resources inc., a vendu 40 000 actions le 12 juin 2008 et a exercé 100 000 options le 19 juin 2008. Le dépôt des déclarations sur ces opérations est enregistré sur S.E.D.I. en date du 5 août 2008.

[105] À la lumière du témoignage de Jacques Frigon et de la preuve présentée à l'audience, je suis d'avis que ce dernier a pris les mesures nécessaires pour veiller à remplir son obligation. Jacques Frigon connaissait ses obligations et avait déjà déposé une déclaration d'initié par le passé. À ce moment il avait obtenu l'aide de l'Autorité.

[106] Jacques Frigon a expliqué à l'audience qu'il connaissait bien ses obligations d'initié et qu'il avait auparavant utilisé le service d'aide aux initiés de l'Autorité pour déposer une déclaration. Il a mentionné qu'il avait de l'expérience dans le domaine minier, c'est pourquoi il s'est retrouvé administrateur pour Explor. La secrétaire d'Explor lui a expliqué comment aller sur S.E.D.I. et pour s'inscrire comme initié d'Explor. Il a donc fait sa déclaration initiale.

[107] En février 2008, il a obtenu l'aide de l'Autorité pour déposer une déclaration. Ensuite le 12 juin 2008, il a vendu 40 000 actions d'Explor. La même journée, il a demandé d'exercer ses 100 000 options. Un certificat d'actions a été émis le 19 juin 2008. Le 19 juin 2008, il a donc voulu déclarer ces opérations sur S.E.D.I.

[108] Il a tenté d'effectuer les dépôts par lui-même en accédant par Internet à S.E.D.I., mais cela n'a pas fonctionné. Cette tentative de déposer sur S.E.D.I. a été effectuée dans les délais requis. Devant cette difficulté, il a aussitôt transmis une télécopie à CDS sur le numéro apparaissant sur la page d'accueil du site Internet de S.E.D.I. Jacques Frigon a déposé à l'audience le bordereau de transmission de la télécopie.

[109] Pour plus de précautions, il a aussi contacté, vers le 20 ou 21 juin, l'exploitant officiel de S.E.D.I. au numéro de téléphone apparaissant sur le site Internet du système. On l'a alors référé à l'Autorité et il a laissé un message détaillé expliquant la situation, mais malheureusement personne ne l'a rappelé à ce sujet. L'analyste de l'Autorité a indiqué qu'elle a fait des recherches et qu'elle n'a pas retrouvé ledit message.

[110] Ce n'est que le 5 août 2008 que l'Autorité a contacté Jacques Frigon. Il a envoyé ses documents avec la preuve qu'il avait envoyé une télécopie à CDS indiquant les transactions effectuées. Ensuite, il a effectué le dépôt de sa déclaration avec l'aide de l'Autorité. L'analyste de l'Autorité a expliqué qu'elle ne sait pas ce qu'a fait CDS avec la télécopie.

[111] Ainsi, si l'Autorité avait pris connaissance de la télécopie ou de l'appel dans les jours où Jacques Frigon les a transmis, il est probable qu'il aurait pu déposer ses déclarations sur S.E.D.I. avec l'aide de l'Autorité dans les délais prescrits.

⁶⁵ *Seven Mile High Group*, précitée, note 55.

[112] Jacques Frigon a entrepris les démarches qu'on attend d'un administrateur initié placé dans les mêmes circonstances et il y a lieu d'accorder sa demande de révision et d'annuler l'imposition par l'Autorité de la sanction administrative pécuniaire.

LA DÉCISION

[113] Par conséquent, pour les motifs évoqués plus haut dans la présente décision, le Bureau, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶⁷, accueille la demande de révision de Jacques Frigon, demandeur en l'espèce, le tout relativement à la décision rendue à son encontre le 6 juillet 2009 par l'Autorité des marchés financiers⁶⁸.

[114] Ce faisant et pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision, procédant à corriger la décision de l'Autorité, le Bureau accueille la demande de Jacques Frigon et par conséquent, il annule la sanction pécuniaire qui avait été imposée au demandeur par l'Autorité.

Fait à Montréal, le 30 novembre 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

^{66.} Précitée, note 2.

^{67.} Précitée, note 3.

^{68.} Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028
 DÉCISION N° : 2010-028-012
 DATE : Le 28 novembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROLE MORINVILLE

et

CAROLE MORINVILLE, représentante autonome

et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

9074-5613 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE TD CANADA TRUST

Parties mises en cause

et

LITWIN BOYADJIAN INC., ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 novembre 2012

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU

[1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller¹.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2 août 2010, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant⁴.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU ET LE SECOND BLOCAGE

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommiss de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 106.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010⁵. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés⁶.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1^{er} octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[12] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 22 novembre 2010⁷;
- 12 janvier 2011⁸;
- 5 mai 2011⁹;
- 30 août 2011¹⁰;
- 21 décembre 2011¹¹;
- 13 avril 2012¹²; et
- 7 août 2012¹³.

LA LEVÉE PARTIELLE DU 5 MAI 2011

[13] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient. À cette même date, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

[14] Le 5 mai 2011, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage. Il a également autorisé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière et aux conditions suivantes :

« **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010, telle que renouvelée le 12 janvier 2011, à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire;

Cette décision est prononcée à la condition que M^e Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud,

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 71.

⁶ *Id.*, 18, par. 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 100.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 2.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 39.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 75.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 138.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 41.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 92.

Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicommiss de cette dernière.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée les 22 novembre 2010 et 12 janvier 2011, et telle que confirmée le 14 décembre 2010, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) ;

Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011, tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte 16300) ;

Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 \$ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. »¹⁴

[Références omises]

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RADIATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER

[15] Le 10 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscriptions au registre foncier. Par sa demande de levée, l'Autorité recherchait à faire soustraire de l'ordonnance de blocage les deux immeubles suivants qui ont fait l'objet d'une vente et pour lesquels les inscriptions au registre foncier n'étaient plus nécessaires :

- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 101, Montréal, Québec, H2L 2Y6;
- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 202, Montréal, Québec, H2L 2Y6.

[16] Le 4 mai 2012¹⁵, le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a ordonné la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de ces deux immeubles. Le Bureau a également ordonné la radiation des inscriptions publiées au registre foncier relativement à chacun de ces immeubles.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[17] Le 1^{er} novembre 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué une audience à ce sujet devant se tenir à son siège le 27 novembre 2012.

L'AUDIENCE

[18] L'audience a eu lieu comme prévu le 27 novembre 2012, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien qu'on leur ait signifié l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité.

[19] L'Autorité a présenté sa demande pour que soit prolongé le blocage visant les intimées et mises en cause suivantes :

¹⁴ Précitée, note 9, par. 42.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 48.

- Carole Morinville;
- Carole Morinville représentante autonome;
- 9068-3442 Québec inc.;
- 9074-5613 Québec inc.;
- Banque Nationale du Canada; et
- Banque TD Canada Trust.

[20] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que les motifs initiaux de ce blocage existaient toujours et que l'enquête continuait. Elle a souligné que toutes les parties ont reçu signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et qu'aucune n'est présente à l'audience pour contester que les motifs initiaux sont toujours existants.

[21] Elle a mentionné que l'enquête au sens large se poursuit. Les procédures criminelles entreprises à l'encontre de Carole Morinville suivent leur cours. Carole Morinville a opté pour la tenue d'une enquête préliminaire, laquelle est prévue pour au moins 5 ou 6 jours au mois de mai 2013 et non au mois de mars 2013, tel qu'il avait été indiqué au Bureau précédemment. Elle a précisé que les négociations entre les parties pour un plaidoyer de culpabilité avaient échoué.

[22] La procureure a ajouté que les procédures de faillite cheminent également. Carole Morinville en est à sa deuxième cession de biens. Au terme de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, elle devait être libérée automatiquement après une période de 24 mois, sauf en cas d'opposition. Le syndic et l'Autorité ont déposé des avis d'opposition à cette libération.

[23] L'Autorité est devenue créancière en raison de l'indemnisation de certains investisseurs par le Fonds d'indemnisation. De ce fait, elle a été subrogée dans les droits de ces investisseurs. Une preuve de réclamation dans la faillite de Carole Morinville a été déposée au même moment que l'avis d'opposition.

[24] L'audition sur la libération de faillite de Carole Morinville devait avoir lieu en octobre 2012. Toutefois, les parties ont convenu d'une remise de l'audience après la tenue de l'enquête préliminaire dans le dossier criminel. Le registraire de faillite a accepté de remettre l'audition *sine die*.

[25] Elle a ajouté que l'Autorité a demandé la levée de la suspension des procédures de faillite, afin de déposer un recours subrogatoire à l'égard de Carole Morinville, suite à l'indemnisation de certains investisseurs.

[26] La procureure de l'Autorité a demandé la prolongation des blocages pour une période de 120 jours, renouvelable. Elle a indiqué qu'il est dans l'intérêt public que cette prolongation soit accordée et que le statu quo soit ainsi maintenu.

[27] Elle a conclu en demandant au Bureau d'autoriser une mode spécial de signification de la décision par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

L'ANALYSE

[28] L'Autorité a demandé au Bureau de renouveler les blocages visant Carole Morinville, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les mises en cause. La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existaient toujours et que l'enquête et les procédures criminelles se poursuivent.

[29] De plus, ni Carole Morinville ni les sociétés n'étaient présentes ni représentées devant le tribunal lors de l'audience du 27 novembre 2012. Ainsi, elles n'ont pu démontrer que les motifs initiaux ont cessé

d'exister. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de garder les choses dans leur état actuel et par conséquent, de prolonger l'ordonnance de blocage.

[30] Le Bureau est également prêt à autoriser le mode spécial de signification demandé, afin de prévoir qu'en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux parties intimées, l'Autorité puisse procéder à la signification par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet.

LA DÉCISION

[31] Le Bureau a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage et des représentations de la procureure de l'Autorité à l'effet que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête se poursuit. En conséquence et vu l'absence des intimés pour contester la demande, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

IL ORDONNE également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville).

2) DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION¹⁶ :

IL AUTORISE la signification aux intimés de la présente décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

[32] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelables, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 novembre 2012.

(S) Claude St Pierre

M^{re} Claude St Pierre, vice-président

¹⁶ (2004) 136 G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-009

DATE : Le 22 novembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT MORIN

et

ROGER ÉTHIER

et

INCASE FINANCE INC.

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.

Parties intimées

et

GESTION M.E.R.R. INC.

et

LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.

et

BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.

et

PANTERO TECHNOLOGIES INC.

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC DU CANADA

Parties mises en cause

et

LABELLE, MARQUIS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 novembre 2012

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort¹, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

○ **Intimés**

- Robert Morin;
- Roger Éthier;
- Incase Finance inc.;
- Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;

○ **Mises en cause**

- Gestion M.E.R.R. inc.;
- Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
- Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
- Pantero Technologies inc.;
- Banque canadienne impériale de commerce;
- Banque HSBC du Canada.

[2] Le 7 novembre 2011⁴, le Bureau a prononcé la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Roger Éthier afin de lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada, située au 83, rue St-Jacques, St-Jacques-de-Montcalm (Québec) J0K 2R0.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes : le 1^{er} septembre 2011⁵, le 20 décembre 2011⁶, le 12 avril 2012⁷ et le 2 août 2012⁸.

[4] Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de blocage, afin de récupérer des sommes investies auprès de Robert Morin. Le 16 avril 2012⁹, le Bureau a accordé en partie la demande de levée partielle de blocage afin de permettre à Théodule Savoie de récupérer le capital d'un prêt consenti à Robert Morin d'un montant de 150 000 \$ déposé dans le compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « HSBC »).

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

⁹ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 34.

[5] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de pouvoir récupérer un montant de 185 000 \$ pour un prêt consenti à Robert Morin dont le dépôt des sommes a été effectué par ce dernier dans son compte bancaire qu'il détient auprès de la HSBC.

[6] Une audience s'est tenue le 20 juin 2012 et elle a été ajournée au 9 juillet 2012 afin que Théodule Savoie puisse faire témoigner Robert Morin. L'audience du 9 juillet 2012 s'est poursuivie en présence de Robert Morin et les parties ont produit leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[7] Le Tribunal a ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans le présent dossier.

[8] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de Robert Morin (le « Syndic »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[9] De plus, le Syndic a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque canadienne impériale de commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[10] Une audience s'est tenue le 11 septembre 2012 et le 27 septembre 2012¹⁰, le Bureau a accordé la requête du Syndic et a rejeté la requête de Théodule Savoie. Le Bureau a levé partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[11] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[12] Le 17 octobre 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. L'avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 20 novembre 2012.

L'AUDIENCE

[13] L'audience s'est tenue à cette date en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Celle-ci a confirmé que l'enquête se poursuit; elle collige présentement l'information obtenue dernièrement et un complément d'enquête devra être préparé.

[14] L'enquêteuse a mentionné que les intimés Robert Morin et Roger Éthier auraient sollicité de nouveau des investisseurs. Il y aurait 6 investisseurs et 3 plaignants. L'Autorité a demandé des documents à des institutions financières.

[15] L'enquêteuse a ajouté que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête est toujours active.

[16] Le procureur de l'Autorité a maintenu que l'ordonnance de blocage doit être prolongée pour une période renouvelable de 120 jours considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que des investisseurs auraient été sollicités récemment par Robert Morin et Roger Éthier, que l'enquête se poursuit, qu'un complément d'enquête devra être produit et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande.

L'ANALYSE

¹⁰ Savoie c. Morin, 2012 QCBDR 107.

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹.

[18] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Pour sa part, l'Autorité a invoqué que son enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[21] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux, que des investisseurs auraient été sollicités récemment, que des démarches de recherches d'informations se poursuivent et qu'un complément d'enquête devra être produit au contentieux pour analyse.

LA DÉCISION

[22] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011¹⁴, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Robert Morin, Roger Éthier et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros 01331-7939434, 01331-7722133 et 01331-0718432 et pour Incase Finance inc. dans le compte portant le numéro 01331-5016118;

¹¹ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

¹² *Id.*, art. 249 (2^o).

¹³ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹⁴ Précitée, note 1.

ORDONNE à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro 121-007405-150.

[23] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 ayant accordé une levée partielle de blocage en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de Robert Morin, dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

AUTORISE les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »

[24] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 22 novembre 2012.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-024
 DÉCISION N° : 2009-024-001
 DATE : Le 30 novembre 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

EDWARD G. FRANCIS
 Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 Partie intimée

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 [art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Edward G. Francis
 Comparaisant personnellement

M^e Stéphanie Jolin
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

[1] Edward G. Francis, demandeur en la présente instance, a adressé au Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 1^{er} juin 2009¹ par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), intimée en l'instance. Cette

¹ *Autorité des marchés financiers c. Edward G. Francis*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20090012138-1, J. Deslauriers, 1^{er} juin 2009, 3 pages.

demande de révision est présentée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a, avec le consentement des parties, décidé de rendre sa décision sur dossier, sans tenir d'audience. Le Bureau a accordé aux parties un délai de 30 jours pour faire parvenir au Bureau leurs arguments et pour produire les documents afin de compléter leur dossier.

[3] Le demandeur se pourvoit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité le 1^{er} juin 2009. Cette dernière lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de quatre mille cent dollars (4 100 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁴ (ci-après le « *Règlement* »). On lui reprochait d'avoir fait défaut de respecter l'article 97 de la *Loi* et l'article 174 du *Règlement*, en raison du dépôt tardif de déclarations de modifications à l'emprise.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire :

1. Le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* ») indique qu'Edward G. Francis y est inscrit comme dirigeant du Fonds de revenu Supremex (ci-après « *Supremex* ») et qu'il en était l'initié à compter du 31 mars 2006;
2. Le 7 octobre 2008, Edward G. Francis a déposé quatre déclarations SEDI concernant l'acquisition et l'aliénation de titres de Supremex;
 - i. 2 000 actions aliénées le 29 août 2008 (opération 1293959);
 - ii. 703 actions acquises le 15 septembre 2008 (opération 1293966);
 - iii. 4 600 actions aliénées le 29 septembre 2008 (opération 1293970);
 - iv. 14 700 actions aliénées le 30 septembre 2008 (opération 1293978);
3. Les deux premières déclarations d'initié (opérations 1293959 et 1293966) ont été déposées sur SEDI après le délai prescrit de 10 jours;
4. Le 7 novembre 2008, l'Autorité a fait parvenir à Edward G. Francis un préavis de sanction administrative pécuniaire d'une somme de quatre mille cent dollars (4 100 \$) pour le retard dans le dépôt de ses deux déclarations d'initié;
5. Dans ce préavis, l'Autorité avisait également Edward G. Francis qu'il pouvait transmettre à l'Autorité, dans un délai de 15 jours, ses observations ainsi que tout document ou information utile à l'examen de son dossier;
6. Le 20 novembre 2008, Edward G. Francis faisait parvenir ses observations à l'Autorité. Voici certaines de ces observations :
 - i. Son intention était de vendre les actions achetées en novembre/ décembre 2007.
 - ii. L'investissement était fait pour une courte période, car le capital devait être utilisé pour la construction de sa maison;

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V-1-1, r.1].

- iii. Il ne savait pas qu'il devait déclarer tout changement d'emprise dans un délai de 10 jours suivant la transaction;
- iv. Son intention était de déclarer les transactions lorsque toutes les actions étaient vendues;
- v. L'achat des 703 actions de Supremex est une erreur de la Banque Royale;
- vi. Il a réalisé qu'il s'agissait d'une erreur seulement une semaine plus tard et il a tenté auprès de la Banque Royale, mais sans succès, de faire « renverser » cette opération.

[5] Le 1^{er} juin 2009, après avoir examiné les observations d'Edward G. Francis, l'Autorité lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de quatre mille cent dollars (4 100 \$)⁵.

[6] Suivant la décision de l'Autorité du 1^{er} juin 2009⁶, Edward G. Francis a déposé, le 30 juin 2009, une demande de révision de cette décision en vertu de l'article 322 de la Loi. Edward G. Francis demande au Bureau de réviser la décision de l'Autorité ainsi que de révoquer ou de réduire la pénalité qui lui a été imposée.

[7] Au soutien de sa demande de révision, Edward G. Francis invoque les motifs suivants :

- i. Il n'y a aucune chance de répétition;
- ii. Il s'agissait de premières déclarations tardives de modification de l'emprise et la deuxième transaction découle d'une erreur de la Banque Royale qui a agi sans ses instructions;
- iii. Il n'a reçu aucun avantage;
- iv. La sanction est disproportionnée.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[8] Rappelons que le Bureau, avec le consentement des parties, a décidé de rendre sa décision sur dossier, sans tenir d'audience. Les parties ont eu un délai de 30 jours pour faire parvenir au Bureau leurs arguments et pour produire les documents afin de compléter leur dossier. Edward G. Francis soumet quatre arguments au soutien de sa demande de révision de la décision de l'Autorité.

[9] Tout d'abord, il n'y aurait aucune chance qu'il déclare à nouveau tardivement des déclarations de modifications à l'emprise, étant récemment retraité et n'étant plus un initié. Ainsi, la sanction administrative n'aurait pas d'effet dissuasif. Il s'agissait également de premières déclarations de modifications tardives de l'emprise. Il n'a donc jamais contrevenu auparavant à cette obligation. De plus, l'achat des 703 actions était une erreur de la Banque Royale, qui n'a pas agi selon les instructions qu'Edward G. Francis lui a données.

[10] Edward G. Francis soutient qu'il n'a reçu aucun avantage à titre d'initié provenant des transactions qui ont été déclarées tardivement. Il ne s'agit que d'un défaut technique dans la rencontre des délais prescrits. Ses intentions étaient innocentes. Finalement, dans les circonstances, la sanction de 4 100 \$ est largement disproportionnée et punitive. La somme représente 25 % de la valeur totale des transactions.

[11] Pour sa part, l'Autorité invoque certains arguments à l'encontre de la demande de révision d'Edward G. Francis. Selon l'Autorité, l'objectif de l'obligation pour un initié de déclarer toute modification à l'emprise sur un émetteur assujetti est important et ne peut être pris à la légère, car elle assure le maintien de la confiance du public dans les marchés.

⁵ Précitée, note 1.

⁶ *Ibid.*

[12] L'Autorité soutient également que l'ignorance de la loi n'est pas une défense recevable en droit criminel, pénal et administratif. Elle ajoute qu'Edward G. Francis n'a pas agi avec la diligence requise dont ferait preuve une personne s'adonnant à la même activité. De plus, l'article 271.14 du Règlement prévoit en des termes clairs la sanction qui doit être appliquée lorsqu'un initié déclare des modifications à l'emprise après le délai de 10 jours prescrit à l'article 174 du Règlement.

[13] Finalement, l'Autorité rappelle qu'Edward G. Francis a indiqué que l'acquisition des 703 titres de Supremex a eu lieu et qu'il en a été informé dans la semaine suivant l'achat, soit dans le délai de 10 jours prévu au Règlement et qu'elle n'a pas été « renversée ».

LE DROIT

[14] Voici les articles pertinents au présent dossier :

Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«dirigeant»: le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue au titre III de la présente loi, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Une personne autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou un organisme d'autoréglementation reconnu peut également demander la révision d'une décision de l'Autorité rendue en vertu des articles 74, 76, 77, 80, 88 et 89 de cette loi ou de l'article 172 de la présente loi en ce qui concerne une personne autorisée en vertu de l'article 169.

Règlement sur les valeurs mobilières

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'ANALYSE

[15] Le Bureau a eu l'occasion par le passé de prononcer un certain nombre de décisions relatives à l'absence de dépôt auprès de l'Autorité des rapports d'initiés, en contravention de la loi et de la réglementation adoptée pour son application⁷. La jurisprudence est établie à cet égard et elle balise le cheminement de notre décision.

[16] Ainsi, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire vu le défaut d'un initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise dans le délai prescrit nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujéti;
- Le délai de 10 jours prescrit à l'article 174 du Règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté⁸.

[17] Or, il appert qu'Edward G. Francis est inscrit sur SEDI comme dirigeant de Supremex, un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi; il en était l'initié à compter du 31 mars 2006. La modification à l'emprise sur les titres de Supremex a été constatée le 29 août 2008, lors de l'aliénation par l'intimé de 2 000 actions. Une seconde modification à l'emprise eut lieu le 15 septembre 2008, vu l'achat de 703 actions par Edward G. Francis.

[18] Le dépôt des déclarations de modifications à l'emprise n'a été effectué que le 7 octobre 2008. Il semble donc qu'Edward G. Francis n'aurait pas respecté le délai de 10 jours prévu pour le dépôt de ces déclarations. À la lumière de la preuve déposée par l'Autorité, le Bureau constate qu'Edward G. Francis n'a pas déposé ses déclarations de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement.

[19] C'est ce qui a amené l'Autorité à imposer à Edward G. Francis, en vertu de l'article 271.14 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de quatre mille cent dollars (4 100 \$), tel qu'il appert de la décision de l'Autorité à cet égard⁹.

[20] Edward G. Francis a soulevé dans ses notes certains éléments de défense auxquels il convient de s'attarder. Il soutient ainsi qu'il n'existe aucune chance qu'il déclare à nouveau tardivement des déclarations de modifications à l'emprise et ainsi, la sanction imposée n'a aucun effet dissuasif. Il est vrai que selon la jurisprudence, la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des

⁷ Voir par exemple, *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM, 46; *Allard c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 24.

⁸ *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 8, par. 28.

⁹ Précitée, note 1.

marchés des capitaux¹⁰, mais le caractère dissuasif de la sanction pécuniaire ne concerne pas tant le comportement individuel d'un seul initié par rapport à ses transactions futures.

[21] L'objectif de dissuasion est collectif plutôt qu'individuel. Ceci étant dit, on ne peut invoquer en défense le fait que les erreurs passées ont eu un effet dissuasif sur soi et dégager ainsi sa responsabilité ou qu'une sanction n'aura aucun effet dissuasif parce qu'on ne déclarera pas une modification d'emprise à nouveau. Ce n'est pas une défense acceptable pour le tribunal.

[22] De plus, Edward G. Francis invoque le fait qu'il s'agit de sa première contravention à cette obligation de déclaration et que la seconde transaction, soit l'achat de 703 actions de Supremex, découle d'une erreur de la Banque Royale, qui a agi sans avoir obtenu ses instructions. Il allègue également qu'il n'a obtenu aucun avantage de ces transactions et que la sanction imposée de 4 100 \$ est disproportionnée.

[23] Mais selon la jurisprudence, un initié doit être conscient de ses devoirs de déclarations. À ce titre, il doit donc s'assurer qu'elles sont correctement déposées dans les délais requis¹¹. C'est que, comme l'a déjà écrit le Bureau, « *la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Aubé se devait de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme.* »¹²

[24] Le Bureau ajoute ensuite :

« Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti. Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. »¹³

[25] Il appartenait à Edward G. Francis de veiller au dépôt ponctuel de sa déclaration de modification d'emprise. Même si la bonne foi n'est pas en jeu ici, il n'en reste pas moins qu'elle ne saurait excuser son manquement. Quant à la sanction, Edward Francis la juge disproportionnée. Mais elle résulte tout simplement du calcul mathématique du nombre de jours de retard à déposer un rapport d'initié, tel que prévu à l'article 271.14 du Règlement. Le Bureau, ni d'ailleurs l'Autorité, n'ont de discrétion à cet égard.

[26] Donc, le fait qu'Edward G. Francis n'ait pas tiré avantage de sa déclaration tardive, le fait qu'il s'agissait de sa première omission ou le fait qu'il n'existe aucune chance qu'il déclare tardivement ses déclarations à nouveau n'a aucun impact sur l'établissement du montant de la sanction. La méthode à utiliser pour déterminer la sanction applicable est un calcul mathématique simple : 100 \$ par jour, sans possibilité de modulation.

[27] De plus, Edward G. Francis invoque le fait que l'acquisition des 703 actions de Supremex le 15 septembre 2008 est une erreur de la Banque Royale, qui n'a pas agi selon ses instructions. Edward G. Francis a réalisé qu'il s'agissait d'une erreur environ une semaine plus tard. Il bénéficiait alors encore de quelques jours pour faire sa déclaration de modification à l'emprise sur SEDI dans les délais, ce qui n'a pas été fait. De plus, Edward G. Francis soumet qu'il a tenté de faire « renverser » cette opération par la Banque Royale.

[28] Cependant, aucune preuve à cet effet, à l'exception de l'affirmation d'Edward G. Francis, n'a été soumise au Bureau. Rien n'indique l'effort déployé pour faire « renverser » l'opération, ni les démarches

¹⁰ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

¹¹ Précitée, note 8, par. 41.

¹² *Id.*, par. 44.

¹³ *Id.*, par. 44.

entreprises pour y parvenir ou celles pour obtenir de l'aide dans ses démarches. Toutefois, Edward G. Francis reconnaît que l'achat des actions a eu lieu et la preuve ne permet pas de soutenir les prétentions d'Edward G. Francis, selon lesquelles l'achat des 703 actions est une erreur de la Banque.

[29] Il devait donc déclarer la modification à l'emprise des titres de l'émetteur dans le délai de 10 jours prévu par règlement. Edward G. Francis a reconnu qu'il ne connaissait pas ses obligations d'initié. Cependant, il est bien établi que l'ignorance de la loi n'est pas un motif de défense valable¹⁴. L'ignorance des initiés de leurs obligations ne doit pas servir à les disculper.

[30] Il reste de tout cela que l'Autorité était en droit d'imposer à Edward G. Francis une sanction administrative pécuniaire pour les omissions de déclarer les modifications à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti. Il n'y a pas lieu pour le Bureau d'intervenir quant au montant de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité. Vu les motifs exposés ci-dessus, le Bureau rejette la demande de révision présentée par Edward G. Francis.

LA DÉCISION

[31] Après avoir pris connaissance de la demande de révision d'Edward G. Francis, des arguments et des documents produits par les parties et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶, rend la décision suivante :

IL REJETTE la demande de révision présentée par Edward G. Francis; et

IL MAINTIENT la décision rendue par l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} juin 2009, n° 20090012138-1¹⁷, imposant à Edward G. Francis une sanction administrative pécuniaire de quatre mille cent dollars (4 100 \$) en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁹.

Fait à Montréal, le 30 novembre 2012.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁴ Voir notamment : *Lévis (Ville de) c. Tétreault*, 2006 CSC 12, [2006] 1 R.C.S. 420 ; *Molis c. La Reine* [1980] 2 R.C.S. 356 ; *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Binette*, [1995] R.J.Q. 1566 (C.Q.).

¹⁵ Précitée, note 2.

¹⁶ Précitée, note 3.

¹⁷ Précitée, note 1.

¹⁸ Précitée, note 2.

¹⁹ Précité, note 4.

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ali	Shafiq	Corporation REEE Global	2012-11-27
Arpin	Jean-Daniel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-11-28
Aziz	Shazia	Corporation REEE Global	2012-11-27
Balaciano	Lilach	BLC services financiers inc.	2012-10-16
Beauchemin	Jules	Fonds d'éducation Héritage inc.	2012-11-30
Beaudette-Pellerin	Pegguy	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-11-27
Beliveau-Dee	Krystel	Services financiers groupe Investors inc.	2012-11-26
Bergeron	Pascal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-11-27
Bernard	Maude	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-12
Bouthillier	Pascal	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-23
Brulotte	Joannie	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-23
Bulancea	Sandra Maria	RBC Placements en direct Inc.	2012-12-03
Campagna	Johanne	Services en placements Peak	2012-11-30
Chan	Ho Yin	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-11-30
Charette	Mélissa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-11-15
Chechile	Roberto	Services d'investissement TD inc.	2012-11-21
Cloutier	André	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-11-30
Corriveau	Aline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-11-30
Dansereau	Claire	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-11-30
Day Ouellette	Denyse	BLC services financiers inc.	2012-05-31
De Kovachich	Charles	Financière Banque Nationale Inc.	2012-11-16
De Laleu	Raymonde	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-11-23
Des Rosiers	François Denis	Valeurs Mobilières DWM Inc.	2012-11-26
Deschênes	Chantal	BLC services financiers inc.	2012-11-28
Desroches	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-11-30
Fontaine	Germain	Services en placements Peak	2012-11-30
Forget	François	Services en placements Peak	2012-12-01
Forgione	Assunta	Services d'investissement TD inc.	2012-11-26
Gagne	Micheline	Services d'investissement TD inc.	2012-11-20
Gaudreault	Luc	Investia services financiers inc.	2012-11-28
Gaulin	Julie	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-23
Gignac	Nathalie	BLC services financiers inc.	2012-10-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Godbout	Annick	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-23
Goudreault	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-11-16
Gousy	Nathalie	PFSL Investments Canada Ltd.	2012-12-03
Houle	Diane	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-23
Hyppolite	Cassandra	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-23
Kastner	Jason	Groupe indépendant de planification inc.	2012-11-30
Khan	Aga	Corporation REEE Global	2012-11-27
Labelle	Julie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-11-30
Lachance	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-11-29
Lafond	Stéphanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-11-30
Lambert	Mario	Gestion MD limitée	2012-11-23
Lamontagne	Marie-Eve	BMO investissements inc.	2012-11-21
Lamour	Jeany-Love	BLC services financiers inc.	2012-12-03
Larouche	Marc	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-22
Lessard	Mélanie	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-22
Lussier	Jean-Luc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-11-26
Majbour	Bilal	Corporation REEE Global	2012-11-27
Mansoori	Najid	BMO investissements inc.	2012-11-27
Morissette	Diane	BLC services financiers inc.	2012-11-16
Nguyen	Duc	Scotia Capitaux Inc.	2012-12-03
Oh Ennisian	Ayrem	Services financiers groupe Investors inc.	2012-11-28
Ouellet	Danielle	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-09
Oung	Sam Onn	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-26
Paredes	Ivonne	BLC services financiers inc.	2012-11-15
Plouffe	Diane	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-23
Rabette	Guillaume	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-24
Renaud	Jean-Yves	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-11-23
Simard	Richard	CABN placements inc.	2012-11-30
Stephan	Serge	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-30
Talbot	Madeleine	Services financiers groupe Investors inc.	2012-11-29
Tardif	Jean	Hub Capital inc.	2012-11-30
Terkia-Derdra	Nawel	Groupe Cloutier investissements inc.	2012-11-30
Thériault	Étienne	BLC services financiers inc.	2012-11-03
Thibault	Paul	Investia services financiers inc.	2012-12-01
Tornatore	Gaëlle	BLC services financiers inc.	2012-11-29
Trépanier	Jovette	Financière Banque Nationale Inc.	2012-11-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Trinh	Kimly	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-11-26
Trottier	Marc	Jarislowky, Fraser Limitée	2012-11-30
Turcotte	Marcel	Placements Banque Nationale inc.	2012-11-02
Valentir	Voicu	Financière Banque Nationale Inc.	2012-11-27
Veilleux	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-11-30
Virgilio	Joseph	Services financiers groupe Investors inc.	2012-11-28
Wise	Bradley	Manulife Securities Investment Services Inc.	2012-11-28
Yong	Lysaya	BLC services financiers inc.	2012-11-16

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

- 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
- 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
- 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
- 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
- 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
- 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102005	Bélanger	Brigitte	4A	2012-12-03
111053	Duchesne	Sylvie	3A	2012-12-03
113725	Gariépy	Céline	6	2012-11-29
113761	Garneau	Michel	6	2012-11-28
115060	Gosselin	Nancy-Hélène	1A, 3A	2012-12-03
115472	Grenier	Michel	6	2012-11-29
116377	Héon	Marie-Paule	3B	2012-11-28
117694	Labbé	Guylaine	6	2012-11-30
118498	Lajeunesse	Yves	3B	2012-11-30
118746	Lambert	Mario	1A, 6	2012-11-29
119356	Lapointe	Laurent	6	2012-11-28
121151	Lemieux	Ginette	4A	2012-12-03
121333	Lepage	Sarto	1A, 2A	2012-12-04
121973	Loiselle	Manon	6	2012-11-29
124505	Morin	Pierre-Paul	6	2012-12-03
130496	Savard	Sylvie	1A	2012-12-03
131339	St-Cyr	Julie	6	2012-12-04
131866	Talbot	Madeleine	1A, 2A, 6	2012-12-04
132013	Tardif	Sonia	6	2012-12-03
135398	Vaillancourt	Marie	1A	2012-11-30

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
142282	Lalande	Lynda	5A	2012-11-29
142770	Guillemette	Aline	4B	2012-12-04
147545	Lussier	Wayne	1A	2012-12-04
150670	Marot	Danièle	2B	2012-11-28
152054	Smith	France	1A	2012-11-28
152345	Gagnon	Marc	6	2012-12-04
155415	Rinderknecht	Philippe	3B	2012-11-29
155917	Montreuil	Célyne	4B	2012-12-03
156951	Meunier	Maryse	4B	2012-12-04
157500	Bouchard	Suzanne	4B	2012-12-04
167253	Boucher	Louis-Philippe	1A	2012-12-03
169273	Beauséjour	Denis	4B	2012-11-28
173226	Audette	Martin	3B	2012-11-29
175744	Frisée	Stéphanie	4A	2012-11-29
176855	Huot	François	6	2012-11-28
177040	Fréchette	Véronique	1A, 3C	2012-11-30
178818	Szeto	Norman	6	2012-12-04
179935	Ouellette	Sylvain	5A	2012-11-28
181597	Mazraani	Kassem	1A	2012-12-03
183393	Sylvain	Catherine	3B	2012-12-03
184800	Pilon	Bruno	1A	2012-12-03
187578	Belleau	Nancy	4A	2012-12-04
187730	Ben Lazreg	Alaaeddine	1A	2012-11-30
188088	Boulianne	Laurie	3B	2012-12-03
188099	Lecours	Diane	1B	2012-11-29
188341	Elisio	Gina	1A	2012-11-28
188385	Arcand	Pascale	4B	2012-11-29
188784	Thériault-Garant	Marilou	3B	2012-11-30
189315	Béliveau-Dee	Krystel	1A	2012-12-04
189867	Andriamanalijaona	Andy-Joël	3B	2012-11-30
190760	Brochu	Madeleine	1A	2012-12-03
192231	Tittlit	Guillaume	1A	2012-11-29
192679	Daigle	Joël	4B	2012-11-29
193245	Beaulieu	Justine	3B	2012-12-03
193313	Brodeur	Danny	4A	2012-12-03
193627	Batcho	Adjaba Idossou Louis	1A	2012-12-03

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
193730	Beauregard	Julie	4B	2012-11-30
194051	Cantin	Sophie	4B	2012-11-30
194510	Leclerc	Karine	1A	2012-12-03
194906	Fofana	Oumar	1A	2012-12-03
195167	Livernoche-Milot	Matthieu	4B	2012-11-28
195173	Serhir	Abdeladeim	1A	2012-12-03
195861	Lavoie	Dominic	1A	2012-11-30
196274	Rioux	Marie-Soleil	1B	2012-11-28
196397	Néron	Keven	1A	2012-12-03
196414	Dyke	Sandra	1A	2012-12-03
196643	Gosselin	Alexandra	3B	2012-11-30
196666	Lorvinsky	Max Schefner	4B	2012-11-28
196722	Maaloul	Faouzi	1A	2012-12-03

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	Karagiannidis	John Ioannis	2012-10-17

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
503803	Les services financière Chelee inc.	Ko	Kwai Wah	2012-11-30

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspensions et radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
512844	Obdulio Meza	2012-CONF-0098	Radiation	2012-10-18
514359	Chantal Noël	2012-CONF-0177	Suspension	2012-10-26

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500621	William Bliss	Assurance de personnes Planification financière	2012-12-03
502195	2323-9403 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2012-11-28
504695	Courtier d'assurance Tom Ste-Croix ltée	Assurance de dommages	2012-12-03
508257	Groupe Gestion Génération inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2012-12-01
508789	Chantal Larochelle	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-12-04

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
511945	9157-2370 Québec inc.	Assurance de personnes	2012-11-28
514685	Stratégie Micasa inc.	Assurance de personnes	2012-11-29

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Imperial Capital, LLC	Corcoran	Thomas	2012-11-29
Imperial Capital, LLC	Reese	Jason	2012-11-29
Trapeze Capital Corp.	Lumsden	Allan	2012-12-03
Trapeze Capital Corp.	Sweeney-Hermon	Mary Susan	2012-12-03

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Mccready	Thomas	2012-11-29

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Mccready	Thomas	2012-11-29

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
503803	Les services financière Chelee inc.	Isabella	Mario	2012-11-30

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
516133	Gestion PMLP inc.	Pierre Mondou	Assurance de personnes	2012-12-03
516134	9218-6006 Québec inc.	Patrice Tardif	Assurance de personnes	2012-12-01
516135	Chabot Assurances inc.	Alexandre Chabot	Assurance de dommages	2012-12-03
516148	9257-6339 Québec inc.	Chantal Larochelle	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-12-04

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-CONF-0194

PATRICK VAILLANCOURT

[...]

Inscription n° 511 216

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 28 mai 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a envoyé à Patrick Vaillancourt une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 3 juillet 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.

Le 3 octobre 2012, l'Autorité émettait à l'encontre de Patrick Vaillancourt un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Patrick Vaillancourt établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

1. Patrick Vaillancourt détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes de la LDPSF. À ce titre, il est régi par cette loi.
2. Patrick Vaillancourt, selon nos informations, n'a pas détenu de couverture d'assurance de responsabilité pour la période du 3 juillet au 15 août 2012, contrevenant ainsi à l'article 136 de la LDPSF et à l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
3. Le 24 août 2012, l'Autorité a reçu un nouveau certificat d'assurance de responsabilité professionnelle dont la date effective est le 15 août 2012.
4. Le 29 août 2012, un analyste de la Direction de la conformité a envoyé à Patrick Vaillancourt un courriel mentionnant qu'il y avait une absence de couverture entre le 3 juillet et le 15 août 2012 et lui demandant d'envoyer une preuve de couverture pour cette période.
5. Le 29 août 2012, Patrick Vaillancourt a envoyé ses observations par courriel à un analyste de la Direction de la conformité. Il mentionne que son ancien employeur lui payait son assurance de responsabilité professionnelle et que celui-ci ne lui a pas transmis son renouvellement. Lorsqu'il a reçu notre courrier recommandé, il s'est empressé de communiquer avec l'assureur qui lui a émis un nouveau certificat en vigueur le 15 août. Patrick Vaillancourt a communiqué avec La Turquoise afin de leur demander une date rétroactive. L'assureur a refusé sa demande.

6. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu de preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 3 juillet au 15 août 2012.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Patrick Vaillancourt l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 19 octobre 2012.

L'Autorité a reçu de Patrick Vaillancourt des observations le 29 août et le 10 octobre 2012 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par Patrick Vaillancourt indiquent que :

- L'ancien employeur de Patrick Vaillancourt payait son assurance responsabilité professionnelle.
- Lors du renouvellement de son assurance responsabilité professionnelle, son ancien employeur a omis de le remettre à Patrick Vaillancourt.
- À la suite de la réception de « l'Avis », Patrick Vaillancourt s'est empressé de faire une demande auprès d'un Assureur.
- Lorsqu'il a été avisé qu'il y avait une absence couverture, Patrick Vaillancourt a tenté de faire rectifier la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès de son assureur, mais celui-ci a refusé sa demande.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou

de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que la tentative de faire la rectification de la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès de son assureur;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que diverses communications et correspondances qui ont eu lieu afin d'obtenir la police conforme à la réglementation;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Patrick Vaillancourt une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Patrick Vaillancourt :

ACQUITTE la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec, le 6 novembre 2012

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard**

Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2012-CONF-0203

LOUIS SEREGELY

[...]

Inscription n° 508 438

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Louis Seregely un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J 3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Louis Seregely établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

1. Louis Seregely détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes de la LDPSF. À ce titre, il est régi par cette loi.
2. Louis Seregely, selon nos informations, n'a pas détenu de couverture d'assurance de responsabilité pour la période du 1^{er} avril 2012 au 8 juin 2012, contrevenant ainsi à l'article 136 de la LDPSF et à l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
3. Le 25 janvier 2012, l'Autorité a envoyé à Louis Seregely, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 mars 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 23 mai 2012, l'Autorité a envoyé à Louis Seregely, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 15 juin 2012.
5. Le 8 juin 2012, une agente de bureau de l'Autorité a reçu par courriel de Louis Seregely son certificat d'assurance responsabilité professionnelle dont la d'effet est le 8 juin 2012.
6. Le 19 juin 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel ainsi qu'une télécopie à Louis Seregely l'avisant qu'il avait une absence de couverture entre le 1^{er} avril 2012 et le 8 juin 2012 et lui demandant une preuve de couverture pour cette période. Le même jour, l'Autorité a reçu un message d'erreur lors de la transmission de la télécopie.
7. Le 16 juillet 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel de rappel à Louis Seregely.

8. Le 18 juillet 2012, un analyste à la Direction de la conformité a eu une conversation téléphonique avec Louis Seregely. Ce dernier lui a mentionné qu'il vérifierait auprès d'un assureur s'il pouvait obtenir une date rétroactive pour son assurance de responsabilité professionnelle.
9. Le 3 août 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un dernier courriel de rappel à Louis Seregely.
10. Le 17 septembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a tenté de joindre Louis Seregely et lui a laissé un message sur sa boîte vocale de rappeler rapidement à l'Autorité concernant son assurance de responsabilité professionnelle;
11. Le 18 septembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a eu une conversation téléphonique avec Louis Seregely qui lui a mentionné qu'il lui enverrait ses observations. Le même jour, l'analyste a reçu par courriel les observations de Louis Seregely. Ce dernier mentionnait qu'il était assistant dans un cabinet. Malgré que Louis Seregely a mentionné être un assistant, l'Autorité constate que le cabinet n'a pas rattaché Louis Seregely ou ne l'a pas déclaré comme employé. Louis Seregely est demeuré inscrit comme représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Louis Seregely l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 13 novembre 2012.

Le 12 octobre 2012, l'Autorité a reçu de Louis Seregely un paiement au montant de 500 \$ afin d'acquitter sa pénalité administrative.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à Louis Seregely une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Louis Seregely :

ACQUITTE la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec, le 15 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoit, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N° 2012-CONF-0195**WILLIS CORROON AÉROSPATIALES DU
CANADA LTÉE**

1130, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 2M8
Inscription n° 503 063

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le n° 503 063, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée est Simon Barten.
3. Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation applicable.
4. Le 20 septembre 2011, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance pour couvrir la responsabilité professionnelle de Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée pour la période du 30 juillet 2011 au 30 juillet 2012.
5. Le 9 novembre 2011, l'Autorité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un courriel lui demandant de lui faire parvenir le libellé complet du contrat, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
6. Le 11 novembre 2011, l'Autorité recevait de la part de Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, une déclaration solennelle sur le maintien du capital liquide net.
7. Le 15 novembre 2011, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance pour couvrir la responsabilité professionnelle de Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée pour la période du 30 juillet 2011 au 30 juillet 2012.
8. Le 17 novembre 2011, l'Autorité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un courriel lui demandant de lui faire parvenir le libellé complet du contrat, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
9. Le 25 novembre 2011, un agent de la Direction de la conformité (anciennement le Service de la conformité) a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un courriel de rappel. Le

- 25 novembre 2011, l'Autorité a reçu de la part de Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un courriel mentionnant qu'une demande a été faite à leur bureau de Londres afin d'obtenir le libellé complet du contrat.
10. Le 28 novembre 2011, à la suite d'une conversation téléphonique, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée un courriel spécifiant les obligations ainsi que les exigences déterminées par règlement.
 11. Le 16 décembre 2011, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un courriel de rappel.
 12. Devant l'insuccès de ces tentatives, le 29 décembre 2011, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un second courriel de rappel.
 13. Le 4 janvier 2012, l'Autorité a reçu de la part de Simon Barten, un courriel mentionnant qu'une demande a été faite à leur bureau de Londres afin d'obtenir le libellé complet du contrat.
 14. Le 23 janvier 2012, l'Autorité a reçu de la part de Simon Barten un courriel mentionnant qu'il devait transmettre le libellé complet du contrat, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement, et ce, dans les plus brefs délais.
 15. Le 28 février 2012, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un courriel de rappel.
 16. Le 26 avril 2012, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un second courriel de rappel par lequel l'Autorité requérait de la part du cabinet qu'il transmette une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme.
 17. Le 3 mai 2012, l'Autorité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un courriel l'avisant, d'une part, que cette police d'assurance de responsabilité professionnelle n'était pas conforme à la réglementation applicable et, d'autre part, l'avisant notamment que nous devons obtenir tous les avenants applicables ainsi que la liste des subsidiaires, couverts par cette police, conformes à la législation en vigueur.
 18. Le 15 mai 2012, à la suite d'un courriel de rappel, l'Autorité recevait un appel de la part de Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée avisant qu'il recommuniquerait avec un agent de la Direction de la conformité sur ces points.
 19. Dans la semaine du 16 mai 2012, l'Autorité recevait un appel de la part de Simon Barten. Au cours de cette conversation, celui-ci a précisé qu'il ferait une demande à leur bureau de Londres afin d'obtenir le libellé complet du contrat. Il devait transmettre les documents dans les plus brefs délais.
 20. Le 6 août 2012, l'Autorité signifiait à l'encontre du cabinet Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée un avis. L'avis à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée établissait les manquements reprochés à ce dernier, entre autres, pour le défaut d'avoir omis de produire à l'Autorité les documents prescrits par règlement ainsi que le défaut de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet.
 21. Le 9 août 2012, à la suite d'une conversation téléphonique, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée un courriel mentionnant qu'il devait transmettre le libellé complet du contrat, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.
 22. À la suite des communications, notamment des courriels entre la période du 10 au 13 août 2012, l'Autorité recevait, de la part de Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un contrat

d'assurance. Par contre, aucune observation écrite ou document qui aurait pu expliquer les motifs des manquements reprochés.

23. Le 25 septembre 2012, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée, un courriel spécifiant qu'à la suite de vérifications, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet n'était pas conforme à la législation en vigueur ainsi que les correctifs à apporter.
24. À ce jour, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité non conforme de la part de Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

25. Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
26. Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
27. Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.
28. Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 3 octobre 2012.

Or, le 19 octobre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que les articles 83 et 115.2 de la LDPSF.

Toutefois, le 11 octobre 2012, l'Autorité a reçu de la part de Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée, un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences déterminées par règlement. Cette police couvre la période du 5 octobre 2012 au 5 octobre 2013.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses

règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que la transmission d'un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet pour la période du 5 octobre 2012 au 5 octobre 2013;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances, le délai accordé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Itée pour se conformer ainsi que Willis Corroon Aérospatiales du Canada Itée n'avait pas d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la législation en vigueur le couvrant pour ses activités pour la période du 30 juillet 2011 au 4 octobre 2012;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Itée les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Willis Corroon Aérospatiales du Canada Itée :

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 6 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2012-CONF-0098

OBDULIO MEZA

[...]

Inscription n^o 512 844

Décision

**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT qu'Obdulio Meza détenait un certificat portant le n^o 151 928, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT qu'Obdulio Meza détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 512 844;

CONSIDÉRANT qu'Obdulio Meza n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT qu'Obdulio Meza a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 septembre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Obdulio Meza;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome d'Obdulio Meza dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Obdulio Meza d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Obdulio Meza entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Obdulio Meza entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Obdulio Meza de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, qu'Obdulio Meza :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 18 octobre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2012-CONF-0177

CHANTAL NOËL
[...]
Inscription n° 514 359

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Chantal Noël détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 359, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Chantal Noël est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Chantal Noël n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 18 août 2012.
3. Le 27 juin 2012, l'Autorité a envoyé à Chantal Noël, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 18 août 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 21 septembre 2012, l'Autorité a envoyé à Chantal Noël, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le

représentant avait jusqu'au 17 octobre 2012. Toutefois, la lettre nous a été retournée avec la mention « *non réclamé* ».

5. Le 12 octobre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a tenté de joindre Chantal Noël par téléphone, au numéro indiqué dans nos dossiers. Toutefois, il a été impossible de lui parler puisque le numéro n'était plus en service. La même journée, l'analyste a envoyé un courriel à Chantal Noël. Toutefois, l'analyste a reçu un message d'échec de la remise du courriel.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Chantal Noël.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Chantal Noël a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
8. Chantal Noël a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.
9. Chantal Noël a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
10. Chantal Noël a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Chantal Noël dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Chantal Noël les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Chantal Noël :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 26 octobre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0866

DATE : 30 novembre 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE POTVIN, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 127 596)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 19 octobre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de sa décision sur culpabilité, rendue le 12 juin 2012.

[2] Après avoir produit une attestation du droit de pratique de l'intimé, en date du 18 octobre 2012 (SP-1), la procureure de la plaignante déclara ne pas avoir d'autre preuve à offrir sur sanction, mais seulement des représentations à présenter au comité.

[3] Pour sa part, l'intimé témoigna, après quoi les parties firent valoir leurs représentations respectives sur sanction.

CD00-0866

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La procureure de la plaignante, après avoir signalé la gravité objective des infractions, recommanda au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois ans sous chacun des quatre chefs, à purger de façon concurrente.

[5] Elle demanda également la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[6] Elle rappela le témoignage de la syndique de l'époque, dans les dossiers *Labarre* et *Balayer*¹, voulant que ces infractions qui reprochent aux représentants de courtier en épargne collective d'avoir fait souscrire des produits non couverts par leur certification constituaient un véritable fléau.

[7] La procureure de la plaignante indiqua que le degré de culpabilité de l'intimé est d'autant plus important du fait qu'il savait², contrairement à ce qu'il a déclaré devant le comité, que son certificat ne l'autorisait pas à faire souscrire ce type de produit.

[8] Elle rappela que l'intimé n'avait pas seulement agi comme « courroie de transmission » à l'instar d'autres représentants dont la culpabilité fut reconnue, mais son implication dans le processus de souscription avait été totale (décision sur culpabilité paragraphe 21).

[9] Elle souligna que, suivant le témoignage des consommateurs lors de l'audition sur culpabilité, l'intimé leur avait remis une partie des intérêts en argent comptant. Bien

¹ *Thibault c. Maryse Labarre*, CD00-0691, décision sur culpabilité du 9 juillet 2008 et décision sur sanction du 5 janvier 2009; *Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674, décision sur culpabilité et sanction du 4 juin 2008.

² Notons que la lecture par le comité des passages du témoignage de l'intimé aux enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers (AMF), auxquels a référé la procureure de la plaignante à l'appui de cet argument, n'a pas permis de conclure comme la procureure l'avance (P-7, pp. 17 à 22 et p. 77).

CD00-0866

PAGE : 3

que l'intimé l'ait nié au cours de son témoignage devant le comité, elle l'invita à retenir la version des consommateurs.

[10] Elle ajouta que ces derniers avaient confiance en l'intimé, ce qui les rendait vulnérables, d'autant plus qu'il leur avait présenté le produit comme équivalant à un certificat de placement garanti. Aucun document ou prospectus ne leur avait alors été remis.

[11] Elle mentionna les pertes pécuniaires d'environ 180 000 \$ subies par les consommateurs, ces derniers ne pouvant être indemnisés par le Fonds d'indemnisation des services financiers puisque ce produit n'est pas couvert par la certification de l'intimé.

[12] D'autre part, l'intimé a tiré profit de ces transactions, ayant touché des commissions atteignant près de 4 000 \$³ plutôt que 2 000 \$ ou 3 000 \$ comme il en a témoigné devant le comité.

[13] L'intimé n'aurait subi aucune perte de clientèle ou rupture de contrat avec les différents cabinets.

[14] L'intimé, ayant déjà acquis douze ans d'expérience au moment des événements reprochés, ne pouvait plaider l'erreur de débutant.

[15] Malgré l'expression de regrets, l'intimé n'avait fait aucune démarche pour rembourser sa clientèle.

[16] Par ailleurs, elle nota les trois facteurs atténuants suivants :

³ Témoignage de l'intimé aux enquêteurs de l'AMF (P-7, p. 77).

CD00-0866

PAGE : 4

- 16.1. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire ou autre plainte portée contre lui depuis ces événements;
- 16.2. Il a collaboré à l'enquête;
- 16.3. Même s'il n'a pas enregistré un plaidoyer de culpabilité, il a laissé la plaignante procéder par défaut, évitant aux parties un débat long et coûteux devant le comité.

[17] Au soutien de sa recommandation, la procureure de la plaignante a déposé un cahier d'autorités⁴ qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[18] Le procureur de l'intimé proposa d'imposer à l'intimé une période de radiation d'un à trois mois accompagnée, si le comité le jugeait à propos, d'une amende sous chacun des quatre chefs, celle-ci pouvant être adjugée dans le cas de crime économique.

[19] Ensuite, il contesta la pertinence en l'espèce de la décision *Lessard* précitée. D'abord, le comité donnait suite, dans cette affaire, aux recommandations communes des parties en condamnant le représentant à une radiation de trois ans. De plus, le comportement des intimés ne pouvait se comparer. Il cita, à l'appui, les paragraphes 22 et 23 de cette décision où il est indiqué que l'intimé *Lessard* « aurait entretenu des liens de proximité avec les auteurs en toute vraisemblance d'une escroquerie » et que « par

⁴ *Thibault c. Luc Tessier*, CD00-0762, décision sur culpabilité du 19 janvier 2010 et décision sur sanction du 24 août 2010; *Thibault c. Marc-André Froment*, CD00-0733, décision sur culpabilité du 13 avril 2010 et décision sur sanction du 21 septembre 2010; *Thibault c. Piero D'Amore*, CD00-0739, décision sur culpabilité du 9 juillet 2010 et décision sur sanction du 3 mars 2011; *Champagne c. John Dracontaidis*, CD00-0814, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 29 avril 2011; *Champagne c. Yannick Lessard*, CD00-0888, décision sur culpabilité et sanction du 10 juillet 2012.

CD00-0866

PAGE : 5

ailleurs, afin qu'elle puisse procéder au placement qu'il lui «conseillait», l'intimé a incité sa cliente à réclamer un emprunt hypothécaire ».

[20] Il reconnut cependant la gravité objective de l'infraction ainsi que le fait qu'elle porte atteinte à l'image de la profession.

[21] Il invita, toutefois, à ne pas ignorer que l'intimé s'était lui-même rendu à l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour se « confesser ».

[22] Il s'est dit en désaccord avec la procureure de la plaignante qui qualifie de non exceptionnelle la collaboration de l'intimé à l'enquête, puisque sans ses démarches auprès de l'AMF pour révéler les placements auxquels ses clients avaient souscrit par son entremise, la syndique n'aurait pas été informée de ces faits et aucune plainte n'aurait été portée contre l'intimé, les clients n'ayant pas porté plainte.

[23] Il souligna qu'une des erreurs de l'intimé fut d'avoir fait confiance à son collègue Jacques Caya qui a fait l'objet de décisions sur culpabilité et sur sanction rendues le 25 mai 2009 et le 3 février 2010 respectivement. Celui-ci fut condamné à une radiation temporaire d'une année accompagnée d'une amende de 2 000 \$ sous chacun des chefs 1, 3, 5 et 7.

[24] Une autre erreur commise consiste à ne pas s'être interrogé sur les limites imposées par sa certification, se limitant à s'assurer de la légalité de ces placements.

[25] Il insista sur le fait que les infractions commises par l'intimé ne revêtaient pas un caractère de lucre contrairement à certaines décisions déposées par la plaignante.

CD00-0866

PAGE : 6

[26] Quant à la preuve contradictoire au sujet d'intérêts payés comptant par l'intimé, il alléguait que même si le comité préférait le témoignage des consommateurs sur cet élément, c'est l'ensemble du témoignage de l'intimé qui devait être évalué, lequel lui a paru honnête et sincère.

[27] Même si l'intimé avait acquis plusieurs années d'expérience au moment des faits reprochés, il rappela que ce sont les clients qui avaient demandé des produits plus performants et précisément des produits « offshore ».

[28] Il souligna l'absence d'intention malhonnête ou de mauvaise foi et l'absence d'antécédent disciplinaire, notant qu'il s'agissait d'événements isolés sur un court laps de temps de trois mois (novembre 2005 à février 2006) et ce, malgré un volume important de dossiers.

[29] En outre, les infractions remontent à six ou sept ans.

[30] Le certificat de l'intimé est toujours resté en vigueur, l'AMF n'ayant pas jugé que sa probité ou son intégrité était en cause auxquels cas, il y a lieu de croire qu'elle serait intervenue.

[31] L'intimé a témoigné du préjudice que cette plainte lui avait causé, déclarant vivre « l'enfer ». Sa réputation s'en trouve menacée chaque fois que quelqu'un effectue une recherche sur le Web à son sujet. Cette recherche mène directement au présent litige avant même qu'il en soit statué ou l'intimé sanctionné.

[32] Aussi, la présence à l'audience d'une représentante de la compagnie *London Life* avec laquelle l'intimé fait affaire, permet de supposer que des conséquences

CD00-0866

PAGE : 7

sérieuses en découleront, comme par exemple, le retrait de son contrat avec cette compagnie.

[33] Une période de radiation de trois ans serait punitive dans les circonstances. Elle mettrait en péril le droit de l'intimé d'exercer sa profession.

[34] Il signala que la détermination de la sanction était un exercice de pondération qui n'avait rien de mathématique.

[35] Il rappela que dans l'affaire *Caya*⁵, quoiqu'il s'agissait de gestes répétés sur une période de neuf ans, impliquant 50 consommateurs et des investissements de l'ordre de 6,5 millions de dollars, M. Caya a été condamné à une radiation d'une année et non de trois ans.

[36] Or, M. Caya distribuait même une carte professionnelle le décrivant « account representative » pour Progressive Management Limited (PML). Son implication a été totale tandis que celle de l'intimé aurait été celle d'un entremetteur.

[37] L'intimé a fait souscrire ces produits non pas à tous ses clients, mais à quatre consommateurs dont trois de la même famille et au surplus, à la demande de ceux-ci.

[38] Il indiqua que le principe de parité des sanctions exigeait de ne pas condamner l'intimé à une radiation de trois ans voire même d'un an. Les différences majeures soulevées entre les deux dossiers devaient jouer en faveur de l'intimé.

⁵ *Thibault c. Caya*, CD00-0716, décision sur culpabilité du 25 mai 2009 et décision sur sanction du 3 février 2010.

CD00-0866

PAGE : 8

[39] Il ajouta que même si l'amende pouvait revêtir un caractère punitif, la jurisprudence en droit disciplinaire indiquait que l'ajout d'une amende à une période de radiation pouvait être pertinent dans le cas d'infraction à caractère économique.

ANALYSE ET MOTIFS

[40] L'intimé a été déclaré coupable à l'égard de quatre chefs lui reprochant d'avoir vendu des produits non couverts par sa certification.

[41] À l'instar du procureur de l'intimé, le comité considère que l'affaire *Lessard* ne peut en aucun cas se comparer à la présente affaire. M. Lessard a agi par escroquerie. Il a continué d'agir de la sorte, même une fois qu'il faisait l'objet d'une enquête, en plus des autres comportements répréhensibles rapportés.

[42] Les autres décisions soumises par la plaignante imposant une radiation de trois ans ou même davantage l'ont été, pour la plupart, à la suite de recommandations communes et dans le cas de représentants qui avaient cessé toute activité professionnelle, n'ayant pas renouvelé leur certificat ou dont le certificat avait été suspendu par l'AMF.

[43] Notons également que, dans ces décisions, le nombre de consommateurs impliqués et les pertes pécuniaires subies étaient, pour la plupart, beaucoup plus importants. Dans certains cas, il y avait aussi preuve de mensonges et autres comportements de cette nature de la part des représentants.

[44] Les décisions *Balayer* et *Labarre* furent rendues en 2008 à la suite du témoignage de la syndique de l'époque, laquelle fit valoir que ces infractions

CD00-0866

PAGE : 9

constituaient un fléau dans la profession et qu'un message clair devait être envoyé aux représentants. Dans l'affaire *Caya*, rendue le 3 février 2010, le comité a toutefois conclu à une radiation d'une année.

[45] Bien que chaque cas soit un cas d'espèce, la décision *Caya* paraît un meilleur guide en ce qui concerne le présent dossier à l'égard de la durée de la radiation à imposer que les autres décisions soumises à cette fin par la plaignante.

[46] Cette dernière affaire comporte des éléments de similarité avec la présente (infraction similaire à l'égard du même produit, représentant qui exerce toujours la profession lors de l'audience sur sanction) tout en différant notamment quant au nombre de consommateurs impliqués (50 contre quatre en l'espèce), le montant des investissements (6,5 millions de dollars contre 180 000 \$, en l'espèce) ainsi que la durée durant laquelle se sont échelonnées les infractions (neuf ans contre trois mois, en l'espèce).

[47] Dans la présente affaire, ce sont les consommateurs qui ont eux-mêmes demandé à l'intimé un placement de ce type. Ceci ne peut disculper l'intimé, mais démontre le côté moins vulnérable de ces clients, des gens d'affaires qui ont, avant d'investir, demandé à rencontrer le propriétaire de l'entreprise, M. Riccio. Ce n'est qu'après cette rencontre, à laquelle était absent l'intimé, qu'ils ont souscrit à ce produit.

[48] Il n'est pas sans importance de constater que celui qui a fait connaître le produit à l'intimé, est M. Caya. Non seulement ce dernier mentionnait connaître un des administrateurs de PML, mais distribuait également des cartes professionnelles le

CD00-0866

PAGE : 10

décrivant comme « account representative » pour cette compagnie, ce qui n'est pas le cas de l'intimé.

[49] L'intimé exerce toujours ses activités comme représentant. Il a affirmé avoir toujours de l'intérêt pour la profession, intérêt qu'il nourrissait depuis ses études postsecondaires. Il souhaite demeurer actif et continuer à gagner sa vie dans ce domaine.

[50] Le comité doit également tenir compte du droit de l'intimé d'exercer sa profession. Une période de radiation de trois ans revêtirait, en l'espèce, un caractère punitif.

[51] Sans disculper l'intimé, le fait que ce sont les consommateurs, trois personnes de la même famille (la première ayant entraîné les deux autres) ainsi qu'un autre client étranger à cette famille, qui ont demandé ce type de produit à l'intimé, constitue un fait non négligeable. D'autant plus que dans le dernier cas, l'intimé a limité l'investissement à 5 000 \$.

[52] Dans les cas de M.A.L. et C.L., non seulement ils ont pris l'initiative de demander ce type d'investissements, mais ils étaient des hommes d'affaires et chefs d'entreprises, par conséquent des consommateurs moins vulnérables que ceux décrits dans la majorité des décisions portant sur des infractions semblables.

[53] En l'espèce, les fautes se sont échelonnées sur une courte période de trois mois et ont été commises il y a six à sept ans.

CD00-0866

PAGE : 11

[54] L'intimé a, de son propre chef, rencontré les enquêteurs de l'AMF leur révélant avoir vendu ces produits et leur dévoilant les noms de ses clients. Il a aussi collaboré à l'enquête du bureau de la syndique de la Chambre.

[55] Les clients, n'ayant pas porté plainte ni poursuivi l'intimé devant les tribunaux de droit commun, sans les aveux de ce dernier, il y a lieu de croire qu'aucune plainte n'aurait été portée contre lui⁶.

[56] La malhonnêteté de l'intimé ne caractérise pas ses agissements. Son certificat n'a pas fait l'objet de suspension par l'AMF ce qui laisse supposer que sa probité et son intégrité n'ont pas été mises en doute.

[57] Il n'a aucun antécédent disciplinaire même s'il a maintenant dix-huit ans d'expérience dans la profession.

[58] Ces événements lui ont fait vivre des moments difficiles tant personnellement que professionnellement. D'ailleurs, il fait toujours face à des poursuites pénales intentées par l'AMF qui, dans l'éventualité où sa culpabilité était retenue, l'exposeraient à des amendes substantielles.

[59] Le comité estime que l'intimé a livré, dans son ensemble, un témoignage honnête même si comportant, à l'égard des commissions reçues, une contradiction avec celui fourni à l'AMF. Aussi l'expression de ses regrets parut sincère.

[60] Néanmoins, la gravité de ces fautes ne fait aucun doute et celles-ci portent atteinte à l'image de la profession.

⁶ La nature des témoignages livrés par les consommateurs à l'audience sur culpabilité appuie également cette conclusion. Ces derniers ont paru n'entretenir aucune animosité ou sentiments de cette nature à l'égard de l'intimé pour ces placements dans PML.

CD00-0866

PAGE : 12

[61] Une ordonnance de radiation temporaire est inévitable. Pour la détermination de sa durée, après avoir considéré les faits propres à ce dossier, les facteurs objectifs et subjectifs tant aggravants qu'atténuants, le comité estime qu'une radiation temporaire de six mois tient compte des particularités de l'affaire, respecte les objectifs de la sanction disciplinaire et constitue une sanction juste et appropriée dans les circonstances.

[62] Enfin, la publication de la décision sera ordonnée et l'intimé condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente, sous chacun des chefs 1, 2, 3 et 4;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son lieu de domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26).

CD00-0866

PAGE : 13

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jocelyn Grenon
GLOBENSKY Avocats
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 19 octobre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0891

DATE : 3 décembre 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Jean-Michel Bergot	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉJEAN LESSARD (certificat numéro 121 504)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 20 mars 2012, aux locaux de la Commission municipale du Québec située au 10, rue Pierre-Olivier Chauveau, Québec, le 10 mai 2012, à la salle James McGill A de l'Hôtel Hilton Garden Inn situé au 380, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, et le 9 août 2012, au siège social de la Chambre de la sécurité financière située au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À l'égard de C.B.

CD00-0891

PAGE : 2

1. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 25 septembre 2006, l'intimé a fait souscrire à C.B. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 76 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

2. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 juin 2007, l'intimé a fait souscrire à C.B. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 116 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard de M.A.G.

3. À Kingsbury, le ou vers le 30 septembre 2006, l'intimé a fait souscrire à M.A.G. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 10 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

4. À Kingsbury, le ou vers le 28 février 2008, l'intimé a fait souscrire à M.A.G. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 5 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

5. À Kingsbury, le ou vers le 28 février 2008, l'intimé a fait souscrire à M.A.G. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 15 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard de R.G.

6. À Beauport, le ou vers le 26 février 2007, l'intimé a fait souscrire à R.G. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 50 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de*

CD00-0891

PAGE : 3

produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

7. À Beauport, le ou vers le 12 janvier 2009, l'intimé a fait souscrire à R.G. un contrat de prêt à terme avec Gestion Financière Appalaches Inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard de M.P.

8. À Granby, le ou vers le 31 mars 2007, l'intimé a fait souscrire à M.P. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 10 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

9. À Granby, le ou vers le 1^{er} octobre 2007, l'intimé a fait souscrire à M.P. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 8 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard d'Y.G.

10. À Québec, le ou vers le 10 avril 2007, l'intimé a fait souscrire à Y.G. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

11. À Québec, le ou vers le 8 août 2007, l'intimé a fait souscrire à Y.G. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 20 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

12. À Québec, le ou vers le 10 février 2009, l'intimé a fait souscrire à Y.G. un placement auprès de Gestion Read pour un montant d'environ 3 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

CD00-0891

PAGE : 4

À l'égard de J.B.

13. À St-Joseph-de-Beauce, le ou vers le 1^{er} juin 2008, l'intimé a fait souscrire à J.B. un placement auprès de Gestion Read Inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

14. À St-Joseph-de-Beauce, le ou vers le 8 septembre 2008, l'intimé a fait souscrire à J.B. un placement auprès de Gestion Read pour un montant d'environ 30 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard de Y.T.

15. À Saint-Georges, le ou vers le 16 juin 2008, l'intimé a fait souscrire à Y.T. un placement auprès de Gestion Read pour un montant d'environ 15 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard de R.B.

16. À Gatineau, le ou vers le 25 juin 2008, l'intimé a fait souscrire à R.B. un placement auprès de Gestion Read pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1). »

LA PREUVE

[2] Au soutien de la plainte, la plaignante fit entendre M. Y.T., M. J.B., M^{me} Y.G., M^{me} M.P., M. C.B., M^{me} M.A.G. et la directrice des enquêtes à son bureau. De plus, elle versa au dossier une imposante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-84.

[3] Quant à l'intimé, il ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

CD00-0891

PAGE : 5

MOTIFS ET DISPOSITIF

[4] Chacun des seize (16) chefs d'accusation portés contre l'intimé lui reproche, au cours de la période s'échelonnant du 25 septembre 2006 au 10 février 2009, d'avoir fait souscrire aux clients y mentionnés des contrats de prêt à terme auprès de Groupe Financier CTIC inc. (chefs 1 à 6 et 8 à 11), un contrat de prêt à terme auprès de Gestion Financière Appalaches inc. (chef 7) ainsi que des placements auprès de Gestion Read (chefs 12 à 16) sans être autorisé par sa certification.

[5] Or, de la preuve qui a été présentée au comité, il ressort manifestement qu'aux dates apparaissant à la plainte, ce dernier aurait de fait conseillé et fait souscrire aux clients y mentionnés les produits de placement ou valeurs mobilières précédemment identifiés.

[6] L'ensemble de celle-ci n'a en effet généralement pas été contesté par l'intimé.

[7] De plus, ce dernier n'a pas réellement disputé les affirmations de la plaignante à l'effet qu'aux dates mentionnées à la plainte, la certification dont il disposait ne l'autorisait pas à vendre ou distribuer les produits financiers en cause.

[8] Or en l'espèce, l'intimé savait ou aurait dû savoir que la certification dont il disposait ne l'autorisait pas à distribuer les produits financiers en cause.

[9] Ainsi l'intimé, qui détenait une certification dans les disciplines de l'assurance de personnes, de la planification financière, ainsi qu'à titre de courtier en épargne collective mais qui n'était pas inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières, a conseillé

CD00-0891

PAGE : 6

et fait souscrire à ses clients des produits qui n'étaient pas couverts par la certification qu'il détenait.

[10] Tel que l'indiquait notre comité dans l'affaire *Réjean Poulin*¹ : « *Le représentant qui pose de tels gestes n'agit pas avec compétence et professionnalisme car il renseigne un client et lui formule une recommandation au sujet d'un produit financier à l'égard de laquelle il n'a pas de droit d'exercice.* »

[11] À ladite décision, le comité ajoutait : « *La pratique illégale d'une discipline en vertu de la LDPSF par un représentant qui agit dans une discipline pour lequel il n'a pas le certificat ou toute violation de la Loi sur les valeurs mobilières, que ce soit à titre d'auteur principal ou de complice, sont des fautes déontologiques sérieuses qui peuvent faire l'objet d'une plainte spécifique en vertu de l'article 9 du Code de déontologie de la CSF ou des articles 12, 13 ou 16 de la LDPSF* »².

[12] Afin de se défendre des infractions qui lui sont reprochées, l'intimé a invoqué qu'il n'était pas animé d'une intention malveillante ou malhonnête.

[13] Or si ce moyen pourra être invoqué lors d'une éventuelle audition sur sanction, il ne lui est d'aucun secours lorsqu'il s'agit de décider de sa culpabilité.

[14] De l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure qu'aux dates et pour les montants indiqués à la plainte, l'intimé a conseillé puis fait souscrire à ses clients les produits financiers qui y sont indiqués, et ce, alors qu'il n'était nullement autorisé à offrir de tels placements à ces derniers.

¹ *M^e Micheline Rioux c. Réjean Poulin*, CD00-0600, décision en date du 11 avril 2007, par. 125.

² *Ibid.*, par. 127.

CD00-0891

PAGE : 7

[15] L'intimé sera déclaré coupable de tous et chacun des seize (16) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[16] Par ailleurs, le troisième membre de la formation, M. Benoît Jolicoeur, ayant au cours du délibéré changé d'emploi et perdu la compétence d'agir ou se retrouvant dans l'impossibilité d'agir, son inscription en tant que représentant ayant été suspendue en vertu de l'article 6.1 du *Règlement 31-103*³, la présente décision sera rendue et signée par le président et le seul membre subsistant.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 contenus à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot

M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

³ *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (c. V-1.1, r.10).

CD00-0891

PAGE : 8

L'intimé se représente lui-même

Dates d'audience : 20 mars, 10 mai et 9 août 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Consultation 91-301 du personnel des ACVM : *Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés et Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés*

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, les textes suivants :

- *Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés;*
- *Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés;*
- *Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés;*
- *Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **4 février 2013**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : (514) 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West
 Directeur de l'encadrement des dérivés
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4491
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Le 6 décembre 2012

DOCUMENT DE CONSULTATION 91-301 DU PERSONNEL DES ACVM

MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA DÉTERMINATION DES PRODUITS DÉRIVÉS

MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS

1. Introduction

Le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le « Comité » ou « nous ») publie pour une période de consultation de 60 jours les documents suivants :

- le *Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés* (le « règlement sur le champ d'application »);
- le *Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés* (les « indications relatives au règlement sur le champ d'application »);
- le *Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (le « règlement sur les répertoires des opérations »);
- le *Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (les « indications relatives au règlement sur les répertoires des opérations »).

Le règlement sur le champ d'application, les indications relatives au règlement sur le champ d'application, le règlement sur les répertoires des opérations et les indications relatives au règlement sur les répertoires des opérations seront collectivement désignés comme les « modèles de règlements ».

Le présent avis a pour objet de fournir des orientations provisoires et de recueillir des commentaires sur les modèles de règlements, dont le libellé est adapté aux dispositions actuelles du droit ontarien des valeurs mobilières. Après que nous aurons étudié les commentaires sur les modèles de règlements et apporté les modifications appropriées, chaque territoire publiera ses propres règlements, indications interprétatives et annexes en y apportant les adaptations nécessaires¹.

2. Contexte

Afin de mettre en œuvre les engagements du G20² en matière de réglementation de la négociation des dérivés au Canada, le Comité a élaboré des recommandations de façon indépendante ainsi qu'en collaboration avec le Groupe de travail canadien sur les dérivés de gré à gré³. Depuis novembre 2010, le Comité a publié une série de documents de consultation contenant des recommandations en matière de réglementation des dérivés au Canada⁴. Dans ses recommandations, le Comité a cherché à trouver un point d'équilibre entre la formulation d'une réglementation qui ne fait pas porter de fardeau indu sur les participants au marché des dérivés et la nécessité d'introduire une supervision réglementaire efficace des dérivés et des activités sur ce marché.

¹ Les territoires dont la législation en valeurs mobilières est substantiellement similaire peuvent envisager d'élaborer et de publier des règlements d'application multilatérale.

² Les engagements du G20 prévoient que tous les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés devront être négociés sur des bourses ou des plateformes de négociation électronique, lorsqu'il y a lieu, et compensés par des contreparties centrales d'ici la fin 2012 au plus tard. Les contrats de produits dérivés de gré à gré doivent par ailleurs être déclarés à des répertoires des opérations (appelés « référentiels centraux » dans les engagements du G20 et la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec). Les contrats ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale devront aussi être soumis à des exigences de fonds propres plus strictes.

³ Le Groupe de travail canadien sur les produits dérivés de gré à gré est composé de la Banque du Canada, du ministère des Finances fédéral, du Bureau du surintendant des institutions financières, de l'Alberta Securities Commission, de l'Autorité des marchés financiers, de la British Columbia Securities Commission et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

⁴ Les documents de consultation 91-401 sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada, 91-402 Dérivés : Référentiels centraux de données, 91-403 Dérivés : Surveillance et application de la loi, 91-404 Séparation et transférabilité dans la compensation des dérivés de gré à gré, 91-405 Dérivés : Dispense pour les utilisateurs finaux, et 91-406 Dérivés : Compensation des dérivés de gré à gré par contrepartie centrale.

Le cadre réglementaire prendra la forme de règlements provinciaux qui imposeront des obligations précises adaptées aux particularités des dérivés, à leur mode de commercialisation et de négociation, à la sophistication des contreparties, à la réglementation existante dans d'autres domaines (comme celui des institutions financières), et aux risques qu'ils présentent pour les marchés des dérivés et financiers. Les règlements relatifs aux dérivés seront harmonisés autant que possible à l'échelle canadienne et avec les normes internationales.

3. Processus d'élaboration réglementaire

La prochaine étape du Comité dans le processus d'élaboration réglementaire consistera à publier pour consultation plusieurs « modèles » de règlements sur divers domaines qui constitueront l'encadrement réglementaire des marchés des dérivés. Les « modèles » de règlements tiendront compte des commentaires reçus sur les documents de consultation et se veulent les recommandations du Comité en matière de réglementation. Étant donné les divergences entre les législations en valeurs mobilières provinciales, la version définitive des règlements variera d'une province à l'autre. En revanche, le Comité vise à ce que la teneur des règlements soit la même dans tous les territoires et à ce que les participants au marché et les dérivés reçoivent le même traitement partout au Canada.

Les modèles de règlements ont été rédigés d'après la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et il convient de les interpréter dans le cadre de cette loi. Les modèles de règlements ultérieurs seront fondés sur d'autres lois provinciales qui seront précisées dans l'avis accompagnant le règlement.

Chaque « modèle » de règlement (y compris ceux publiés avec le présent avis) sera publié pour une période de consultation de 60 jours, au terme de laquelle le Comité examinera les commentaires reçus et recommandera les modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de règlement. Une fois ce processus terminé, chaque province publiera pour consultation ses propres règlements, conformément aux exigences de sa législation. Dans certaines provinces, des modifications législatives seront nécessaires pour pouvoir publier ces règlements pour consultation. Les dates de publication pourraient donc varier. La version définitive de ces règlements sera mise en œuvre dans chaque province au terme de cette période de consultation.

4. Objet du règlement sur le champ d'application

Le règlement sur le champ d'application procure à la réglementation des dérivés une assise souple et adaptable. La définition générale de « produit dérivé » prévue dans la législation provinciale en valeurs mobilières actuelle et proposée englobe à la fois les types d'instruments entrant traditionnellement dans la catégorie des dérivés (par exemple, les swaps et les contrats à terme) ainsi que les nouveaux instruments⁵. La législation de nombreux territoires du Canada assimile un instrument qui répond à la définition générale de produit dérivé à un dérivé ou à une valeur mobilière ou l'exclut totalement ou partiellement de la réglementation.

Les définitions de « produit dérivé » et de « valeur mobilière » prévues par la législation en valeurs mobilières sont ou seront larges et, dans certains cas, se chevaucheront. Le règlement sur le champ d'application vise à résoudre les conflits qui surviennent lorsqu'un contrat ou un instrument correspond aux deux définitions. En précisant les contrats ou les instruments réglementés comme des dérivés, comme des valeurs mobilières ou qui échappent à cette législation, le règlement sur le champ d'application donne la latitude requise pour adapter la réglementation à une vaste gamme de produits existants et émergents.

Le règlement sur le champ d'application ne s'appliquera d'abord que pour l'application du règlement sur les répertoires des opérations. Le Comité s'attend à ce que le règlement sur le champ d'application s'applique, sous réserve des modifications nécessaires, aux dispositions existantes de la législation en valeurs mobilières ainsi qu'aux futurs règlements sur les dérivés, notamment en matière de compensation des dérivés de gré à gré par contrepartie centrale, de dispenses pour les utilisateurs finaux, de plateformes de négociation, de fonds propres et de garanties ainsi que d'inscription. En revanche, il pourrait contenir des variations pour ces nouveaux règlements. Par exemple, certains contrats ou instruments assimilés à des valeurs mobilières ou à des dérivés pour l'application du règlement sur les répertoires des opérations pourraient être traités autrement en vertu des nouveaux règlements.

D'ici à ce que le règlement sur le champ d'application soit étendu aux autres volets de la réglementation des dérivés, la législation, les règlements, les avis et les autres instructions générales applicables aux dérivés continueront de s'appliquer. Par exemple, l'*OSC Staff Notice 91-702 Offerings of Contracts for Difference and Foreign Exchange Contracts to Investors in Ontario* continuerait de s'appliquer à ces types d'instruments jusqu'à la mise en œuvre de nouveaux règlements remplaçant le régime exposé dans le présent avis.

⁵ Certains territoires élaborent des modifications à leur législation en valeurs mobilières afin d'adopter une définition de l'expression « produit dérivé ». Les dispositions du règlement sur le champ d'application dépendent de l'approbation, dans chaque territoire, d'une définition substantiellement similaire à celles des territoires qui en ont adopté une.

5. Objet du règlement sur les répertoires des opérations

Le règlement sur les répertoires des opérations décrit les projets d'obligations relatives au fonctionnement et à l'encadrement continu des répertoires des opérations désignés ou reconnus et à la déclaration, par les participants au marché, de données relatives aux opérations sur dérivés. Il a pour objet d'accroître la transparence du marché des dérivés pour les organismes de réglementation et le public, et d'orienter le fonctionnement des répertoires des opérations désignés vers l'intérêt public. Les données déclarées aux répertoires des opérations sont essentielles à la supervision réglementaire du marché des dérivés. Cette supervision permettra aux autorités de réglementation de parer à divers risques, notamment par la surveillance du risque systémique et des risques d'abus. Les données sur les dérivés déclarées aux répertoires des opérations désignés contribueront également à définir la réglementation en fournissant aux organismes de réglementation de l'information sur la nature et les caractéristiques du marché canadien des dérivés.

Le règlement sur les répertoires des opérations peut être divisé en deux volets réglementaires : *i)* celui qui prévoit la réglementation des répertoires des opérations désignés ou reconnus (notamment les dispositions concernant le processus de désignation ou de reconnaissance, les obligations et les restrictions relatives à la diffusion des données et les obligations opérationnelles continues), et *ii)* celui qui prévoit les obligations de déclaration des participants au marché des dérivés. Ainsi qu'il est mentionné précédemment, le règlement sur le champ d'application précise les contrats et instruments qui doivent être déclarés aux répertoires des opérations désignés ou reconnus.

Il est à noter que les indications relatives au règlement sur les répertoires des opérations ne donnent pas d'indications concernant l'Annexe A; celles-ci figurent dans cette annexe, dans la colonne exposant l'interprétation des données à déclarer.

6. Répertoires des opérations et participants au marché étrangers

Pour être acceptable aux fins de la conformité des participants au marché local aux obligations de déclaration prévues au chapitre 3 du règlement sur les répertoires des opérations, le répertoire des opérations local ou étranger doit être désigné ou reconnu dans le territoire concerné. Le Comité recommande cependant que les dispenses de certaines obligations prévues à l'article 40 du règlement sur les répertoires des opérations soient ouvertes aux répertoires des opérations étrangers s'ils sont soumis à un régime de réglementation et de surveillance équivalent dans leur territoire d'origine. Nous reconnaissons que certains répertoires des opérations étrangers font déjà l'objet d'un encadrement réglementaire équivalent dans leur territoire d'origine et qu'il n'est pas efficace de les soumettre à un double régime.

Le Comité s'est employé à harmoniser les obligations de déclaration prévues par le règlement sur les répertoires des opérations avec les pratiques internationales. Il estime que la déclaration des données sur les opérations sur dérivés par les participants au marché étrangers dont les activités en dérivés entraînent des obligations de déclaration en vertu du règlement sur les répertoires des opérations est appropriée et ne représente pas un fardeau inutile. Dans les cas de divergence mineure entre les obligations de déclaration d'un régime étranger et celles prévues par le règlement sur les répertoires des opérations, il serait possible de demander une dispense pour des motifs d'équivalence.

7. Aspects locaux des modèles de règlements

Dans cette partie de l'avis, nous présentons de l'information propre à la législation en valeurs mobilières de certains territoires des ACVM qui se rapporte aux modèles de règlements.

- **Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan**

Ces provinces envisagent d'apporter des modifications à leurs lois sur les valeurs mobilières. La mise en œuvre de la version finale de règlements fondés sur les modèles de règlements dépendra des modifications législatives qui seront apportées. De l'information à ce sujet sera diffusée lors de la publication pour consultation des règlements propres à ces provinces.

- **Manitoba**

Les modèles de règlements s'appliquent uniquement aux dérivés qui sont négociés de gré à gré, car les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* sont exclus de la définition de « produit dérivé » prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

- **Ontario**

Les modèles de règlements s'appliquent uniquement aux produits dérivés qui sont négociés de gré à gré, car les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* sont exclus de la définition de « produit dérivé » prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est proposé que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario prenne les modèles de règlement en vertu du pouvoir réglementaire accordé par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il convient de préciser que les modèles de règlements ne seront pas pris ou appliqués en vertu des dispositions de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*.

- **Québec**

Au Québec, la *Loi sur les instruments dérivés* s'applique aux dérivés de gré à gré et aux dérivés boursiers. Le traitement de certains contrats ou instruments sous le régime du règlement sur le champ d'application a déjà été mis en œuvre en vertu de cette loi. L'Autorité des marchés financiers n'entend donc pas prendre le règlement sur le champ d'application dans son intégralité puisque certains articles sont couverts par cette loi ou en sont exclus.

Le tableau qui suit présente les dispositions du règlement sur le champ d'application qui ne seront pas mises en œuvre ainsi que les dispositions correspondantes de la *Loi sur les instruments dérivés* ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec :

Règlement sur le champ d'application	<i>Loi sur les instruments dérivés (« LID ») ou Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »)</i>
Paragraphe <i>b</i> de l'article 2	Ce paragraphe est déjà couvert par le paragraphe 3 de l'article 6 de la LID
Paragraphe <i>e</i> et <i>f</i> de l'article 2	Les dépôts sont des valeurs mobilières en vertu de la LVM (paragraphe 3 de l'article 1) et montreraient certainement une prédominance de leur caractère de valeur mobilière en vertu de l'article 4 de la LID.
Article 3	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 2 de l'article 6 de la LID.
Article 4	Cet article est déjà couvert par les critères visant les produits hybrides à l'article 4 de la LID.
Article 5	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 4 de l'article 6 de la LID.

Afin de mettre en œuvre les autres articles, l'Autorité des marchés financiers déterminera les contrats et les instruments qui sont des dérivés et ceux qui sont exclus de l'application de la LID en vertu des pouvoirs réglementaires prévus respectivement au paragraphe 1 de l'article 176 et au paragraphe 7 de l'article 175 de la LID.

8. Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter les modèles de règlements et l'Annexe A. Nous souhaitons également recueillir les avis précisément sur le paragraphe 2 de l'article 40 du règlement sur les répertoires des opérations, qui dispense les participants au marché dont l'exposition aux dérivés est faible de l'obligation de déclarer les opérations sur dérivés conclues sur le marché des marchandises. La dispense proposée s'énonce comme suit :

Sauf disposition contraire du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération sur marchandises si elle n'est ni courtier ni conseiller et qu'au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$.

Cette dispense vise à réduire le fardeau réglementaire des petits participants au marché dont les opérations sur marchandises peuvent être assorties de modalités contractuelles qui les assujettiraient aux obligations de déclaration des opérations. Le Comité cherche à savoir si cette dispense et le seuil proposé de 500 000 \$ sont appropriés.

Prière de présenter des mémoires écrits sur support papier ou électronique. La période de consultation prendra fin le 4 février 2013.

Le Comité publiera toutes les réponses reçues sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) et celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.gov.on.ca).

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes:

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Nova Scotia Securities Commission

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec)
 H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, secrétaire
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto (Ontario)
 M5H 3S8
 Téléc. : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Derek West
 Président du Comité des ACVM sur les dérivés
 Directeur de l'encadrement des dérivés
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Michael Brady
 Senior Legal Counsel
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Kevin Fine
 Director, Derivatives Branch
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416-593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Debra MacIntyre
 Senior Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 403-297-2134
debra.macintyre@asc.ca

Doug Brown
Directeur des Services juridiques
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Abel Lazarus
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-6859
lazaruah@gov.ns.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Le 6 décembre 2012

MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA DÉTERMINATION DES PRODUITS DÉRIVÉS

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés.

Produits dérivés exclus

2. Les contrats et les instruments qui, au sens de la définition de l'expression « produit dérivé » prévue au paragraphe X [Définitions] de la Loi, ne sont pas des produits dérivés sont les suivants :

- (a) les contrats et instruments régis par la législation canadienne ou provinciale en matière de jeu;
- (b) les contrats d'assurance ou de rente établis par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation canadienne ou provinciale en matière d'assurance;
- (c) les contrats et instruments d'achat ou la vente d'une certaine quantité de monnaie sur le marché au comptant qui stipulent les éléments suivants :
 - (i) les contreparties doivent effectuer la livraison physique ou prendre livraison physique de la monnaie dans un délai de deux jours ouvrables et le contrat ou l'instrument ne peut pas être reconduit;
 - (ii) un règlement en espèces ne peut pas remplacer la livraison physique de la monnaie étrangère;
 - (iii) les contreparties entendent régler l'opération par livraison physique;
- (d) les contrats et instruments prévoyant la livraison immédiate ou différée d'une marchandise, autre que de la trésorerie ou une monnaie, qui stipulent les éléments suivants :
 - (i) les contreparties doivent effectuer la livraison physique ou prendre livraison physique;
 - (ii) un règlement en espèces ne peut pas remplacer la livraison physique;
 - (iii) les contreparties entendent régler l'opération par livraison physique;
- (e) les contrats et les instruments qui sont des produits dérivés au sens du paragraphe X [Définitions] de la Loi et qui constatent un dépôt émis par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou par une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Canada);
- (f) les contrats et les instruments qui sont des produits dérivés au sens du paragraphe X [Définitions] de la Loi et qui constatent un dépôt émis par une caisse populaire ou par une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou une loi similaire d'une province, autre que l'Ontario, ou d'un territoire du Canada, ou émis par une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou d'une loi similaire d'une province, autre que l'Ontario, ou d'un territoire du Canada.

Contrats d'investissement et options de gré à gré

3. Ne sont pas des valeurs mobilières les contrats et les instruments, autres que ceux visés à l'article 2, qui sont des produits dérivés et qui sont par ailleurs des valeurs mobilières du seul fait d'être des contrats d'investissement au sens du sous-paragraphe X de la définition de l'expression « valeur mobilière » prévue au paragraphe X [Définitions] de la Loi ou des options au sens du paragraphe X de cette définition qui ne sont pas visés à l'article 5.

Valeurs mobilières qui sont des produits dérivés

4. Ne sont pas des produits dérivés les contrats et les instruments, autres que ceux visés aux articles 2 et 3, qui sont des valeurs mobilières et qui sont par ailleurs des produits dérivés.

Produits dérivés qui sont des valeurs mobilières

5. Ne sont pas des produits dérivés les contrats et les instruments qui seraient par ailleurs des produits dérivés, autres que les contrats et les instruments visés aux articles 2 à 4, s'ils sont par ailleurs utilisés par un émetteur ou une personne qui est membre du même groupe que lui à la seule fin de rémunérer un employé ou un fournisseur de services ou comme instrument de financement et que leur sous-jacent est une action de cet émetteur ou de cette personne.

**MODÈLE D'INDICATIONS INTERPRÉTATIVES
RELATIVES AU
MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA DÉTERMINATION
DES PRODUITS DÉRIVÉS**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES	INTITULÉ
ARTICLE 1	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 2	PRODUITS DÉRIVÉS EXCLUS
ARTICLE 3	CONTRATS D'INVESTISSEMENT ET OPTIONS DE GRÉ À GRÉ
ARTICLE 4	VALEURS MOBILIÈRES QUI SONT DES PRODUITS DÉRIVÉS
ARTICLE 5	PRODUITS DÉRIVÉS QUI SONT DES VALEURS MOBILIÈRES

1. Observations générales

(1) Le présent modèle d'indications interprétatives expose le point de vue du Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le « Comité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés* (le « règlement sur le champ d'application »).

(2) Exception faite de l'article 1, la numérotation et les intitulés des articles et des chapitres du présent modèle d'indications interprétatives correspondent à ceux du règlement sur le champ d'application. Toute indication générale utile concernant un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières aux articles suivent les indications générales.

(3) Le règlement sur le champ d'application ne s'applique qu'au *Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (le « règlement sur les répertoires des opérations »). Le Comité estime que certains de ses éléments pourront, sous réserve des adaptations nécessaires, s'appliquer à certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ainsi qu'aux règlements sur les produits dérivés à venir, notamment en matière de compensation des produits dérivés de gré à gré par contrepartie centrale, de dispenses pour les utilisateurs finaux, de plateformes de négociation, de fonds propres et de garanties ainsi que d'inscription. Toutefois, le règlement sur le champ d'application pourrait s'y appliquer différemment. En particulier, certains contrats ou instruments qui sont des valeurs mobilières ou des produits dérivés pour l'application du règlement sur les répertoires des opérations pourraient être traités différemment dans d'autres règlements.

(4) Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement sur le champ d'application ou dans le présent modèle d'indications interprétatives s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, notamment par le National Instrument 14-101, *Définitions* et la *Rule 14-501 Définitions* de la CVMO¹.

2. Produits dérivés exclus

Selon les paragraphes a et b de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, les contrats et les instruments ne sont pas des produits dérivés s'ils sont régis par la législation fédérale ou provinciale en matière de jeu ou s'ils sont des contrats d'assurance ou de rente établis par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation fédérale ou provinciale en matière d'assurance. Même lorsque ces instruments répondent à la définition technique de « produit dérivé », ils ne sont généralement pas considérés comme des dérivés financiers et ne posent habituellement pas les mêmes risques potentiels au système financier que certains autres produits dérivés. En outre, le Comité estime que la réglementation des produits dérivés qu'il compte mettre en œuvre ne convient pas à ces types de contrats et d'instruments. Qui plus est, les législations fédérales et provinciales portant sur ces contrats et instruments ont souvent pour objet de protéger les consommateurs, de la même manière que la Loi a pour objet de protéger les participants au marché contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses. Le Comité estime que les dérivés de crédit ne sont ni des contrats d'assurance ni des contrats de rente.

¹ Comme nous l'expliquons dans l'avis connexe, nous avons rédigé le règlement sur le champ d'application en fonction de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Certaines modifications corrélatives devront être apportées dans les autres territoires.

Selon le paragraphe *c* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, les contrats et les instruments à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une certaine quantité de monnaie ne sont pas des produits dérivés s'ils stipulent les éléments prévus aux sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* de ce paragraphe. C'est le cas par exemple d'un échange de monnaies à des fins de consommation ou d'un contrat prévoyant la livraison immédiate ou quasi immédiate d'une certaine quantité de monnaie dans le cadre d'une opération commerciale d'importation ou d'exportation. Par conséquent, les opérations sur les contrats de change à terme seraient à déclarer, mais pas celles sur les contrats de change au comptant qui répondent aux critères applicables.

Selon le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, le contrat ou l'instrument doit prévoir qu'un règlement en espèces ne peut pas remplacer la livraison physique de la monnaie étrangère. Cela signifie que c'est une somme libellée dans la monnaie étrangère sur laquelle porte le contrat qui doit être livrée et non une somme équivalente dans une autre monnaie. Nous considérons que la livraison physique s'entend de la livraison de la monnaie étrangère sur laquelle porte le contrat et non une simple écriture dans le relevé de compte du client qui est libellée en monnaie étrangère et peut être reconvertie en monnaie nationale ultérieurement.

L'existence, dans le contrat ou l'instrument, de clauses énonçant l'effet de l'inexécution ou de l'inexécutable du contrat ou de l'instrument, d'un cas de force majeure ou d'un événement similaire sur lequel les parties n'ont aucun contrôle et qui empêche la livraison physique de la monnaie convenue ne rend pas purement facultative l'obligation ferme de livraison physique. Nous signalons que les contrats types utilisés dans les marchés des produits dérivés peuvent comprendre des clauses qui permettent d'effectuer le règlement en espèces plutôt que par livraison physique en application des droits de résiliation, si une contrepartie manque à son obligation de régler par livraison physique. Si ces clauses normalisées concernent exclusivement les droits de résiliation en cas d'inexécution du contrat, nous ne considérerons pas qu'elles permettent le règlement en espèces en remplacement de la livraison physique. Cette exclusion ne s'applique pas aux contrats dont les clauses de résiliation sont invoquées pour effectuer le règlement en espèces.

Nous signalons que le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du règlement sur le champ d'application ne s'applique pas seulement au moment de la conclusion du contrat, mais pendant toute la durée du contrat. Si les contreparties entendent, au moment de la conclusion du contrat, régler l'opération par livraison physique, mais que leur intention change par la suite, le contrat est dès lors assujéti à l'ensemble des règles applicables aux produits dérivés. Le critère de l'intention vise les cas de non-respect des clauses contractuelles ne permettant pas le règlement en espèces. L'exclusion ne s'applique donc pas si, par exemple, les contreparties énoncent une obligation de règlement du contrat ou de l'instrument par livraison physique, mais ont dans les faits l'intention d'invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutable du contrat ou de l'instrument pour obtenir un résultat financier semblable au règlement en espèces. En outre, lorsqu'un participant au marché règle ses contrats en espèces de façon répétée, nous estimons que, malgré l'obligation de règlement par livraison physique prévue au contrat, cela témoigne peut-être du fait qu'il n'entendait pas effectuer le règlement par livraison physique.

Selon le paragraphe *d* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, les contrats et les instruments portant sur la livraison d'une marchandise ne sont pas des produits dérivés s'ils stipulent les éléments prévus aux sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* de ce paragraphe. Pour être considéré comme visant la livraison physique, un contrat ou un instrument doit prévoir la livraison immédiate ou différée d'une marchandise. L'expression « livraison immédiate ou différée » vise à indiquer que l'exclusion s'applique aux contrats et aux instruments qui répondent aux critères prévus aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *d*, que l'opération soit au comptant ou qu'elle soit à terme. Par « marchandise », on entend notamment les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, les produits énergétiques et les carburants (y compris le gaz, le pétrole et les sous-produits), ainsi que l'eau. Pour l'application du règlement sur le champ d'application, nous estimons que l'expression « marchandise » ne s'étend pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices. Ainsi, l'exclusion ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens physiques.

Selon nous, l'obligation de livraison physique prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application est une obligation ferme d'une partie au contrat ou à l'instrument et non pas uniquement une option d'effectuer la livraison physique ou de prendre livraison physique. Les contrats ou instruments qui sont assortis d'une option relative à un aspect de la livraison physique, comme le volume de la marchandise à livrer ou le lieu de livraison, ne sont pas des produits dérivés pour ce motif.

Nous sommes d'avis que l'existence, dans le contrat ou l'instrument, de clauses énonçant des obligations en cas d'inexécution ou d'inexécutable du contrat ou de l'instrument, de force majeure ou d'un événement similaire sur lequel les parties n'ont aucun contrôle et qui empêche la livraison physique ne rend pas purement facultative l'obligation ferme de livraison physique. En outre, aucune option de modification des obligations (par exemple, le volume) en fonction de facteurs sur lesquels les parties n'ont aucun contrôle ne saurait rendre inapplicable à un contrat l'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application. Nous signalons que les contrats types utilisés sur certains marchés de produits dérivés peuvent comprendre des clauses qui permettent d'effectuer le règlement en espèces plutôt que par livraison physique en application des droits de résiliation, si une contrepartie manque à son obligation de livraison. Si ces clauses normalisées concernent exclusivement les droits de résiliation applicables en cas de non-respect des clauses du contrat ou de l'instrument, nous ne

considérons pas qu'elles permettent le règlement en espèces en remplacement de la livraison physique. Cette exclusion ne s'applique pas aux contrats dont les clauses de résiliation sont invoquées pour effectuer le règlement en espèces.

Selon le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, les contreparties doivent avoir l'intention de régler le contrat ou l'instrument par livraison physique. L'exclusion ne s'applique donc pas si, par exemple, les contreparties énoncent une obligation de règlement du contrat ou de l'instrument par livraison physique, mais ont dans les faits l'intention d'invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutable du contrat ou de l'instrument pour obtenir un résultat financier semblable au règlement en espèces. L'exclusion ne s'applique pas non plus si les contreparties ont l'intention de conclure des conventions de garantie qui, avec le contrat ou l'instrument original, auraient comme résultat financier un règlement en espèces du contrat ou de l'instrument original ou une issue qui s'y apparente.

Le paragraphe *f* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application renvoie aux lois similaires des provinces et des territoires du Canada. Ainsi qu'il est expliqué, le règlement sur le champ d'application est pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, de sorte que les lois provinciales précisées dans cette disposition sont ontariennes. L'objectif est de veiller à ce que toutes les lois propres à chaque province reçoivent le même traitement dans chaque province et territoire. Par exemple, si une caisse populaire assujettie à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* émet un titre constatant un dépôt à un participant au marché situé dans une autre province, la province concernée appliquera le traitement prévu à la disposition de sa législation qui est équivalente au paragraphe *f* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application.

Outre les contrats et instruments qui, en vertu de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, ne sont pas des produits dérivés, il existe des contrats et des instruments qui ne seraient pas considérés comme des « produits dérivés » pour l'application de la Loi. Ces contrats et instruments ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats et instruments comprennent notamment les suivants :

- les contrats et instrument conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats et instruments de consommation visant l'acquisition de produits ou de services à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
- les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
- les cautionnements;
- les garanties de bonne fin;
- les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats et instruments visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats et instruments représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats et instruments commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

3. Contrats d'investissement et options de gré à gré

En vertu de l'article 3 du règlement sur le champ d'application, les contrats et les instruments (auxquels l'article 2 du règlement sur le champ d'application ne s'applique pas) qui sont des produits dérivés et des valeurs mobilières du seul fait d'être des contrats d'investissement² ne sont pas des valeurs mobilières. Certains types de contrats négociés de gré à gré, comme les

² Voir le paragraphe *n* de la définition de « valeur mobilière » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

contrats de change et sur différence, répondent à la définition de « produits dérivés » (puisque leur cours, leur valeur et leurs obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent) mais également à celle de « valeurs mobilières » (puisque ce sont des contrats d'investissement). Cette disposition prévoit que ces instruments sont à traiter comme des produits dérivés et, par conséquent, à déclarer à un répertoire des opérations désigné.

De la même manière, les options répondent à la fois à la définition de « produits dérivés » et à celle de « valeurs mobilières »³. Selon l'article 3 du règlement sur le champ d'application, les options qui ne sont des valeurs mobilières qu'en vertu du paragraphe *d* de la définition de « valeurs mobilières » (et ne sont pas visées à l'article 5 du règlement sur le champ d'application) ne sont pas des valeurs mobilières. Par conséquent, ces instruments sont à traiter comme des produits dérivés et à déclarer à un répertoire des opérations désigné. À noter que seules les options de gré à gré sont concernées. Il n'est pas obligatoire de déclarer à un répertoire des opérations désigné les options négociées en bourse. En Ontario, ces types d'options sont des options sur contrats à terme sur marchandises. Elles sont donc soumises à la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* et exclues de la définition de « produit dérivé ». Cette exclusion sera aussi mise en œuvre dans d'autres territoires, peut-être sous une autre forme⁴.

4. Valeurs mobilières qui sont des produits dérivés

En vertu de l'article 4 du règlement sur le champ d'application, les contrats et les instruments (auxquels les articles 2 et 3 du règlement sur le champ d'application ne s'appliquent pas) qui sont des valeurs mobilières et des produits dérivés ne sont pas des produits dérivés. Les produits dérivés qui sont des valeurs mobilières et auxquels s'applique cette disposition sont les billets structurés, les titres adossés à des actifs, les billets négociés en bourse, les parts de fiducies de capital, les titres échangeables, les parts de fiducies de revenu, les parts de fonds d'investissement et les bons de souscription. Cette disposition permet de garantir que ces types d'instruments demeurent subordonnés à l'obligation de prospectus et aux obligations d'information continue ainsi qu'aux obligations d'inscription des courtiers et des conseillers. Le Comité compte revoir la catégorisation des instruments en valeurs mobilières et produits dérivés lorsque le régime des produits dérivés aura été mis en œuvre dans son intégralité.

5. Produits dérivés qui sont des valeurs mobilières

Selon l'article 5 du règlement sur le champ d'application, les produits dérivés sur valeurs mobilières dont un émetteur ou une personne qui est membre du même groupe se sert en vue de rémunérer un dirigeant, un administrateur, un employé ou un fournisseur de services ou à titre d'instrument de financement ne sont pas des produits dérivés. Les options d'achat d'actions, les unités d'actions fictives, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les attributions d'actions incessibles, les unités d'action attribuées en fonction de la performance, les droits à la plus-value d'actions et les instruments servant à rémunérer les fournisseurs de services, comme les options des courtiers, en sont des exemples. Les instruments susmentionnés sont aussi traités comme des valeurs mobilières lorsqu'il s'agit d'instruments de financement, par exemple les droits, les bons de souscription ou les bons de souscription spéciaux, ou encore les droits ou certificats de souscription ou les instruments convertibles émis pour réunir des capitaux à quelque fin que ce soit. Le Comité estime qu'un instrument ne serait considéré comme un instrument de financement que s'il servait à la collecte de capitaux. Par exemple, un swap d'actions ne serait pas considéré, de manière générale, comme un instrument de financement. Les types de produits dérivés visés à l'article 5 peuvent avoir des effets financiers similaires ou identiques à une émission de valeurs mobilières et sont donc assujettis aux obligations généralement applicables aux valeurs mobilières. Étant donné qu'ils ne sont pas des produits dérivés, ils ne sont pas assujettis aux obligations de déclaration prévues par le règlement sur les répertoires des opérations.

³ Voir le paragraphe *d* de la définition de « valeur mobilière » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

⁴ Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 7 – *Considérations d'ordre local à l'égard des règlements types* de l'avis de consultation des ACVM.

**MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL
SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

**CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« catégorie d'actifs » : la grande catégorie d'actifs sous-jacente à un produit dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise.

« contrepartie déclarante » : la contrepartie tenue de déclarer les données sur les produits dérivés à un répertoire des opérations désigné qui est visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 27.

« contrepartie locale » : une partie à une opération qui, au moment de l'opération, répond à l'une des descriptions suivantes :

- (a) un particulier qui réside [au/en] [province x];
- (b) une personne ou compagnie, sauf un particulier, qui a été créée en vertu des lois [de/du] [province x] ou qui a son siège ou son bureau principal [au/en] [province x];
- (c) un émetteur assujéti en vertu de la législation [de/du] [province x];
- (d) une personne ou compagnie inscrite en vertu de la législation [de/du] [province x];
- (e) une partie qui négocie, exécute, règle, souscrit ou compense toute partie d'une opération [au/en] [province x];
- (f) une filiale d'une personne ou compagnie ou d'un groupe de personnes et de compagnies visées à l'un des paragraphes a à d.

« données à communiquer à l'exécution » : les données opérationnelles, les principales modalités financières, l'information sur la contrepartie et les données sur les événements.

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération.

« données opérationnelles » : les données sur la manière dont une opération est exécutée, confirmée, compensée et réglée, et qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données opérationnelles » de l'Annexe A.

« données sur le cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie.

« données sur les événements » : l'information consignée au sujet d'un événement survenu, et qui comprend au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données sur les événements » de l'Annexe A.

« données sur les produits dérivés » : toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3.

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les produits dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations désigné¹ au sujet d'une opération.

« information sur la contrepartie » : l'information servant à identifier une contrepartie à une opération, notamment des renseignements sur les caractéristiques de la contrepartie qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Information sur la contrepartie » de l'Annexe A.

« opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un produit dérivé ou la novation d'un produit dérivé.

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

¹ À noter que le terme « désigné » serait remplacé par « reconnu » dans certains territoires.

« principales modalités financières » : les principales modalités d'une opération qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Principales modalités financières » de l'Annexe A.

« utilisateur » : à l'égard d'un répertoire des opérations désigné, une contrepartie ou son représentant à une opération déclarée à ce répertoire des opérations désigné en vertu du présent règlement.

(2) Dans le présent règlement, les expressions « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables*.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Désignation et premier dépôt d'information d'un répertoire des opérations

2. (1) Le candidat à la désignation en vertu de l'article [x]² de la Loi dépose le formulaire prévu à l'Annexe A1 - *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations et fiche d'information*.

(2) Le candidat inclut dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 suffisamment de renseignements pour démontrer ce qui suit :

- (a) il est dans l'intérêt public de désigner le candidat en vertu de l'article [x] de la Loi;
- (b) le candidat se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières;
- (c) le candidat a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations.

(3) Le candidat à la désignation en vertu de l'article [x] de la Loi qui est situé à l'extérieur [de/du] [province x] a les obligations suivantes :

- (a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
- (b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 et fournir à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un avis juridique indiquant que le candidat est en mesure de faire ce qui suit :
 - (i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
 - (ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
- (c) déposer le formulaire prévu à l'Annexe A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, dûment rempli s'il est situé à l'extérieur du Canada.

(4) Pour l'application du paragraphe 3, le candidat est situé à l'extérieur [de/du] [province x] s'il n'y a pas son siège ou son bureau principal.

(5) Le candidat à la désignation en vertu de l'article [x] de la Loi informe [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] par écrit de tout changement dans l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 ou de tout élément de cette information devenant inexact pour quelque raison que ce soit, et il dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire de la façon qui y est indiquée au plus tard sept jours après que le changement s'est produit ou qu'il a eu connaissance de l'inexactitude.

² L'article x sera la disposition portant sur la désignation ou la reconnaissance dans la législation provinciale en valeurs mobilières pertinente.

Modification de l'information

3. (1) Sous réserve du paragraphe 2, le répertoire des opérations désigné ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe A1 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

(2) Le répertoire des opérations désigné dépose une modification de l'information fournie à l'annexe J (Tarification) de l'Annexe A1 au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

(3) En cas de changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le répertoire des opérations désigné dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire à la première des occasions suivantes :

- (a) à la fermeture des bureaux du répertoire des opérations désigné, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;
- (b) le cas échéant, au moment où le répertoire des opérations désigné communique le changement au public.

Cessation d'activité

4. (1) Le répertoire des opérations désigné qui entend cesser son activité [au/en] [province x] en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe A3 - *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

(2) Le répertoire des opérations désigné qui cesse involontairement son activité [au/en] [province x] dépose le rapport prévu à l'Annexe A3 dès que possible après la cessation de son activité.

Dépôt des premiers états financiers audités

5. (1) La personne ou compagnie qui demande la désignation à titre de répertoire des opérations désigné dépose, avec le formulaire prévu à l'Annexe A1, les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :

- (a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - (i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - (ii) les IFRS;
 - (iii) les PCGR américains, si la personne ou compagnie est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;
- (b) ils indiquent dans des notes les principes comptables utilisés pour les établir;
- (c) ils indiquent la monnaie de présentation;
- (d) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit et sont audités conformément à l'un des ensembles de normes suivants :
 - (i) les NAGR canadiennes;
 - (ii) les Normes d'audit internationales;
 - (iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne ou compagnie est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

(2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

- (a) si la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

- (b) si la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
- (c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;
- (d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
- (e) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées
- (f) il est établi et signé par une personne ou compagnie qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

6. (1) Le répertoire des opérations désigné dépose au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice des états financiers annuels audités conformes à l'article 5.
- (2) Le répertoire des opérations désigné dépose au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire des états financiers intermédiaires qui remplissent les conditions suivantes :
- (a) ils sont établis conformément aux principes comptables visés aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5;
 - (b) ils indiquent dans les notes les principes comptables appliqués pour les établir.

Cadre juridique

7. (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire dans tous les territoires concernés.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :
- (a) ces règles, politiques, procédures et conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;
 - (b) les droits et les obligations des utilisateurs, des propriétaires et des organismes de réglementation relativement à l'utilisation de son information sont clairs et transparents;
 - (c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;
 - (d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non les contrats juridiques sont clairement définis.

Gouvernance

8. (1) Le répertoire des opérations désigné se dote de mécanismes de gouvernance qui réunissent les conditions suivantes :
- (a) ils sont clairs et transparents;
 - (b) ils assurent sa sécurité et son efficacité;
 - (c) ils assurent une bonne surveillance à son égard;

- (d) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents;
- (e) ils équilibrent les intérêts des différentes parties intéressées.

(2) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des mécanismes de gouvernance écrits qui sont bien définis et qui comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes et des mécanismes efficaces de contrôle interne.

(3) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

(4) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public les mécanismes de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3.

Conseil d'administration

9. (1) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné remplit les conditions suivantes :

- (a) il se compose de particuliers qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;
- (b) il compte une proportion adéquate de particuliers qui sont indépendants du répertoire des opérations désigné.

(2) Le conseil d'administration résout les conflits d'intérêts relevés par le chef de la conformité du répertoire des opérations désigné en consultation avec le chef de la conformité.

(3) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné rencontre régulièrement le chef de la conformité.

Direction

10. (1) Le répertoire des opérations désigné précise par écrit les rôles et les responsabilités des membres de la direction et établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites assurant que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et leurs responsabilités.

(2) Lorsqu'il nomme ou remplace son chef de la conformité, son chef de la direction ou son chef de la gestion du risque, le répertoire des opérations désigné en avise [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] au plus tard le 5e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

11. (1) Le répertoire des opérations désigné se dote d'un chef de la conformité, et son conseil d'administration nomme à ce poste un particulier qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.

(2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du répertoire des opérations désigné.

(3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

- (a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts et d'assurer la conformité du répertoire des opérations désigné à la législation en valeurs mobilières, ainsi que veiller constamment au respect de ces politiques et procédures;
- (b) signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations désigné toute situation indiquant que le répertoire des opérations désigné ou un particulier agissant en son nom a commis un

manquement au droit des valeurs mobilières ou des produits dérivés qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- (i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur;
 - (ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;
 - (iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
 - (iv) il peut nuire à la capacité du répertoire des opérations désigné d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.
- (c) signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations désigné tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;
 - (d) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du répertoire des opérations désigné et des particuliers qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

(4) Concurrément à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *b*, *c* ou *d* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement.

Tarification

12. Tous les frais et les autres coûts importants que le répertoire des opérations désigné fait porter à ses utilisateurs remplissent les conditions suivantes :

- (a) être répartis équitablement entre les utilisateurs;
- (b) être publiés pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les produits dérivés.

Accès aux services du répertoire des opérations désigné

13. (1) Le répertoire des opérations désigné établit des critères de participation objectifs et fondés sur le risque qui assurent un accès libre et équitable, et il les rend publics.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné ne peut faire ce qui suit :

- (a) interdire à une personne ou compagnie l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;
- (b) permettre une discrimination déraisonnable entre les utilisateurs;
- (c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié.

Acceptation de la déclaration

14. Le répertoire des opérations désigné accepte les données sur les produits dérivés qui lui sont déclarées par les utilisateurs à l'égard de tous les produits dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans l'ordonnance de désignation.

Politiques, procédures et normes de communication

15. (1) Le répertoire des opérations désigné suit ou permet les procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- (a) ses utilisateurs;
- (b) d'autres répertoires des opérations;

- (c) les bourses, chambres de compensation et systèmes de négociation parallèles;
- (d) les autres fournisseurs de services.

Application régulière

16. Le répertoire des opérations désigné qui prend une décision ayant un effet sur un utilisateur ou sur un candidat à la qualité d'utilisateur a les obligations suivantes :

- (a) donner à l'utilisateur ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;
- (b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles

17. (1) Les règles et procédures du répertoire des opérations désigné réunissent les conditions suivantes :

- (a) être claires et complètes et fournir aux utilisateurs suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du répertoire des opérations désigné ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en l'utilisant;
- (b) être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du répertoire des opérations désigné qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les produits dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;
- (c) ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

(2) Les règles et procédures du répertoire des opérations désigné ainsi que leurs processus d'établissement ou de modification sont transparents pour les utilisateurs et le grand public.

(3) Le répertoire des opérations désigné surveille en permanence la conformité à ses règles et à ses procédures.

(4) Le répertoire des opérations désigné se dote d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rend publique.

(5) Le répertoire des opérations désigné dépose pour approbation tous les projets de nouvelles règles et procédures ou de modifications de ses règles et procédures suivant les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente], sauf si l'ordonnance le dispense explicitement de (l'application de) cette obligation.

Dossiers des données déclarées

18. (1) Le répertoire des opérations désigné établit des procédures de tenue de dossiers permettant de consigner les données sur les produits dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.

(2) Le répertoire des opérations désigné conserve en lieu sûr et sous une forme durable des dossiers des données sur les produits dérivés pendant tout le cycle de vie du produit dérivé et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du produit dérivé.

(3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le répertoire des opérations désigné crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les produits dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

(4) Les dossiers visés au présent article sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient un cadre solide de gestion globale des risques, notamment les risques d'entreprises, juridique et opérationnel.

Risque économique général

20. (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné détient une couverture d'assurance suffisante et suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles de manière à assurer la continuité de ses activités et services si ces pertes se réalisaient.

(3) Le répertoire des opérations désigné définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.

(4) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 3.

(5) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter l'article 27 et le paragraphe 2 de l'article 4 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités, et à la gestion de la capacité et de la performance, et pour en atténuer l'incidence autant que possible.

(2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné a les obligations suivantes :

- (a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - (i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;
 - (ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- (b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - (i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - (ii) soumettre les systèmes à des tests aux marges pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
- (c) aviser rapidement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.

(4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour faire ce qui suit :

- (a) reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;

- (b) permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les produits dérivés, en cas d'interruption des activités;
- (c) assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.

(5) Le répertoire des opérations désigné met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.

(6) Le répertoire des opérations désigné engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les produits dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.

(7) Le répertoire des opérations désigné présente le rapport visé au paragraphe 6 aux destinataires suivants :

- (a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
- (b) [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente], au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.

(8) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

- (a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 3 mois avant sa mise en activité;
- (b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 3 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

(9) Après s'être conformé au paragraphe 8, le répertoire des opérations désigné permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

- (a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 2 mois avant sa mise en activité;
- (b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 2 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

(10) Le répertoire des opérations désigné ne peut entrer en activité **[au/en]** [province *x*] avant de s'être conformé au sous-paragraphe *a* des paragraphes 8 et 9.

(11) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au répertoire des opérations désigné qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le répertoire des opérations désigné avise immédiatement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] de son intention d'apporter la modification;
- (b) le répertoire des opérations désigné publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

22. (1) Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données sur les produits dérivés.

(2) Le répertoire des opérations désigné ne peut divulguer les données sur les produits dérivés qui n'ont pas été rendues publiques en vertu de l'article 39 à des fins commerciales ou d'affaires, sauf si les contreparties à l'opération ont expressément consenti par écrit à ce qu'il utilise ces données.

Confirmation des données et de l'information

23. Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les produits dérivés que le répertoire des opérations désigné reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement sont correctes.

Impartition

24. (1) Le répertoire des opérations désigné fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a un lien avec lui :

- (a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;
- (b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis, et il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;
- (c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
- (d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;
- (e) il veille à ce que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations désigné de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;
- (f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du répertoire des opérations désigné conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations désigné de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;
- (g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;
- (h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège les renseignements confidentiels de ses utilisateurs, conformément à l'article 22;
- (i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Obligation de déclaration

25. (1) Sous réserve du paragraphe 2, de l'article 26 et du chapitre 5, toute contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un répertoire des opérations désigné, conformément au présent chapitre, les données sur les produits dérivés relatives à chaque opération à laquelle elle est contrepartie.

(2) Si aucun répertoire des opérations désigné n'accepte les données sur les produits dérivés relativement à un produit dérivé ou au produit dérivé d'une catégorie d'actifs en particulier, la contrepartie locale déclare ou fait déclarer ces données électroniquement, conformément au présent chapitre, à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] au moyen du Formulaire [X].

(3) Toute contrepartie déclarante tenue, en vertu du présent chapitre, de déclarer des données sur les produits dérivés à un répertoire des opérations désigné déclare toute erreur ou omission dans ces données dès qu'il est technologiquement possible de le faire après la découverte de l'erreur ou de l'omission.

(4) Toute contrepartie locale, autre que la contrepartie déclarante, qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les produits dérivés déclarées en vertu du paragraphe 1 ou 2 avise rapidement la contrepartie déclarante de cette erreur ou de cette omission.

(5) Pour l'application du présent chapitre, la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les produits dérivés déclarées relativement à une opération :

- (a) veiller à ce qu'elles soient déclarées au répertoire des opérations désigné ou à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] qui a reçu la déclaration initiale;
- (b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune présentation inexacte des faits.

Produits dérivés préexistants

26. (1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 25 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 41, la contrepartie locale à une opération conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre qui avait des obligations contractuelles à cette date déclare à un répertoire des opérations désigné les données sur les produits dérivés relatives à cette opération conformément au présent chapitre au plus tard 365 jours après cette date.

(2) Les données sur les produits dérivés à déclarer en vertu du paragraphe 1 comprennent les mêmes données à communiquer à l'exécution que celles d'une opération conclue après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et correspondent aux modalités actuelles de l'opération.

Contrepartie déclarante

27. (1) La contrepartie tenue de déclarer les données sur les produits dérivés relativement à une opération est l'une des entités suivantes :

- (a) si l'opération intervient entre un courtier en produits dérivés et une contrepartie qui n'est pas courtier en produits dérivés, le courtier en produits dérivés est la contrepartie déclarante;
- (b) dans tous les autres cas, les deux contreparties sont les contreparties déclarantes, à moins qu'elles conviennent par écrit qu'une seule des deux l'est.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, si la contrepartie déclarante visée au paragraphe 1 n'est pas une contrepartie locale et qu'elle ne remplit pas les obligations d'information du présent règlement, la contrepartie locale agit en tant que contrepartie déclarante.

(3) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

(4) La contrepartie déclarante peut déléguer son obligation de déclaration, mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les produits dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au présent règlement.

Déclaration en temps réel

28. (1) La contrepartie déclarante à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement fait la déclaration prévue par le présent chapitre en temps réel, à moins qu'il soit technologiquement impossible de le faire.

(2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas faire la déclaration en temps réel la fait dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération, la date du changement ou la date de l'événement à déclarer.

Identifiants – dispositions générales

29. (1) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération inclut dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre, les éléments suivants de cette opération :

- (a) l'identifiant d'entité juridique de chaque contrepartie ainsi qu'il est prévu à l'article 30;
- (b) l'identifiant unique d'opération ainsi qu'il est prévu à l'article 31;
- (c) l'identifiant unique de produit ainsi qu'il est prévu à l'article 32.

Identifiants d'entité juridique

30. (1) Chaque contrepartie à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement est identifiée par un identifiant d'entité juridique unique dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants d'entité juridique :

- (a) l'identifiant d'entité juridique est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le système international d'identifiant d'entité juridique;
- (b) chaque contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le système international d'identifiant d'entité juridique.

(3) Malgré le paragraphe 2, si le système international d'identifiant d'entité juridique n'est pas disponible pour une contrepartie lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) le répertoire des opérations désigné attribue à cette contrepartie un identifiant d'entité juridique de remplacement en se servant de sa propre méthode, laquelle respecte les normes internationales relatives aux identifiants d'entité juridique;
- (b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant d'entité juridique lui soit attribué conformément aux normes établies par le système international d'identifiants d'entité juridique en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2;
- (c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant d'entité juridique conformément aux normes établies par le système international d'identifiants d'entité juridique en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les produits dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

Identifiants uniques d'opération

31. (1) Chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement est identifiée par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants uniques d'opération :

- (a) le répertoire des opérations désigné attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode;
- (b) l'opération n'a pas plus d'un identifiant unique d'opération.

Identifiants uniques de produit

32. (1) Chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement est identifiée par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants uniques de produit :

- (a) l'identifiant unique de produit est un code d'identification unique fondé sur la taxonomie des produits dérivés et attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles;
- (b) un produit dérivé n'a pas plus d'un identifiant unique de produit.

(3) Malgré le paragraphe 1, si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit n'est disponible lorsque l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement naît, l'utilisation d'un identifiant unique de produit n'est pas obligatoire avant que de telles normes soient disponibles.

Données à communiquer à l'exécution

33. Dès l'exécution d'une opération qui est soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations désigné les données à communiquer à l'exécution de cette opération.

Données sur le cycle de vie

34. Pour chaque opération qui est soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations désigné les données sur le cycle de vie dès la survenance d'un événement du cycle de vie.

Données de valorisation

35. (1) Les données de valorisation d'une opération compensée sont déclarées au répertoire des opérations désigné à la fin de chaque jour ouvrable par la contrepartie déclarante.

(2) Les données de valorisation d'une opération non compensée sont déclarées au répertoire des opérations désigné dans les délais suivants :

- (a) à la fin de chaque jour ouvrable par chaque contrepartie locale si cette dernière est un courtier en produits dérivés;
- (b) à la fin de chaque trimestre civil pour toutes les contreparties déclarantes qui ne sont pas des courtiers en produits dérivés.

(3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et malgré l'article 28, la déclaration comprend les données de valorisation en date du dernier jour de chaque trimestre civil et est faite au répertoire des opérations désigné au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Dossiers des données déclarées

36. (1) Les contreparties locales à une opération conservent des dossiers des données sur les produits dérivés pendant tout le cycle de vie du produit dérivé et pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du produit dérivé.

(2) Les dossiers visés au présent article sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. (1) Le répertoire des opérations désigné fait ce qui suit, sans frais :

- (a) il fournit à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pour réaliser son mandat;

- (b) il accepte les demandes ponctuelles de données adressées par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et y répond rapidement pour que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse réaliser son mandat.

(2) Le répertoire des opérations désigné crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] sans frais et selon ce qui est nécessaire pour que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse remplir son mandat.

(3) Le répertoire des opérations désigné respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux répertoires des opérations en matière d'accès des organismes de réglementation.

Données mises à la disposition des contreparties

38. (1) Le répertoire des opérations désigné fournit aux contreparties à une opération l'accès aux données sur tous les produits dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.

(2) Le répertoire des opérations désigné se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.

(3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication des données sur les produits dérivés pour l'application du paragraphe 1.

(4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

Données mises à la disposition du public

39. (1) Le répertoire des opérations désigné crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et les prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.

(2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de produits, du fait que l'opération est compensée ou non, de la date d'échéance, ainsi que du territoire de la contrepartie et du type de contrepartie.

(3) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les principales modalités financières de chaque opération déclarée en vertu du présent règlement dans les délais suivants :

- (a) au plus tard 1 jour après réception de ces modalités de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier en produits dérivés;
- (b) au plus tard 2 jours après réception de ces modalités de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.

(4) Le répertoire des opérations désigné qui communique les rapports visés au paragraphe 3, ne divulgue pas l'identité des contreparties à l'opération.

(5) Le répertoire des opérations désigné fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sur un site Web ou par une autre technologie ou un autre support.

CHAPITRE 5 DISPENSES

Dispenses

40. (1) Un directeur peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les produits dérivés relativement à une opération sur marchandises si elle n'est ni courtier ni conseiller et qu'au moment de

l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. (1) Les chapitres 1, 2, 4, 5 et 6 entrent en vigueur le 15^e jour suivant l'approbation du présent règlement par le ministre.

(2) Le chapitre 3 entre en vigueur 6 mois après la date d'entrée en vigueur des chapitres 1, 2, 4, 5 et 6.

(3) Malgré le paragraphe 2, le chapitre 3 ne s'applique pas de manière à obliger une contrepartie déclarante qui n'est pas un courtier en produits dérivés à faire une déclaration en vertu de ce chapitre avant le 9^e mois suivant la date d'entrée en vigueur des chapitres 1, 2, 4, 5 et 6.

(4) Malgré ce qui précède, le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant la date d'entrée en vigueur de ce chapitre et qui expire ou prend fin au plus tard 365 jours après cette date.

**ANNEXE A DU MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA
DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS
CHAMPS DE DONNÉES MINIMALES À DÉCLARER AU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS DÉSIGNÉ**

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs. Si un champ n'est pas pertinent pour l'opération, la contrepartie déclarante peut y indiquer qu'il est sans objet (s.o.).

Champs de données	Description
1. Données opérationnelles	
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le répertoire des opérations désigné ou, s'il n'y en a pas, l'identifiant interne indiqué par les deux contreparties ou par la plateforme d'exécution électronique.
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été conclu.
Date de l'accord-cadre	La date de l'accord-cadre (p. ex. 2002, 2006).
Agent de calcul	Le nom de l'agent de calcul ou, le cas échéant, son identifiant d'entité juridique (IEJ) ou code client.
Agent de règlement de la contrepartie déclarante	Oui/non. Si oui, nom de l'agent de règlement ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Agent de règlement de la contrepartie non déclarante	Oui/non. Si oui, nom de l'agent de règlement ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Compensé	Oui/non. Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.
Obligation de compensation	Indique si la compensation est obligatoire ou volontaire.
Chambre de compensation	Le nom de la chambre de compensation où l'opération a été compensée.
Membre compensateur	Nom du membre compensateur ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Dispense de l'obligation de compensation	Oui/non. Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées ou non de l'obligation de compensation.
Confirmation mutuelle	Oui/non. Indique si les renseignements fournis dans les champs ont été confirmés ou non par les deux contreparties.
Courtier	Oui/non. Si oui, nom du courtier ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Négociation électronique	Oui/non. Indique si l'opération a été exécutée ou non sur une plateforme de négociation électronique.

Nom de la plateforme de négociation électronique	Le nom de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.
Intragroupe	Oui/non. Indique si l'opération est exécutée entre deux entités apparentées ou du même groupe.
Dépositaire	Le nom du dépositaire ou, le cas échéant, son IEJ ou code client, si une garantie est détenue par un tiers dépositaire.
Exigence de marge initiale	Oui/non. Indique la marge initiale exigée par les contreparties.
Montant de la marge initiale	Le montant et la monnaie de la marge initiale.
Contrepartie qui dépose la marge initiale	Indique la contrepartie qui dépose la marge initiale ou si les deux contreparties la déposent.
Marge de variation	Indique si une marge de variation est exigée ou non selon les modalités de l'opération.
Contrepartie qui dépose la marge de variation	Indique la contrepartie qui dépose la marge de variation ou si les deux contreparties la déposent.
Calcul de la marge de variation	Oui/non. Indiquer si la marge de variation est calculée par portefeuille.
2. Information sur la contrepartie	
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le nom de la contrepartie déclarante ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le nom de la contrepartie non déclarante ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le nom du mandataire déclarant l'opération au nom des contreparties déclarantes ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Catégorie et autorité d'inscription de la contrepartie déclarante	L'autorité auprès de laquelle la contrepartie déclarante est inscrite et catégorie d'inscription.
Catégorie et autorité d'inscription de la contrepartie non déclarante	L'autorité auprès de laquelle la contrepartie non déclarante est inscrite et catégorie d'inscription.
Catégorie et autorité d'inscription du mandataire déclarant l'opération	L'autorité auprès de laquelle le mandataire déclarant l'opération est inscrit et catégorie d'inscription.
Identité de la succursale/du pupitre	Le pays des contreparties ou de leurs courtiers.
3. Principales modalités financières	
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.
Type de contrat	Le nom du type de contrat (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).

Identifiant sous-jacent	Le numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN)/panier (B)/indice (I).
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandise, cours de change, capitaux propres).
Actif de référence	L'actif sous-jacent (par ex. actions de catégorie A de la société X; pour les actifs sous-jacents non canadiens, indiquer le pays; pour les actifs sous-jacents canadiens, préciser s'ils sont provinciaux ou fédéraux.)
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.
Dates de paiement	Les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements.
Type de livraison	Livable ou non livrable.
Contrepartie qui perçoit les frais initiaux	Le nom de la contrepartie ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du contrat.
A. Swaps et contrats à terme de gré à gré	
Montant notionnel/Quantité notionnelle totale – Contrepartie déclarante	Le montant notionnel total ou quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.
Montant notionnel/Quantité notionnelle totale – Contrepartie non déclarante	Le montant notionnel total ou quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.
Payeur du taux fixe	Le nom de la contrepartie déclarante ou non déclarante qui paie le taux fixe ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Payeur du taux variable	Le nom de la contrepartie déclarante ou non déclarante qui paie le taux variable ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Monnaie notionnelle – Contrepartie déclarante	La monnaie notionnelle payable par la contrepartie déclarante. (Code de l'Organisation internationale de normalisation (code ISO).)
Monnaie notionnelle – Contrepartie non déclarante	La monnaie notionnelle payable par la contrepartie non déclarante (code ISO).
Nom du taux variable de référence de la contrepartie déclarante	Le nom du taux variable de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie déclarante.
Nom du taux variable de référence de la contrepartie non déclarante	Le nom du taux variable de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie non déclarante.
Taux fixe ou taux variable de référence – Contrepartie déclarante	Le taux ou niveau de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie déclarante pour chaque branche de l'opération.

Taux fixe ou taux variable de référence – Contrepartie non déclarante	Le taux ou niveau de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie non déclarante pour chaque branche de l'opération.
Fraction de compte de jours pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).
Fréquence de paiement – Branche fixe	La fréquence des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).
Fréquence de paiement – Taux variable	La fréquence des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).
Fréquence de révision du taux variable	La fréquence de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).
Frais initiaux	Le cas échéant, montant des frais initiaux.
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement est fait par une contrepartie à l'autre (code ISO).
Monnaie de règlement	La monnaie dans laquelle le paiement est fait par une contrepartie à l'autre (code ISO).
Autres modalités financières importantes appariées par les contreparties lors de la vérification du swap	Par ex. clause de résiliation anticipée.
B. Options	
Période d'exercice de l'option	Les dates ou la période prévues pour l'exercice de l'option.
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.
Monnaie de la prime de l'option	La monnaie servant au calcul de la prime.
Prix d'exercice (plafond/plancher)	Le prix d'exercice de l'option.
Valeur de l'option	La valeur de l'option.
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du contrat (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.
Autres modalités financières importantes appariées par les contreparties lors de la vérification de l'option	Par ex. clause de résiliation anticipée.
C. Information supplémentaire sur l'actif	
i) Dérivés de change	

Opération à terme du swap de change	L'information dont le répertoire des opérations a besoin pour l'appariement avec l'opération au comptant du swap de change.
Opération au comptant du swap de change	L'information dont le répertoire des opérations a besoin pour l'appariement avec l'opération à terme du swap de change.
Taux de change	Le taux de change des monnaies utilisées pour l'opération prévue par le contrat.
ii) Dérivés sur marchandises	
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).
Qualité	La qualité du produit livré.
Lieu de livraison	Dans le cas de l'énergie, le lieu de livraison.
Jours de transmission	Dans le cas de l'énergie, les jours de livraison de la semaine.
Durée de la transmission	Dans le cas de l'énergie, les heures de début et de fin de la transmission.
Type de charge	Le type de charge pour la livraison d'énergie.
4. Information sur les événements	
Action	Le type de mesure à prendre (par ex. nouveau, modification, annulation, compression).
Horodatage de la saisie de l'opération	L'heure et la date de transmission de l'opération à la plateforme de négociation pour exécution.
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date d'exécution de l'opération sur la plateforme de négociation.
Horodatage de la confirmation	L'heure et la date de la confirmation de l'opération par les deux contreparties (principalement pour les opérations non électroniques).
Horodatage de la soumission pour compensation	L'heure et la date de la soumission de l'opération à une chambre de compensation.
Horodatage de la compensation	L'heure et la date de la compensation de l'opération.
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au répertoire des opérations.
Dates de révision	L'heure et la date de révision de l'opération.

5. Données de valorisation	
Valeur du contrat	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.
Type de valorisation	Indique si la valorisation a été effectuée à la valeur du marché ou selon un modèle.

ANNEXE A1
DU MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA
DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS

DEMANDE DE DÉSIGNATION
À TITRE DE RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS
FICHE D'INFORMATION

Déposant : **RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS**

Type de document : **INITIAL** **MODIFICATION**

1. Dénomination complète du répertoire des opérations :
2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination du répertoire des opérations indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle :

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Avocat canadien

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du répertoire des opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés (le « règlement »), donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 du règlement, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique :

- Société par actions
 Société de personnes
 Autre (préciser) :

2. Indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
2. Lieu de constitution.
3. Loi en vertu de laquelle le répertoire des opérations a été constitué.

4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.
 4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du répertoire des opérations et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du répertoire des opérations, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du répertoire des opérations et ceux pouvant survenir entre les activités du répertoire des opérations et ses responsabilités réglementaires.
 5. Le candidat qui demande la désignation à titre de répertoire des opérations en vertu de du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi et qui est situé à l'extérieur [du/de la] [province X] doit fournir les documents suivants :
 1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat est en mesure de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] (y compris les données qui doivent être déclarées au répertoire des opérations) et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
 2. l'Annexe A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, dûment remplie.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du répertoire des opérations ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le répertoire des opérations est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :
 1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. Type d'activités principales et employeur actuel.

5. Type d'activités principales au cours des cinq dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
 3. Fournir le nom du chef de la conformité du répertoire des opérations.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations et décrire sa principale activité.
2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) le répertoire des opérations lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;
 - (ii) le répertoire des opérations entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;
 1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.
 2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
 3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
 4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
 5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
 6. Pour le dernier exercice de toute entité membre du même groupe avec laquelle le répertoire des opérations a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b. les IFRS;
 - c. les PCGR américains, si l'entité du même groupe est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations

Décrire en détail le mode de fonctionnement du répertoire des opérations et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du répertoire des opérations.
2. Les moyens par lesquels les utilisateurs du répertoire des opérations et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du répertoire des opérations.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des installations et des services offerts par le répertoire des opérations, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les produits dérivés.
5. La liste des types de produits dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des produits dérivés.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les produits dérivés.
7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les produits dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les produits dérivés des utilisateurs du répertoire des opérations, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.
9. La formation offerte aux utilisateurs et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du répertoire des opérations.
10. Les mesures prises pour s'assurer que les utilisateurs du répertoire des opérations sont informés des exigences du répertoire des opérations et s'y conforment.
11. La description du cadre de gestion globale des risques du répertoire des opérations, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du répertoire des opérations.

Annexe F – Impartition

Si le répertoire des opérations a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la collecte et à la mise à jour des données sur les produits dérivés, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne ou société (y compris tout membre du même groupe que le répertoire des opérations) à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les produits dérivés, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.
5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
7. La liste des données à déclarer par tous les types d'utilisateurs.
8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

Annexe H – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du répertoire des opérations décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.
2. Décrire les types d'utilisateurs du répertoire des opérations.
3. Décrire les critères établis par le répertoire des opérations pour accéder à ses services.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le répertoire des opérations à différents groupes ou types d'utilisateurs.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les utilisateurs du répertoire des opérations peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du répertoire des opérations.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un utilisateur.
7. Décrire les dispositions prises par le répertoire des opérations pour permettre aux clients des utilisateurs d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe I – Utilisateurs du répertoire des opérations

Fournir la liste alphabétique complète des utilisateurs du répertoire des opérations qui sont des contreparties à une opération à déclarer en vertu du règlement, en y incluant l'information suivante :

1. Le nom.
2. La date à laquelle chacun est devenu utilisateur.
3. Le type de produits dérivés déclarés à l'égard desquels la contrepartie est l'utilisateur.
4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.

5. La liste de toutes les contreparties locales qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au répertoire des opérations en indiquant pour chacune :
 - (i) si l'accès a été refusé ou limité;
 - (ii) la date à laquelle le répertoire des opérations a pris cette mesure;
 - (iii) la date de prise d'effet de cette mesure;
 - (iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe J – Droits

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le répertoire des opérations ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les produits dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE
DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS SITUÉ
À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO**

Le soussigné atteste ce qui suit :

- (a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
- (b) en droit, il est en mesure :
 - (i) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
 - (ii) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

ANNEXE A2
DU MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA
DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS

ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION DE MANDATAIRE AUX FINS DE
SIGNIFICATION PAR LE RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

1. Nom du répertoire des opérations (le « répertoire des opérations ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, du répertoire des opérations :

3. Adresse de l'établissement principal du répertoire des opérations :

4. Nom du mandataire aux fins de signification du répertoire des opérations (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification en Ontario :

6. Le répertoire des opérations désigne et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités en Ontario. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le répertoire des opérations accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs de l'Ontario et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du répertoire des opérations en Ontario ou s'y rattachant.
8. Le répertoire des opérations s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être désigné ou dispensé par la Commission, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant six ans après qu'il aura cessé d'être désigné ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.
9. Le répertoire des opérations s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être désigné ou dispensé par la Commission de la désignation prévue au paragraphe 1 de l'article 21.2.2 de la Loi.
10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de l'Ontario et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du répertoire des opérations

Nom et titre du signataire autorisé du
répertoire des opérations

MANDATAIRE

CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Je, (nom complet du mandataire), résidant au (adresse), accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [insérer le nom du répertoire des opérations] et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de désignation signé par [insérer le nom du répertoire des opérations] le [date].

Date : _____

Signature du mandataire

Écrire en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas un particulier, son titre

ANNEXE A3
DU MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA
DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS

RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ
DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

1. Identification :

- A. Nom complet du répertoire des opérations désigné :
- B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :

2. Date probable de cessation d'activité du répertoire des opérations désigné :

3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le répertoire des opérations a cessé son activité :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du répertoire des opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du répertoire des opérations désigné.

Annexe B

La liste de tous les produits dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des trente 30 jours précédant la cessation d'activité du répertoire des opérations.

Annexe C

La liste de tous les utilisateurs qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les produits dérivés sont à déclarer en vertu du Modèle de règlement sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés et auxquels le répertoire des opérations a fourni des services au cours des trente 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 ____.

(Nom du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**MODÈLE D'INDICATIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU
MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL
SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION
DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	INTITULÉ
CHAPITRE 1	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 2	DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES
CHAPITRE 3	DÉCLARATION DES DONNÉES
CHAPITRE 4	DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES
CHAPITRE 5	DISPENSES
CHAPITRE 6	ENTRÉE EN VIGUEUR

**CHAPITRE 1
OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

Introduction

1. (1) Le présent modèle d'indications interprétatives expose l'avis du Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le « Comité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières connexe.

(2) Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes du présent modèle d'indications interprétatives correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe du règlement suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

(3) Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, sous-paragraphes ou définitions mentionnés dans le présent modèle d'indications interprétatives sont ceux du règlement.

Définitions et interprétation

2. (1) Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement et dans le présent modèle d'indications interprétatives s'entendent au sens prévu par la législation ontarienne en valeurs mobilières, notamment par le National Instrument 14-101, *Definitions* et la *Rule 14-501 Definitions* de la CVMO¹.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent modèle d'indications interprétatives :

« CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement.

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications².

¹ Comme nous l'expliquons dans l'avis connexe, nous avons rédigé le règlement en fonction de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Certaines modifications corrélatives devront être apportées dans les autres territoires.

(3) Un « événement du cycle de vie » s'entend d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les produits dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations désigné. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, le changement doit être déclaré en données sur le cycle de vie. Ces données ne comprennent pas les données à communiquer à l'exécution qui n'ont pas changé par suite de l'événement du cycle de vie. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un identifiant d'entité juridique pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

(4) Dans la version anglaise du règlement, on définit et utilise l'expression *transaction* plutôt que l'expression *trade* (« opération »), au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la « Loi »), pour désigner les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours. Contrairement à la définition de l'expression *transaction*, l'expression *trade*, au sens de la Loi, contient les termes « modification importante » et « mettre fin ».

La définition de l'expression *transaction* ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante serait à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie d'une opération en cours conformément à l'article 34 et non en tant que nouvelle opération. La définition de l'expression *transaction* ne comporte pas non plus la notion de « mettre fin », car l'expiration ou l'annulation d'une opération serait déclarée au répertoire des opérations, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.

En outre, contrairement à la définition de l'expression *trade*, la définition de *transaction* englobe la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation, car la novation doit être déclarée séparément et accompagnée de liens vers les opérations initiales.

(5) L'expression « données de valorisation » s'entend des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération, c'est-à-dire le prix qui serait perçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une opération ordonnée entre participants au marché à la date du jour. Le Comité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération. La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de désignation des répertoires des opérations et leurs obligations continues³. Pour obtenir la désignation et la maintenir, le répertoire des opérations, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les participants au marché doivent déclarer leurs opérations à un répertoire des opérations désigné. Même s'il n'est pas interdit à un répertoire des opérations non désigné d'exercer des activités [au/en] [province x], le participant au marché qui utilise un tel répertoire ne respecterait pas ses obligations de déclaration.

² On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

³ Dans certains territoires du Canada, les répertoires des opérations sont « reconnus » et non « désignés ». Le Comité souhaite toutefois que des obligations uniformes soient appliquées dans tous les territoires, que les répertoires des opérations soient reconnus ou désignés.

Désignation et premier dépôt d'information d'un répertoire des opérations

2. (1) En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir répertoire des opérations désigné qui possède et exploite les installations servant à la collecte et au maintien de dossiers sur les opérations réalisées par d'autres personnes ou sociétés. Le candidat peut parfois posséder et exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le répertoire des opérations peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Dans ce dernier cas, il doit indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements se rapportent.

(2) En vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2, pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de répertoire des opérations en vertu de l'article [x]⁴ de la Loi, il est prévu que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] tienne notamment compte des facteurs suivants :

- (i) la manière dont le répertoire des opérations se propose de se conformer au règlement;
- (ii) si le répertoire des opérations a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- (iii) si le répertoire des opérations possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- (iv) si les règles et les procédures du répertoire des opérations font que ses activités sont menées de façon ordonnée de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à aider [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] à atteindre ses objectifs d'amélioration de la transparence des marchés des produits dérivés;
- (v) si le répertoire des opérations s'est doté de politiques et de procédures conçues pour relever et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre.
- (vi) si les règles d'accès aux services du répertoire des opérations sont équitables et raisonnables;
- (vii) si le processus d'établissement de la tarification du répertoire des opérations est équitable, transparent et approprié;
- (viii) si les droits exigés par le répertoire des opérations sont répartis équitablement entre les utilisateurs, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur des utilisateurs ou une catégorie d'utilisateurs;
- (ix) la façon dont [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les restrictions en matière de confidentialité;
- (x) si le répertoire des opérations est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés.

En vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] juge si le répertoire des opérations se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est désigné, les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

En vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2, le répertoire des opérations qui demande la désignation doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations, notamment les principes, les principales considérations et les indications interprétatives applicables aux répertoires des opérations qui sont énoncés dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles pertinents du règlement qu'il faut interpréter et appliquer selon ces principes.

⁴ L'article [x] serait la disposition de la législation en valeurs mobilières de la province portant sur la désignation ou la reconnaissance.

Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PFMI	Articles pertinents du règlement
Principe 1 : Fondement juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion globale des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque économique général	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Critères d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du répertoire des opérations désigné Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie)
Principe 19 : Accords de participation par paliers	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, selon le cas.
Principe 20 : Liens de l'infrastructure du marché financier	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, selon le cas.
Principe 21 : Efficience et efficacité	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, selon le cas.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles et des procédures clés, et données de marché	Article 17 – Règles (en partie)
Principe 24 : Diffusion des données de marché par les répertoires des opérations	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] appliquera les principes dans ses activités de surveillance des répertoires des opérations désignés. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les répertoires des opérations désignés respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le répertoire des opérations désigné conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la Loi. Le Comité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, le Comité s'attend à ce que le répertoire des opérations désigné rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*⁵. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires devra être rendue publique par le répertoire des opérations

⁵ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

désigné conformément au règlement ou aux conditions de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe A1, *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – fiche d'information* et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le répertoire des opérations désigné rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Modification de l'information

3. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le répertoire des opérations désigné ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon le Comité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le répertoire des opérations désigné ou ses utilisateurs, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des produits dérivés et des sous-jacents). Il estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

- (a) un changement touchant la structure du répertoire des opérations désigné, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les produits dérivés, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs [du/de] [province x];
- (b) un changement touchant les services offerts par le répertoire des opérations désigné, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs [du/de] [province x];
- (c) un changement touchant les modes d'accès aux installations du répertoire des opérations désigné et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs [du/de] [province x];
- (d) un changement touchant les types de catégories de produits dérivés ou les catégories de produits dérivés pouvant être déclarés au répertoire des opérations désigné;
- (e) un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le répertoire des opérations désigné pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les produits dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- (f) un changement touchant la gouvernance du répertoire des opérations désigné, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- (g) un changement touchant le contrôle du répertoire des opérations désigné;
- (h) un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au répertoire des opérations désigné ou pour son compte;
- (i) un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du répertoire des opérations désigné;
- (j) un changement touchant les droits et le barème de droits du répertoire des opérations désigné;
- (k) un changement touchant les politiques et procédures du répertoire des opérations désigné en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du répertoire des opérations désigné à ses utilisateurs;
- (l) le déménagement du siège ou du bureau principal du répertoire des opérations désigné ou des installations dans lesquelles ses serveurs principaux et ses sites de secours sont hébergés.

(2) Le Comité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du répertoire des opérations désigné constitue un changement significatif. Il reconnaît toutefois que les répertoires des opérations désignés peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les répertoires des opérations désignés peuvent fournir

l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 du présent modèle d'indications interprétatives un exposé des obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux répertoires des opérations désignés.

[l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, la période d'examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

(3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées à l'information qui n'est pas visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- (a) elles n'auraient aucune incidence sur la structure du répertoire des opérations désigné ou les utilisateurs, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
- (b) il s'agit de changements d'ordre administratif comme les suivants :
 - (i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du répertoire des opérations désigné qui auraient une incidence sur les utilisateurs;
 - (ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;
 - (iii) les corrections orthographiques ou typographiques;
 - (iv) les changements touchant les catégories d'utilisateurs du répertoire des opérations désigné [au/en] [province x];
 - (v) les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables [au/en] [province x] ou au Canada;
 - (vi) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] avise le répertoire des opérations désigné par écrit de tout désaccord sur la classification. Si [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le répertoire des opérations désigné doit déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe A1 modifié.

Cessation d'activité

4. (1) Outre le dépôt du rapport prévu à l'Annexe A3, *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations*, le répertoire des opérations désigné qui entend cesser son activité [au/en] [province x] doit présenter à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] une demande de renonciation volontaire à sa désignation conformément à l'article [x]⁶ de la Loi. [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut accepter la renonciation sous réserve de certaines conditions.

Cadre juridique

7. (1) Les répertoires des opérations désignés doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, ce qui comprend les autres territoires canadiens et étrangers.

⁶ En Ontario, l'article 21.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que la Commission peut imposer des conditions à la renonciation volontaire. Le transfert des données ou de l'information sur les opérations peut faire l'objet de ces conditions.

(2) Le paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7 exige d'un répertoire des opérations désigné qu'il établisse si ses dossiers constituent des contrats en droit. Pour ce faire, il doit indiquer si les dossiers des opérations constituent des contrats en droit ou des exposés des modalités des contrats en droit.

Gouvernance

8. Les répertoires des opérations désignés doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui répondent aux objets établis au paragraphe 1 de l'article 8. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 indiquent les mécanismes de gouvernance écrits ainsi que les politiques et les procédures écrites que le répertoire des opérations désigné doit établir.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 8, le répertoire des opérations désigné doit mettre à la disposition du public les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 8. Le répertoire des opérations désigné peut remplir cette obligation en affichant cette information sur un site Web accessible au grand public, à la condition que les personnes intéressées puissent le trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web du répertoire des opérations désigné.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné doit remplir diverses conditions en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts.

(1) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné doit se composer de particuliers qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités, ce qui comprend des particuliers qui ont de l'expérience et des compétences en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration d'un répertoire des opérations désigné doit comporter des particuliers qui sont indépendants du répertoire des opérations désigné. Le Comité considère comme indépendants les particuliers qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le répertoire des opérations désigné. Le Comité s'attend à ce que les administrateurs indépendants du répertoire des opérations désigné représentent l'intérêt public en veillant à l'atteinte des objectifs de transparence réglementaire et publique et à la prise en compte des intérêts des participants au marché qui ne sont pas courtiers en produits dérivés.

Chef de la conformité

11. Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarification

12. Il incombe aux répertoires des opérations désignés de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si leurs droits et leurs coûts sont justes et répartis équitablement conformément au paragraphe *a* de l'article 12, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] tient notamment compte des facteurs suivants :

- (a) le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- (b) le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût des services fournis;
- (c) les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
- (d) en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du répertoire des opérations désigné;
- (e) le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du répertoire des opérations désigné pour une catégorie de participants au marché.

Le répertoire des opérations désigné devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, le répertoire des opérations désigné devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lesquels influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le répertoire des opérations désigné informe en temps utile les utilisateurs et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du répertoire des opérations désigné

13. (2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 13, le répertoire des opérations désigné ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses utilisateurs ou imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire. Par exemple, il ne devrait pas s'engager dans des pratiques anticoncurrentielles comme les ventes liées de produits ou de services, établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le répertoire des opérations désigné doit accepter les données sur tous les produits dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans l'ordonnance de désignation. Par exemple, si son ordonnance de désignation inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le répertoire des opérations désigné est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par les contreparties [de/du] [province x]. Il est possible qu'un répertoire des opérations désigné puisse accepter seulement un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si son ordonnance de désignation le précise. Par exemple, certains répertoires des opérations désignés n'acceptent que certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un répertoire des opérations désigné doit appliquer dans ses communications avec certaines entités déterminées. La mention des « autres fournisseurs de services » au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de cet article peut renvoyer aux participants au marché qui offrent des services technologiques ou de traitement des opérations.

Règles

17. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le répertoire des opérations désigné doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le répertoire des opérations désigné doit fournir à ses utilisateurs et au grand public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

(3) Le paragraphe 3 de l'article 17 dispose que le répertoire des opérations désigné doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

(4) Le paragraphe 4 de l'article 17 du règlement prévoit que le répertoire des opérations désigné doit se doter d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne ou société en vue de faire respecter la législation, notamment [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] ou tout autre organisme de réglementation.

(5) Le paragraphe 5 de l'article 17 exige que le répertoire des opérations désigné dépose pour approbation auprès de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] ses règles et ses procédures suivant les modalités de l'ordonnance de désignation. Au moment de la désignation, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut élaborer et mettre en œuvre avec le répertoire des opérations désigné un protocole définissant la procédure d'examen et d'approbation des règles et des procédures et de leurs modifications. En règle générale, un tel protocole sera annexé à l'ordonnance de désignation et en fera partie. Suivant leur nature, les changements apportés aux règles et aux procédures peuvent également avoir des répercussions sur l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1. Le cas échéant, le répertoire des opérations désigné devra déposer un formulaire révisé auprès de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]. On trouvera à l'article 3 du présent modèle d'indications interprétatives un exposé sur les obligations de dépôt.

Dossiers des données déclarées

18. Le répertoire des opérations désigné est un participant au marché en vertu de la législation en valeurs mobilières et, dès lors, assujéti aux obligations de tenue de dossiers prévues par la Loi. Celles qui sont énoncées dans l'article 18 s'ajoutent à celles de la Loi.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que, par conséquent, l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du répertoire des opérations désigné.

Caractéristiques du cadre

Le répertoire des opérations désigné devrait avoir un cadre solide de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le répertoire des opérations désigné devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du répertoire des opérations désigné qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le répertoire des opérations désigné devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le répertoire des opérations devenait non viable.

Risque économique général

20. (1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le répertoire des opérations désigné doit gérer son risque économique général de façon adéquate. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du répertoire des opérations désigné (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du répertoire des opérations désigné sont inadéquates.

(2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du répertoire des opérations désigné devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise. Toutefois, le Comité est d'avis que le répertoire des opérations désigné doit maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.

(3) Pour l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le répertoire des opérations désigné devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le répertoire des opérations désigné est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 3 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le répertoire des opérations désigné devrait mettre par

écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du répertoire des opérations désigné et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le répertoire des opérations désigné devrait maintenir ces plans de façon continue afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter au paragraphe 2 ci-dessus). Le répertoire des opérations désigné devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. (1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21 :

- le répertoire des opérations désigné devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour relever, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

(2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

(3) Le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le répertoire des opérations désigné élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute. Le répertoire des opérations désigné devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les produits dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le répertoire des opérations désigné est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des tests aux marges une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces tests sont souvent effectués plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné doit aviser [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] des pannes importantes des systèmes. Le Comité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le répertoire des opérations désigné en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les utilisateurs. Le Comité s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le répertoire des opérations désigné fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. Le Comité considère que ces plans visent à maintenir le service sans interruption car les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le répertoire des opérations désigné est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe c du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

(5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à l'essai périodiquement ses plans de continuité des activités, et au moins une fois par année. On s'attend à ce que le répertoire des opérations désigné engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai.

(6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou société ou un groupe de personnes ou sociétés expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le répertoire des opérations désigné devrait en aviser [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

(8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à la disposition du public la version définitive des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci pendant au moins trois mois. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques entre leur mise à la disposition du public et la mise en activité, le répertoire des opérations désigné devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant d'entrer en activité. Le répertoire des opérations désigné en activité devrait également rendre publiques ses prescriptions techniques pendant au moins trois mois avant d'y apporter une modification importante.

(9) En vertu des paragraphes 9 et 10 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et à l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations d'essais pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.

(11) En vertu du paragraphe 11 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification aux prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci n'est pas tenu de se conformer au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 ni au sous-paragraphe *b* du paragraphe 9 de cet article s'il en avise immédiatement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et qu'il rend publiques dès que possible les prescriptions techniques modifiées, soit pendant la mise en œuvre de la modification, soit immédiatement après.

Sécurité et confidentialité des données

22. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre en place des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le répertoire des opérations ainsi que des normes de protection contre les personnes ou sociétés membres du même groupe que lui qui utilisent ces données pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au répertoire des opérations désigné d'utiliser des données déclarées sur les produits dérivés qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39 à des fins commerciales ou d'affaires, sauf si les contreparties qui les ont déclarées ont consenti par écrit à leur utilisation. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du répertoire des opérations désigné un certain contrôle sur leurs données sur les produits dérivés.

Confirmation des données et de l'information

23. En vertu de l'article 23, le répertoire des opérations désigné est tenu de confirmer avec chaque contrepartie à une opération déclarée les données sur les produits dérivés. Aux termes de l'article 25, une seule contrepartie est tenue de déclarer une opération. L'obligation de confirmation prévue à l'article 23 vise à ce que les deux contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Comme les obligations de déclaration prévues à l'article 25, l'obligation de confirmation prévue à l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant.

Impartition

24. (1) L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le répertoire des opérations désigné qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le répertoire des opérations désigné doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures

comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du répertoire des opérations désigné à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le répertoire des opérations désigné doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a imparti des services, des systèmes ou des installations clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le répertoire des opérations désigné. Le répertoire des opérations désigné qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Obligation de déclaration

25. L'article 25 prévoit l'obligation de déclaration et le contenu des données sur les produits dérivés.

(2) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 25, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux produits dérivés qui ne sont acceptées par aucun répertoire des opérations désigné.

(3) D'après l'interprétation du Comité, l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 25 selon laquelle il faut déclarer les erreurs et les omissions dans les données sur les produits dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » après leur découverte signifie qu'elles doivent être déclarées dès leur découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de leur découverte.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 25, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les produits dérivés déclarées à un répertoire des opérations désigné est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au répertoire des opérations désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 25. Selon l'interprétation du Comité, l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 25 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante « rapidement » de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire dès qu'elle est découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de sa découverte.

(5) Selon le sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 25, toutes les données sur les produits dérivés déclarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées au répertoire des opérations désigné ou à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] qui a reçu la déclaration initiale. Cette obligation vise à assurer à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès à toutes les données sur les produits dérivés déclarées sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs répertoires des opérations. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus répertoire des opérations désigné, toutes les données pertinentes devraient être déclarées à un autre répertoire des opérations désigné conformément au règlement.

Produits dérivés préexistants

26. (1) Le paragraphe 1 de l'article 26 précise que les opérations préexistantes qui n'ont pas expiré ou pris fin avant que ne prennent effet les obligations de déclaration prévues par le règlement doivent être déclarées à un répertoire des opérations désigné. Les opérations qui expirent ou prennent fin avant l'entrée en vigueur des obligations de déclaration n'auront pas à être déclarées. En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 41, les opérations qui expirent ou prennent fin au plus tard 365 jours après l'entrée en vigueur du chapitre 3 n'auront pas à être déclarées. Ces opérations font l'objet d'une dispense de déclaration afin d'alléger partiellement le fardeau des participants au marché en la matière et parce que leur utilité serait négligeable pour [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

Contrepartie déclarante

27. Les expressions « produit dérivé » et « courtier » sont toutes les deux définies dans la Loi et l'expression « courtier en produits dérivés » tire son sens de ces deux définitions. Les obligations de déclaration s'appliquent aux courtiers en produits dérivés, qu'ils soient inscrits ou non.

(1) En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 27, les deux contreparties doivent agir comme contreparties déclarantes si elles ne peuvent s'entendre sur celle d'entre elle qui devrait déclarer l'opération. Toutefois, le Comité est d'avis, que dans chaque opération, l'une des contreparties devrait accepter d'être la contrepartie déclarante afin d'éviter les déclarations doubles.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 27 s'applique lorsque la contrepartie déclarante, déterminée conformément au paragraphe 1 de l'article 27, n'est pas une contrepartie locale. Lorsqu'une telle contrepartie ne déclare pas l'opération ou manque à ses obligations de déclaration, la contrepartie locale doit agir comme contrepartie déclarante. Le Comité estime que le courtier en produits dérivés qui n'est pas une contrepartie locale devrait remplir les obligations de déclaration pour la contrepartie qui n'est pas courtier. Cependant, s'il n'est pas tenu aux obligations de déclaration prévues par le règlement, c'est la contrepartie locale qui devrait les assumer.

(3) Selon le paragraphe 3 de l'article 27, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration, y compris les obligations futures de déclaration en matière de valorisation et d'événements du cycle de vie, soient respectées.

(4) Le paragraphe 4 de l'article 27 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur le cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, dans le cas d'opérations compensées, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à la chambre de compensation. Toutefois, la contrepartie locale demeure responsable de veiller à ce que les données sur les produits dérivés soient exactes et déclarées en temps opportun conformément au règlement.

Déclaration en temps réel

28. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, la déclaration doit être faite en temps réel, c'est-à-dire que les données sur les produits dérivés doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des participants au marché comparables au Canada et à l'étranger. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 28 vise à tenir compte du fait que les participants au marché n'ont pas tous les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les participants au marché qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

Identifiants d'entité juridique

30. En vertu de l'article 30, toutes les contreparties aux opérations doivent être identifiées par un identifiant d'entité juridique. L'identifiant envisagé serait un identifiant d'entité juridique (IEJ) fourni par le système international d'identifiant d'entité juridique (Global LEI System). Ce système est une initiative entreprise sous l'égide du G20⁷ qui attribuera un code d'identification unique à chacune des contreparties à une opération. Le Conseil de stabilité financière (CSF) en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre et son lancement est prévu en mars 2013.

(2) Le « système international d'identifiant d'entité juridique » visé au paragraphe 2 de l'article 30 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants d'entités juridiques aux contreparties à des opérations.

(3) Bien qu'il soit prévu que le système international d'identifiant d'entité juridique entre en fonction en mars 2013, s'il n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur identifiant d'entité juridique en vertu du règlement devront fournir un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le CSF pour les identifiants pré-IEJ. Dès que le système international d'identifiant d'entité juridique entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur IEJ. Il est possible que ces deux identifiants soient identiques.

⁷ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

Identifiant unique d'opération

31. (1) L'identifiant unique d'opération sera attribué par le répertoire des opérations désigné auquel l'opération est déclarée. Le répertoire des opérations désigné doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes. À l'heure actuelle, il n'existe aucun système d'identifiant unique d'opération internationalement reconnu. Le Comité s'attend à ce que des identifiants uniques d'opération soient attribués si un système est mis en œuvre.

(2) Dans ce contexte, l'expression « opération » s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant.

Identifiant unique de produit

32. L'article 32 exige qu'un identifiant unique de produit soit attribué à chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. À l'heure actuelle, il n'existe pas de système d'identifiants uniques de produit, mais les intervenants du secteur travaillent à l'élaboration d'un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁸.

Tant qu'un système d'identifiant unique de produit jugé acceptable par le Comité ne sera pas en place, la déclaration d'un identifiant unique de produit ne sera pas obligatoire.

Données de valorisation

35. (1) Le paragraphe 1 de l'article 35 prévoit que les données de valorisation d'une opération compensée doivent être déclarées à la fin de chaque jour ouvrable. Une opération est « compensée » si elle a fait l'objet d'une novation par une contrepartie centrale.

La contrepartie déclarante visée au paragraphe 4 de l'article 27, peut déléguer son obligation de déclaration des données de valorisation à un tiers, mais elle conserve néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun. Il est envisagé de permettre à la contrepartie déclarante de déléguer la déclaration des données de valorisation relatives aux opérations compensées à la contrepartie centrale ayant compensé l'opération.

(2) En ce qui concerne les opérations non compensées, les données de valorisation doivent être déclarées trimestriellement en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 35. Dans tous les cas, conformément au paragraphe 4 de l'article 27, la déclaration des données de valorisation peut être déléguée à un tiers, même si la contrepartie déclarante a pris en charge toutes les autres obligations de déclaration.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. (1) En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 37, les répertoires des opérations désignés sont tenus de faire ce qui suit (sans frais pour [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]) : *i*) fournir à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès électronique continu et rapide aux données sur les produits dérivés; *ii*) répondre rapidement aux demandes ponctuelles de données adressées par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]; et *iii*) fournir des données globales sur les produits dérivés. L'accès électronique doit permettre à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] d'accéder aux données maintenues par le répertoire des opérations désigné, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les produits dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pour réaliser son mandat de protection des participants au marché des produits dérivés contre des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, favoriser la confiance dans les marchés financiers, leur équité et leur efficacité et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les produits dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché provincial.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec [province x] ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché provincial, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] s'intéresse à de telles

⁸ Voir http://www2.isda.org/identifiers_and_otc_taxonomies/ pour de plus amples renseignements.

opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement mais sont détenues par un répertoire des opérations désigné.

(3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 37, le répertoire des opérations désigné est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux répertoires des opérations en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV et seront présentées dans un rapport intitulé *Authorities' access to TR data*. On s'attend à ce que l'ensemble des répertoires des opérations désignés se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final en matière d'accès.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir à chaque contrepartie et aux personnes agissant en leur nom un accès aux données relatives à leurs opérations pendant toute leur durée.

Données mises à la disposition du public

39. (1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

(2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le produit dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple les États-Unis, dans le cas des produits dérivés référencés à l'indice S&P 500);
- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la durée à courir (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.);
- le territoire de la contrepartie et le type de contrepartie (par exemple les États-Unis, utilisateur final).

(3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 39, le délai de déclaration des principales modalités financières des opérations dont au moins l'une des contreparties est un courtier en produits dérivés doivent être rendues publiques est d'un jour. Les principales modalités financières des opérations dont aucune des contreparties n'est un courtier en produits dérivés doivent être rendues publiques dans les deux jours de la réception des données sur les produits dérivés par le répertoire des opérations désigné. Ces délais visent à accorder aux participants au marché suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le répertoire des opérations désigné ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants d'entité juridique des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le répertoire des opérations désigné à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 DISPENSES

Dispenses

40. (2) Le paragraphe 2 de l'article 40 prévoit une dispense de déclaration des opérations sur marchandises dans des circonstances précises. Cette dispense n'est ouverte que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des contrats sur produits dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. Toute contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ serait tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 40.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas exclues des obligations de déclaration prévues au paragraphe *d* de l'article 2 du *Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison physique est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait bénéficier de cette dispense.

La partie qui a droit à la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 40 n'a pas à déclarer les données sur les produits dérivés à un répertoire des opérations désigné, mais elle peut être visée par d'autres dispositions du règlement. Ainsi, l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 36 selon laquelle chaque contrepartie à une opération doit conserver les données sur les produits dérivés et les fournir à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] sur demande continue de s'appliquer malgré la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 40.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 41, les dispositions du règlement applicables aux répertoires des opérations désignés entrent en vigueur le 15^e jour suivant l'approbation du règlement par le ministre.

(2) Les obligations de déclaration applicables aux courtiers en produits dérivés entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur des dispositions applicables aux courtiers en produits dérivés.

(3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 41, les contreparties qui ne sont pas des courtiers en produits dérivés ne sont pas tenues de faire de déclaration avant le neuvième mois suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du règlement applicables aux répertoires des opérations désignés.

(4) Conformément au paragraphe 3 de l'article 41, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin dans les 365 jours suivant l'entrée en vigueur des obligations de déclaration n'ont pas à être déclarées.

CSA STAFF CONSULTATION PAPER 91-301

**MODEL PROVINCIAL RULES – DERIVATIVES: PRODUCT DETERMINATION
AND
TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

1. Introduction

We, the Canadian Securities Administrators OTC Derivatives Committee (the "Committee") are publishing for a 60 day-comment period:

- Model Provincial Rule – *Derivatives: Product Determination* (the "Scope Rule"),
- Model Explanatory Guidance to Model Provincial Rule – *Derivatives: Product Determination* (the "Scope EG"),
- Model Provincial Rule – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the "TR Rule"), and
- Model Explanatory Guidance to Model Provincial Rule – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the "TR EG").

Collectively the Scope Rule, the Scope EG, the TR Rule and the TR EG will be referred to as the "Model Rules".

We are issuing this notice to provide interim guidance and solicit comments on the Model Rules, which currently have been drafted based on existing provisions of Ontario securities law. Once we have considered comments received on the Model Rules and made appropriate changes, each jurisdiction will publish its own rules, explanatory guidances and appendices, with necessary local modifications.¹

2. Background

In order to implement the G-20 commitments² that relate to the regulation of the trading of derivatives in Canada, the Committee has been working on recommendations both independently and in collaboration with the Canadian OTC Derivatives Working Group.³ Since November 2010, the Committee has published a series of derivatives consultation papers outlining policy recommendations for the regulation of derivatives in Canada.⁴ In formulating these recommendations, the Committee has sought to strike a balance between proposing regulation that does not unduly burden participants in the derivatives market, while at the same time addressing the need to introduce effective regulatory oversight of derivatives and derivatives market activities.

The regulatory framework will be implemented through provincial rules that are intended to impose specific regulatory requirements tailored to address the unique characteristics of derivatives products, how they are marketed and traded, the sophistication of the counterparties, existing regulation in other areas (such as the regulation of financial institution), and the risks they present to the derivatives and financial markets. To the greatest extent appropriate, the derivatives rules will be harmonized with international standards and be consistent across Canada.

3. Rule-making process

The next stage in the Committee's rule-making process is the publication for comment of a number of "model" rules covering a variety of areas of regulation that together will create a regime for the regulation of derivatives markets. The "model" rules will reflect the public commentary on the consultation papers and are the Committee's recommendations for specific proposals to regulate the derivatives market in Canada. Due to variations in provincial securities legislation, the final provincial rules will contain differences. However, it is the intention of the Committee that the substance of the rules will be the same across jurisdictions, and market participants and derivative products will receive the same treatment across Canada.

The Model Rules have been drafted based on the *Securities Act* (Ontario) and should be considered in the context of that legislation. Subsequent model rules will be based on other provincial statutes and in each case the accompanying notice will identify the legislation upon which the rules are based.

¹ In some cases, jurisdictions with substantively similar securities legislation may consider developing and publishing multi-lateral instruments.

² The G-20 commitments include requirements that all standardized over-the-counter derivative contracts should be traded on exchanges or electronic trading platforms, where appropriate, and cleared through central counterparties by end-2012 at the latest. Moreover, over-the-counter derivative contracts should be reported to trade repositories. Also, non-centrally cleared contracts should be subject to higher capital requirements.

³ The Canadian OTC Derivatives Working Group consists of the Bank of Canada, the federal Department of Finance, the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Alberta Securities Commission, the Autorité des marchés financiers, the British Columbia Securities Commission and the Ontario Securities Commission.

⁴ 91-401 *Over-the-Counter Derivatives Regulation in Canada*, 91-402 *Derivatives: Trade Repositories*, 91-403 *Derivatives: Surveillance and Enforcement*, 91-404 *Segregation and Portability in OTC Derivatives Clearing*, 91-405 *Derivatives: End User Exemption*, and 91-406 *Derivatives: OTC Central Counterparty Clearing*.

Each of the "model" rules (including the Model Rules being published with this notice) will be published for a consultation period of 60 days after which the Committee will evaluate comments received and recommend appropriate amendments to the proposed rule. Once this process is completed, each province will publish province-specific rules for comment in accordance with the legislative requirements of the province. In a number of provinces legislative amendments will need to be implemented before province-specific rules can be published for consultation. Because of this, publication dates of province-specific rules may vary. Once each province's comment period has been completed, final rules will be implemented by that province.

4. Substance and purpose of the Scope Rule

The Scope Rule provides a foundation for the regulation of derivatives that is both responsive and flexible. The broad definition of "derivative" in existing and proposed provincial securities legislation is intended to include the types of instruments traditionally referred to as derivatives (for example, swaps and forwards) as well as other novel instruments.⁵ Legislation in many Canadian jurisdictions contemplates that an instrument that meets the general definition of derivative may be treated as a derivative, a security, or be excluded in whole or in part from regulation.

The definitions of "derivative" and "security" in securities legislation are, or will be, expansive and, in some cases, overlapping. The Scope Rule is intended to resolve conflicts that arise when a contract or instrument meets both the definition of "derivative" and "security". By making clear which contracts or instruments are to be regulated as derivatives, securities or are outside the scope of securities or derivatives legislation, the Scope Rule provides the flexibility to appropriately tailor regulation to a broad range of existing and emerging products.

The Scope Rule will initially only apply for the purposes of the TR Rule. The Committee expects that the Scope Rule, subject to necessary amendments, will also be made applicable to existing provisions of securities legislation, and to future derivatives rules that will be brought into force, including but not limited to rules relating to over-the-counter central counterparty clearing, end-user exemptions, trading platforms, capital and collateral, and registration. However, there may be variations in the Scope Rule for these new rules. In particular, certain contracts or instruments that are prescribed to be securities or derivatives for the purposes of the TR Rule may be treated differently in other new rules.

Until the Scope Rule has been extended to other derivatives rule-making areas any legislation, rules, notice or other policies applicable to derivatives will continue to apply. For example, OSC Staff Notice 91-702 – *Offerings of Contracts for Difference and Foreign Exchange Contracts to Investors in Ontario* would continue to apply to these types of instruments until any new rules replacing the treatment as described in the notice have been implemented.

5. Substance and purpose of the TR Rule

The TR Rule describes proposed requirements for the operation and ongoing regulation of designated or recognized trade repositories and the reporting of derivative transaction data by market participants. The purpose of the TR Rule is to improve transparency in the derivatives market to regulators and the public, and ensure that designated trade repositories operate in a manner that promotes the public interest. Trade repository data is essential for regulatory oversight of the derivatives market. This oversight will allow regulators to address a variety of risks including monitoring of systemic risk and the risk of market abuse. Derivatives data reported to designated trade repositories will also assist policy-making by providing regulators with information on the nature and characteristics of the Canadian derivatives market.

The TR Rule can generally be divided into two rule-making areas (i) those relating to the regulation of trade repositories (including rules with respect to the designation/recognition process, requirements and restrictions relating to data dissemination and ongoing operational requirements), and (ii) those relating to reporting requirements of derivatives market participants. As explained above, the Scope Rule outlines the contracts or instruments that are required to be reported to designated or recognized trade repositories.

Please note that the TR EG does not provide guidance on Appendix A. Guidance for Appendix A is included in the interpretive column of the reporting fields in the appendix.

6. Foreign-based trade repositories and market participants

In order for any trade repository, local or foreign, to be an acceptable venue for local market participants to comply with the reporting obligations contained in Part 3 of the TR Rule, the trade repository must be designated or recognized in the applicable provincial jurisdiction. However, the Committee recommends that exemptions under section 40 of the TR Rule to certain requirements of the TR Rule be made available to a foreign-based trade repositories if the trade repository is subject to an equivalent regulatory and oversight regime in its home jurisdiction. We recognize that some foreign-based trade repositories are already subject to equivalent regulation in their home jurisdiction and believe that the imposition of a duplicate regime is inefficient.

The Committee has attempted to harmonize reporting requirements under the TR Rule with international practice. It is the Committee's view that the reporting of derivative transaction data by market participants that are located in a foreign-jurisdiction

⁵ Some jurisdictions are developing amendments to securities legislation to adopt a definition of "derivative". The provisions of the Scope Rule are dependent on the approval in each jurisdiction of definitions of "derivative" that are substantively similar to those jurisdictions that have already adopted a definition.

but whose derivatives activities trigger reporting requirements under the TR Rule is appropriate and is not an unnecessary burden. To the extent that minor differences exist between a foreign regime's reporting requirements and those in the TR Rule, it would be possible to apply for an exemption on the grounds of equivalency.

7. Local aspects of the model rules

In this section of the notice, we have included information specific to the securities legislation of certain CSA jurisdictions that relates to the Model Rules.

- **Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan**

These provinces are in the process of considering amendments to their securities acts. In these provinces the implementation of final rules based on the Model Rules will be dependent on the legislative amendments developed in each jurisdiction. Specific information relating to the application of final rules based on these Model Rules will be provided when province-specific rules are published for comment.

- **Manitoba**

The Model Rules apply only to derivatives that are traded over-the-counter, because commodity futures contracts and commodity futures options as defined in subsection 1(1) of the *Commodity Futures Act* (Manitoba) are excluded from the definition of "derivative" in the *Securities Act* (Manitoba).

- **Ontario**

The Model Rules apply only to derivatives that are traded over-the-counter, because commodity futures contracts and commodity futures options as defined in subsection 1(1) of the *Commodity Futures Act* (Ontario) are excluded from the definition of "derivative" in the *Securities Act* (Ontario). It is proposed that the Model Rules will be made by the Ontario Securities Commission under the rule-making authority set out in the *Securities Act* (Ontario). For greater certainty, the Model Rules will not be made under, or governed by, the provisions of the *Commodity Futures Act* (Ontario).

- **Quebec**

In Quebec, the *Derivatives Act* (Québec) governs both over-the-counter and exchange-traded derivatives. The treatment of certain contracts or instruments prescribed by the Scope Rule has already been implemented under that legislation. As such, the Autorité des marchés financiers ("AMF") does not intend to propose the adoption of certain sections of the Scope Rule because these sections are already covered by or excluded from the *Derivatives Act* (Québec).

The following is a list of Scope Rule provisions that will not be adopted and the corresponding *Derivatives Act* (Québec) or the *Securities Act* (Québec) provisions:

Scope Rule	<i>Derivatives Act</i> ("QDA") or <i>Securities Act</i> ("QSA")
2(b)	This section is already covered by paragraph 6(3) of the QDA.
2(e)(f)	Deposits are securities under the QSA - see paragraph 1(3) and would most certainly be predominantly a security according to section 4 of the QDA.
3	This section is already covered by paragraph 6(2) of the QDA.
4	This section is already addressed by the hybrid test under section 4 of the QDA.
5	This section is already covered by paragraph 6(4) of the QDA.

The AMF will rely on its rulemaking powers to designate as a derivative or exclude from the application of the QDA an instrument or contract, respectively at paragraphs 176(1) and 175(7) of the QDA, to adopt the remaining sections.

8. Comments

We request your comments on the Model Rules and Appendix A. The Committee also seeks specific feedback on subsection 40(2) of the TR Rule that provides an exemption for reporting requirements for derivatives transactions in the physical commodity market involving market participants with small derivatives exposures. The text of the proposed exemption is as follows:

Despite anything in this Rule, there is no obligation under this Rule for a local counterparty to report derivatives data in relation to a physical commodity transaction if the local counterparty is not a dealer or adviser and has less than \$500 000 aggregate notional value, without netting, under all its outstanding transactions, at the time of the transaction including the additional notional value related to that transaction.

The purpose of this exemption is to reduce regulatory burdens for small market participants whose physical commodity transactions may include contractual terms that would make them subject to transaction reporting requirements. The Committee seeks guidance as to whether this exemption and the proposed \$500 000 threshold are appropriate.

You may provide written comments in hard copy or electronic form. The comment period expires February 4, 2013.

The Committee will publish all responses received on the websites of the Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) and the Ontario Securities Commission (www.osc.gov.on.ca).

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Manitoba Securities Commission
 New Brunswick Securities Commission
 Nova Scotia Securities Commission
 Ontario Securities Commission

Please send your comments only to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto, Ontario
 M5H 3S8
 Fax: 416-593-2318
jstevenson@osc.gov.on.ca

Anne-Marie Beaudoin,
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal, Québec
 H4Z 1G3
 Fax : 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Derek West
 Chairman, CSA Derivatives Committee
 Director, Derivatives Oversight
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Michael Brady
 Senior Legal Counsel
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Kevin Fine
 Director, Derivatives Branch
 Ontario Securities Commission
 416-593-8109
kgfine@osc.gov.on.ca

Debra MacIntyre
 Senior Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 403-297-2134
debra.macintyre@asc.ca

Doug Brown
 General Counsel and Director
 Manitoba Securities Commission
 204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Abel Lazarus
 Securities Analyst
 Nova Scotia Securities Commission
 902-424-6859
lazaruah@gov.ns.ca

Susan Powell
 Senior Legal Counsel
 New Brunswick Securities Commission
 506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

December 6, 2012

**MODEL PROVINCIAL RULE
DERIVATIVES: PRODUCT DETERMINATION**

Application

1. This Rule applies to Model Provincial Rule – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*.

Excluded derivatives

2. A contract or instrument is prescribed under the definition of “derivative” in subsection X [Definitions] of the Act not to be a derivative if it is

- (a) regulated by gaming control legislation of Canada or a province,
- (b) an insurance or annuity contract issued by an insurer holding a license under insurance legislation of Canada or a province,
- (c) a spot market contract or instrument for the purchase and sale of currency,
 - (i) that requires the counterparties to make or take physical delivery of the currency within two business days and does not allow for the contract or instrument to be rolled over,
 - (ii) that does not allow for cash settlement in place of physical delivery of the foreign currency, and
 - (iii) that is intended by the counterparties to be physically settled,
- (d) a contract or instrument for immediate or deferred delivery of a physical commodity other than cash or a currency
 - (i) that requires the counterparties to make or take physical delivery,
 - (ii) that does not allow for cash settlement in place of physical delivery, and
 - (iii) that is intended by the counterparties to be physically settled,
- (e) a contract or instrument that is a derivative under subsection X [Definitions] of the Act and is evidence of a deposit issued by a bank listed in Schedule I, II or III to the *Bank Act* (Canada), by an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) applies or by a company to which the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) applies, or
- (f) a contract or instrument that is a derivative under subsection X [Definitions] of the Act and is evidence of a deposit issued by a credit union or league to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or a similar statute of a province (other than Ontario) or territory of Canada applies or by a loan corporation or trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* or a similar statute of a province (other than Ontario) or territory of Canada.

Investment contracts and over-the-counter options

3. All contracts or instruments (other than any contract or instrument to which section 2 applies) that are derivatives, and that are otherwise securities solely by reason of being an investment contract under paragraph X of the definition “security” in subsection X [Definitions] of the Act or being an option described in paragraph X of that definition that is not described in section 5, are prescribed not to be securities.

Derivatives that are securities

4. All contracts or instruments (other than any contract or instrument to which any of sections 2 and 3 apply) that are securities and otherwise derivatives are prescribed not to be derivatives.

Derivatives prescribed to be securities

5. All contracts or instruments that would otherwise be derivatives (other than any contract or instrument to which any of sections 2 to 4 apply), are prescribed not to be derivatives if such contract or instrument is used by an issuer or an affiliate of an issuer solely to compensate an employee or service provider or as a financing instrument and whose underlying interest is a share or stock of that issuer or its affiliate.

**MODEL EXPLANATORY GUIDANCE
TO
MODEL PROVINCIAL RULE – DERIVATIVES: PRODUCT DETERMINATION**

TABLE OF CONTENTS

SECTION	TITLE
SECTION 1	GENERAL COMMENTS
SECTION 2	EXCLUDED DERIVATIVES
SECTION 3	INVESTMENT CONTRACTS AND OVER-THE-COUNTER OPTIONS
SECTION 4	DERIVATIVES THAT ARE SECURITIES
SECTION 5	DERIVATIVES PRESCRIBED TO BE SECURITIES

1. General comments

(1) This Model Explanatory Guidance sets out the views of the Canadian Securities Administrators OTC Derivatives Committee (the "Committee" or "we") on various matters relating to Model Provincial Rule – *Derivatives: Product Determination* (the "Scope Rule").

(2) Except for section 1, the numbering and headings of the sections in this Model Explanatory Guidance generally correspond to the numbering and headings in the Scope Rule. Any general guidance for a section appears immediately after the section heading. Any specific guidance on a section follows any general guidance.

(3) The Scope Rule only applies to Model Provincial Rule – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the "TR Rule"). The Committee expects that elements of the Scope Rule, subject to necessary amendments, will also be made applicable to certain provisions of securities legislation, and to additional derivatives rules that will be brought into force, including but not limited to rules relating to over-the-counter central counterparty clearing, end-user exemptions, trading platforms, capital and collateral, and registration. However, there may be variations in the application of the Scope Rule for these other rules. In particular, certain contracts or instruments that are prescribed to be securities or derivatives for the purposes of the TR Rule may be treated differently in other rules.

(4) Unless defined in the Scope Rule or this Model Explanatory Guidance, terms used in the Scope Rule and in this Explanatory Guidance have the meaning given to them in Ontario securities legislation, including, for greater certainty, in National Instrument 14-101 *Definitions* and OSC Rule 14-501 *Definitions*.¹

2. Excluded derivatives

Subsections 2(a) and (b) of the Scope Rule prescribe a contract or instrument not to be a derivative if it is regulated by federal or provincial gaming control legislation, or is an insurance or annuity contract issued by an insurer licensed under federal or provincial insurance legislation. While these instruments may meet the technical definition of "derivative", they are generally not recognized as being financial derivatives and typically do not pose the same potential risks to the financial system as certain other derivatives products. In addition, the Committee does not believe that the derivatives regulation regime that it expects to implement will be appropriate for these types of contracts and instruments. Further, the federal and provincial legislation regulating these contracts and instruments often have consumer protection as an objective and are therefore aligned with the objective of the Act to provide protection to market participants from unfair, improper or fraudulent practices. It should be noted that the Committee's view is that credit derivatives are not insurance or annuity contracts.

Subsection 2(c) of the Scope Rule prescribes a short-term contract or instrument for the purchase and sale of currency not to be a derivative if it meets the requirements specified in paragraphs 2(c)(i), (ii) and (iii). Examples of these include a consumer currency exchange or a contract for immediate or near-immediate delivery of currency to support a commercial import or export transaction. Therefore, for transaction reporting purposes, forward foreign exchange contracts would need to be reported but spot foreign exchange contracts that meet the applicable requirements would not.

Paragraph 2(c)(ii) requires that the contract or instrument not allow for cash settlement in place of physical delivery of the foreign currency. This means that the specific foreign currency contracted for would have to be delivered and not an equivalent amount in a different currency. We consider physical delivery to refer to actual physical delivery of the specific foreign currency contracted for rather than a simple notation in a client account statement that is denominated in a foreign currency and may then be converted back into domestic currency at a later date.

¹ As explained in the accompanying Notice, the Scope Rule has been drafted based on the Securities Act (Ontario). Certain conforming amendments will be necessary in other jurisdictions.

The presence of provisions in the contract or instrument setting out the effect of breach or frustration of the contract or instrument, force majeure or similar events occurring outside of the control of the parties that render physical delivery of the agreed upon currency impossible do not make an otherwise firm obligation for physical delivery merely an option for physical delivery. We note that standard form contracts used in derivatives markets may include provisions that permit cash settlement in place of physical delivery in the context of termination rights, should a counterparty default on its obligation to physically deliver. To the extent that such standardized provisions relate exclusively to termination rights resulting from a breach of contract, we would not interpret them as allowing for cash settlement in place of physical delivery. This exclusion will not apply to contracts where the termination rights are used as a cash settlement option.

We note that the intention requirement in paragraph 2(c)(iii) of the Scope Rule is not limited to the point in time at which the contract is entered into, but applies for the duration of the contract. If a contract is intended to be physically settled at the time it is entered but this intention changes, the contract would become subject to all applicable derivatives rules. The intention requirement is designed to address situations where contractual provisions that do not permit cash settlement are not observed. The exclusion would therefore not be available if, for example, the counterparties set out an obligation for physical settlement of the contract or instrument but actually intend to rely on breach or frustration provisions in the contract or instrument in order to achieve an economic outcome akin to cash settlement. Additionally, in situations where a market participant settles contracts in cash on a repeated basis, we take the position that irrespective of contractual requirements for physical settlement, this may be evidence of a party's intention not to physically settle.

Subsection 2(d) of the Scope Rule prescribes a contract or instrument for delivery of a physical commodity not to be a derivative if it meets the requirements specified in paragraphs 2(d)(i), (ii) and (iii). In order to be a physical contract or instrument, its terms must provide for immediate or deferred delivery of a physical commodity. The phrase "immediate or deferred delivery" is intended to convey that the exclusion is available for contracts or instruments that meet the criteria in subparagraphs 2(d)(i) to (iii) regardless of whether they are entered into for spot delivery or forward settlement. Physical commodities include, but are not limited to, agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stone or other gem, electricity, energy and fuel products (including gas, oil, and any by-products), and water. For the purposes of the Scope Rule, we are of the view that physical commodities do not include financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes, so as to limit the exemption to commercial transactions in physical goods.

We take the position that the obligation for physical delivery in paragraph 2(d)(i) of the Scope Rule means a firm obligation of a party to the contract or instrument and not merely an option to make or take physical delivery. A contract or instrument that has an option relating to some aspect of the physical delivery such as the volume of physical commodity to be delivered or the location of delivery would not, as a result of such an option, be a derivative.

We take the view that the presence of provisions in the contract or instrument setting out obligations in the case of breach or frustration of the contract or instrument, force majeure, or similar events occurring outside of the control of the parties that render physical delivery impossible do not make an otherwise firm obligation for physical delivery merely an option for physical delivery. In addition, an option to vary delivery obligations (e.g., volume) based on factors beyond the control of the parties will not on its own make a contract ineligible for the reporting exclusion in subsection 2(d) of the Scope Rule. We note that standard form contracts used in derivatives markets may include provisions that permit cash settlement in place of physical delivery in the context of termination rights, should a counterparty default on its obligation to deliver. To the extent that such standardized provisions relate exclusively to termination rights arising as a result of the breach of the terms of the contract or instrument, we would not interpret them as allowing for cash settlement in place of physical delivery. This exclusion will not apply to contracts where the termination rights are used as a cash settlement option.

Paragraph 2(d)(iii) of the Scope Rule requires that counterparties intend to physically settle the contract or instrument. The exclusion would therefore not be available if, for example, the counterparties set out an obligation for physical settlement of the contract or instrument but actually intend to rely on breach or frustration provisions in the contract or instrument in order to achieve an economic outcome akin to cash settlement. In addition, the exclusion would not be available if the counterparties intend to enter into collateral agreements which, together with the original contract or instrument, achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement of the original contract or instrument.

Paragraph 2(f) of the Scope Rule refers to "similar statutes from a province or territory of Canada". As explained, the Scope Rule is based on the *Securities Act* (Ontario) therefore the provincial acts explicitly mentioned in the provision are from Ontario. The intention is that all province-specific statutes will receive the same treatment in every province or territory. For example, if a credit union to which the *Ontario Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* applies issues an evidence of deposit to a market participant located in a different province, that province would apply the treatment under their legislation equivalent to paragraph 2(f) of the Scope Rule.

Apart from the contracts and instruments expressly prescribed not to be derivatives in section 2 of the Scope Rule, there are other contracts or instruments which we would not be considered to be "derivatives" for the purposes of the Act. A feature common to these contracts and instruments is that they are entered into for consumer, business or non-profit purposes that do not involve investment, speculation or hedging. Typically, they provide for the transfer of ownership of a good or the provision of a service. In most cases they are not traded on a market.

These contracts or instruments include, but are not limited to:

- a consumer or commercial contract or instrument to acquire, or lease real or personal property, to provide personal services, to sell or assign rights, equipment, receivables or inventory, or to obtain a loan or mortgage, including a loan or mortgage with a variable rate of interest, interest rate cap, interest rate lock or embedded interest rate option;
- a consumer contract or instrument to purchase products or services at a fixed, capped or collared price;
- an employment contract or retirement benefit arrangement;
- a guarantee;
- a performance bond;
- a commercial sale, servicing, or distribution arrangement;
- a contract or instrument for the purpose of effecting a business purchase and sale or combination transaction;
- a contract or instrument representing a lending arrangement in connection with building an inventory of assets in anticipation of a securitization of such assets; and
- a commercial contract or instrument containing mechanisms indexing the purchase price or payment terms for inflation such as via reference to an interest rate or consumer price index.

3. Investment contracts and over-the-counter options

Section 3 of the Scope Rule prescribes a contract or instrument (to which section 2 of the Scope Rule does not apply), that is a derivative and a security solely by reason of being an investment contract², not to be a security. Some types of contracts traded over-the-counter, such as foreign exchange contracts and contracts for difference meet the definition of "derivative" (because their market price, value, delivery obligations, payment obligations or settlement obligations are derived from, referenced to or based on an underlying interest) but also meet the definition of "security" (because they are investment contracts). This provision prescribes that such instruments will be treated as derivatives and therefore be required to be reported to a designated trade repository.

Similarly, options are covered by both the definition of "derivative" and the definition of "security"³. Section 3 of the Scope Rule prescribes options that are only securities by virtue of provision (d) of the definition of "security" (and not described in section 5 of the Scope Rule), not to be securities. Therefore, derivatives treatment will apply to these instruments which will be required to be reported to a designated trade repository. It should be noted that this treatment will only apply to options traded over-the-counter. Exchange-traded options will not be required to be reported to a designated trade repository. In Ontario, these types of options are commodity futures options and therefore regulated under the *Commodity Futures Act* and excluded from definition of "derivative". This reporting exclusion will also be implemented in other jurisdictions although the form of the exclusion may differ.⁴

4. Derivatives that are securities

Section 4 of the Scope Rule prescribes a contract or instrument (to which sections 2 and 3 of the Scope Rule do not apply) that is a security and a derivative, not to be a derivative. Derivatives that are securities and are contemplated by this provision include structured notes, asset-backed securities, exchange-traded notes, capital trust units, exchangeable securities, income trust units, securities of investment funds and warrants. This provision ensures that such instruments will continue to be subject to applicable prospectus disclosure and continuous disclosure requirements as well as applicable registration requirements for dealers and advisers. The Committee anticipates that it will review the categorization of instruments as securities and derivatives once the comprehensive derivatives regime has been implemented.

5. Derivatives prescribed to be securities

Section 5 of the Scope Rule prescribes a security-based derivative that is used by an issuer or its affiliate to compensate an officer, director, employee or service provider, or as a financing instrument, not to be a derivative. Examples of the compensation instruments contemplated by section 5 include stock options, phantom stock units, restricted share units, deferred share units, restricted share awards, performance share units, stock appreciation rights and compensation instruments provided to service providers such as broker options. Securities treatment would also apply to the above described instruments when used as financing instruments, for example, rights, warrants and special warrants, or subscription rights/receipts or convertible instruments issued to raise capital for any purpose. It is the Committee's view that an instrument would only be considered a financing instrument if it is used for capital raising purposes. An equity swap, for example, would generally not be considered a financing instrument. The classes of derivatives referred to in section 5 can have similar or the same economic effect as a

² See paragraph (n) of the definition of security in the *Securities Act* (Ontario).

³ See paragraph (d) of the definition of security in the *Securities Act* (Ontario).

⁴ Please see Section 7 – *Local Aspect of Model Rules* of the accompanying *CSA Notice and Request for Comments* for further details.

securities issuance and are therefore subject to requirements generally applicable to securities. As they are prescribed not to be derivatives they are not subject to the transaction reporting requirements under the TR Rule.

**MODEL PROVINCIAL RULE
TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

**PART 1
DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

Definitions

1. (1) In this Rule

"asset class" means the broad asset category underlying a derivative including, but not limited to, interest rate, foreign exchange, credit, equity and commodity,

"counterparty information" means the information used to identify a counterparty to a transaction, including information regarding attributes of counterparties that include, at a minimum, the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading "Counterparty Information",

"creation data" means operational data, principal economic terms, counterparty information and event data,

"derivatives data" means all data related to a transaction that is required to be reported pursuant to Part 3,

"event data" means the information that records the occurrence of an event and, at a minimum, includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading "Event Data",

"interim period" has the same meaning as in section 1.1 of National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations*,

"life-cycle data" means changes to creation data resulting from any life-cycle event,

"life-cycle event" means any event that results in a change to derivatives data previously reported to the designated¹ trade repository in respect of a transaction,

"local counterparty" means a party to a transaction if, at the time of the transaction, any of the following applies

- (a) the party is an individual who is a resident of [Province x],
- (b) the party is a person or company, other than an individual, organized under the laws of [Province x] or that has its head office or principal place of business in [Province x],
- (c) the party is a reporting issuer under the securities legislation of [Province x],
- (d) the party is a registrant under the securities legislation of [Province x],
- (e) the party negotiates, executes, settles, writes or clears any part of the transaction in [Province x],
- (f) the party is a subsidiary of a person or company, or group of persons and companies, described in any of paragraphs (a) to (d),

"operational data" means the data related to how a transaction is executed, confirmed, cleared and settled and, at a minimum, includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading "Operational Data",

"principal economic terms" means the material terms of a transaction and, at a minimum, includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading "Principal Economic Terms",

"reporting counterparty" means the counterparty that is required to report derivatives data to a designated trade repository as determined by subsections 27(1) and (2),

"transaction" means entering into, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative or the novation of a derivative,

"user" means, in respect of a designated trade repository, a counterparty (or delegate of a counterparty) to a transaction reported to that designated trade repository pursuant to this Rule, and

"valuation data" means data that reflects the current value of the transaction.

¹ Note that the term "designated" would be replaced with "recognized" in certain jurisdictions.

(2) In this Rule, each of the following terms has the same meaning as in National Instrument 52-107 *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*: “accounting principles”; “auditing standards”; “U.S. AICPA GAAS”; “U.S. GAAP”; and “U.S. PCAOB GAAS”.

PART 2 TRADE REPOSITORY DESIGNATION AND ONGOING REQUIREMENTS

Trade repository initial filing of information and designation

2. (1) An applicant for designation under section [x]² of the Act must file a completed Form F1 – *Application For Designation and Trade Repository Information Statement*.

(2) The applicant must include in its Form F1 information sufficient to demonstrate that

- (a) it is in the public interest to designate the applicant under section [x] of the Act,
- (b) the applicant is or will be in compliance with securities legislation, and
- (c) the applicant has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories.

(3) An applicant that is located outside of [Province x] that is applying for designation under section [x] of the Act must

- (a) certify on Form F1 that it will provide the [applicable local securities regulator] with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the [applicable local securities regulator],
- (b) certify on Form F1 that it will provide the [applicable local securities regulator] with an opinion of legal counsel that,
 - (i) the applicant is able to provide the [applicable local securities regulator] with access to the applicant's books and records, and
 - (ii) the applicant is able to submit to onsite inspection and examination by the [applicable local securities regulator], and
- (c) file a completed Form F2 – *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process* if it is located outside of Canada.

(4) For the purposes of subsection (3), an applicant is located outside of [Province x] if the applicant does not have its head office or principal place of business anywhere in [Province x].

(5) An applicant for designation under section [x] of the Act must inform the [applicable local securities regulator] in writing immediately of any change to the information provided in Form F1 or if any of the information becomes inaccurate for any reason, and the applicant must file an amendment to the information provided in Form F1 in the manner set out in the Form no later than 7 days after the change occurs or after becoming aware of any inaccuracy.

Change in information

3. (1) Subject to subsection (2), a designated trade repository must not implement a significant change to a matter set out in Form F1 unless it has filed an amendment to the information provided in Form F1 in the manner set out in the Form at least 45 days before implementing the change.

(2) A designated trade repository must file an amendment to the information provided in Exhibit J (Fees) of Form F1 at least 15 days before implementing a change to the information provided in the Exhibit.

(3) For any change to a matter set out in Form F1 other than a change referred to in subsection (1) or (2), a designated trade repository must file an amendment to the information provided in the Form by the earlier of

- (a) the close of business of the designated trade repository on the 10th day after the end of the month in which the change was made, or
- (b) if applicable, the time the designated trade repository discloses the change publicly.

² Section x will be the designation or recognition provision in the applicable provincial securities legislation.

Ceasing to carry on business

4. (1) A designated trade repository that intends to cease carrying on business in [Province x] as a trade repository must make an application and file a report in Form F3 – *Cessation of Operations Report For Trade Repository* at least 180 days before the date on which it intends to cease carrying on that business.

(2) A designated trade repository that involuntarily ceases to carry on business in [Province x] as a trade repository must file a report in Form F3 as soon as practicable after it ceases to carry on that business.

Filing of initial audited financial statements

5. (1) A person or company must file, as part of its application for designation as a designated trade repository, together with Form F1, audited financial statements for its most recently completed financial year that

- (a) are prepared in accordance with one of the following
 - (i) Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises,
 - (ii) IFRS, or
 - (iii) U.S. GAAP, if the person or company is incorporated or organized under the laws of the United States of America,
- (b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements,
- (c) disclose the presentation currency, and
- (d) are accompanied by an auditor's report and are audited in accordance with one of the following
 - (i) Canadian GAAS,
 - (ii) International Standards on Auditing, or
 - (iii) U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS if the person or company is incorporated or organized under the laws of the United States of America.

(2) The auditor's report must

- (a) if paragraph (1)(d)(i) or (ii) applies, express an unmodified opinion,
- (b) if paragraph (1)(d)(iii) applies, express an unqualified opinion,
- (c) identify all financial periods presented for which the auditor's report applies,
- (d) identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements,
- (e) be prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and
- (f) be prepared and signed by a person or company that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

Filing of annual audited and interim financial statements

6. (1) A designated trade repository must file annual audited financial statements no later than the 90th day after the end of its financial year that comply with the requirements outlined in section 5.

(2) A designated trade repository must file interim financial statements no later than the 45th day after the end of each interim period that are:

- (a) prepared in accordance with accounting principles referred to in any one of the paragraphs 5(1)(a)(i) to (iii), and
- (b) identify in the notes to the interim financial statements the accounting principles used to prepare the interim financial statements.

Legal framework

7. (1) A designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce rules, policies and procedures reasonably designed to ensure a well-founded, clear, transparent, and enforceable legal basis for each material aspect of its activities in all relevant jurisdictions.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that are not contrary to the public interest and that are reasonably designed to ensure that

- (a) such rules, policies and procedures and the contractual arrangements are supported by the laws applicable to those rules, policies, procedures and contractual arrangements,
- (b) the rights and obligations of users, owners and regulators with respect to the use of its information are clear and transparent,
- (c) the contractual arrangements that it enters into and supporting documentation clearly state service levels, rights of access, protection of confidential information, intellectual property rights and operational reliability, and
- (d) the status of records of contracts in its repository and whether those records of contracts are the legal contracts of record are clearly established.

Governance

8. (1) A designated trade repository must have governance arrangements that

- (a) are clear and transparent,
- (b) promote the safety and efficiency of the designated trade repository,
- (c) ensure effective oversight of the designated trade repository,
- (d) support the stability of the broader financial system and other relevant public interest considerations, and
- (e) properly balance the interests of relevant stakeholders.

(2) A designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce written governance arrangements that are well-defined and that include a clear organizational structure with consistent lines of responsibility and effective internal controls.

(3) A designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures reasonably designed to identify and manage existing and potential conflicts of interest.

(4) A designated trade repository must make the governance arrangements referred to in subsections (2) and (3) available to the public.

Board of directors

9. (1) The board of directors of a designated trade repository must include

- (a) individuals who have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations in accordance with all relevant laws, and
- (b) appropriate representation by individuals who are independent of the designated trade repository.

(2) The board of directors of a designated trade repository must, in consultation with the chief compliance officer of the designated trade repository, resolve conflicts of interest identified by the chief compliance officer.

(3) The board of directors of a designated trade repository must meet with the chief compliance officer of the designated trade repository on a regular basis.

Management

10. (1) A designated trade repository must specify, in writing, the roles and responsibilities of management and must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to ensure that management has the experience, competencies, integrity and mix of skills necessary to discharge such roles and responsibilities.

(2) A designated trade repository must notify the [applicable local securities regulator] no later than the 5th business day after appointing or replacing its chief compliance officer, chief executive officer or chief risk officer.

Chief compliance officer

11. (1) A designated trade repository must have a chief compliance officer and its board of directors must appoint an individual who has the appropriate experience, competencies, integrity and mix of skills necessary to serve in that capacity.

(2) The chief compliance officer of a designated trade repository must report directly to the board of directors of the designated trade repository or, if determined by the board of directors, to the chief executive officer of the designated trade repository.

(3) The chief compliance officer of a designated trade repository must

- (a) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to identify and resolve conflicts of interest and to ensure that the designated trade repository complies with securities legislation and must monitor compliance with these policies and procedures on an ongoing basis,
- (b) report to the designated trade repository's board of directors as soon as practicable if he or she becomes aware of any circumstances indicating that the designated trade repository, or any individual acting on its behalf, is not in compliance with the securities or derivatives laws of any jurisdiction in which it operates and any of the following apply
 - (i) the non-compliance creates a risk of harm to a user,
 - (ii) the non-compliance creates a risk of harm to the capital markets,
 - (iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance, or
 - (iv) the non-compliance may have an impact on the ability of the designated trade repository to carry on business as a trade repository in compliance with securities legislation,
- (c) report to the designated trade repository's board of directors as soon as practicable if he or she becomes aware of a conflict of interest that creates a risk of harm to a user or to the capital markets, and
- (d) prepare and certify an annual report assessing compliance by the designated trade repository, and individuals acting on its behalf, with securities legislation and submit the report to the board of directors.

(4) Concurrently with submitting a report under paragraphs (3)(b), (c) or (d), the chief compliance officer must file a copy of the report.

Fees

12. All fees and other material costs imposed by a designated trade repository on its users must be

- (a) fairly and equitably allocated among users, and
- (b) publicly disclosed for each service it offers with respect to the collection and maintenance of derivatives data.

Access to designated trade repository services

13. (1) A designated trade repository must have objective, risk-based, and publicly disclosed criteria for participation that permit fair and open access.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a designated trade repository must not do any of the following

- (a) unreasonably prohibit, condition or limit access by a person or company to the services offered by it,
- (b) permit unreasonable discrimination among its users, or
- (c) impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate.

Acceptance of reporting

14. A designated trade repository must accept derivatives data for reporting purposes from its users for all derivatives of the asset class or classes set out in its designation order.

Communication policies, procedures and standards

15. (1) A designated trade repository must use or accommodate relevant internationally accepted communication procedures and standards in order to facilitate the efficient exchange of data between its systems and those of

- (a) its users,
- (b) other trade repositories,
- (c) exchanges, clearing agencies and alternative trading systems, and
- (d) other service providers.

Due process

16. For any decision made by a designated trade repository that affects a user or an applicant that applies to become a user, the designated trade repository must ensure that

- (a) the user or applicant is given an opportunity to be heard or make representations, and
- (b) it keeps records of, gives reasons for, and provides for reviews of its decisions, including, for each applicant, the reasons for granting, denying or limiting access.

Rules

17. (1) The rules and procedures of a designated trade repository must

- (a) be clear, comprehensive and provide sufficient information to enable users to have an accurate understanding of the rights and obligations of users in accessing the services of the designated trade repository and the risks, fees, and other material costs they incur by using the designated trade repository,
- (b) be reasonably designed to govern all aspects of the services offered by the designated trade repository with respect to the collection and maintenance of derivatives data and other information on completed transactions, and
- (c) not be inconsistent with securities legislation.

(2) A designated trade repository's rules and procedures, and the processes for adopting new rules and procedures or amending existing rules and procedures, must be transparent to users and the general public.

(3) A designated trade repository must monitor compliance with its rules and procedures on an ongoing basis.

(4) A designated trade repository must have clearly defined and publicly disclosed processes for sanctioning non-compliance with its rules and procedures.

(5) A designated trade repository must file all of its proposed new or amended rules and procedures for approval in accordance with the terms and conditions of the [applicable local securities regulator]'s designation order, unless the order explicitly exempts the designated trade repository from this requirement.

Records of data reported

18. (1) A designated trade repository must design its recordkeeping procedures so that derivatives data is recorded accurately, completely and on a timely basis.

(2) A designated trade repository must keep, in a safe location and in a durable form, records of derivatives data in relation to a derivative for the life of the derivative and for a further 7 years after the date on which the derivative expires or terminates.

(3) Throughout the period described in subsection (2), a designated trade repository must create and maintain at least one copy of each record of derivatives data required to be kept under subsection (2), in a safe location and in durable form, separate from the location of the original record.

Comprehensive risk-management framework

19. A designated trade repository must establish, implement and maintain a sound risk-management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

General business risk

20. (1) A designated trade repository must establish, implement and maintain appropriate systems, controls and procedures to identify, monitor, and manage its general business risk.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a designated trade repository must hold sufficient insurance coverage and liquid net assets funded by equity to cover potential general business losses so that it can continue operations and services as a going concern if those losses materialize.

(3) A designated trade repository must identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern and assess the effectiveness of a full range of options for an orderly wind-down.

(4) A designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures reasonably designed to facilitate its orderly wind-down based on the results of the assessment required by subsection (3).

(5) A designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to ensure that it or any successor entity, insolvency administrator or other legal representative, will continue to comply with the requirements of section 37 and subsection 4(2) in the event of the bankruptcy or insolvency of the designated trade repository or the wind-down of the designated trade repository's operations.

System and other operational risk requirements

21. (1) A designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce appropriate systems, controls and procedures to identify and minimize the impact of all plausible sources of operational risk, both internal and external, including risks to data integrity, data security, business continuity and capacity and performance management.

(2) The systems, controls and procedures established pursuant to subsection (1) must be approved by the board of directors of the designated trade repository.

(3) Without limiting the generality of subsection (1), a designated trade repository must

- (a) develop and maintain
 - (i) an adequate system of internal controls over its systems, and
 - (ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security and integrity, change management, problem management, network support and system software support,
- (b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually
 - (i) make reasonable current and future capacity estimates, and
 - (ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and
- (c) promptly notify the [applicable local securities regulator] of any material systems failure, malfunction, delay or other disruptive incident, or any breach of data security, integrity or confidentiality, and provide a post-incident report that includes a root-cause analysis as soon as practicable.

(4) Without limiting the generality of subsection (1), a designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans reasonably designed to

- (a) achieve prompt recovery of its operations following any disruptions,
- (b) allow for the timely recovery of information, including derivatives data, in the event of a disruption, and
- (c) cover the exercise of authority in the event of any emergency.

(5) A designated trade repository must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, at least annually.

(6) For each of its systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, a designated trade repository must annually engage a qualified party to conduct an independent review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that it is in compliance with paragraphs (3)(a) and (b) and subsections (4) and (5).

(7) A designated trade repository must provide the report resulting from the review conducted under subsection (6) to

- (a) its board of directors or audit committee promptly upon the report's completion, and
- (b) the [applicable local securities regulator] not later than the 30th day after providing the report to its board of directors or audit committee.

(8) A designated trade repository must make publicly available, in their final form, all technology requirements regarding interfacing with or accessing the designated trade repository,

- (a) if operations have not begun, for at least 3 months immediately before operations begin, and
- (b) if operations have begun, for at least 3 months before implementing a material change to its technology requirements.

(9) After complying with subsection (8), a designated trade repository must make available testing facilities for interfacing with or accessing the designated trade repository,

- (a) if operations have not begun, for at least 2 months immediately before operations begin, and
- (b) if operations have begun, for at least 2 months before implementing a material change to its technology requirements.

(10) A designated trade repository must not begin operations in [Province x] until it has complied with paragraphs (8)(a) and (9)(a).

(11) Paragraphs (8)(b) and (9)(b) do not apply to a designated trade repository if the change must be made immediately to address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment and

- (a) the designated trade repository immediately notifies the [applicable local securities regulator] of its intention to make the change, and
- (b) the designated trade repository publishes the changed technology requirements as soon as practicable.

Data security and confidentiality

22. (1) To ensure the safety and confidentiality of derivatives data, a designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures reasonably designed to protect the privacy and confidentiality of the derivatives data.

(2) A designated trade repository may not release any derivatives data that has not otherwise been disclosed pursuant to section 39 for commercial or business purposes, unless the counterparties to the transaction have expressly granted to the designated trade repository their written consent to use the derivatives data.

Confirmation of data and information

23. A designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to confirm with each counterparty to a transaction, or agent acting on behalf of such counterparty, that the derivatives data that the designated trade repository receives from a reporting counterparty or from a party to whom a reporting counterparty has delegated its reporting obligation as required by this Rule is correct.

Outsourcing

24. (1) If a designated trade repository outsources any of its key services or systems to a service provider, including an associate or affiliate of the designated trade repository, it must

- (a) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of those outsourcing arrangements,
- (b) identify any conflicts of interest between the designated trade repository and the service provider to which key services and systems are outsourced, and establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to mitigate and manage those conflicts of interest,
- (c) enter into a contract with the service provider that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activities and that provides for adequate termination procedures,
- (d) maintain access to the books and records of the service provider relating to the outsourced activities,
- (e) ensure that the [applicable local securities regulator] has the same access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the designated trade repository that it would have absent the outsourcing arrangements,

- (f) ensure that all persons conducting audits or independent reviews of the designated trade repository under this Rule have appropriate access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the designated trade repository that such persons would have absent the outsourcing arrangements,
- (g) take appropriate measures to determine that a service provider to which key services or systems are outsourced establishes, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan in accordance with section 21,
- (h) take appropriate measures to ensure that the service provider protects the designated trade repository users' confidential information in accordance with section 22, and
- (i) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to regularly review the performance of the service provider under the outsourcing arrangements.

PART 3 DATA REPORTING

Duty to Report

25. (1) Subject to subsection (2), section 26 and Part 5, a local counterparty must, in accordance with this Part, report, or cause to be reported, to a designated trade repository, derivatives data for each transaction to which it is a counterparty.

(2) If no designated trade repository accepts derivatives data in respect of a derivative or of a derivative of a particular asset class, the local counterparty must, in accordance with this Part, electronically report, or cause to be reported, such derivatives data to the [applicable local securities regulator] in Form [X].

(3) Each reporting counterparty that is required by this Part to report derivatives data to a designated trade repository must report each error or omission in the derivatives data as soon as technologically possible after discovery of the error or omission.

(4) If a local counterparty, other than the reporting counterparty, discovers any error or omission with respect to any derivatives data reported in accordance with subsections (1) and (2), the local counterparty must promptly notify the reporting counterparty of that error or omission.

(5) For the purpose of complying with this Part, the reporting counterparty must ensure that all reported derivatives data relating to a particular transaction

- (a) is reported to the same designated trade repository or [applicable local securities regulator] to which the initial report was made, and
- (b) is accurate and contains no misrepresentations.

Pre-existing derivatives

26. (1) Notwithstanding subsection 25(1) and subject to subsection 41(4), a local counterparty to a transaction entered into before the day this Part comes into force that had outstanding contractual obligations on that day must report, or cause to be reported, the derivatives data in relation to that transaction to a designated trade repository in accordance with this Part not later than 365 days after this Part comes into force.

(2) Derivatives data required to be reported pursuant to subsection (1) must include the same creation data as a transaction entered into after the coming into force of this Rule and must reflect the current terms of the transaction.

Reporting counterparty

27. (1) The counterparty required to report derivatives data for a transaction is determined as follows

- (a) if the transaction is between a derivatives dealer and a counterparty that is not a derivatives dealer, the derivatives dealer is the reporting counterparty,
- (b) in any other case, both counterparties are reporting counterparties unless they agree in writing between themselves that one of them is to be the reporting counterparty.

(2) Notwithstanding any other provision in this Rule, if the reporting counterparty as determined under subsection (1) is not a local counterparty and that counterparty does not comply with the reporting requirements of this Rule, the local counterparty must act as the reporting counterparty.

(3) The reporting counterparty in respect of a transaction is responsible for ensuring that all reporting requirements in respect of that transaction have been fulfilled.

(4) The reporting counterparty may delegate its reporting obligation, but remains responsible for ensuring the timely and accurate reporting of derivatives data required by this Rule.

Real-time reporting

28. (1) The reporting counterparty for a transaction, subject to the reporting requirements of this Rule, must make a report required by this Part in real time unless it is not technologically practicable to do so.

(2) If it is not technologically practicable to report in real time, the reporting counterparty must make the report as soon as technologically practicable and in no event later than the end of the next business day following the day of the entering into of the transaction, change or event that is to be reported.

Identifiers, general

29. (1) The reporting counterparty for a transaction must include in every report required by this Part in respect of the transaction

- (a) the legal entity identifier of each counterparty to the transaction as set out in section 30,
- (b) the unique transaction identifier for the transaction as set out in section 31, and
- (c) the unique product identifier for the transaction as set out in section 32.

Legal entity identifiers

30. (1) Each counterparty to a transaction that is subject to the reporting requirements of this Rule must be identified in all recordkeeping and all reporting required pursuant to this Rule by means of a single legal entity identifier.

(2) Each of the following rules apply to legal entity identifiers

- (a) a legal entity identifier must be a unique identification code assigned to a counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System, and
- (b) each local counterparty must comply with all applicable requirements imposed by the Global Legal Entity Identifier System.

(3) Despite subsection (2), if the Global Legal Entity Identifier System is unavailable to a counterparty at the time when a reporting obligation pursuant to this Rule arises, all of the following rules apply

- (a) a designated trade repository must assign to that counterparty a substitute legal entity identifier using its own methodology which complies with applicable international standards relating to legal entity identifiers,
- (b) a local counterparty must use the substitute legal entity identifier until a legal entity identifier is assigned to the counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), and
- (c) after the holder of a substitute legal entity identifier is assigned a legal entity identifier in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), the local counterparty must ensure that it is identified only by the assigned identifier in all derivatives data reported pursuant to this Rule in respect of transactions to which it is a counterparty.

Unique transaction identifiers

31. (1) Each transaction subject to the reporting requirements of this Rule must be identified in all recordkeeping and all reporting required pursuant to this Rule by means of a unique transaction identifier.

(2) Each of the following rules apply to unique transaction identifiers

- (a) a designated trade repository must assign a unique transaction identifier to the transaction using its own methodology, and
- (b) a transaction must not have more than one unique transaction identifier.

Unique product identifiers

32. (1) Each transaction subject to the reporting requirements of this Rule must be identified in all recordkeeping and all reporting required pursuant to this Rule by means of a unique product identifier.

(2) Each of the following rules apply to unique product identifiers

- (a) a unique product identifier must be a unique identification code that is based on the taxonomy of the derivative and assigned in accordance with international or industry standards, and
- (b) each derivative must not have more than one unique product identifier.

(3) Despite subsection (1), if international or industry standards for unique product identifiers are unavailable when a reporting obligation pursuant to this Rule arises then a unique product identifier is not required to be utilized until such standards are available.

Creation data

33. Upon execution of a transaction that is subject to the reporting requirements of this Rule, the reporting counterparty must report the creation data relating to that transaction to a designated trade repository.

Life-cycle data

34. For each transaction that is subject to the reporting requirements of this Rule, the reporting counterparty must report life-cycle data to a designated trade repository upon the occurrence of a life-cycle event.

Valuation data

35. (1) For a transaction that is cleared, valuation data must be reported to the designated trade repository at the end of each business day by the reporting counterparty.

(2) Valuation data for a transaction that is not cleared must be reported to the designated trade repository

- (a) at the end of each business day by each local counterparty if that counterparty is a derivatives dealer, and
- (b) at the end of each calendar quarter for all reporting counterparties that are not derivatives dealers.

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), and despite section 28, the report must set out the valuation data as of the last day of each calendar quarter and must be reported to the designated trade repository not later than 30 days after the end of the calendar quarter.

Records of data reported

36. (1) Local counterparties to a transaction must keep records of the derivatives data in relation to the derivative for the life of the derivative and for a further 7 years after the date on which the derivative expires or terminates.

(2) Records to which these requirements apply must be kept in a safe location and in a durable form.

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Data available to regulators

37. (1) A designated trade repository must, at no cost

- (a) provide to the [applicable local securities regulator] direct, continuous and timely electronic access to such data in the designated trade repository's possession as is required by the [applicable local securities regulator] in order to carry out the [applicable local securities regulator]'s mandate, and
- (b) accept and promptly fulfil any ad hoc data requests from the [applicable local securities regulator] in order to carry out the [applicable local securities regulator]'s mandate.

(2) A designated trade repository must, at no cost and as required by the [applicable local securities regulator] in order to carry out the [applicable local securities regulator]'s mandate, create and make available to the [applicable local securities regulator] aggregate data derived from data in the designated trade repository's possession.

(3) A designated trade repository must conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories.

Data available to counterparties

38. (1) A designated trade repository must provide counterparties to a transaction with access to all derivatives data relevant to that transaction which is submitted to the designated trade repository.

(2) A designated trade repository must have appropriate verification and authorization procedures in place to deal with access pursuant to subsection (1) by non-reporting counterparties or a party acting on behalf of a non-reporting counterparty.

(3) Each counterparty to a transaction is deemed to have consented to the release of derivatives data for the purposes of subsection (1).

(4) Subsection (3) applies despite any agreement to the contrary between the counterparties to a transaction.

Data available to public

39. (1) A designated trade repository must, on a periodic basis, create and make available to the public, at no cost, aggregate data on open positions, volume, number and prices, relating to the transactions reported to it pursuant to this Rule.

(2) The periodic aggregate data made available to the public pursuant to subsection (1) must be complemented at a minimum by breakdowns, where applicable, by currency of denomination, geographic location of reference entity or asset, asset class, product type, whether the transaction is cleared, maturity and geographic location and type of counterparty.

(3) A designated trade repository must make transaction level reports of the principal economic terms of each transaction reported pursuant to this Rule available to the public at no cost not later than

- (a) one day after receiving those terms from the reporting counterparty to the transaction, if one of the counterparties to the transaction is a derivatives dealer, and
- (b) two days after receiving those terms from the reporting counterparty to the transaction in all other circumstances.

(4) In disclosing transaction level reports required by subsection (3), a designated trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction.

(5) A designated trade repository must make the data required to be made available to the public under this section available through a publicly accessible website or other publically accessible technology or medium.

PART 5 EXEMPTIONS

Exemptions

40. (1) A Director may grant an exemption to this Rule, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite anything in this Rule, there is no obligation under this Rule for a local counterparty to report derivatives data in relation to a physical commodity transaction if the local counterparty is not a dealer or adviser and has less than \$500 000 aggregate notional value, without netting, under all its outstanding transactions, at the time of the transaction including the additional notional value related to that transaction.

PART 6 EFFECTIVE DATE

Effective date

41. (1) Parts 1, 2, 4, 5 and 6 come into force on the 15th day after this Rule is approved by the Minister.

(2) Part 3 comes into force 6 months after the day on which Parts 1, 2, 4, 5 and 6 come into force.

(3) Despite subsection (2), Part 3 does not apply so as to require a reporting counterparty that is not a derivatives dealer to make any reports under that Part until 9 months after the day on which Parts 1, 2, 4, 5 and 6 come into force.

(4) Despite the foregoing, Part 3 does not apply to a transaction entered into before the day Part 3 comes into force that expires or terminates not later than 365 days after that day.

**APPENDIX A OF MODEL PROVINCIAL RULE –
TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

MINIMUM DATA FIELDS REQUIRED TO BE REPORTED TO A DESIGNATED TRADE REPOSITORY

Instructions:

The reporting counterparty is required to provide a response for each of the fields. Where a field does not apply to the transaction, the reporting counterparty may respond that the field is non-applicable (N/A).

Data field	Description
1. Operational data	
Transaction identifier	The unique transaction identifier as provided by the designated trade repository or, if no unique transaction identifier is available, the internal identifier as identified by the two counterparties or by the electronic trading venue of execution.
Master agreement type	The type of master agreement that was executed.
Master agreement date	Date of the master agreement. (e.g. 2002, 2006)
Calculation agent	Name of the calculation agent or, if applicable, its Legal Entity Identifier (LEI) or client code.
Settlement agent for the reporting counterparty	Yes/No. If yes, name of the settlement agent or, if applicable, its LEI or client code.
Settlement agent for the non-reporting counterparty	Yes/No. If yes, name of the settlement agent or, if applicable, its LEI or client code.
Cleared	Yes/No. An indicator of whether the transaction has been cleared by a clearing agency.
Clearing obligation	Indicate if clearing is mandatory or voluntary.
Clearing agency	Name of the clearing agency where the transaction was cleared.
Clearing member	Name of the clearing member or, if applicable, its LEI or client code.
Clearing exemption	Yes/No. Indicates whether one or more of the counterparties to the transaction are exempted from a mandatory clearing requirement.
Mutual confirmation	Yes/No. Indicates whether the details contained here have been confirmed by both counterparties.
Broker	Yes/No. If yes, name of the broker or, if applicable, its LEI or client code.

Data field	Description
Electronically traded	Yes/No. Indicates whether the transaction has traded on an electronic trading venue.
Electronic trading venue name	Name of the electronic trading venue where the transaction was executed.
Intragroup	Yes/No. Indicates whether the transaction is between two related, affiliated or associated entities.
Custodian	Name of the custodian or, if applicable, its LEI or client code, if collateral is held by a third party custodian.
Initial margin requirement	Yes/No. Indicates the initial margin required by the counterparties.
Initial margin amount	Amount and currency of the initial margin.
Counterparty posting initial margin	Indicate which counterparty, or whether both counterparties, are posting initial margin.
Variation margin	Whether variation margin is required to be collected under the terms of the transaction.
Counterparty posting variation margin	Indicate which counterparty, or whether both counterparties, are posting variation margin.
Calculating variation margin	Yes/No. Indicate whether the variation margin is calculated on a portfolio basis.
2. Counterparty information	
Identifier of reporting counterparty	Name of the reporting counterparty or, if applicable, its LEI or client code.
Identifier of non-reporting counterparty	Name of the non-reporting counterparty or, if applicable, its LEI or client code.
Identifier of agent reporting the trade	Name of the agent reporting the transaction on behalf of the reporting counterparty or, if applicable, its LEI or client code.
Registration category and registering authority of reporting counterparty	Authority with which the reporting counterparty is registered and its registration category.
Registration category and registering authority of non-reporting counterparty	Authority with which the non-reporting counterparty is registered and its registration category.
Registration category and registering authority of the reporting agent	Authority with which the reporting agent is registered and its registration category.

Data field	Description
Branch/desk identifier	Country of the counterparties or their brokers.
3. Principal economic terms	
Unique product identifier	Unique product identification code based on the taxonomy of the product.
Contract type	The name of the contract type. (e.g. swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other)
Underlying Identifier	International Securities Identifying Number (ISIN)/Basket (B)/Index (I).
Asset Class	Major asset classes of the product. (e.g. interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.)
Reference asset	The specific underlying asset. (e.g. class A shares of company X. For non-Canadian underlying assets, provide the country. For Canadian underlying assets provide if provincial or federal.)
Effective date or start date	The date the transaction becomes effective or starts.
Maturity, termination or end date	The day the transaction expires.
Payment dates	The dates the transaction requires payments to be made.
Delivery type	Deliverable or non-deliverable.
Counterparty receiving up-front payment	Name of the counterparty or, if applicable, its LEI or client code.
Price multiplier	The number of units of the underlying reference entity represented by 1 unit of the contract.
A. Swaps and Forwards	
Notional amount/total notional quantity – reporting counterparty	Total notional amount or total quantity in the unit of measure of an underlying commodity.
Notional amount/total notional quantity – non-reporting counterparty	Total notional amount or total quantity in the unit of measure of an underlying commodity.
Fixed rate payer	Name of the reporting or non-reporting counterparty that pays the fixed rate or, if applicable, its LEI or client code.

Data field	Description
Floating rate payer	Name of the reporting or non-reporting counterparty that pays the floating rate or, if applicable, its LEI or client code.
Notional currency – reporting counterparty	Notional currency payable by reporting counterparty. (International Organization for Standardization (ISO) code)
Notional currency – non-reporting counterparty	Notional currency payable by non-reporting counterparty. (ISO code)
Reporting counterparty floating index name	The floating index/rate name used to calculate the reporting counterparty's payment amount.
Non-reporting counterparty floating index name	The floating index/rate name used to calculate the non-reporting counterparty's payment amount.
Fixed rate or floating rate index reference level – reporting counterparty	The rate or reference level used to determine the payment amount of the reporting counterparty for each leg of the transaction.
Fixed rate or floating rate index reference level – non-reporting counterparty	The rate or reference level used to determine the payment amount of the non-reporting counterparty for each leg of the transaction.
Fixed rate day count fraction	Factor used to calculate the fixed payer payments. (e.g. 30/360, actual/360)
Fixed leg payment frequency	Frequency of payments for the fixed rate leg of the transaction. (e.g. quarterly, semi, annual)
Floating rate payment frequency	Frequency of payments for the floating rate leg of the transaction. (e.g. quarterly, semi-annual, annual)
Floating rate reset frequency	How often the floating leg of the transaction is reset. (e.g. quarterly, semi-annual, annual)
Up-front payment	Amount of any up-front payment.
Currency or currencies of up-front payment	The currency in which payment is made by one counterparty to another. (ISO code)
Settlement currency	The currency in which payment is made by one counterparty to another. (ISO code)
Other material economic term(s) matched by the counterparties in verifying the swap	E.g. early termination option clause.
B. Options	
Option exercise period	List of dates or period of time within which the option may be exercised.

Data field	Description
Option premium	Fixed premium paid by the buyer to the seller.
Option premium currency	The currency used to compute the option premium.
Strike price (cap/floor rate)	The strike price of the option.
Value for options	The value of the option.
Option style	Indication of whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the contract. (e.g. American, European, Bermudan, Asian)
Option type	Put/Call.
Other material economic term(s) matched by the counterparties in verifying the option	E.g. early termination option clause.
C. Additional asset information	
i) Currency Derivatives	
Foreign exchange swap forward leg	Information needed by trade repository to match with spot leg of the transaction.
Foreign exchange swap spot leg	Information needed by trade repository to match with forward leg of the transaction.
Exchange rate	Rate of exchange of the currencies for the transaction in the contract.
ii) Commodity Derivatives	
Unit of measure	Unit to measure the quantity of each side of the transaction. (e.g. barrels, bushels, etc.)
Grade	Grade of product being delivered.
Delivery point	For power, the delivery location.
Transmission days	For power, the delivery days of the week.

Data field	Description
Transmission duration	For power, the hours of day transmission starts and ends.
Load type	Load profile for the delivery of power.
4. Event Data	
Action	Describes the type of action required. (e.g. new, modify, cancel, compression, etc.)
Submission of transaction entry timestamp	The time and date when the transaction was sent to the trading venue to be executed.
Execution timestamp	The time and date the transaction was executed on a trading venue.
Confirmation timestamp	The time and date the transaction was confirmed by both counterparties (mainly for non-electronically traded).
Submission timestamp for clearing	The time and date when the transaction was submitted to a clearing agency.
Clearing timestamp	The time and date the transaction was cleared.
Reporting date	The time and date the transaction was submitted to the trade repository.
Reset dates	The date and time when the transaction will reset.
5. Valuation Data	
Value of contract	Mark-to-market valuation of the contract, or mark-to-model valuation.
Valuation date	Date of the latest mark-to-market or mark-to-model valuation.
Valuation type	Indicate whether valuation was based on mark-to-market or mark-to-model.

FORM F1
TO MODEL PROVINCIAL RULE – TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

**APPLICATION FOR DESIGNATION
TRADE REPOSITORY
INFORMATION STATEMENT**

Filer: **TRADE REPOSITORY**

Type of Filing: **INITIAL** **AMENDMENT**

1. Full name of trade repository:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the trade repository in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name:

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

9. Counsel

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

10. Canadian counsel (if applicable)
- Firm name:
- Contact name:
- Telephone number:
- Facsimile:
- E-mail address:

EXHIBITS

File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Except as provided below, if the filer files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer must, in order to comply with section 3 of Model Provincial Rule Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (the "TR Rule"), provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer must provide a clean and blacklined version showing changes from the previous filing.

If the filer has otherwise filed the information required by the previous paragraph pursuant to section 17 of the TR Rule, it is not required to file the information again as an amendment to an Exhibit. However, if supplementary material relating to a filed rule is contained in an Exhibit, an amendment to the Exhibit must also be filed.

Exhibit A – Corporate Governance

1. Legal status:
 - Corporation
 - Partnership
 - Other (specify):
2. Indicate the following:
 1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
 2. Place of formation.
 3. Statute under which trade repository was organized.
 4. Regulatory status in other jurisdictions.
3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.
4. Provide the policies and procedures to address potential conflicts of interest arising from the operation of the trade repository or the services it provides, including those related to the commercial interest of the trade repository, the interests of its owners and its operators, the responsibilities and sound functioning of the trade repository, and those between the operations of the trade repository and its regulatory responsibilities.
5. An applicant that is located outside of [Province x] that is applying for designation as a trade repository under section 2(3) of the Act must provide the following:
 1. An opinion of legal counsel that, as a matter of law the applicant is able to provide the [applicable local securities regulator] with prompt access to the applicant's books and records (including data that is required to be reported to the trade repository) and is able to submit to onsite inspection and examination by the [applicable local securities regulator].
 2. A completed Form F2, Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Exhibit B – Ownership

A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the trade repository. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title.
3. Ownership interest.
4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.

In the case of a trade repository that is publicly traded, if the trade repository is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns five percent or more of a class of a security with voting rights.

Exhibit C – Organization

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:
 1. Name.
 2. Principal business or occupation and title.
 3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.
 4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.
 5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding five years, if different from that set out in item 4.
 6. Whether the person is considered to be an independent director.
2. A list of the committees of the board, including their mandates.
3. The name of the trade repository's Chief Compliance Officer.

Exhibit D – Affiliates

1. For each affiliated entity of the trade repository provide the name, head office address and describe the principal business of the affiliate.
2. For each affiliated entity of the trade repository
 - (i) to which the trade repository has outsourced any of its key services or systems described in Exhibit E – Operations of the Trade Repository, including business recordkeeping, recordkeeping of trade data, trade data reporting, trade data comparison, data feed, or
 - (ii) with which the trade repository has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.,

provide the following information:

1. Name and address of the affiliate.
2. The name and title of the directors and officers, or persons performing similar functions, of the affiliate.
3. A description of the nature and extent of the contractual and other agreements with the trade repository, and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement.
4. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship.
5. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents.

6. For the latest financial year of any affiliated entity that has any outstanding loans or cross-guarantee arrangements with the trade repository, financial statements, which may be unaudited, prepared in accordance with:
 - a. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;
 - b. IFRS; or
 - c. U.S. GAAP where the affiliated entity is incorporated or organized under the laws of the U.S.

Exhibit E – Operations of the Trade Repository

Describe in detail the manner of operation of the trade repository and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the trade repository.
2. Means of access by the trade repository's users and, if applicable, their clients to the trade repository's facilities and services.
3. The hours of operation.
4. A description of the facilities and services offered by the trade repository including, but not limited to, collection and maintenance of derivatives data.
5. A list of the types of derivatives instruments for which data recordkeeping is offered, including, but not limited to, a description of the features and characteristics of the instruments.
6. Procedures regarding the entry, display and reporting of derivatives data.
7. Description of recordkeeping procedures that ensure derivatives data is recorded accurately, completely and on a timely basis.
8. The safeguards and procedures to protect derivatives data of the trade repository's users, including required policies and procedures reasonably designed to protect the privacy and confidentiality of the data.
9. Training provided to users and a copy of any materials provided with respect to systems and rules and other requirements of the trade repository.
10. Steps taken to ensure that the trade repository's users have knowledge of and comply with the requirements of the trade repository.
11. A description of the trade repository's risk management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

The filer must provide all policies, procedures and manuals related to the operation of the trade repository.

Exhibit F – Outsourcing

Where the trade repository has outsourced the operation of key services or systems described in Exhibit E – Operations of the Trade Repository to an arms-length third party, including any function associated with the collection and maintenance of derivatives data, provide the following information:

1. Name and address of person or company (including any affiliates of the trade repository) to which the function has been outsourced.
2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the trade repository and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.
3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

Exhibit G – Systems and Contingency Planning

For each of the systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, describe:

1. Current and future capacity estimates.
2. Procedures for reviewing system capacity.

3. Procedures for reviewing system security.
4. Procedures to conduct stress tests.
5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation.
6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans.
7. The list of data to be reported by all types of users.
8. A description of the data format or formats that will be available to the [applicable local securities regulator] and other persons receiving trade reporting data.

Exhibit H – Access to Services

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the trade repository described in Exhibit E.4.
2. Describe the types of trade repository users.
3. Describe the trade repository's criteria for access to the services of the trade repository.
4. Describe any differences in access to the services offered by the trade repository to different groups or types of users.
5. Describe conditions under which the trade repository's users may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the trade repository.
6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a user.
7. Describe the trade repository's arrangements for permitting clients of users to have access to the trade repository. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

Exhibit I – Trade Repository Users

Provide an alphabetical list of all the trade repository's users who are counterparties to a transaction whose derivatives data is required to be reported pursuant to the TR Rule, including the following information:

1. Name.
2. Date of becoming a user.
3. Describe the type of derivatives reported whose counterparty is the user.
4. The class of participation or other access.
5. Provide a list of all local counterparty who were denied or limited access to the trade repository, indicating for each:
 - (i) whether they were denied or limited access;
 - (ii) the date the repository took such action;
 - (iii) the effective date of such action; and
 - (iv) the nature and reason for any denial or limitation of access.

Exhibit J – Fees

A description of the fee model and all fees charged by the trade repository, or by a party to which services have been directly or indirectly outsourced, including, but not limited to, fees relating to access and the collection and maintenance of derivatives data, how such fees are set, and any fee rebates or discounts and how the rebates and discounts are set.

CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**IF APPLICABLE, ADDITIONAL CERTIFICATE
OF TRADE REPOSITORY THAT IS LOCATED OUTSIDE OF ONTARIO**

The undersigned certifies that

- (a) it will provide the [applicable local securities regulator] with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the [applicable local securities regulator] ;
- (b) as a matter of law, it is able to
 - i. provide the [applicable local securities regulator] with access to its books and records, and
 - ii. submit to onsite inspection and examination by the [applicable local securities regulator].

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

FORM F2
TO MODEL PROVINCIAL RULE – TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

**TRADE REPOSITORY SUBMISSION TO
 JURISDICTION AND APPOINTMENT OF
 AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**

1. Name of trade repository (the "Trade Repository"):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Trade Repository:

3. Address of principal place of business of Trade Repository:

4. Name of the agent for service of process for the Trade Repository (the "Agent"):

5. Address of Agent for service of process in Ontario:

6. The Trade Repository designates and appoints the Agent as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding arising out of or relating to or concerning the activities of the Trade Repository in Ontario. The Trade Repository hereby irrevocably waives any right to challenge service upon its Agent as not binding upon the Trade Repository.
7. The Trade Repository agrees to unconditionally and irrevocably attorn to the non-exclusive jurisdiction of (i) the courts and administrative tribunals of Ontario and (ii) any proceeding in any province or territory arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the regulation and oversight of the activities of the Trade Repository in Ontario.
8. The Trade Repository shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before the Trade Repository ceases to be designated or exempted by the Commission, to be in effect for six years from the date it ceases to be designated or exempted unless otherwise amended in accordance with section 9.
9. Until six years after it has ceased to be a designated or exempted by the Commission from the recognition requirement under subsection 21.2.2(1) of the Act, the Trade Repository shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.
10. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of Ontario.

Dated: _____

 Signature of the Trade Repository

 Print name and title of signing
 officer of the Trade Repository

AGENT**CONSENT TO ACT AS AGENT FOR SERVICE**

I, (Name of Agent in full; if Corporation, full Corporate Name) of (Business address), hereby accept the appointment as agent for service of process of [insert name of Trade Repository] and hereby consent to act as agent for service pursuant to the terms of the appointment executed by [insert name of Trade Repository] on [insert date].

Dated: _____

Signature of Agent

Print name of person signing and, if
Agent is not an individual, the title
of the person

FORM F3
TO MODEL PROVINCIAL RULE – TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING
CESSATION OF OPERATIONS REPORT FOR TRADE REPOSITORY

1. Identification:
 - A. Full name of the designated trade repository:
 - B. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1A:
2. Date designated trade repository proposes to cease carrying on business as a trade repository:
3. If cessation of business was involuntary, date trade repository has ceased to carry on business as a trade repository.

Exhibits

File all Exhibits with the Cessation of Operations Report. For each exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Exhibit A

The reasons for the designated trade repository ceasing to carry on business as a trade repository.

Exhibit B

A list of all derivatives instruments for which data recordkeeping is offered during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

Exhibit C

A list of all users who are counterparties to a transaction whose derivatives data is required to be reported pursuant to Model Provincial Rule – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting and for whom the trade repository provided services during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20 _____

 (Name of trade repository)

 (Name of director, officer or partner – please type or print)

 (Signature of director, officer or partner)

 (Official capacity – please type or print)

**MODEL EXPLANATORY GUIDANCE
TO
MODEL PROVINCIAL RULE – TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

TABLE OF CONTENTS

PART TITLE

PART 1	GENERAL COMMENTS
PART 2	TRADE REPOSITORY DESIGNATION AND ONGOING REQUIREMENTS
PART 3	DATA REPORTING
PART 4	DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA
PART 5	EXEMPTIONS
PART 6	EFFECTIVE DATE

**PART 1
GENERAL COMMENTS**

Introduction

1. (1) This Model Explanatory Guidance sets out the views of the Canadian Securities Administrators OTC Derivatives Committee (the “Committee” or “we”) on various matters relating to Model Provincial Rule – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the “TR Rule”) and related securities legislation.

(2) Except for Part 1, the numbering of Parts, sections and subsections in this Model Explanatory Guidance generally correspond to the numbering in the TR Rule. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part’s name. Any specific guidance on a section or subsection in the TR Rule follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this Model Explanatory Guidance will skip to the next provision that does have guidance.

(3) Unless otherwise stated, any reference to a Part, section, subsection, paragraph or definition in this Model Explanatory Guidance is a reference to the corresponding Part, section, subsection, paragraph or definition in the TR Rule.

Definitions and interpretation

2. (1) Unless defined in the TR Rule, terms used in the TR Rule and in this Model Explanatory Guidance have the meaning given to them in Ontario securities legislation, including National Instrument 14-101 *Definitions* and OSC Rule 14-501 *Definitions*.¹

(2) In this Model Explanatory Guidance

“CPSS” means the Committee on Payment and Settlement Systems,

“FMI” means a financial market infrastructure,

“IOSCO” means the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions,

“PFMI Report” means the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by CPSS and IOSCO, as amended from time to time,² and

“principle” means, unless the context otherwise indicates, a principle set out in the PFMI Report.

(3) A “life-cycle event” is defined as any event that results in a change to derivatives data previously reported to a designated trade repository. Where a life-cycle event occurs, the change must be reported as life-cycle data. Life-cycle data will not include creation data that has not changed as a result of a life-cycle event. Examples of a life-cycle event would include

- a change to the termination date for the transaction,
- a change in the cash flows, payment frequency, currency, numbering convention, spread, benchmark, reference entity or rates originally reported,

¹ As explained in the accompanying Notice, the TR Rule has been drafted based on the *Securities Act* (Ontario). Certain conforming amendments will be necessary in other jurisdictions.

² The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements’ website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- the availability of a legal entity identifier for a counterparty previously identified by name or by some other identifier,
- a corporate action affecting a security or securities on which the transaction is based (e.g. a merger, dividend, stock split, or bankruptcy),
- the exercise of a right or option that is an element of the expired transaction, or
- the satisfaction of a level, event, barrier or other condition contained in the original transaction.

(4) The term “transaction” is defined and used instead the term “trade”, as defined in the *Securities Act* (Ontario) (the “Act”), in order to reflect the types of activities that require a unique transaction report, as opposed to the modification of an existing transaction report. The primary difference between the two definitions is that unlike the term “transaction”, the term “trade”, as defined in the Act, includes material amendments and terminations.

A material amendment is not referred to in the definition of “transaction” but would be required to be reported as a life-cycle event of an existing transaction pursuant to section 34, and not a new transaction. A termination is not referred to in the definition of “transaction” as the expiry or termination of a transaction would be reported to a trade repository without the requirement for a new transaction record.

In addition, unlike the definition of “trade”, the definition of “transaction” includes a novation to a clearing agency as such action is required to be reported as separate, new transactions with reporting links to the original transactions.

(5) The term “valuation data” is defined as data that reflects the current value of a transaction, meaning the price that would be received to sell an asset, or paid to transfer a liability in an orderly transaction between market participants, at the current date. It is the Committee’s view that valuation data can be calculated based upon the use of an industry accepted methodology such as mark-to-market or mark-to-model, or another valuation method that is in accordance with accounting principles that will result in a reasonable valuation of a transaction. The valuation methodology should be consistent over the entire life of a transaction.

PART 2 TRADE REPOSITORY DESIGNATION AND ONGOING REQUIREMENTS

Part 2 contains rules for trade repository designation and ongoing requirements for designated trade repositories.³ To obtain and maintain a designation as a trade repository, a person or entity must comply with these rules and requirements in addition to all of the terms and conditions in the designation order made by the [applicable local securities regulator]. In order to comply with the reporting obligations contained in Part 3, market participants must report to a designated trade repository. While there is no prohibition on an undesignated trade repository operating in [Province x], a market participant using it would not be in compliance with reporting obligations.

Trade repository initial filing of information and designation

2. (1) The legal entity that applies to be a designated trade repository will typically be the entity that operates the facility that collects and maintains records of completed transactions by other persons or companies. In some cases, the applicant may own and operate more than one trade repository facility. In such cases, the trade repository may file separate forms in respect of each trade repository facility, or it may choose to file one form to cover all of the different trade repository facilities. If the latter alternative is chosen, the trade repository must clearly identify the facility to which the information or changes apply.

(2) Under paragraph 2(2)(a) in determining whether to designate an applicant a trade repository under section [x]⁴ of the Act, it is anticipated that the [applicable local securities regulator] will consider a number of factors, including

- (i) the manner in which the trade repository proposes to comply with the TR Rule,
- (ii) whether the trade repository has meaningful representation on its governing body,
- (iii) whether the trade repository has sufficient financial and operational resources for the proper performance of its functions,
- (iv) whether the rules and procedures of the trade repository ensure that its business is conducted in an orderly manner that fosters fair and efficient capital markets and facilitates the [applicable local securities regulator]’s objectives of improving transparency in the derivatives market,
- (v) whether the trade repository has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides,

³ Certain Canadian jurisdictions “recognize” trade repositories instead of “designating” them. However, the Committee intends that consistent requirements will be applied in all jurisdictions regardless of whether a trade repository is designated or recognized.

⁴ Section [x] would be the designation or recognition provision in the securities legislation of a province.

- (vi) whether the requirements of the trade repository relating to access to its services are fair and reasonable,
- (vii) whether the trade repository's process for setting fees is fair, transparent and appropriate,
- (viii) whether the trade repository's fees are equitably allocated among the users, have the effect of creating barriers to access or place an undue burden on any user or class of users,
- (ix) the manner and process for the [applicable local securities regulator] and other applicable regulatory agencies to receive or access derivatives data, including the timing, type of reports, and any confidentiality restrictions, and
- (x) whether the trade repository has robust and comprehensive policies, procedures, processes and systems to ensure the security and confidentiality of derivatives data.

Under paragraph 2(2)(b) the [applicable local securities regulator] will examine whether the trade repository has been, or will be, in compliance with securities legislation. This includes compliance with the TR Rule and any terms and conditions attached to the [applicable local securities regulator]'s designation order in respect of a designated trade repository.

Under paragraph 2(2)(c), a trade repository that is applying for designation as a trade repository must demonstrate that it has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories including, but not limited to, the principles and key considerations and explanatory notes applicable to trade repositories in the PFMI Report. These principles are set out in the following chart, along with the relevant sections of the TR Rule that are to be interpreted and applied in accordance with each principle:

Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository	Relevant section(s) of the TR Rule
Principle 1: Legal Basis	Section 7 – Legal Framework Section 17 – Rules (in part)
Principle 2: Governance	Section 8 – Governance Section 9 – Board of Directors Section 10 – Management
Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks	Section 19 – Comprehensive Risk Management Framework Section 20 – General Business Risk (in part)
Principle 15: General business risk	Section 20 – General Business Risk
Principle 17: Operational risk	Section 21 – Systems and Other Operational Risk Requirements Section 22 – Data Security and Confidentiality Section 24 – Outsourcing
Principle 18: Access and participation requirements	Section 13 – Access to Designated Trade Repository Services Section 16 – Due Process (in part) Section 17 – Rules (in part)
Principle 19: Tiered participation arrangements	No equivalent provisions in the TR Rule; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 20: FMI links	No equivalent provisions in the TR Rule; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 21: Efficiency and effectiveness	No equivalent provisions in the TR Rule; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 22: Communication procedures and standards	Section 15 – Communication Policies, Procedures and Standards
Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data	Section 17 – Rules (in part)
Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories	Sections in Part 4 – Data Dissemination and Access to Data

It is anticipated that the [applicable local securities regulator] will apply the principles in its oversight activities of designated trade repositories. Therefore, in complying with the TR Rule, designated trade repositories will be expected to observe the principles.

The forms filed by an applicant or designated trade repository under the TR Rule will be kept confidential in accordance with the provisions of the Act. The Committee is of the view that the forms generally contain proprietary financial, commercial and technical information and that the cost and potential risks to the filers of disclosure therefore outweigh the benefit of the principle requiring that forms be available for public inspection. However, the Committee would expect a designated trade repository to publicly disclose its responses to CPSS-IOSCO consultative report entitled *Disclosure framework for financial market infrastructures*.⁵ In addition, much of the information that will be included in the forms filed will be required to be publicized by a designated trade repository pursuant to the TR Rule or the terms and conditions of the designation order imposed by the [applicable local securities regulator].

While Form F1 – *Applicant for Designation and Trade Repository Information Statement* and any amendments to it will be kept generally confidential, if the [applicable local securities regulator] considers that it is in the public interest to do so, it may require the applicant or designated trade repository to publicly disclose a summary of the information contained in such form, or amendments to it.

Change in information

3. (1) Under subsection 3(1) a designated trade repository is required to file an amendment to the information provided in Form F1 at least 45 days prior to implementing a significant change. The Committee considers a change to be significant when it could impact a designated trade repository, its users, market participants, investors, or the capital markets (including derivatives markets and the markets for assets underlying a derivative). The Committee would consider a significant change to include, but not be limited to

- (a) a change in the structure of the designated trade repository, including procedures governing how derivatives data is collected and maintained, that have or may have a direct impact on users in [Province x],
- (b) a change to services provided by the designated trade repository, including the hours of operation, that have or may have a direct impact on users in [Province x],
- (c) a change to means of access to the designated trade repository's facility and its services, including changes to data formats or protocols, that have or may have a direct impact on users in [Province x],
- (d) a change to the types of derivative asset classes or categories of derivatives that may be reported to the designated trade repository,
- (e) a change to the systems and technology used by the designated trade repository that collect, maintain and disseminate derivatives data, including matters affecting capacity,
- (f) a change to the governance of the designated trade repository, including changes to the structure of its board of directors or board committees, and their related mandates,
- (g) a change in control of the designated trade repository,
- (h) a change in affiliates that provide key services or systems to or on behalf of the designated trade repository,
- (i) a change to outsourcing arrangements for key services or systems of the designated trade repository,
- (j) a change to fees and the fee model of the designated trade repository,
- (k) a change in the designated trade repository's policies and procedure relating to risk-management, including policies and procedures relating to business continuity and data security, that have or may have an impact on the designated trade repository's provision of services to its users, and
- (l) a change in the location of the designated trade repository's head office or primary place of business or the location where the main data servers and contingency sites are housed.

(2) The Committee generally considers a change in a designated trade repository's fees or fee structure to be a significant change. However, the Committee recognizes that designated trade repositories may frequently change their fees or fee structure and may need to implement fee changes within tight timeframes. To facilitate this process, subsection 3(2) provides that a designated trade repository may provide information describing the change in fees or fee structure in a shorter timeframe (at least 15 days before the expected implementation date of the change in fees or fee structure). See section 12 of this Model Explanatory Guidance for an explanation of fee requirements applicable to designated trade repositories.

⁵ Publication available on the BIS website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

The [applicable local securities regulator] will make best efforts to review amendments to Form F1 required under subsections 3(1) and 3(2) before the proposed date of implementation of the change. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the period for review may exceed these timeframes.

(3) Subsection 3(3) sets out the filing requirements for changes to information other than those described in subsections 3(1) or (2). Such changes to information in Form F1 are not considered significant and include changes that:

- (a) would not have an impact on the designated trade repository's structure or users, or more broadly on market participants, investors or the capital markets; or
- (b) are administrative changes such as
 - (i) changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the designated trade repository that would not impact users,
 - (ii) changes due to standardization of terminology,
 - (iii) corrections of spelling or typographical errors,
 - (iv) changes to the types of users in [Province x] of the designated trade repository,
 - (iv) necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements of [Province x] or Canada, and
 - (v) minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

For the changes referred to in subsection 3(3), the [applicable local securities regulator] may review these filings to ascertain whether they have been categorized appropriately. If the [applicable local securities regulator] disagrees with the categorization, the designated trade repository will be notified in writing. Where the [applicable local securities regulator] determines that changes reported under subsection 3(3) are in fact significant under subsection 3(1), the designated trade repository will be required to file an amended Form F1 that will be subject to review by the [applicable local securities regulator].

Ceasing to carry on business

4. (1) In addition to filing Form F3 – *Cessation of Operations Report for Trade Repository*, a designated trade repository that intends to cease carrying on business in [Province x] as a designated trade repository must make an application to voluntarily surrender its designation to the [applicable local securities regulator] pursuant to section [x]⁶ of the Act. The [applicable local securities regulator] may accept the voluntary surrender subject to terms and conditions.

Legal framework

7. (1) Designated trade repositories are required to have rules, policies, and procedures in place that provide a legal basis for their activities in all relevant jurisdictions. This would include other Canadian and foreign jurisdictions.

(2) Paragraph 7(2)(d) requires a designated trade repository to establish whether records of contracts in its repository are the legal contracts of record. In order to do this, the designated trade repository must disclose whether a transaction record is a legal contract of record or a representation of terms in the legal contract of record.

Governance

8. Designated trade repositories are required to have in place governance arrangements that meet the policy objectives set out in subsection 8(1). Subsections 8(2) and 8(3) explain the types of written governance arrangements and policies and procedures that are required from a designated trade repository.

(4) Under subsection 8(4), a designated trade repository is required to make the written governance arrangements required under subsections 8(2) and (3) available to the public. A designated trade repository may fulfil this requirement by posting this information on a publicly accessible website, provided that interested parties are able to locate the information through a web search or through clearly identified links on the designated trade repository's website.

Board of directors

9. The board of directors of a designated trade repository is subject to a various requirements pertaining to board composition, conflicts of interest.

⁶ In Ontario, section 21.4 of the *Securities Act* (Ontario) provides that the Commission may impose terms and conditions on an application for voluntary surrender. The transfer of trade data/information can be addressed through the terms and conditions imposed by the Commission on such application.

(1) Paragraph 9(1)(a) requires individuals who comprise the board of directors of a designated trade repository to have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations. This would include individuals with experience and skills in business recovery, contingency planning, financial market systems and data management.

Under paragraph 9(1)(b), the board of directors of a designated trade repository must include individuals who are independent of the designated trade repository. The Committee would view individuals who have no direct or indirect material relationship with the designated trade repository as independent. The Committee would expect that independent directors of a designated trade repository would represent the public interest by ensuring that regulatory and public transparency objectives are fulfilled and that the interests of participants who are not derivatives dealers are considered.

Chief compliance officer

11. References to harm to the capital markets in subsection 11(3) may be in relation to domestic or international capital markets.

Fees

12. Designated trade repositories are responsible for ensuring that the fees they set are in compliance with section 12. In assessing whether a designated trade repository's fees and costs are fair and equitably allocated as required under paragraph 12(a), the [applicable local securities regulator] will consider a number of factors, including

- (a) the number of and complexity of the transactions being reported,
- (b) the amount of the fee or cost imposed relative to the cost of services provided,
- (c) the amount of fees or costs charged by other comparable trade repositories, where relevant, to report similar transactions in the market,
- (d) with respect to market data fees and costs, the amount of market data fees charged relative to the market share of the designated trade repository, and
- (e) whether the fees or costs represent a barrier to accessing the services of the designated trade repository for any category of market participant.

A designated trade repository should provide clear descriptions of priced services for comparability purposes. Other than fees for individual services, a designated trade repository should also disclose other fees and costs related to connecting or accessing the trade repository. For example, a designated trade repository should disclose information on the system design, as well as technology and communication procedures, which influence the costs of using the designated trade repository. A designated trade repository is also expected to provide timely notice to users and the public of any changes to services and fees.

Access to designated trade repository services

13. (2) Under subsection 13(2) a designated trade repository is prohibited from unreasonably limiting access to its services, permitting unreasonable discrimination among its users or imposing unreasonable burdens on competition. For example, a designated trade repository should not engage in anti-competitive practices such as product or service tying, setting overly restrictive terms of use or anti-competitive price discrimination. A designated trade repository should not develop closed, proprietary interfaces that result in vendor lock-in or barriers to entry with respect to competing service providers that rely on the data maintained by the designated trade repository.

Acceptance of reporting

14. Section 14 requires that a designated trade repository accept derivatives data for all derivatives of the asset class or classes set out in its designation order. For example, if the designation order of a designated trade repository includes interest rate derivatives, the designated trade repository is required to accept transaction data for all types of interest rate derivatives entered into by counterparties located in [Province x]. It is possible that a designated trade repository may accept only a subset of a class of derivatives if this is indicated in its designation order. For example, there may be designated trade repositories which accept only certain types of commodity derivatives such as energy derivatives.

Communication policies, procedures and standards

15. Section 15 sets out the required standard of communication to be used by a designated trade repository with other specified entities. The reference in paragraph 15(1)(d) to "other service providers" could include market participants who offer technological or transaction processing services.

Rules

17. Subsections 17(1) and (2) require that the publicly disclosed written rules and procedures of a designated trade repository must be clear and comprehensive and include explanatory material written in plain language so that participants can fully understand the system's design and operations, their rights and obligations, and the risks of participating in the system. Moreover, a designated trade repository should disclose to its users and the public basic operational information and responses to CPSS-IOSCO *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

(3) Subsection 17(3) requires that designated trade repositories monitor compliance with its rules and procedures. The methodology of monitoring the compliance should be fully documented.

(4) Subsection 17(4) requires a designated trade repository to have clearly defined and publicly disclosed processes for dealing with non-compliance with its rules and procedures. This subsection does not preclude enforcement action by any other person or company, including the [applicable local securities regulator] or other regulatory body.

(5) Subsection 17(5) requires a designated trade repository to file its rules and procedures with the [applicable local securities regulator] for approval in accordance with the terms and conditions of the designation order. Upon designation, the [applicable local securities regulator] may develop and implement a protocol with the designated trade repository that will set out the procedures to be followed with respect to the review and approval of rules and procedures and any amendments thereto. Generally, such a rule protocol will be appended to and form part of the designation order. Depending on the nature of the changes to the designated trade repository's rules and procedures, such changes may also impact the information contained in Form F1. In such case, the designated trade repository will be required to file a revised Form F1 with the [applicable local securities regulator]. See section 3 of this Model Explanatory Guidance for a discussion of the filing requirements.

Records of data reported

18. A designated trade repository is a market participant under securities legislation and therefore subject to the record-keeping requirements under Act. The record-keeping requirements under section 18 are in addition to the requirements under the Act.

(2) Subsection 18(2) requires that records be maintained for 7 years after the expiration or termination of a transaction. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a transaction rather than from the date the transaction was entered into reflects the fact that transactions create ongoing obligations and therefore information is subject to change throughout the life of a transaction.

Comprehensive risk-management framework

19. Requirements for a comprehensive risk-management framework of a designated trade repository are set out in section 19.

Features of framework

A designated trade repository should have a sound risk-management framework (including policies, procedures, and systems) that enable it to identify, measure, monitor, and manage effectively the range of risks that arise in or are borne by designated trade repository. A designated trade repository's framework should include the identification and management of risks that could materially affect its ability to perform or to provide services as expected such as interdependencies.

Establishing a framework

A designated trade repository should have comprehensive internal processes to help its board of directors and senior management monitor and assess the adequacy and effectiveness of its risk-management policies, procedures, systems, and controls. These processes should be fully documented and readily available to the designated trade repository's personnel responsible for implementing them.

Maintaining a framework

A designated trade repository should regularly review the material risks it bears from, and poses to, other entities (such as other FMIs, settlement banks, liquidity providers, or service providers) as a result of interdependencies and develop appropriate risk-management tools to address these risks. These tools should include business continuity arrangements that allow for rapid recovery and resumption of critical operations and services in the event of operational disruptions and recovery or orderly wind-down plans should the trade repository become non-viable.

General business risk

20. (1) Subsection 20(1) requires a designated trade repository to manage its general business risk appropriately. General business risk includes any potential impairment of the designated trade repository's financial position (as a business concern) as a consequence of a decline in its revenues or an increase in its expenses, such that expenses exceed revenues and result in a loss that must be charged against capital or an inadequacy of resources necessary to carry on business as a designated trade repository.

(2) For the purposes of subsection 20(2), the amount of liquid net assets funded by equity that a designated trade repository should hold is to be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services, if such action is taken. At a minimum, however, the Committee is of the view that a designated trade repository must hold liquid net assets funded by equity equal to at least six months of current operating expenses.

(3) For the purposes of subsections 20(3) and (4), and in connection with developing a comprehensive risk-management framework under section 19, a designated trade repository should identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern, and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. These scenarios should take into account the various independent and related risks to which the designated trade repository is exposed.

Based on the required assessment of scenarios under subsection 20(3) (and taking into account any constraints potentially imposed by legislation), the designated trade repository should prepare appropriate written plans for its recovery or orderly wind-down. The plan should contain, among other elements, a substantive summary of the key recovery or orderly wind-down strategies, the identification of the designated trade repository's critical operations and services, and a description of the measures needed to implement the key strategies. The designated trade repository should maintain the plan on an ongoing basis to achieve recovery and orderly wind-down and should hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan (see also subsection 20(2) above). A designated trade repository should also take into consideration the operational, technological, and legal requirements for participants to establish and move to an alternative arrangement in the event of an orderly wind-down.

Systems and other operational risk requirements

21. (1) Subsection 21(1) sets out a general principle concerning the management of operational risk. In interpreting subsection 21(1), the following key considerations should be applied:

- a designated trade repository should establish a robust operational risk-management framework with appropriate systems, policies, procedures, and controls to identify, monitor, and manage operational risks;
- a designated trade repository should review, audit, and test systems, operational policies, procedures, and controls, periodically and after any significant changes; and
- a designated trade repository should have clearly defined operational-reliability objectives and policies in place that are designed to achieve those objectives.

(2) The board of directors of a designated trade repository should clearly define the roles and responsibilities for addressing operational risk and approve the designated trade repository's operational risk-management framework.

(3) Paragraph 21(3)(a) requires a designated trade repository to develop and maintain an adequate system of internal control over its systems as well as adequate general information-technology controls. The latter controls are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recommended Canadian guides as to what constitutes adequate information technology controls include *'Information Technology Control Guidelines'* from the Canadian Institute of Chartered Accountants and *'COBIT'* from the IT Governance Institute. A designated trade repository should ensure that its information-technology controls address the integrity of the data that it maintains, by protecting all derivatives data submitted from corruption, loss, improper disclosure, unauthorized access and other processing risks.

Paragraph 21(3)(b) requires a designated trade repository to thoroughly assess future needs and make systems capacity and performance estimates in a method consistent with prudent business practice at least once a year. The paragraph also imposes an annual requirement for designated trade repositories to conduct periodic capacity stress tests. Continual changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities or tests being carried out more frequently.

Paragraph 21(3)(c) requires a designated trade repository to notify the [applicable local securities regulator] of any material systems failure. The Committee would consider a failure, malfunction, delay or other disruptive incident to be "material" if the designated trade repository would in the normal course of its operations escalate the matter to or inform its senior management responsible for technology or it would have an impact on users. The Committee also expects that, as part of this notification, the designated trade repository will provide updates on the status of the failure, the resumption of service and the results of its internal review of the failure.

(4) Subsection 21(4) requires that a designated trade repository establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans. The Committee believes that these plans are intended to provide continuous and uninterrupted service as backup systems ideally should commence processing immediately. Where a disruption is unavoidable, a designated trade repository is expected to provide prompt recovery of operations, meaning that it resume operations within 2 hours following the disruptive event. Under paragraph 21(4)(c), an emergency event could include any external sources of operational risk such as the failure of critical service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area such as

natural disasters, terrorism, and pandemics. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption.

(5) Subsection 21(5) requires a designated trade repository to test its business continuity plans periodically, and at least once a year. The expectation is that the designated trade repository would engage relevant industry participants, as necessary, in tests of its business continuity plans.

(6) Subsection 21(6) requires a designated trade repository to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraphs 21(3)(a) and (b) and subsections 21(4) and (5). A qualified party is a person or company or a group of persons or companies with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. Before engaging a qualified party, the designated trade repository should notify the [applicable local securities regulator].

(8) Subsection 21(8) requires a designated trade repository to make its technology requirements regarding interfacing with or accessing the designated trade repository publicly available in their final form for at least 3 months. If there are material changes to these requirements after they are made publicly available and before operations begin, the revised requirements should be made publicly available for a new 3 month period prior to operations. An operating designated trade repository should make its technology specifications publicly available for at least 3 months before implementing a material change to its technology requirements.

(9) Subsections 21(9) and (10) require a designated trade repository to provide testing facilities for interfacing with or accessing the trade repository for at least 2 months immediately prior to operations once the technology requirements have been made publicly available. Should the trade repository make its specifications publicly available for longer than 3 months, it may make the testing available during that period or thereafter as long as it is at least 2 months prior to operations. If the designated trade repository, once it has begun operations, proposes material changes to its technology systems, it is required to make testing facilities publicly available for at least 2 months before implementing the material systems change.

(11) Subsection 21(11) provides that if a designated trade repository must make a change to its technology requirements regarding interfacing with or accessing the designated trade repository to immediately address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment it does not have to comply with paragraphs 21(8)(b) and 21(9)(b) if it immediately notifies the [applicable local securities regulator] of the change and the amended technology requirements are made publicly available as soon as practicable, either while the changes are being made or immediately thereafter.

Data security and confidentiality

22. (1) Subsection 22(1) provides that a designated trade repository must put in place policies and procedures to ensure the safety and confidentiality of derivatives data to be reported to it under the TR Rule. The policies must include limitations on access to confidential trade repository data and standards to safeguard against persons and companies affiliated with the designated trade repository using trade repository data for their personal benefit or the benefit of others.

(2) Subsection 22(2) prohibits a designated trade repository from utilizing reported derivatives data that is not required to be publicly disclosed for commercial or business purposes under section 39, without the written consent of the counterparties who supplied the derivatives data. The purpose of this provision is to ensure that users of the designated trade repository have some measure of control over their derivatives data.

Confirmation of data and information

23. Section 23 requires a designated trade repository to confirm derivatives data with each counterparty to a reported transaction. Pursuant to section 25, only one counterparty is required to report a transaction. The purpose of the confirmation requirement in section 23 is to ensure that the reported information is agreed to by both counterparties. Similar to the reporting obligations in section 25, confirmation under section 23 can be delegated to a third-party representative.

Outsourcing

24. (1) Section 24 sets out requirements applicable to a designated trade repository that outsources any of its key services or systems to a service provider. Generally, a designated trade repository must establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing arrangements. Such policies and procedures include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the designated trade repository to continue to comply with securities legislation in the event of the bankruptcy, insolvency or termination of business of the service provider. A designated trade repository is also required to monitor the ongoing performance of the service provider to which it outsources key services, systems or facilities. The requirements under section 24 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers, or affiliates of the designated trade repository. A designated trade repository that outsources its services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with securities legislation.

PART 3 DATA REPORTING

Part 3 deals with reporting obligations for transactions and includes a description of the counterparties that will be subject to the duty to report, requirements as to the timing of reports and a description of the data that is required to be reported.

Duty to report

25. Section 25 outlines the reporting duties and contents of derivatives data.

(2) With reference to the subsection 25(2), prior to the reporting rules in Part 3 coming into force, the [applicable local securities regulator] will provide public guidance on how reports for derivatives that are not accepted for reporting by any designated trade repository should be electronically submitted to the [applicable local securities regulator].

(3) The Committee interprets the requirement in subsection 25(3) to report errors or omissions in derivatives data “as soon as technologically possible” after it is discovered to mean on discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

(4) Under subsection 25(4) where a local counterparty, that is not a reporting counterparty, discovers an error or omission in respect of derivatives data reported to a designated trade repository, it has an obligation to report the error or omission to the reporting counterparty. Once the error or omission is reported to the reporting counterparty, the reporting counterparty then has an obligation to report the error or omission to the designated trade repository in accordance with subsection 25(3). The Committee interprets the requirement in subsection 25(4) to notify the reporting counterparty of errors or omissions in derivatives data “promptly” after it is discovered to mean on discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

(5) Paragraph 25(5)(a) requires that all derivatives data reported for a given transaction must be reported to the same designated trade repository or [applicable local securities regulator] to which the initial report is submitted. The purpose of this requirement is to ensure the [applicable local securities regulator] has access to all reported derivatives data for a particular transaction from the same entity. It is not intended to restrict counterparties’ ability to report to multiple trade repositories. Where the entity to which the transaction was originally reported is no longer a designated trade repository, all data relevant to that transaction should be reported to another designated trade repository as otherwise required by the TR Rule.

Pre-existing derivatives

26. (1) Subsection 26(1) requires that pre-existing transactions, that have not expired or been terminated before the reporting obligations set out in the TR Rule come into effect, be reported to a designated trade repository. Transactions which terminate or expire prior to the reporting obligations coming into force will not be required to be reported. Further, pursuant to subsection 41(4), transactions that expire or terminate within 365 days of Part 3 coming into force, will not be required to be reported. These transactions are exempted from the reporting obligations to relieve some of the reporting burden for market participants and because they would provide marginal utility to the [applicable local securities regulator] due to their imminent termination or expiry.

Reporting counterparty

27. The terms “derivative” and “dealer” are both defined in the Act and the term “derivatives dealer” takes its meaning from the combination of these definitions. Reporting obligations on derivatives dealers apply irrespective of whether the derivatives dealer is a registrant.

(1) Under paragraph 27(1)(b), if the counterparties are unable to come to an agreement on who should report the transaction, then both counterparties must act as reporting counterparty. However, it is the Committee’s view that one counterparty to every transaction should accept the reporting obligations to avoid duplicative reporting.

(2) Subsection 27(2) applies to situations where the reporting counterparty, as determined under subsection 27(1), is not a local counterparty. In situations where a non-local reporting counterparty does not report a transaction or otherwise fails in its reporting duties, the local counterparty must act as the reporting counterparty. The Committee is of the view that non-local counterparties that are derivatives dealers should assume the reporting obligations for non-dealer counterparties. However, to the extent that non-local counterparties are not subject to reporting obligations under the TR Rules, it is necessary to apply the ultimate reporting obligation on the local counterparty.

(3) Under subsection 27(3) the reporting counterparty for a transaction must ensure that all reporting obligations, including future requirements such as valuation reporting and the reporting of life-cycle events, are fulfilled.

(4) Subsection 27(4) permits the delegation of all reporting obligations of a reporting counterparty. This includes reporting of initial creation data, life-cycle data and valuation data. For example, for cleared transactions, some or all of the reporting obligations may be delegated to the clearing agency. However, the local counterparty remains responsible for ensuring that reporting of derivatives data is done accurately and within the required timeframes under the TR Rule.

Real-time reporting

28. (1) Subsection 28(1) requires that reporting be done in real time which means that derivatives data should be reported as soon as technologically practicable after the execution of a transaction. In evaluating what will be considered to be "technological practicable", the [applicable local securities regulator] will take into account the prevalence of implementation and use of technology by comparable market participants located in Canada and foreign jurisdictions. The [applicable local securities regulator] may also conduct independent reviews to determine the state of reporting technology.

(2) Subsection 28(2) is intended to take into account the fact that not all market participants will have the same technological capabilities. For example, market participants that do not regularly engage in transactions would, at least in the near term, likely not be as well situated to achieve real time reporting. There is an outside limit of the end of the business day following the execution of the transaction to be reported in all cases.

Legal entity identifiers

30. Section 30 requires that all counterparties to transactions be identified by a legal entity identifier. It is envisioned that this identifier be a Legal Entity Identifier (LEI) from the Global LEI System. The Global LEI System is a G20 endorsed initiative⁷ which will uniquely identify parties to transactions. It is currently being designed and implemented under the direction of the Financial Stability Board (FSB) with the proposed launch date of March 2013.

(2) The "Global Legal Entity Identifier System" referred to in subsection 30(2) means the G20 endorsed system which will serve as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of legal entity identifiers globally to counterparties who enter into transactions.

(3) While it is anticipated that the Global LEI System will be operational in March 2013, if it is not available at the time counterparties are required to report their legal entity identifier under the TR Rule, they must use a substitute legal entity identifier. The substitute legal entity identifier must be in accordance with the standards established by the FSB for pre-LEI identifiers. At the time the Global LEI System is operational, counterparties must cease using their substitute LEI and commence reporting their LEI. It is conceivable that the two identifiers could be identical.

Unique transaction identifier

31. (1) The unique transaction identifier will be supplied by the designated trade repositories to which the transaction has been submitted. The designated trade repository must ensure that no other transaction shares a similar identifier. There is currently no internationally accepted system of unique transaction identifiers available. The Committee anticipates that if such a system is developed, then unique transaction identifiers will be assigned in accordance with that system.

(2) A transaction in this context means a transaction from the perspective of all its counterparties. For example, both counterparties to a single swap transaction would identify the transaction by the same single identifier.

Unique product identifier

32. Section 32 requires that each transaction that is subject to the reporting obligation under the TR Rule be assigned a unique product identifier. There is currently no system of unique product identifiers available but work is ongoing by industry participants to develop a system of product taxonomy which could be used for this purpose.⁸

Until a standard for uniquely identifying products is available and acceptable to the Committee, no unique product identifier is required to be reported.

Valuation data

35. (1) Subsection 35(1) requires that valuation data for a transaction that is cleared must be reported at the end of each business day. A transaction is considered to be "cleared" where it has been novated to a central counterparty.

The reporting counterparty, as described in subsection 27(4), may delegate the reporting of valuation data to a third party, but ultimately remains responsible for ensuring the timely and accurate reporting of this data. It is contemplated that the reporting counterparty may delegate the reporting of valuation data for cleared transactions to the central counterparty with which the transaction has been cleared.

(2) For transactions which are not cleared, valuation must be reported quarterly under paragraph 35(2)(b). In all cases, as per subsection 27(4) reporting of valuation data may be delegated to a third party. This is the case even if the reporting counterparty has assumed all other reporting obligations.

⁷ See http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm for more information.

⁸ See <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> for more information.

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Data available to regulators

37. (1) Subsections 37(1) and (2) require designated trade repositories to (at no cost to the [applicable local securities regulator]): (i) provide to the [applicable local securities regulator] continuous and timely electronic access to derivatives data; (ii) promptly fulfill ad hoc data requests from the [applicable local securities regulator]; and (iii) provide aggregate derivatives data. Electronic access includes the ability of the [applicable local securities regulator] to access, download, or receive a direct real-time feed of derivatives data maintained by the designated trade repository.

The derivatives data covered by these subsections is data necessary to carry out the [applicable local securities regulator's] mandate to protect derivative market participants from unfair, improper or fraudulent practice, to foster confidence in and fair and efficient capital markets, and to address systemic risk. This includes derivatives data with respect to any transaction or transactions that may impact the provincial market.

Transactions that reference an underlying asset or class of assets with a nexus to [Province x] or Canada can impact the provincial market even if the counterparties to the transaction are not local counterparties. Therefore, the [applicable local securities regulator] has a regulatory interest in transactions involving such underlying interests even if such data is not submitted pursuant to the reporting provisions in the TR Rule but is held by a designated trade repository.

(3) Subsection 37(3) requires designated trade repositories to conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories. Trade repository regulatory access standards are currently being developed by CPSS and IOSCO in a report entitled "*Authorities' access to TR data*". It is expected that all designated trade repositories will comply with the access recommendations in the final report.

Data available to counterparties

38. Section 38 is intended to ensure that each counterparty, and persons acting on behalf of counterparties, have access to all data relating to their transaction for the entire duration of their transactions.

Data available to public

39. (1) Subsection 39(1) requires designated trade repositories to make available to the public free of charge certain aggregate data for all transactions reported to it under the TR Rule (including open positions, volume, number of transactions and price). It is expected that a designated trade repository will provide aggregate derivatives data by notional amounts outstanding and level of activity. Such data is anticipated to be available on the designated trade repository's website.

(2) Subsection 39(2) requires that the aggregated data disclosed under subsection 39(1), be broken down into various categories. The following are examples of the aggregated data required under subsection 39(2):

- currency of denomination (the currency in which the derivative is denominated),
- geographic location of the underlying reference entity (e.g., the United States for derivatives which reference the S&P 500 index),
- asset class of reference entity (e.g., fixed income, credit or equity),
- product type (e.g. options, forwards or swaps),
- cleared or uncleared,
- maturity ranges (broken down into maturity ranges such as less than one year, 1-2 years, 2-3 years), and
- geographic location and type of counterparty (e.g., the United States, end user).

(3) Under subsection 39(3), the timing for public reporting of the principal economic terms of a transaction where at least one counterparty is a derivatives dealer is within one day. For transactions where neither counterparty is a derivatives dealer, the principal economic terms must be reported within 2 days of receipt of the derivatives data by the designated trade repository. The purpose of the public reporting delays is to ensure that market participants have adequate time to enter into any offsetting transaction necessary to hedge their positions. These time delays apply to all transactions, regardless of transaction size.

(4) Subsection 39(4) provides that a designated trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction. This means that published data must be anonymized and the names or legal entity identifiers of counterparties must not be published. This provision is not intended to create a requirement for a designated trade repository to determine whether anonymized published data could reveal the identity of a counterparty based on the terms of the transaction.

PART 5 EXEMPTIONS

Exemptions

40. (2) Subsection 40(2) provides a reporting exemption for physical commodity transaction in certain limited circumstances. This exemption only applies if a local counterparty to a transaction has less than \$500 000 aggregate notional value under all outstanding derivatives contracts including the additional notional value related to that transaction. In calculating this exposure, the notional value of all outstanding transactions including transactions from all asset classes and with all counterparties, domestic and foreign, should be included. The notional value of a physical commodity transaction would be calculated by multiplying the quantity of the physical commodity by the price for that commodity. Any counterparty that is above the \$500 000 threshold would be required to act as reporting counterparty for a transaction involving a party exempt from the requirement to report pursuant to 40(2).

This exemption applies to physical commodity transactions that are not excluded from reporting requirements pursuant to subsection 2(d) of Model Rule – *Derivatives: Product Determination*. An example of a physical commodity transaction that would be required to be reported (and therefore could benefit from this exemption) would be a physical commodity contract that allowed for cash settlement in the place of physical delivery.

Although a party that qualifies for exemption under subsection 40(2) is not required to report derivatives data to a designated trade repository, other provisions of the TR Rule may apply to such a party. For example, the obligation under subsection 36(1) for each counterparty to a transaction to keep, and make available to the [applicable local securities regulator] when requested any derivatives data will continue to apply notwithstanding the exemption under subsection 40(2).

PART 6 EFFECTIVE DATE

Effective date

41. (1) Pursuant to subsection 41(1) the provisions of the TR Rule applicable to designated trade repositories come into force 15 days after the TR Rule is approved by the Minister.

(2) Reporting obligations for derivatives dealers come into force 6 months after the provisions applicable to derivatives dealers.

(3) For non-derivatives dealers, subsection 41(3) provides that no reporting is required until 9 months after the provisions of the TR Rule applicable to designated trade repositories come into force.

(4) For pre-existing transactions that terminate or expire within 365 days of the reporting obligation coming into force, subsection 41(3) provides that no reporting is required.

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CONTINELLI, PAOLO	FREEMPORT CAPITAL INC.	20120025818-1	2012-12-04	1 500,00 \$
DOUCET, DOMINIQUE	EXPLORATION KHALKOS INC.	20120025819-1	2012-12-04	100,00 \$
PAGE, CURTIS	ALPHINAT INC.	20120025820-1	2012-12-04	100,00 \$
SAHYOUNI, FREDERIC	EXPLORATION	20120025821-1	2012-12-04	100,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
	KHALKOS INC.			

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
Aucune information				

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Capital NX Phase inc.

Interdit à Capital NX Phase inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 4 décembre 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0247

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Blue Ribbon Income Fund	28 novembre 2012	Ontario
Emera Incorporated	30 novembre 2012	Nouvelle-Écosse
Enbridge Income Fund	30 novembre 2012	Alberta
Fairfax Financial Holdings Limited	4 décembre 2012	Ontario
Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie	4 décembre 2012	Ontario
Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie		
Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie		
Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie		
Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie		
Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie		
Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie		
Fonds de placement immobilier Crombie	30 novembre 2012	Nouvelle-Écosse
Toronto Hydro Corporation	4 décembre 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Innergex énergie renouvelable inc.	4 décembre 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
CanBanc 8 Income Corp.	27 novembre 2012	Ontario
Detour Gold Corporation	3 décembre 2012	Ontario
Fiducie de placement immobilier internationale Dundee	30 novembre 2012	Ontario
First National Mortgage Investment Fund	30 novembre 2012	Ontario
FN Mortgage Investment Trust	30 novembre 2012	Ontario
Fonds canadien Avantage 50 actions privilégiées	29 novembre 2012	Ontario
Fonds de gestion de l'encaisse Mackenzie Sentinelle	30 novembre 2012	Ontario
Fonds du marché monétaire Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Canadien rendement à court terme		
Fonds de revenu à court terme Mackenzie Sentinelle		
Portefeuille revenu fixe Symétrie (auparavant, <i>Fonds enregistré revenu fixe Symétrie</i>)		
Catégorie Portefeuille revenu fixe Symétrie (auparavant, <i>Catégorie Symétrie Revenu</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>fixe)</i>		
Fonds d'obligations Mackenzie Sentinelle		
Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie Sentinelle		
Fonds d'obligations à rendement réel Mackenzie Sentinelle		
Fonds de revenu Mackenzie Sentinelle		
Fonds de revenu stratégique Mackenzie Sentinelle (auparavant, <i>Fonds enregistré de revenu stratégique Mackenzie Sentinelle</i>)		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique		
Catégorie Mackenzie Saxon Équilibré		
Portefeuille revenu prudent Symétrie (auparavant, <i>Fonds Portefeuille enregistré ultra prudent Symétrie Un</i>)		
Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie (auparavant, <i>Catégorie Portefeuille ultra prudent Symétrie Un</i>)		
Portefeuille prudent Symétrie (auparavant, <i>Fonds Portefeuille enregistré prudent Symétrie Un</i>)		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie (auparavant, <i>Catégorie Portefeuille prudent Symétrie Un</i>)		
Portefeuille équilibré Symétrie (auparavant, <i>Fonds Portefeuille enregistré équilibré Symétrie Un</i>)		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie (auparavant, <i>Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie Un</i>)		
Portefeuille croissance modérée Symétrie (auparavant, <i>Fonds Portefeuille enregistré croissance modérée Symétrie Un</i>)		
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie (auparavant, <i>Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie Un</i>)		
Portefeuille croissance Symétrie (auparavant, <i>Fonds Portefeuille enregistré croissance Symétrie Un</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie (auparavant, <i>Catégorie Portefeuille croissance Symétrie Un</i>)		
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance		
Catégorie Mackenzie Maxxum Actions entièrement canadiennes		
Catégorie Portefeuille actions Symétrie (auparavant, <i>Catégorie Symétrie Actions</i>)		
Catégorie Mackenzie Universal Croissance mondiale		
Catégorie Mackenzie Saxon Revenu de dividendes		
Catégorie Mackenzie Saxon Actions		
Catégorie Mackenzie Saxon Sociétés à petite capitalisation		
Catégorie Mackenzie Fondateurs d'actions mondiales		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal		
Fonds renaissance Mackenzie Cundill		
Inter Pipeline Fund	30 novembre 2012	Alberta
Potash Ridge Corporation	28 novembre 2012	Ontario
Top 20 Europe Dividend Trust	29 novembre 2012	Ontario
Trez Capital Senior Mortgage Investment Corporation	27 novembre 2012	Ontario
TTE Trust	29 novembre 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne

en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de rendement stratégique Extra O'Leary (parts de séries A, F, Fondateur, H, I, M et X)	4 décembre 2012	Québec
Fonds mondial d'occasions de rendement O'Leary (parts de séries A, F, H, I, M et X)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds dividende plus canadien Landry Morin (parts de catégories B et G)	29 novembre 2012	Québec
Fonds momentum canadien Landry Morin	29 novembre 2012	Québec
Fonds momentum américain Landry Morin		
Fonds momentum mondial Landry Morin (parts de catégories B et G)		
Catégorie fondamentaux marchés émergents FTSE RAFI® PowerShares	4 décembre 2012	Ontario
Fonds fondamentaux mondial+ FTSE RAFI® PowerShares		
Catégorie obligations canadiennes Trimark	30 novembre 2012	Ontario
Catégorie rendement diversifié Trimark		
Catégorie de dividendes mondiale Trimark		
Catégorie mondiale équilibrée Trimark		
Catégorie sociétés américaines Trimark		
Catégorie de dividendes canadienne plus Trimark		
Catégorie petites sociétés mondiales Trimark		
Catégorie destinée mondiale Trimark		
Catégorie mondiale d'analyse fondamentale Trimark		
Catégorie internationale des sociétés Trimark		
Catégorie actions canadiennes de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
croissance Invesco Catégorie actions canadiennes sélect Invesco Catégorie croissance internationale Invesco Portefeuille de revenu diversifié tacticiel Invesco Catégorie portefeuille de revenu diversifié tacticiel Invesco Portefeuille de revenu équilibré tacticiel Invesco Catégorie portefeuille de revenu équilibré tacticiel Invesco Portefeuille de croissance équilibré tacticiel Invesco Catégorie portefeuille de croissance équilibré tacticiel Invesco Portefeuille de croissance tacticiel Invesco Catégorie portefeuille de croissance tacticiel Invesco Portefeuille de croissance maximum tacticiel Invesco Catégorie portefeuille de croissance maximum tacticiel Invesco Catégorie portefeuille de rendement en capital stratégique tacticiel Invesco Portefeuille de rendement stratégique tacticiel Invesco Portefeuille tacticiel 2023 Invesco Portefeuille tacticiel 2028 Invesco Portefeuille tacticiel 2033 Invesco Portefeuille tacticiel 2038 Invesco	30 novembre 2012	Ontario
Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels Sprott		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	28 novembre 2012	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	3 décembre 2012	21 octobre 2011
Enbridge Inc.	28 novembre 2012	10 mai 2012
Enbridge Income Fund	23 novembre 2012	17 février 2012
Fiducie de placement immobilier industriel Dundee	30 novembre 2012	26 novembre 2012
Fiducie de placement immobilier industriel Dundee	30 novembre 2012	26 novembre 2012
Fonds de placement immobilier Cominar	29 novembre 2012	29 mai 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Orbite Aluminae Inc.

Vu la demande présentée par Orbité Aluminae Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 octobre 2012 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'un maximum de 42 500 000 actions de catégorie « A » et d'options de rémunération visant un maximum de 2 550 000 actions de catégorie « A », le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 22 octobre 2012.

(s) *Patrick Théorêt*
Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 1968017

Décision n°: 2012-FS-0194

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
-------------------	-------------------	-------------------------------	----------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Arianne Ressources Inc.	2012-09-10	1 100 000 d'actions ordinaires	1 012 000 \$	27	1	2.3 / 2.5
Banque de Montréal	2012-10-22	Billets de séries 174	9 938 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2012-10-23	Billets de séries 175	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2012-10-25	Billets de séries 176	9 942 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2012-10-29	Billets de séries 178	10 004 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2012-11-01	Billets de séries 180	9 973 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2012-10-19	91 000 titres de séries 1F	9 100 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2012-10-26	20 000 titres de séries 61	1 998 000 \$	0	1	2.3
Banque Royale du Canada	2012-10-29	20 000 titres de séries 62	2 000 800 \$	0	1	2.3
Belcher Pièces de Machinerie Inc.	2012-09-05	1 000 100 d'actions ordinaires	1 030 080 \$	1	0	2.5
Bentall Kennedy Prime Canadian Property Fund Ltd.	2012-10-31	17 419 245 d'actions ordinaires	131 680 434 \$	5	14	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2012-10-25	272 675 actions ordinaires	31 358 \$	11	0	2.14
Oceanic Iron Ore Corp.	2012-10-10	21 875 000 d'action ordinaires	3 500 000 \$	1	16	2.3
OmniArch Capital Corporation	2012-10-11 2012-10-12 2012-10-15 au 2012-10-19	Obligations de catégorie A, B et C	2 599 776 \$	5	58	2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Opsens Inc.	2012-11-19	Déventures	1 992 800 \$	0	1	2.10
Realogy Holdings Corp.	2012-10-16	311 000 actions ordinaires	8 274 404 \$	1	3	2.3
Ressources Minières Vanstar Inc.	2012-11-01	22 unités	22 000 \$	1	0	2.5
Ressources Robex Inc.	2012-10-30	80 000 000 d'unités	8 000 000 \$	0	5	2.10
Sabine Pass LNG, L.P	2012-10-16	Billets	3 465 000 \$	1	1	2.3
SecureCare Investments Inc.	2012-10-01 et 2012-10-05	320 obligations à taux fixe, séries A, 218 obligations à taux fixe, séries B et 20 obligations à taux fixe, séries D	558 000 \$	8	8	2.9
SecureCare Investments Inc.	2012-10-15 et 2012-10-22	41 obligations de série A et 134 829 de série B	175 829 \$	2	9	2.9
SecureCare Investments Inc.	2012-10-29 et 2012-11-05	600 obligations de série A, 171 de série B, 8 de série C et 33 de série D	812 000 \$	4	18	2.3 / 2.9
Shopmedia Inc.	2012-09-27	10 000 actions ordinaires	5 000 \$	1	0	2.9
Thrasos Innovation Inc.	2012-10-02	152 173 913 d'actions privilégiées de catégorie C	34 401 500 \$	2	7	2.3
Trez Capital Limited	2012-08-29 et	Part d'un placement	1 101 674 \$	1	1	2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Partnership	2012-08-30	hypothécaire syndiqué				
UBS AG, Jersey Branch	2012-09-24 au 2012-09-28	Certificats	4 263 532 \$	8	7	2.3
Vodafone Group Public Limited Company	2012-09-26	Billets	1 594 383 \$	1	0	2.3
Walton NC Concord LP	2012-10-04	62 896 parts de société en commandite	618 897 \$	1	3	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Northwest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Northwest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 novembre 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires consolidés non audités de l'émetteur ainsi que du rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2012 (les « documents visés ») qui seront réputés intégrés par renvoi dans le

prospectus simplifié provisoire que l'émetteur a déposé le 23 novembre 2012, et pour lequel l'émetteur entend déposer une version modifiée le ou vers le 30 novembre 2012 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 29 novembre 2012.

Benoit Dionne
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0221

Orbite Aluminae inc.

Vu la demande présentée par Orbite Aluminae inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 novembre 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport technique de l'émetteur établi et déposé conformément à l'annexe 43-101A1 – *Rapport technique du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, daté du 30 mai 2012 et intitulé « *Preliminary Economic Assessment on Orbite Aluminae Inc. Metallurgical Grade Alumina Project, Quebec, Canada* » (le « document visé ») qui sera intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 26 novembre 2012 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 22 novembre 2012.

Benoit Dionne
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0215

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ABITIBI ROYALTIES INC.	2012-09-30
AIRIQ INC.	2012-09-30
ATLANTA GOLD INC.	2012-09-30
ATLANTIS SYSTEMS CORP.	2012-09-30
BAYMOUNT INCORPORATED	2012-09-30
BELL COPPER CORPORATION	2012-09-30
BOTANECO CORP.	2012-09-30
CALYX BIO-VENTURES INC.	2012-09-30
CANADIAN CAPITAL AUTO RECEIVABLES ASSET TRUST II	2012-09-30
CANADIAN CAPITAL AUTO RECEIVABLES ASSET TRUST III	2012-09-30
CANAMEX RESOURCES CORP.	2012-09-30
CAPITAL BITUMEN INC.	2012-09-30
CAPITAL BLF INC.	2012-09-30
CAPITAL NOBEL INC.	2012-09-30
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. AMER. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2012-09-30
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. INT. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION (#28199)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION (#28199)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME CI (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME EN DOLLARS US CI (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE SYNERGY (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE AURIFERE SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE REPAR TITION DE L'ACTIF CAMBRIDGE (#28908)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SELECT SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SYNERGY (#14973)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES CAMBRIDGE (#28908)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS ETRANGERES HARBOUR (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#28199)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES CAMBRIDGE (#28908)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS AMERICAINES	2012-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
(#28199)	
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONNAIRES CANADIENNES (#28199)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONNAIRES INTERNATIONALES (#28199)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU ETRANGERS HARBOUR (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU A COURT TERME (#28199)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU AMELIORE (#28199)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE CANADIEN (#28199)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#28199)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONNAIRES AMERICAINES (#28199)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONNAIRES CANADIENNES (#28199)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONNAIRES INTERNATIONALES (#28199)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ENERGIE MONDIALE SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE MONDIALE BLACK CREEK (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONNAIRES AMERICAINES SELECT (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONNAIRES CANADIENNES SELECT (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONNAIRES INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION DU REVENU AVANTAGE SELECT (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES AMERICAINS CI (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES MONDIAUX CI (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE IMMOBILIER (#28199)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE JAPONAISES CI (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CI (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CROISSANCE ET REVENU SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SELECT SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SYNERGY (#14973)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2012-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PACIFIQUE CI (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PETITES CAPITALISATION CAN-AM CI (#14973)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 100A (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 20R80A (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 30R70A (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 40R60A (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 50R50A (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 60R40A (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 70R30A (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 80R20A (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE RESSOURCES CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES DE LA SANTE MONDIALES CI (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES ET TECHNOLOGIES MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR INTERNATIONALE CI (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR MONDIALES CI (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VOYAGEUR HARBOUR (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE DE SOCIETES D'ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673)	2012-09-30
CATEGORIE MACKENZIE FONDATEURS D'ACTIONS MONDIALES (#15831)	2012-09-30
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM ACTIONS ENTIEREMENT CANADIENNES (#3989)	2012-09-30
CATEGORIE MACKENZIE SAXON ACTIONS (#3989)	2012-09-30
CATEGORIE MACKENZIE SAXON EQUILIBRE (#3989)	2012-09-30
CATEGORIE MACKENZIE SAXON REVENU DE DIVIDENDES (#3989)	2012-09-30
CATEGORIE MACKENZIE SAXON SOCIETES A PETITE CAPITALISATION (#3989)	2012-09-30
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE CANADIEN RENDEMENT A COURT TERME (#3989)	2012-09-30
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE MONDIALE (#3989)	2012-09-30
CATEGORIE OBLIGATIONS A RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE (#32569)	2012-09-30
CATEGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE (#32569)	2012-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE ACTIONS SYMETRIE (#3989)	2012-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE (#3989)	2012-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMETRIE (#3989)	2012-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE SYMETRIE (#3989)	2012-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE PRUDENT SYMETRIE (#3989)	2012-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMETRIE (#3989)	2012-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE REVENU PRUDENT SYMETRIE (#3989)	2012-09-30
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE (#32569)	2012-09-30
CJL CAPITAL INC.	2012-09-30
CLEMSON RESOURCES CORP.	2012-09-30
CONSOLIDATED FIRSTFUND CAPITAL CORP.	2012-09-30
CORPORATION GOLD TREEGENIC	2012-09-30
DESCARTES SYSTEMS GROUP INC. (THE)	2012-10-31
DIFFERENCE CAPITAL FUNDING INC.	2012-09-30
DIRECTV	2012-09-30
DITEM EXPLORATIONS INC.	2012-09-30
DIVESTCO INC.	2012-09-30
EMGOLD MINING CORPORATION	2012-09-30
ERGORECHERCHE LTEE.	2012-09-30
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2012-10-31
EXPLORATION KNICK INC.	2012-09-30
EXPLORATION LOUNOR INC.	2012-09-30
EXPLORATION MINIERE MACDONALD LTEE	2012-09-30
FAIRWEST ENERGY CORPORATION	2012-09-30
FANCAMP EXPLORATION LTD	2012-10-31
FIDUCIE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2012-09-30
FIDUCIE CARTES DE CREDIT GLOUCESTER	2012-09-30
FIDUCIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FIDUCIE DE GESTION DU REVENU AVANTAGE SELECT (#3673)	2012-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MARCHES EMERGENTS (#5486)	2012-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CREANCES MARCHES EMERGENTS (#5486)	2012-09-30
FIDUCIE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FIDUCIE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2012-09-30
FIDUCIE POUR L'EDUCATION DES ENFANTS DU CANADA (LA)	2012-09-30
FONDS A REVENU ELEVE LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP (#22400)	2012-09-30
FONDS AMERICAIN PETITES SOCIETES CI (#3673)	2012-09-30
FONDS AMERICAIN SYNERGY (#3673)	2012-09-30
FONDS CANADIEN AVANTAGE 50 ACTIONS PRIVILEGIEES	2012-09-30
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY (#3989)	2012-09-30
FONDS CANADIEN PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI (#3673)	2012-09-30
FONDS CANADIEN SELECT SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673)	2012-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP (#22400)	2012-09-30
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE ALPIN CI (#3673)	2012-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL MACKENZIE SENTINELLE	2012-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
(#3989)	
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2012-09-30
FONDS DE GESTION D' ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2012-09-30
FONDS DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2012-09-30
FONDS DE GESTION DE L' ENCAISSE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-09-30
FONDS DE LANCEMENT SELECT (#3673)	2012-09-30
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS DE REPARTITION TACTIQUE D' ACTIFS SYNERGY (#14973)	2012-09-30
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS DE REVENU A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-09-30
FONDS DE REVENU AVANTAGE CI (#3673)	2012-09-30
FONDS DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2012-09-30
FONDS DE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE SIGNATURE (#14973)	2012-09-30
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2012-09-30
FONDS DE REVENU MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-09-30
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-09-30
FONDS DE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2012-09-30
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2012-09-30
FONDS DE VALEUR MONDIAL C.I. (#3673)	2012-09-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-09-30
FONDS EQUILIBRE CANADIEN SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS FIDELITY AMERIQUE LATINE (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY CHINE (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES - DEVISES NEUT. (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES MONDIAL (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY ETOILE D' ASIEMC (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY EUROPE (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY JAPON (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY MONDIAL (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY OUTREMER (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2012-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS FIDELITY POTENTIEL MONDIAL (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY STRATEGIES ET TACTIQUES (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY TECHNOLOGIE MONDIALE (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486)	2012-09-30
FONDS FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE (#5486)	2012-09-30
FONDS HARBOUR (#3673)	2012-09-30
FONDS INTERNATIONAL SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS MARCHE MONETAIRE C.I. (#3673)	2012-09-30
FONDS MARCHE MONETAIRE E-U C.I. (#3673)	2012-09-30
FONDS MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS MONDIAL AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2012-09-30
FONDS MONDIAL C.I. (#3673)	2012-09-30
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2012-09-30
FONDS MONDIAL SELECT SIGNATURE (#3673)	2012-09-30
FONDS PACIFIQUE C.I. (#3673)	2012-09-30
FONDS PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2012-09-30
FONDS RENAISSANCE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2012-09-30
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. AMERICAINE PETITES SOCIETES CI (#3673)	2012-09-30
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2012-09-30
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CATEGORIE DE SOCIETE HARBOUR (#3673)	2012-09-30
GALAHAD METALS INC.	2012-09-30
GASTEM INC.	2012-09-30
GC-GLOBAL CAPITAL CORP.	2012-09-30
GOLD RESERVE INC.	2012-09-30
GRANIZ MONDAL INC.	2012-09-30
GREAT LAKES NICKEL LIMITED	2012-03-31
GREAT LAKES NICKEL LIMITED	2012-06-30
GREAT LAKES NICKEL LIMITED	2012-09-30
HOLDING CLE D'OR INC.	2012-09-30
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION	2012-09-30
HUNTINGTON EXPLORATION INC.	2012-09-30
IMMUNOVATIVE, INC.	2012-09-30
JUNEX INC.	2012-09-30
KENSINGTON GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2012-09-30
MAPLE LEAF 2011 ENERGY INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2012-09-30
MAPLE LEAF 2012 ENERGY INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2012-09-30
MASTER CREDIT CARD TRUST	2012-09-30
MATAMEC EXPLORATIONS INC.	2012-09-30
MINERAUX MAUDORE LTEE	2012-09-30
MINES ABCOURT INC.	2012-09-30
MINES DE LA VALLEE DE L'OR LTEE	2012-09-30
MINES J.A.G. LTEE (LES)	2012-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
MITEL NETWORKS CORPORATION	2012-10-31
MORIEN RESOURCES CORP.	2012-09-30
NEWCO BANCORP INC.	2012-09-30
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	2012-09-30
NUNAVIK NICKEL MINES LTD.	2012-09-30
OCEANIC IRON ORE CORP.	2012-09-30
PARCS COMMEMORATIFS BLUE ZEN INC.	2012-09-30
PATHWAY 2010 GORR LIMITED PARTNERSHIP	2012-09-30
PETROLE GALE FORCE INC.	2012-09-30
PHARMAGAP INC.	2012-09-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE (#3989)	2012-09-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMETRIE (#3989)	2012-09-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SYMETRIE (#3989)	2012-09-30
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMETRIE (#3989)	2012-09-30
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMETRIE (#3989)	2012-09-30
PORTEFEUILLE SYMETRIE REVENU PRUDENT (#3989)	2012-09-30
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	2012-09-30
PYROGENESE CANADA INC.	2012-09-30
RANAZ CORPORATION	2012-09-30
RESSOURCES CALDERA INC.	2012-09-30
RESSOURCES DE LA BAIE D'URAGOLD INC.	2012-09-30
RESSOURCES METANOR INC.	2012-09-30
RESSOURCES MGOLD INC.	2012-09-30
RESSOURCES MINIERES PRO-OR INC.	2012-09-30
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2012-09-30
RUSORO MINING LTD.	2012-09-30
SCOTIA SCHOOLS TRUST	2012-09-30
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE EQUILIBREE (#3673)	2012-09-30
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE (#3673)	2012-09-30
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE (#3673)	2012-09-30
SERIE PORTEFEUILLES DE REVENU (#3673)	2012-09-30
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE (#3673)	2012-09-30
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE PRUDENTE (#3673)	2012-09-30
SERIE PORTEFEUILLES PRUDENTE (#3673)	2012-09-30
SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS BUZZ INC.	2012-09-30
SHOPMEDIA INC.	2012-09-30
SKI SUTTON INC.	2012-09-30
SMC VENTURES INC.	2012-09-30
SMTC CORPORATION	2012-09-30
SOCIETE MINIERE AURVISTA	2012-09-30
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2012-09-30
SWEF TERRAWINDS RESOURCES CORP.	2012-09-30
SYMAX LIFT (HOLDING) CO. LTD.	2012-09-30
TRANZEO WIRELESS TECHNOLOGIES INC.	2012-09-30
TRIO GOLD CORP.	2012-09-30
URANIUM VALLEY MINES LTD.	2012-09-30
VIRGINIA ENERGY RESOURCES INC.	2012-09-30
WCSB OIL & GAS ROYALTY INCOME 2010-II LIMITED PARTNERSHIP	2012-09-30
WHITEMUD RESOURCES INC.	2012-09-30
0944460 B.C. LTD.	2012-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BANQUE DE MONTREAL	2012-10-31
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	2012-10-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2012-10-31
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	2012-06-30
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2012-09-30
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2012-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2012-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2012-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC II	2012-10-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL AUSTRALIAN BANC (31814)	2012-08-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBANC (31656)	2012-08-31
FIDUCIE TC (31632)	2012-08-31
FIDUCIE TCA (31791)	2012-08-31
FONDS ACCENT MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS ACCENT MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS ASIATIQUE RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT TERME FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS CANADIEN DE REVENU MENSUEL FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS CANADIEN DE TITRES A REVENU FIXE FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS CANADIEN GROWTHWORKS LTEE	2012-08-31
FONDS CHINE PLUS RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS AME. DE CROISSANCE NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES NEUTRE EN DEVISES FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOC. A RENDEMENT EN CAPITAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIENS RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE	2012-08-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
(#13184)	
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE RESSOURCES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE REVENU ELEVE MILLENIUM RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE REVENU MENSUEL CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE SCIENCES DE LA SANTE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE SCIENCES ET DE TECHNOLOGIES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE VALEUR DE BASE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DES MARCHES MONDIAUX RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS EUROPEEN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
GAZ METRO INC.	2012-09-30
GREAT LAKES NICKEL LIMITED	2011-12-31
MINCOM CAPITAL INC.	2012-09-30
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE AXIOM (#23876)	2012-08-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME AXIOM (#23876)	2012-08-31
PORTEFEUILLE DE TITRES ETRANGERS DE CROISSANCE AXIOM (#23876)	2012-08-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL AXIOM (#23876)	2012-08-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE AXIOM (#23876)	2012-08-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU AXIOM (#23876)	2012-08-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AXIOM (#23876)	2012-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'ACTIONS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'ACTIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'AVANTAGES SUR L'INFLATION RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
PORTEFEUILLE 100% ACTIONS AXIOM (#23876)	2012-08-31
RESSOURCES BRIONOR INC.	2012-08-31
RESSOURCES MELKIOR INC.	2012-08-31
SAND TECHNOLOGY INC.	2012-07-31
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2012-08-31
STRIA CAPITAL INC.	2012-09-30
SWINGPLANE VENTURES, INC.	2012-06-30
TEMBEC INC.	2012-09-29
THESCORE, INC.	2012-08-31
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2012-08-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
VALENER INC.	2012-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BANQUE DE MONTREAL	2012-10-31
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	2012-10-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2012-10-31
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	2012-06-30
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2012-09-30
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2012-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2012-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2012-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC II	2012-10-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL AUSTRALIAN BANC (31814)	2012-08-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBANC (31656)	2012-08-31
FIDUCIE TC (31632)	2012-08-31
FIDUCIE TCA (31791)	2012-08-31
FONDS ACCENT MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS ACCENT MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS ASIATIQUE RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT TERME FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS CANADIEN DE REVENU MENSUEL FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS CANADIEN DE TITRES A REVENU FIXE FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS CANADIEN GROWTHWORKS LTEE	2012-08-31
FONDS CHINE PLUS RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS AME. DE CROISSANCE NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES NEUTRE EN DEVISES FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOC. A RENDEMENT EN CAPITAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FRONTIERES (#16877)	2012-08-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIENS RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE RESSOURCES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE REVENU ELEVE MILLENIUM RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE REVENU MENSUEL CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE SCIENCES DE LA SANTE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE SCIENCES ET DE TECHNOLOGIES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE VALEUR DE BASE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DES MARCHES MONDIAUX RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS EUROPEEN RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
GAZ METRO INC.	2012-09-30
GREAT LAKES NICKEL LIMITED	2011-12-31
MINCOM CAPITAL INC.	2012-09-30
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE AXIOM (#23876)	2012-08-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME AXIOM (#23876)	2012-08-31
PORTEFEUILLE DE TITRES ETRANGERS DE CROISSANCE AXIOM (#23876)	2012-08-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL AXIOM (#23876)	2012-08-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE AXIOM (#23876)	2012-08-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU AXIOM (#23876)	2012-08-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AXIOM (#23876)	2012-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'ACTIONS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'ACTIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'AVANTAGES SUR L'INFLATION RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2012-08-31
PORTEFEUILLE 100% ACTIONS AXIOM (#23876)	2012-08-31
RESSOURCES BRIONOR INC.	2012-08-31
RESSOURCES MELKIOR INC.	2012-08-31
SAND TECHNOLOGY INC.	2012-07-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2012-08-31
STRIA CAPITAL INC.	2012-09-30
SWINGPLANE VENTURES, INC.	2012-06-30
TEMBEC INC.	2012-09-29
THESCORE, INC.	2012-08-31
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2012-08-31
VALENER INC.	2012-09-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	
AMERICAN NATURAL ENERGY CORPORATION	
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	
GREAT LAKES NICKEL LIMITED	
HOLDING CLE D'OR INC.	
MINES J.A.G. LTEE (LES)	
RESSOURCES MINIERES PRO-OR INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ASTRAL MEDIA INC.	2012-08-31
BANQUE DE MONTREAL	2012-10-31
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	2012-10-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2012-10-31
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	2012-06-30
CORUS ENTERTAINMENT INC.	2012-08-31
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2012-09-30
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2012-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2012-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2012-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC II	2012-10-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL AUSTRALIAN BANC (31814)	2012-08-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBANC (31656)	2012-08-31
FIDUCIE TC (31632)	2012-08-31
FIDUCIE TCA (31791)	2012-08-31
FONDS CANADIEN GROWTHWORKS LTEE	2012-08-31
SAND TECHNOLOGY INC.	2012-07-31
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2012-08-31
SWINGPLANE VENTURES, INC.	2012-06-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	AVIS L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
01 Communique Laboratory Inc.									
<i>Options</i>									
Train, William, Archibald	4		O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	(85 000)		736 000
			O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	(85 000)		651 000
			O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	(36 000)		615 000
5N Plus Inc.									
<i>Restricted Share Unit / Unités d'actions incessibles</i>									
Bernier, Jean	5		O	2010-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 834		
			M	2010-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 834		3 834
Mayer, Jean	5	R	O	2012-11-07	D	97 - Autre	5 000	2.2200	
			M	2012-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	2.2200	5 000
Suys, Marc	5		O	2010-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 805		
			M	2010-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 805		3 805
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.1300	28 127 661
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	7.1500	28 129 561
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	7.1500	28 131 461
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	7.1200	28 132 861
Aimia Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Brown, Robert Ellis	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000	14.8300	28 816
Doroniuk, Roman	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 361	14.8300	11 100
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 252	14.8300	23 347
Fortier, Michael M	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	14.8300	6 463
Forzani, John	5		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	796	14.8300	16 731
Laidley, David Howard	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 361	14.8300	36 571
Port, Douglas D.	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	14.8300	11 683
Rossy, Alan	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	14.8300	6 558
Ainsworth Lumber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Paul, Houston	4		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 100)	3.2500	204 850
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.2600	194 850
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	3.3100	193 350
Air Canada									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Air Canada	1		O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	230 000	1.8433	230 000
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(230 000)		0
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	230 000	1.8420	230 000
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(230 000)		0
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	230 000	1.8735	230 000
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(230 000)		0
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	65 600	1.8400	65 600
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(65 600)		0
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	105 000	1.7977	105 000
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(105 000)		0
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	230 000	1.8083	230 000
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(230 000)		0
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	80 400	1.7989	80 400
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(80 400)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	98 300	1.8002	98 300
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(98 300)		0
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	230 000	1.8099	230 000
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(230 000)		0
AIRBOSS OF AMERICA CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
AirBoss of America Corp.	1		O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	4.5000	500 000
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		0
Alacer Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Iorich, Vladimir	3								
Pala Investments Limited	PI		O	2012-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 300	4.5500	49 755 437
			O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450 000	4.3900	50 205 437
ALAMOS GOLD INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCluskey, John	4, 5		O	2012-11-23	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 600)	18.8242	297 100
Alberta Oilsands Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cohen, Curtis Rae	4								
IRA	PI		O	2012-11-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0757	20 000
<i>Options director's and agent's</i>									
Cohen, Curtis Rae	4		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	750 000		750 000
Francese, Joseph Anthony	4		O	2012-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	750 000		750 000
Galloro, Michael Bernardino	5								
Duck Capital Inc.	PI		O	2012-07-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-29	I	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
Goodisman, Adrian Howard	4		O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	750 000		1 452 500
McDowall, Stuart Bruce	4		O	2012-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	750 000		750 000
Metcalfe, Robert	4		O	2012-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		1 500 000
Moase, Paul	4		O	2012-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	750 000		750 000
Sokolow, Leonard Jay	4		O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	750 000		1 148 735
Vu, Binh	4, 5		O	2012-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		1 500 000
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Chiovera, Joe	5		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	48.7100	2 000
Tourek, Timothy	7, 5		O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	3 500	17.3000	3 500
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 254)	48.6089	1 246
			O	2012-11-29	D	97 - Autre	(1 246)	48.6089	0
<i>Options</i>									
Tourek, Timothy	7, 5		O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	17.3000	37 500
<i>Unité d'action différée</i>									
Bourque, Nathalie	4		O	2012-11-27	D	46 - Contrepartie de services	37	47.8100	1 081
			O	2012-11-27	D	46 - Contrepartie de services	37	47.8100	1 118
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5		O	2012-11-27	D	46 - Contrepartie de services	37	47.8100	2 033
Kau, Mélanie	4		O	2012-11-27	D	46 - Contrepartie de services	37	47.8100	15 913
			O	2012-11-27	D	46 - Contrepartie de services	36	47.8100	15 949
Sauriol, Jean-Pierre	4		O	2012-11-27	D	46 - Contrepartie de services	37	47.8100	21 467
			O	2012-11-27	D	46 - Contrepartie de services	36	47.8100	21 503

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Turmel, Jean	4		O	2012-11-26	D	46 - Contrepartie de services	42	48.0300	26 109
			O	2012-11-27	D	46 - Contrepartie de services	37	47.8100	26 146
Allied Nevada Gold Corp.									
<i>Obligations</i>									
Sinclair, Alistair Murray	4								
Helmsdale Bank Corp.	PI		O	2012-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 500 000.00	1.0500	\$ 12 000 000.00
AltaGas Ltd.									
<i>Droits Restricted Units (RU)</i>									
Best, Catherine May	4		O	2012-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33		4 833
			O	2012-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(833)		4 000
Amex Exploration inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blue Note Mining Inc.	3								
X-Ore Resources Inc.	PI		O	2012-11-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130 000)	0.1800	
			M	2012-11-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130 000)	0.1600	5 601 500
Trottier, Jacques	4, 5		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1150	1 476 936
Anthem Resources Incorporated (formerly Virginia Energy Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cathro, Michael	5								
Susan Tevendale RRSP	PI		O	2008-06-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 500		77 500*
Aston Hill Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TREMBLAY, Eric J.L.M.	4	R	O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	1.2000	3 422 091
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	1.2000	3 424 191
Astral Media inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Catellier, Brigitte	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 500	45.6300	3 929
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	454	45.1700	4 383
Chiasson, Arnold	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 500	45.6300	5 050
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	36.6526	5 085
Côté, Jocelyn	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	689	44.0500	689
Fortier, Robert	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 800	45.6300	9 183
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	541	47.3300	9 724
Goyette, Stéphane	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	794	44.9900	847
Lizotte, Claude	7		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 500	45.6300	3 500
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	36.6526	3 513
Parisien, Jacques	7		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 750	45.6300	50 023
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	905	40.5200	50 928
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 730)	45.6764	46 198
Riley, John Thomas Joseph	7		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	7 000	45.6300	44 561

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Roy, Pierre	7		O	2012-11-30	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 000	45.6300	18 863
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 395)	45.6764	15 468
Sabbatini, Luc	7		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 000	45.6300	16 643
<i>Options</i>									
Bergeron, Jean-François	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	3 600	45.6300	7 200
Catellier, Brigitte	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	5 000	45.6300	25 375
Chiasson, Arnold	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	5 000	45.6300	26 525
Côté, Jocelyn	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	6 000	45.6300	9 600
Fortier, Robert	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	9 000	45.6300	29 800
Goyette, Stéphane	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	3 600	45.6300	10 800
Greenberg, Ian	4, 7, 5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	70 000	45.6300	595 000
Lizotte, Claude	7		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	5 000	45.6300	30 000
Parisien, Jacques	7		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	40 000	45.6300	139 762
Riley, John Thomas Joseph	7		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	14 000	45.6300	119 000
Roy, Pierre	7		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	14 000	45.6300	84 000
Sabbatini, Luc	7		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	12 000	45.6300	84 500
<i>Unités d'actions avec restrictions/Restricted Share Units(A)</i>									
Bergeron, Jean-François	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 800		3 600
Catellier, Brigitte	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 500)		6 200
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500		8 700
Chiasson, Arnold	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 500)		6 200
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500		8 700
Côté, Jocelyn	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 000		3 000
Fortier, Robert	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 800)		0
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 500		4 500
Goyette, Stéphane	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 800		5 400
Lizotte, Claude	7		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 500)		6 200
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500		8 700
Parisien, Jacques	7		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 750)		34 450
Riley, John Thomas Joseph	7		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 000)		17 400
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 000		24 400
Roy, Pierre	7		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 000)		17 400
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 000		24 400
Sabbatini, Luc	7		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 000)		14 900
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 000		20 900

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Unités d'actions différées/Deferred Share Units									
Greenberg, Ian	4, 7, 5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35 000		192 074
Parisien, Jacques	7		O	2003-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 000		20 000
ATCO LTD.									
<i>Actions ordinaires Class II</i>									
Warkentin, Clinton	5		O	2012-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Warkentin, Clinton	5		O	2012-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			340
CWTC	PI		O	2012-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
Athabasca Oil Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Koshman, Richard N	5		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	11.2439	1 000
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.2490	0
<i>Options</i>									
Bowie, Robert Charles	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	94 500	10.0900	94 500
			R	2011-07-01	D	50 - Attribution d'options	7 600	15.1300	102 100
			R	2012-01-01	D	50 - Attribution d'options	39 600	11.4000	141 700
Broen, Robert Anthony	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-01	D	50 - Attribution d'options	255 000	10.9900	255 000
De Leebeek, Andre Joseph Charles	5		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2012-02-01	D	50 - Attribution d'options	135 000	11.4000	135 000
			R	2012-04-05	D	50 - Attribution d'options	33 750	10.9400	168 750
<i>Restricted Share Units</i>									
Bowie, Robert Charles	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 500		31 500
			R	2011-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		34 100
			R	2012-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 200		47 300
Broen, Robert Anthony	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	255 000	10.9900	255 000
De Leebeek, Andre Joseph Charles	5		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2012-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		45 000
			R	2012-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 250		56 250
Koshman, Richard N	5		O	2012-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(17 000)	11.2430	51 000
Atrium Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atrium Innovations inc.	1		O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	34 300	10.6500	34 300
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.2400	34 500
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.2100	34 800
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.1800	35 000
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.1200	35 300
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.2200	35 400
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.1100	35 600
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(34 300)		1 300
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
AuRico Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Day, Anne	5		O	2012-11-30	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	9.0000	65 000
Aurora Oil & Gas Limited									
<i>Ordinary Shares</i>									
Schoch, Peter Grenville	4		O	2012-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.6100	5 996 554

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
CIBC	1		O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	50 300	80.0253	50 300
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(50 300)	80.0253	0
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	50 300	79.8848	50 300
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(50 300)	79.8848	0
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	50 300	79.8256	50 300
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(50 300)	79.8256	0
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	50 300	80.2901	50 300
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(50 300)	80.2901	0
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	50 300	80.1986	50 300
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(50 300)	80.1986	0
<i>Droits RSA (cash settled)</i>									
Dodig, Victor George	5		O	2012-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 179)		0
Glass, Kevin A.	5		O	2012-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(7 605)		733
			O	2012-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(733)		0
Banque de Montréal									
<i>CMLTIP RSU</i>									
Rajpal, Surjit	5		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 651	59.1000	22 041
<i>Restricted Share Units</i>									
Downe, William	5		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 003	58.6300	223 842
Fish, Simon Adrian	5		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 297	58.6300	75 458
Flynn, Thomas Earl	7		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 597	58.6300	132 245
Milroy, Thomas	5		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 045	58.6300	264 454
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 869	58.6300	116 574
Rudderham, Richard D.	5		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 902	58.6300	33 116
Techar, Frank J.	5		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 576	58.6300	151 293
Banque Nationale du Canada									
<i>Unités d'actions assujetties à un critère de performance</i>									
Vachon, Louis	4, 5		O	2012-11-01	D	35 - Dividende en actions	840		83 228
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beattie, William Geoffrey	4								
Cannonbury Investments Limited	PI		O	2012-02-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115	53.5500	12 115
			O	2012-05-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	52.2000	12 246
			O	2012-08-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	54.0800	12 375
			O	2012-11-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	57.2800	12 504
The Beattie Family Trust	PI		O	2012-02-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	53.5500	3 840
			O	2012-05-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	52.2000	3 881
			O	2012-08-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	54.0800	3 921
			O	2012-11-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	57.2800	3 962
Gauthier, Paule	4		O	2011-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	77	56.8200	30 612
			O	2011-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74	59.7900	30 686

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	54.0000	31 020
			O	2012-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	101	52.5000	31 121
			O	2012-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	54.0800	31 220
			O	2012-11-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	57.2800	31 320
O'Brien, David Peter	4		O	2012-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 288	57.2291	171 259
Young, Victor Leyland	4		O	2012-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	253	53.5483	25 352
			O	2012-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	275	52.4983	25 627
			O	2012-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	270	54.0811	25 897
			O	2012-11-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	271	271.0000	
			M	2012-11-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	271	57.2817	26 168
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	58.5000	27 418
Barisan Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Granger, Alex	5		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.1000	168 000
BCE Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cope, George	7		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	250 000	30.7200	377 642
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	42.2700	127 642
<i>Options</i>									
Cope, George	7		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	30.7200	679 664
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Edward John	5		O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	125 000	4.0233	210 367
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 000)	4.0233	115 367
<i>Options</i>									
Brown, Edward John	5		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	4.0233	590 000
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>									
Denis, Jean	5		O	2012-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 555)	62.5600	15 173
DEWALD, James Richard	4		O	2012-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(513)	62.5600	9 547
Goodman, Gary Michael	4		O	2012-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(299)	62.5600	8 679
Mawani, Al	4		O	2012-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(755)	62.5600	10 656
Zigomanis, William	5		O	2012-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(312)	62.5600	7 216
<i>Parts de fiducie</i>									
Brimmell, Jonathan David	5		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 380)	63.8600	2 235
Denis, Jean	5		O	2012-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 555	62.5600	1 855
DEWALD, James Richard	4		O	2012-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	513	62.5600	14 543
Goodman, Gary Michael	4		O	2012-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	299	62.5600	2 595

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bombardier Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									
Navarri, André	5		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 000)	3.3785	269 966
Bonavista Energy Corporation									
<i>Options</i>									
Skehar, Jason Edward	4, 5		O	2012-12-03	D	50 - Attribution d'options	66 667	16.1500	328 171
			O	2012-12-03	D	50 - Attribution d'options	66 667	16.1500	394 838
			O	2012-12-03	D	50 - Attribution d'options	66 666	16.1500	461 504
<i>Restricted Share Awards (RSA)</i>									
Skehar, Jason Edward	4, 5		O	2012-12-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 334	16.1500	82 502
			O	2012-12-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 333	16.1500	115 835
			O	2012-12-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 333	16.1500	149 168
Bonterra Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Curtis, Brad Allen	5		O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	41.5500	19 000
			O	2012-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	42.0000	14 600
		R	O	2012-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	41.8600	13 700
Woodward, Francis William	4		O	2012-11-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(150 000)	41.9500	532 674
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Class B Partnership Units</i>									
Boston Pizza International Inc.	3		O	2012-11-23	D	36 - Conversion ou échange	(3 479 575)	17.7700	
			M	2012-11-23	D	36 - Conversion ou échange	(3 479 575)	65.4164	6 819 532
Melville, George	6		O	2012-11-23	I	36 - Conversion ou échange	(3 479 575)	17.7700	
Boston Pizza International Inc.	PI		M	2012-11-23	I	36 - Conversion ou échange	(3 479 575)	65.4164	6 819 532
Treliving, Walter James	6		O	2012-11-23	I	36 - Conversion ou échange	(3 479 575)	17.7700	
Boston Pizza International Inc.	PI		M	2012-11-23	I	36 - Conversion ou échange	(3 479 575)	65.4164	6 819 532
<i>Parts</i>									
Boston Pizza International Inc.	3		O	2012-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	17.7700	
			M	2012-11-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	17.7700	1 000 000
			O	2012-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	17.7700	
			M	2012-11-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	17.7700	0
Melville, George	6		O	2012-11-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	17.7700	
Boston Pizza International Inc.	PI		M	2012-11-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	17.7700	1 000 000
			O	2012-11-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	17.7700	
			M	2012-11-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	17.7700	0
George Melville Holdings Ltd.	PI		O	2003-01-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	17.7700	250 000
Sylvia Melville	PI		O	2012-11-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	17.7700	256 000
Treliving, Walter James	6		O	2012-11-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	17.7700	
Boston Pizza International Inc.	PI		M	2012-11-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	17.7700	1 000 000
			O	2012-11-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	17.7700	
			M	2012-11-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	17.7700	0
James Treliving Holdings Ltd.	PI		O	2003-01-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	17.7700	500 000
Bowood Energy Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
Janisch, Matthew L.	5		O	2012-08-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.0500	

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2012-08-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	125 000	1.0000	
			M'	2012-08-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.0500	2 509 500
Labelle, Curtis William	5		O	2012-08-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	
			M	2012-08-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	25 000	1.0000	
			M'	2012-08-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	500 000
<i>Bons de souscription</i>									
Janisch, Matthew L.	5		O	2012-08-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.0650	
			M	2012-08-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	125 000	1.3000	
			M'	2012-08-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.0650	2 500 000
Brand Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Brand Leaders Income Fund	1		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
Brigus Gold Corp. (formerly Apollo Gold Corporation)									
<i>Options</i>									
Bilodeau, Marc Clifford	5		O	2012-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			350 000
			O	2012-12-03	D	50 - Attribution d'options	100 000		450 000
Brompton 2012 Flow-Through Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brompton Corp.	7, 3		O	2012-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(400)	25.0000	35 200
			O	2012-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500)	25.0000	34 700
			O	2012-11-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 600)	25.0000	33 100
Brookfield Office Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brookfield Office Properties Inc.	1		O	2012-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	15.9222USD	50 000
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
Brownstone Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Feldman, Gerald Morris	5		O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1700	1 250 000
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.1700	3 575 000
Mintz, Steven Michael	4		O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1700	325 000
O'Connor, Kevin	4		O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1700	250 000
Patricio, Richard J	5		O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1700	1 608 400
Schroeder, Jonathan	5		O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1700	1 750 000
Sweatman, Michael	4		O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1700	350 000
C&C Energia Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Villamil, Tomas	5		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	8.7100	417 304
Walls, Richard Alan	4, 5		O	2012-11-27	I	54 - Exercice de bons de souscription	124 217	8.7658	
RAW Energy Ltd.	PI		M	2012-11-27	I	54 - Exercice de bons de souscription	124 217	6.0400	923 151
<i>Bons de souscription</i>									
Walls, Richard Alan	4, 5		O	2012-11-27	I	54 - Exercice de bons de souscription	(399 467)	6.0400	0
RAW Energy Ltd.	PI		O	2012-11-27	I	54 - Exercice de bons de souscription			
C.A. Bancorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sabourin, John Paul	7		O	2012-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			684 100
North Pole Capital Master Fund	PI		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	3.0800	1 472 500
The K2 Principal Fund L.P.	3		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	3.1000	1 475 200
Calfrac Well Services Ltd.									
<i>Options 2004 Stock Option Plan</i>									
Payne, Frederick Bruce	5	R	O	2009-05-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	9.6800	
			M	2009-05-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	9.6800	71 667
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Class B Series 1 Limited Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties Inc.	PI		O	2012-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	62 827		62 827
			O	2012-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(62 827)	20.1000	0
The Penguin - CWT Partnership	PI		O	2012-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	62 827	20.1000	203 109
<i>Class C Series 1 Limited Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties Inc.	PI		O	2012-11-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	60 302		
			M	2012-11-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	60 302		5 333 226
			O	2012-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(62 827)	20.1000	5 270 399
<i>Class C Series 4Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2012-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(17 865)	21.6000	799 011
			O	2012-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 317)	21.5974	794 694
<i>Parts de fiducie</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
CWT Investments Limited	PI		O	2012-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	63 359	10.5000	11 893 962
			O	2012-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	106 746	14.0000	12 000 708
<i>Parts de société en commandite Class B Series 4 Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2012-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 348	28.9100	13 348
			O	2012-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(13 348)	28.9100	0
The SmartCentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2012-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	13 348	28.9100	607 311
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties Inc.	PI		O	2012-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	62 827		62 827
			O	2012-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(62 827)		0
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2012-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 348		20 264
			O	2012-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(13 348)		6 916
The Penguin - CWT Partnership	PI		O	2012-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	62 827		223 726
The SmartCentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2012-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	13 348		4 590 228
Canaccord Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saunders, Graham Edward	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2012-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(83 723)		260 853
Nesbitt Burns	PI		O	2012-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	83 723		206 193
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Daviau, Daniel Joseph	7		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 040	5.1864	212 975
Gaasenbeek, Matthew	7		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 050	5.1864	396 927
Kassie, David Jonathan	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 050	5.1864	135 965
Kotush, Bradley William	5		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 050	5.1864	42 424
Reynolds, Paul David	7		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 050	5.1864	206 188
Rothwell, John Douglas	7		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 025	5.1864	25 476
Canada Lithium Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cudney, Robert Douglas	4								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2012-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7000	21 205 500

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.7000	21 206 500
			O	2012-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 500	0.7000	21 235 000
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sherman, Jim	4		O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	24 300	10.6144	2 716 251
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 300)	10.6144	2 691 951
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	10.5350	2 661 951
Sherman, Kathryn	4		O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	30 000	10.5366	63 000
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	10.5366	33 000
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	10.5374	3 000
Stewart, Donald Michael Godfrey	4		O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	12 000	10.7500	32 000
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	10.7500	20 000
<i>Options</i>									
Sherman, Jim	4		O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	(24 300)	10.6144	35 700
Sherman, Kathryn	4		O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	10.5366	0
Stewart, Donald Michael Godfrey	4		O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	10.7500	50 000
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2012-11-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1600	3 742 842
			O	2012-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.1500	3 756 842
			O	2012-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1450	3 776 842
Canadian Oil Sands Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hardy, Darren	5								
Darren and Shannon Hardy	PI		O	2012-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	452	20.0800	3 260
Canadian Real Estate Investment Trust									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									
Mackay, Reay	4		O	2012-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	152	40.9800	5 439
Marino, John Francis	4		O	2012-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	153	40.9800	8 906
Canadian Satellite Radio Holdings Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Bitove, John Ivan	4, 5, 3								
Canadian Satellite Radio Investments Inc.	PI		O	2012-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750 000)	5.7500	8 750 000
			O	2012-11-29	C	46 - Contrepartie de services	(50 396)		8 699 604
Lyons, Stewart	6								
2136305 Ontario Inc.	PI		O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(474 926)	5.7500	0
<i>Options Class A</i>									
Canadian Broadcasting Corporation	3	R	O	2012-11-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000	4.7600	50 000
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Warkentin, Clinton	5		O	2012-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Warkentin, Clinton	5		O	2012-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			370
CWTC	PI		O	2012-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2008-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	43.0600	
RRSP	PI		M	2008-08-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	43.0600	110
			O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	65.7800	444*
<i>Droits 51.81 (SAR)</i>									
Lambright, Roberta L.	5		O	2012-11-29	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)		0
Canamex Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Resource Capital Fund V L.P.	3	R	O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 500)		8 724 500
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		8 674 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Canso Credit Income Fund									
<i>Exposure to Issuer through Canso Hurricane Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2012-11-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	31 140	2.2479	366 720
<i>Exposure to Issuer through Canso Salvage Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2012-11-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	17 625	5.6738	144 491
Canuc Resources Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berlet, Christopher James	4		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1200	3 580 550
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1300	3 590 550
Hinde Gold Fund	3		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101 500	0.1090	11 767 500
Capital DGMC Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laberge, Benoit	3		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			47 000
Caribbean Utilities Company, Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>									
Water, David	5		O	2012-11-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 534)	9.9000USD	3 352
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cascades inc.	1		O	2012-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.8700	10 600
			O	2012-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2012-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.7200	5 000
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	23 062	4.4500	28 062
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	23 062	4.3900	51 124
			O	2012-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	4.4000	63 024
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	23 062	4.3400	86 086
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.1500	91 086
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.2600	96 086
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.1900	98 186
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(98 186)		0
Catalyst Paper Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cyrus Capital Partners, L.P.	3								
Crescent 1, L.P.	PI	R	O	2012-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 284	1.0000	377 395
		R	O	2012-10-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 183	1.1000	386 578
		R	O	2012-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 002	1.1000	393 580
			O	2012-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 839	1.1000	458 419
Cyrus Opportunities Master Fund II, Ltd.	PI		O	2012-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 247	1.0000	877 097
			O	2012-10-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 113	1.1000	901 210
			O	2012-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 871	1.1000	920 081
			O	2012-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	143 153	1.1000	1 063 234
			O	2012-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	295 764	1.1000	1 358 998
Cyrus Select Opportunities Master Fund, Ltd.	PI		O	2012-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 920	1.0000	157 005
			O	2012-10-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 117	1.1000	161 122
			O	2012-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 151	1.1000	164 273
			O	2012-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 883	1.1000	187 156
			O	2012-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166 367	1.1000	353 523
Catamaran Corporation (formerly SXC Health Solutions Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bensen, Peter	4		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		10 000
Berman, Clifford	5		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 508		13 016
Park, Jeffrey Gary	5		O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.5900USD	67 272
			O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	20 056	6.3850USD	87 328
			O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	11 954	15.1250USD	99 282
			O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	3 006	15.1250USD	45 278

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	14 770	25.1150USD	60 048
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 710)	47.8613USD	51 572
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 300)	48.9176USD	42 272
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 776)	46.9455USD	43 272
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.4178USD	42 272
			O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	21 136		42 272
Romza, John Henry	5		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	93 703		187 406
Thierer, Mark Alan	4		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	95 456		190 912
Options									
Berman, Clifford	5		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	28 332		56 664
Park, Jeffrey Gary	5		O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	(11 954)	15.1250USD	179 088
			O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	(3 006)	15.1250USD	131 026
			O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	(14 770)	25.1150USD	116 256
			O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	(20 056)	6.3850USD	159 032
			O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.5900USD	134 032
			O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	95 521		191 042
Romza, John Henry	5		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	128 226		256 452
Thierer, Mark Alan	4		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	164 671		329 342
Restricted stock units									
Bates, Richard A	5		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	15 000		30 000
Bensen, Peter	4		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 625		5 250
Berman, Clifford	5		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 747		9 494
Epstein, Steven B	4		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 625		5 250
Kraemer, Harry M	4		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 625		5 250
Park, Jeffrey Gary	5		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	19 173		38 346
Romza, John Henry	5		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 950		17 900
Thierer, Mark Alan	4		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	118 130		236 260
Cathedral Energy Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Cathedral Energy Services Ltd.	1		O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(464 498)	5.2645	49 749*
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	16 183	5.1588	65 932*
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 283	5.2231	72 215*
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 583	5.3000	73 798*
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	16 783	5.2933	90 581*
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 883	5.2008	101 464*
Celestica Inc.									
Restricted Share Units									
Andrade, Mike	5		O	2012-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(8 568)	7.3500	68 338
DelBianco, Elizabeth	5		O	2012-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(16 064)	7.3500	109 955
Gendron, Mary	7		O	2012-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(8 568)	7.3800USD	55 719
McCaughey, Michael	7		O	2012-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(8 568)	7.3500	73 646
McIntosh, Glen	7		O	2012-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 681)	7.3500	84 464
Muhlhauser, Craig	4, 5		O	2012-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(53 548)	7.3800USD	354 335
Cequence Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Archibald, Donald	4		O	2012-12-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	40 000	1.8700	3 101 648
Colborne, Paul	4		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.6100	320 000
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.5100	325 000
Crone, Howard James	4, 5		O	2012-12-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	210 000	1.8700	4 276 426
Wanklyn, Robert Paul	4, 5		O	2012-12-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	1.8700	715 580
Chesswood Group Limited									
Actions ordinaires									
Sonshine, Edward	3		O	2012-12-03	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(7 000)		0
The Sonshine Family Foundation	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-03	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	7 000		7 000
CI Financial Corp.									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
CI Financial Corp.	1		O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	22.9200	5 000
			O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	22.7700	500
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	22.8445	11 000
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)		0
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	22.7462	10 000
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	22.7000	5 000
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	196 200	23.1000	196 200
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(196 200)		0
<i>Débetures 3.30 Débetures due 2012</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2012-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 12 000.00	100.0700	\$ 17 592 000.00
			O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 2 890 000.00	100.0700	\$ 20 482 000.00
<i>Débetures 4.19 Débetures due 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2012-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 40 000 000.00	103.7660	\$ 40 350 000.00
			O	2012-11-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 10 000 000.00)	104.0560	\$ 30 350 000.00
Cineplex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Briant, Heather	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29		7 957
Bruce, Robert W.	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20		5 305
Dea, Joan	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20		5 305
Greenberg, Ian	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20		5 305
Jacob, Ellis	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	198		53 779
Marwah, Sarabjit	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20		5 305
Munk, Anthony	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10		2 652
Nelson, Gordon	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33		8 938
Sonshine, Edward	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24		6 440
Steady, Robert Joseph	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13		3 413
Yaffe, Phyllis	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15		4 169
<i>Performance Share Units</i>									
Briant, Heather	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33		9 000
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34		9 183
Jacob, Ellis	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	609		164 872

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Kennedy, Michael	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60		16 267
Kent, Jeff	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56		15 217
Mandryk, Suzanna	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32		8 651
McGrath, Daniel F.	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	133		36 022
Nelson, Gordon	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88		23 964
Nonis, Paul	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32		8 651
Sautter, George	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30		8 236
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28		7 684
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Andrews, Larry	5		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	2.2000	123 071
Claypool, William	4		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.1652	111 216
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.2200	116 216
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.1900	121 216
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	1		O	2012-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.6200	1 000*
			O	2012-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.7000	2 000*
			O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.6600	3 000*
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.6000	4 000*
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.6200	3 000*
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.7000	2 000*
			O	2012-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.6600	1 000*
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.6000	0
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.6000	1 000*
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.3500	2 000*
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.3500	3 000*
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.6000	2 000*
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.3500	1 000*
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.3500	0
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.5000	1 000*
			O	2012-11-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 000	4.5000	2 000*
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	14 800	4.5000	16 800*
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.5000	17 800*
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.5000	16 800*
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.5000	15 800*
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(14 800)	4.5000	1 000*
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.5000	0
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.5000	1 000*
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.5000	2 000*
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.5000	1 000*
			O	2012-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.5000	0
<i>Débetures convertibles 6 Dec 2013 (CKI.DB.A)</i>									
Clarke Inc.	1								
Trustee of the Clarke Inc. Pension Plan	PI		O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 200 000.00	99.5000	\$ 1 172 000.00*
			O	2012-11-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 18 000.00	99.5000	\$ 1 190 000.00*

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Amirault, Dennis	5		O	2012-10-26	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	7.0000	0
Cull, Dean Maxwell	7		O	2012-03-12	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	7.6000	0
Snelgrove, Andrew	5		O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	(6 000)	8.9000	25 000
Coastal Contacts Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kinderhook, LP	3		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	5.5300USD	2 629 050
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Daniel, Kevin	7		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	858
McCombie, Richard Allen	7		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	100.0000	1 908
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company	1		O	2012-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	14 900	86.9468	44 900
			O	2012-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(14 900)		404 700
			O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	14 900	87.7194	44 800
			O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(14 900)		404 700
			O	2012-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	14 800	87.3296	44 600
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(14 800)		404 900
			O	2012-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	375 000	82.8291	419 600
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(375 000)		29 900
			O	2012-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	14 900	87.3117	419 600
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(14 900)		29 900
			O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	86.5269	419 700
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		469 900
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	14 900	86.6984	44 800
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(14 900)		469 900
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	15 100	86.5826	45 000
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(15 100)		469 900
			O	2012-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	14 900	86.8266	59 900
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(14 900)		455 000
			O	2012-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	425 000	82.6401	484 900
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(425 000)		30 000
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	14 900	87.2571	484 800
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(14 900)		56 300
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 100	86.0636	485 000
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(15 100)		121 300
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	41 200	84.8837	71 200
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(41 200)		520 300
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	80 100	84.8190	136 400
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(80 100)		455 400
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	15 200	85.3139	136 500
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(15 200)		455 400
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	425 000	81.7335	561 500
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(425 000)		30 400
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 200	84.9918	535 500
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(15 200)		30 000
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 200	85.4039	470 600

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(15 200)		29 700
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	14 800	87.2795	45 200
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(14 800)		379 700
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	14 900	87.1132	44 900
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(14 900)		379 500
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	14 800	87.2058	44 500
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(14 800)		379 400
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	350 000	82.3254	394 500
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(350 000)		29 400
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	14 700	87.8576	394 400
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(14 700)		28 300
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	14 700	88.2952	394 200
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	(14 700)		28 200
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	13 600	88.9581	43 000
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	(13 600)		14 600
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	14 600	89.0000	42 900
			O	2012-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(14 600)		0
Finn, Sean	5		O	2006-02-13	D	51 - Exercice d'options	5 000	33.3466	
			M	2006-02-13	D	51 - Exercice d'options	3 500	33.3466	21 662
			O	2012-12-05	D	51 - Exercice d'options	3 300	34.1700USD	16 085
			O	2012-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	89.3767	12 785
Brian Finn In Trust	PI		O	2006-02-13	I	51 - Exercice d'options	100	33.3466	100
			O	2006-02-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	100		200
Eric Finn In Trust	PI		O	2006-02-13	I	51 - Exercice d'options	100	33.3466	100
			O	2006-02-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	100		200
Kathleen Finn In Trust	PI		O	2006-02-13	I	51 - Exercice d'options	100	33.3466	100
			O	2006-02-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	100		200
Melanie Finn In Trust	PI		O	2006-02-01	I	51 - Exercice d'options	100	33.3466	100
			O	2006-02-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	100		200
Nicole Belanger	PI		O	2006-02-13	I	51 - Exercice d'options	1 000	33.3466	2 000
			O	2006-02-02	I	37 - Division ou regroupement d'actions	1 000		1 000
			O	2012-11-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 685)	88.8040	975
Richard Finn In Trust	PI		O	2006-02-13	I	51 - Exercice d'options	100	33.3466	100
			O	2006-02-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	100		200
Hebert, Francois	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	8 800	48.4600	9 103
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	89.4214	303
Noorigian, Robert E.	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	17 000	20.4233	67 409
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	89.3500	50 409
Options									
Finn, Sean	5		O	2012-12-05	D	51 - Exercice d'options	(3 300)	34.1700USD	148 120
Hebert, Francois	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(8 800)	48.4600	70 660
Noorigian, Robert E.	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(17 000)	20.4233	75 980
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
Actions ordinaires									
Young, Victor Leyland	4								
Royal Bank of Canada	PI		O	2012-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 250	42.7300	20 000
COMPASS Income Fund									
Parts de fiducie									
COMPASS Income Fund	1		O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.1300	30 508 329
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.0500	30 508 929
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	11.9300	30 511 329
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.1500	30 511 929
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.0900	30 512 629
Connacher Oil and Gas Limited									
Actions ordinaires									
The K2 Principal Fund L.P.	3		O	2012-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 500)	0.3370	47 894 400

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(429 000)	0.3073	47 465 400
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3000	47 440 400
<i>Options</i>									
Beaudry, Jesse James	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	400 000		827 379
Johnson, Merle Duane	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	500 000		981 500
Pollard, Gregory Ian	5		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
Sengar, Rashi	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	21 000		156 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Beaudry, Jesse James	5		O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		109 000
Johnson, Merle Duane	5		O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		107 875
Pollard, Gregory Ian	5		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		100 000
Corporation Cott									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gibbons, David	4		O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(115 000)	8.5300USD	95 710
Rosenfeld, Eric Stuart	4		O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	8.6500USD	488 325
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	8.6000USD	463 325
Corporation d'Investissements OneCap									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais, Jean	4	R	O	2012-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2400	285 000
Corporation Financiere Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gratton, Robert	4		O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	200 000	21.6500	1 344 352
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	25.9800	1 144 352
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 400)	25.9540	1 127 952
			O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	194 200	21.6500	1 322 152
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(194 200)	25.9339	1 127 952
			O	2012-11-28	D	51 - Exercice d'options	75 800	21.6500	1 203 752
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 800)	26.0253	1 127 952
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	25.9358	1 047 952
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	26.2831	1 037 752
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 022)	26.2709	1 001 730
<i>Options</i>									
Gratton, Robert	4		O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	21.6500	3 253 836
			O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	(194 200)	21.6500	3 059 636
			O	2012-11-28	D	51 - Exercice d'options	(75 800)	21.6500	2 983 836
Corporation Minière Inmet									
<i>Actions ordinaires</i>									
Astritis, Steven	5		O	2012-12-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 241		17 189
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2012-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 241)		311
Balint, Frank	5		O	2012-12-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	998		12 019
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2012-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(998)		248
Ford, R. Craig	7		O	2012-12-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	836		9 285
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2012-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(836)		216
Herr, Robert Scott	5		O	2012-12-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	870		6 150
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2012-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(870)		225
Kaufman, Wendy	5		O	2012-12-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	829		9 769
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2012-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(829)		210
Martinez-Caro, Fernando	5		O	2012-12-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	452		1 698
CIBC Mellon Trust Co	PI		O	2012-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(452)		110
Slattery, D. James	5		O	2012-12-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 292		14 247
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2012-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 292)		323
Tilk, Jochen	4, 5		O	2012-12-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 433		35 382
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2012-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 433)		658
Corporation Minière Osisko									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burzynski, John Feliks	5		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	7.7500	335 300
Côté, Marcel	4		O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.7400	113 030
Corporation Pharmaceutique Nymox									
<i>Actions ordinaires</i>									
McDonald, Paul	4		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	7.4000USD	4 252
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	7.3500USD	2 252
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	7.3000USD	752
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(752)	7.2000USD	0
Corporation Shoppers Drug Mart									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shoppers Drug Mart Corporation	1		O	2012-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.8652	80 000
			O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.9160	100 000
			O	2012-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.5523	120 000
			O	2012-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.4495	140 000
			O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.2136	160 000
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.3169	180 000
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.0864	200 000
			O	2012-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.1057	220 000
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	42.2337	240 000
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	42.6118	260 000
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	41.6000	310 000
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	130 300	41.5635	440 300
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	178 000	41.4173	618 300
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	41.3613	688 300
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	66 900	41.4932	755 200
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	56 300	41.6472	811 500
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(618 300)		193 200
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Caplice, John David	5		O	2012-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(6 927)		9 063
DAMIANI, PAUL	5		O	2012-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(7 649)		11 200
Lukow, Bradley Stephen	5		O	2012-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(14 559)		22 975
Motz, Michael James	5		O	2012-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(9 056)		35 594
PEDINELLI, FRANCO	5		O	2012-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(5 110)		10 565
VUICIC, MARY-ALICE	5		O	2012-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(11 324)		17 662
CORUS Entertainment Inc.									
<i>Deferred Share Units (DSUs) - Director Plan</i>									
Belisle, Fernand	4	R	O	2012-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	798	23.5000	7 634
		R	O	2012-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	810	23.1500	8 444
			O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	820	22.8600	9 264
Erker, Dennis	4	R	O	2012-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	798	23.5000	36 129
		R	O	2012-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	810	23.1500	36 939
			O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	820	22.8600	37 759
Hursh, Carolyn Anne	4	R	O	2012-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	872	23.5000	11 281
		R	O	2012-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	886	23.1500	12 167
			O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	897	22.8600	13 064
Leaney, Wendy Ann	4	R	O	2012-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	266	23.5000	3 441
		R	O	2012-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	270	23.1500	3 711
			O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	273	22.8600	3 984
ROGERS, Ronald D.	4	R	O	2012-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	532	23.5000	4 232
		R	O	2012-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	540	23.1500	4 772
			O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	547	22.8600	5 319
Roozen, Catherine M.	4	R	O	2012-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	798	23.5000	3 584
		R	O	2012-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	810	23.1500	4 394
			O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	820	22.8600	5 214
Royer, Terrance Eldon	4	R	O	2012-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	984	23.5000	38 126

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2012-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	999	23.1500	39 125
			O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 012	22.8600	40 137
Shaw, Julie Marie	4	R	O	2012-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	239	23.5000	3 364
		R	O	2012-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	243	23.1500	3 607
			O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	246	22.8600	3 853
Crailar Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Horvat, Miljenko	4, 5		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.2000	284 385
Prevost, Guy	4, 5		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	2.2500	83 300
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	38.8500	107 739
Saxberg, Scott	4								
LIRA	PI		O	2009-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	38.8800	200
			O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	520	38.8742	720
RRSP	PI		O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	38.8900	98 828
			O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	780	38.8936	99 608
			O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	38.8800	99 808
			O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	38.8867	100 108
Spousal RRSP	PI		O	2012-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	38.8750	79 585
			O	2012-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	38.8800	79 985
			O	2012-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	770	38.8761	80 755
TFSA	PI		O	2009-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	38.9000	500
TFSA Spouse	PI		O	2009-07-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	38.8200	500
Crystallex International Corporation									
<i>Options</i>									
Crombie, Robert	5		O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	2.3000	693 300
Marshall, Anthony Richard	5		O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	2.3000	902 400
Cymat Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Harold James	5		O	2012-12-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	784 000		
			M	2012-12-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	784 000	0.0500	
			M'	2012-12-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	784 000	0.0500	784 000*
Kleebaum, Darryl Gregory	5		O	2011-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	672 000	0.0500	672 000*
<i>Bons de souscription</i>									
Johnson, Harold James	5		O	2009-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	784 000		
			M	2012-12-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	784 000		784 000*
Kleebaum, Darryl Gregory	5		O	2011-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	672 000		672 000*
Cymbria Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class A Shares</i>									
Cymbria Corporation	1		O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	12.4025	290 200
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	12.3200	293 000
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	12.3970	298 000

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions sans droit de vote Class J Shares									
Tang, Norman Chen-Yu	5		O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	12.3550	302 000
			O	2009-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200	13.0300	
		R	M	2012-11-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200	13.0300	200
Dacha Strategic Metals Inc.									
Actions ordinaires									
Bernhard, Jorge	4		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Burt, Tye Winston	4		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Delaney, Ian William	4, 5		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Thorsteinson, Timothy	4		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Woolcombe, Michael Douglas	5		O	2012-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Bernhard, Jorge	4		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Burt, Tye Winston	4		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Delaney, Ian William	4, 5		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Thorsteinson, Timothy	4		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Woolcombe, Michael Douglas	5		O	2012-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
DANIER LEATHER INC.									
Actions à droit de vote subalterne									
Danier Leather Inc.	1		O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	787 401	12.7000	787 401
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	(787 401)		0
DDJ High Yield Fund									
Parts									
DDJ High Yield Fund	1		O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.0000	100
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	10.0500	4 300
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)		0
Detour Gold Corporation									
Options									
Beaudoin, Pierre	5		O	2012-12-04	D	50 - Attribution d'options	40 000	26.5000	460 000
Dionne, Louis	4		O	2012-12-04	D	50 - Attribution d'options	12 500	26.5000	150 000
Donovan, Patrick Joseph	5		O	2012-12-04	D	50 - Attribution d'options	20 000	26.5000	175 000
Galloway, Julie	5		O	2012-12-04	D	50 - Attribution d'options	25 000	26.5000	257 500
Josipovic, Eric Ivan	5		O	2012-12-04	D	50 - Attribution d'options	12 500	26.5000	170 000
Martin, Paul Douglas	5		O	2012-12-04	D	50 - Attribution d'options	40 000	26.5000	455 000
Panneton, Gerald	4, 5		O	2012-12-04	D	50 - Attribution d'options	75 000	26.5000	575 000
Pineault, Rachel Anne	5		O	2012-12-04	D	50 - Attribution d'options	20 000	26.5000	60 000
Robertson, James Donald	5		O	2012-12-04	D	50 - Attribution d'options	20 000	26.5000	232 500
Teevan, Derek	5		O	2012-12-04	D	50 - Attribution d'options	25 000	26.5000	227 500
DHX Media Ltd.									
Actions ordinaires									
Wright, Donald Arthur	4		O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 500)	1.8500	160 735
Options									
Hirsh, Michael	4		O	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.8100	
			M	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.8100	250 000
Diadem Resources Ltd.									
Billets à ordre loan									
Dupuy, Andre Jacques	4		O	2012-11-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(\$ 16 000.00)		\$ 0.00
DiaMedica Inc.									
Actions ordinaires									
Pauls, Dietrich (Rick) John	4, 5		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1836	122 600*
Deferred Share Units									
Wellner, Thomas Gordon	4		O	2008-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-31	D	97 - Autre	7 649	1.7700	7 649*
Options									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Wellner, Thomas Gordon	4		O	2012-10-31	D	50 - Attribution d'options	25 000		232 500*
DirectCash Payments Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ELASSAL, ADEL	5		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	23.7200	5 412
MATTHEWS, DARRYL	5		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45	23.7600	3 933
Diversified Alpha Fund II									
<i>Parts de fiducie</i>									
Marks, Jason Alan	8		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.9500	3 100*
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Options</i>									
Kinsman, Jeremy	4		O	2012-11-30	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	9.5000	46 733
easyhome Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingram, David	4, 5		O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 000)	7.0476	302 829
Edleun Group, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 3	PI		O	2012-11-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.4750	1 031 344
			O	2012-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4350	1 051 344
EGI Financial Holdings Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hodgson, Patrick William Egerton	4		O	2012-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 864
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holder, Janet Arlene	5		O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	20 000	10.4125	70 164
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	39.5000	50 164
Neiles, Byron Craig	5		O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	4 000	10.4125	48 839
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	39.1600	44 839
Robottom, David Thomas	5		O	2012-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	238	39.8700	46 986
			O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	36 500	18.2850	83 486
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(16 897)	39.5000	66 589
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 603)	39.5000	46 986
Bonnie Joy Robottom	PI		O	2012-09-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	38.2100	4 970
Wuori, Stephen John	5		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	60 000	10.4125	
			M	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	60 000	10.4125	314 290
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	39.9500	254 290
<i>Droits - 2010 Performance Units (PUs) - December 31, 2012 Expiry</i>									
Robottom, David Thomas	5		O	2012-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	263		36 608
<i>Droits - 2011 Performance Units (PUs) - December 31, 2013 Expiry</i>									
Robottom, David Thomas	5		O	2012-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	80		11 166
<i>Droits - 2012 Performance Units (PUs) - December 31, 2014 Expiry</i>									
Robottom, David Thomas	5		O	2012-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	63		8 786
<i>Options \$10.4125 (\$20.825) (\$41.65) - February 6, 2013 Expiry</i>									
Holder, Janet Arlene	5		O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		12 000
Neiles, Byron Craig	5		O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		4 000
Wuori, Stephen John	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(60 000)		0
<i>Options \$18.285 (\$36.57) - August 15, 2015 Expiry</i>									
Robottom, David Thomas	5		O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	(36 500)		37 038
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macdonald, John	5		O	2012-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.3600	

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Enerflex Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Paravi, Anna	7		O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	1 500	10.7200	12 406
			O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	1 200	9.6100	13 606
<i>Options</i>									
Paravi, Anna	7		O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	10.7200	12 000
			O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	9.6100	10 800
Energy Fuels Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	4								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2012-12-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	207 000	0.1500	16 000 552
<i>Bons de souscription common share purchase warrants</i>									
Inwentash, Sheldon	4		O	2012-11-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(680 000)	0.6600	646 000
			O	2012-11-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(646 000)	0.7300	0
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2012-11-30	C	55 - Expiration de bons de souscription	(1 020 000)	0.6600	500 000
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	7.7900	563 700
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	7.7200	565 500
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	7.6000	567 700
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.7600	569 700
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	7.7600	574 000
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.8000	575 200
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	7.6500	577 000
Energy Leaders Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Leaders Income Fund	1		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
Kovacs, Michael	4, 5		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	11.1500	1 300
Enerplus Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perry, Brien	5								
Children - RESP	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			80
		R	O	2012-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40)	15.9000	40*
Entreprises Minières Globex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
STOCH, JACK	4, 5, 3								
Jack Stoch Geoconsultant Services	PI	R	O	2012-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.9500	2 155 662*
			O	2012-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.9600	2 158 662*
			O	2012-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.9600	2 162 162*
			O	2012-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.9800	2 162 662*
			O	2012-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.9900	2 163 162*
Equal Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chapman, Wendell Percy	5								
Claudette Chapman	PI		O	2010-09-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	3.1480	8 000
WILKINSON, ROBERT	4		O	2011-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.0800	500
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	3.0900	3 200
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	3.1000	5 000
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.1500	6 500

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Equitable Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downie, David	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	6 000	11.5500	10 400
Fryer, Scott Allan	5		O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 330)	32.6000	2 297
Moor, Andrew	5		O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	4 000	28.6300	41 536*
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	32.6100	40 536*
RRSP	PI		O	2012-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	32.6100	5 000*
Strube, Nicholas Robert Christopher	7		O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.7900	54 857*
<i>Options Options granted</i>									
Downie, David	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	11.5500	16 380*
Fryer, Scott Allan	5		O	2012-11-23	D	52 - Expiration d'options	(7 130)	28.7900	8 630
Moor, Andrew	5		O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	28.6300	204 692*
Strube, Nicholas Robert Christopher	7		O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	28.7900	17 380*
Ergoresearch Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laporte, Gilles	4		O	2012-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			152 500
Exchange Income Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pyle, Michael	4		O	2012-11-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000		8 027
Jacqueline Pyle	PI		O	2012-11-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 422)		0
NBCN ITF Michael Pyle and Jacqueline Pyle	PI		O	2012-11-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 000)		0
Spencer, Dianne	5								
Dianne's RRSP	PI		O	2012-11-20	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	153	26.9300	329
Exco Technologies Limited									
<i>Options</i>									
Nguyen, Huong	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	10 000		31 000
Riganelli, Paul	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	23 452		79 405
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)									
<i>Deferred Share Units</i>									
Allard, Pierre-Paul	4		O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 338	4.6700USD	21 876
Edwards, Darryl Alexander	4		O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347	4.6400	5 591
Marcouiller, Pierre	4		O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347	4.8500	
			M	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347	4.6400	37 533
Marier, Guy	4		O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347	4.6400	37 533
Exploration Dios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	30 000	0.0850	914 195
Exploration Orex inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Poulin, Claude	4		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	40 000	0.0350	912 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	0.2700	918 500
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	700	7.9900	24 478
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 600)	8.1000	22 878
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 800)	8.1200	21 078
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 100)	8.0500	18 978
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	300	8.2266	19 278
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	8.0000	20 278
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	300	8.2200	20 578
Faircourt Split Trust									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Parts de fiducie</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 537)	4.4500	0
Fancamp Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sheldon, Donald A.	6								
First Sheldon Family Trust	PI		O	2012-05-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.1600	32 000
		R	O	2012-10-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	0.1600	46 500
		R	O	2012-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.1600	73 500
		R	O	2012-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 500	0.1600	100 000
Sheldon Executive Services Inc.	PI		O	2012-05-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	122 500	0.1600	122 500
		R	O	2012-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	177 500	0.1600	300 000
Finning International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomas, Christopher	5		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	22.7500	5 516
Wilson, Michael M.	4		O	2012-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
First Majestic Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davila, Ramon	4, 5		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	100 000	4.3400	360 000
<i>Options</i>									
Davila, Ramon	4, 5		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	4.3400	262 500
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Chander, Sunile D.	5		O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	7 500	17.2200USD	15 655
<i>Options</i>									
Chander, Sunile D.	5		O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	17.2200USD	110 500
Focus Graphite Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
York, Jeffrey	3		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5300	4 454 633
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gosse, Karen J.	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	33.0580	5 860
			O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141	32.0900	6 001
Hynes, Madonna G.	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	33.0580	13 104
Marshall, H. Stanley	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	463	33.0580	312 462
McCabe, Ronald William	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	247	33.0580	67 450
Andrew McCabe	PI		O	2012-12-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	33.0580	742
Jean Dawe	PI		O	2012-12-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	63	33.0580	6 381
Matthew McCabe	PI		O	2012-12-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	33.0580	647
Meghan McCabe	PI		O	2012-12-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	33.0580	647
Norris, David	4		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	32.3960	3 917
Pavey, Michael Arnold	4		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	32.3960	2 329
Perry, Barry	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	155	33.0580	96 882

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	32.3960	96 963
			O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	672	32.3960	97 635
Nadine Perry	PI		O	2012-12-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	33.0580	17 850
			O	2012-12-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	32.3960	17 911
Spinney, James	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	33.0580	19 852
<i>Deferred Share Unit</i>									
Case, Peter E	4		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95		10 643
Crothers, Frank	4		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107		11 866
Goodreau, Ida Jacqueline	4		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107		11 911
Haughey, Douglas J.	4		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53		5 900
McCallum, John S.	4		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	343		38 150
McWatters, Ralph Henry Harry	4		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155		17 224
Munkley, Ronald David	4		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53		5 900
Norris, David	4		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	267		29 697
Pavey, Michael Arnold	4		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176		19 502
Rideout, Roy P.	4		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221		24 528
<i>Performance Share Unit</i>									
Marshall, H. Stanley	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 601		178 012
Franco-Nevada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alfers, Stephen Douglas	7		O	2012-11-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 046		8 470
Brink, Paul	5		O	2012-11-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 760		178 970
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 760)	56.5940	176 210
Felix Brink	PI		O	2012-11-26	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 499		2 104
Helena Brink	PI		O	2012-11-26	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 499		2 104
Harquail, David	4, 5		O	2012-11-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000		1 131 035
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	56.7110	1 126 235
Waterman, Geoffrey	5		O	2012-11-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 758		151 220
<i>Droits Restricted Share Units (Performance)</i>									
Alfers, Stephen Douglas	7		O	2012-11-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 046)		3 515
Brink, Paul	5		O	2012-11-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 758)		6 994
Harquail, David	4, 5		O	2012-11-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		11 321
Waterman, Geoffrey	5		O	2012-11-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 758)		6 464
Front Street Strategic Yield Fund Ltd.									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Mersch, Frank L.	8								
Milisenic Limited	PI		O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	7.0159	151 700
GC-Global Capital Corp.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
GC-Global Capital Corp.	1		O	2012-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	169 000	0.1100	2 907 200*

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1100	2 912 200*
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105 000	0.1100	3 017 200*
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1100	3 017 700*
GENDIS INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GENDIS INC.	1		O	2012-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	3.0000	11 000
			O	2012-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)		0
			O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0000	1 000
			O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0900	1 000
			O	2012-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	3.0500	500
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1400	1 000
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1400	1 000
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0500	1 000
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0500	1 000
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0500	1 000
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0000	1 000
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0400	1 000
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0400	1 000
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0800	1 000
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0800	1 000
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0500	1 000
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Genworth MI Canada Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Gillespie, Robert T.E	4		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	133	20.6500	
			M	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	134	20.6500	8 738
Horn, Sidney M.	4		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	160	20.6500	10 454
Kelly, Brian Michael	4, 7		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	128	20.6500	8 412
Walker, John Logan	7		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	64	20.6500	4 134
<i>Performance Share Unit</i>									
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	354	20.6500	23 156
Levings, Stuart Kendrick	5		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	92	20.6500	6 000
MacDonald, Gordon	7		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	41	20.6500	2 675
Macdonell, Winsor James	5		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	44	20.6500	2 894
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	107	20.6500	7 014
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	77	20.6500	5 012
<i>Restricted Share Units</i>									
Carbonelli, Cecilia	7		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	29	20.6500	1 446
Cheung, Samantha	5		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	27	20.6500	1 752
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	423	20.6500	27 690
Kirby, Robert	7		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	27	20.6500	1 774
Levings, Stuart Kendrick	5		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	64	20.6500	4 172
MacDonald, Gordon	7		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	28	20.6500	1 798

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Macdonell, Winsor James	5		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	31	20.6500	1 981
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	100	20.6500	6 502
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	53	20.6500	1 681
Noonan, Susan Ellen	7		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	27	20.6500	1 358
Sweeney, Craig	5		O	2012-11-30	D	35 - Dividende en actions	30	20.6500	1 942
GeoGlobal Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roy, Jean Paul Joseph	4, 3		O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	0.1121USD	18 337 391
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 400)	0.1120USD	18 316 991
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 833)	0.1112USD	18 314 158
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 167)	0.1111USD	18 306 991
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.1107USD	18 305 991
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1105USD	18 295 991
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111 103)	0.1100USD	18 184 888
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1103USD	18 174 888
Gibson Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanlon, Alan Stewart	4, 5		O	2012-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 031		77 143
Recatto, Brian J.	7		O	2012-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000		15 000
<i>Options</i>									
van Aken, Samuel	5		O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		144 882
			O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		134 882
Wilkins, Douglas Percy	5		O	2012-12-04	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		144 382
<i>Restricted Share Units</i>									
Hanlon, Alan Stewart	4, 5		O	2012-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 770)		112 471
Gitennes Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
booth, kenneth david	4, 5		O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.0200	673 000
<i>Options</i>									
Ross, Stuart Roland	4		O	2012-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000*
Glacier Media Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
HAYWARD, BRIAN	4		O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	1.6500	43 800
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	1.6500	45 000
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.6000	46 000
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.5900	46 400
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BERGERON, BRENT	5		O	2012-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	562	40.3400	589
			O	2012-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(250)	40.5500	339
Randhawa, Raman	7		O	2012-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 404
<i>Droits</i>									
Randhawa, Raman	7		O	2012-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 662
<i>Options</i>									
Randhawa, Raman	7		O	2012-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			148 352
GOLDEN HOPE MINES LIMITED									
<i>Actions ordinaires</i>									
Candido, Francesco	4, 5		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 000)	0.0700	535 579
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.0650	580 579
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(478)	0.0700	580 101
<i>Options</i>									
Millington, Roy	4		O	2012-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Goldgroup Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Piggott, Keith	4, 3		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3600	
			M	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3600	3 722 434
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.3600	3 732 934
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.3700	3 741 434
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3600	3 761 434
Goldrush Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
McElroy, Ross E.	4		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
		R	O	2012-11-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		700 000
Phillips, Kim Martin	4, 5		O	2012-11-26	D	50 - Attribution d'options	50 000		500 000
Williams, Allan William	4		O	2012-11-26	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	400 000
Young, Robert John	4		O	2012-11-26	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	500 000
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tennant, David Buchanan	4		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2700	155 200
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1600	155 600
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1700	155 600
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.1500	156 300
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	9.1500	158 100
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.1600	159 100
			O	2012-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	8.9100	159 800
Groupe Bikini Village inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Takota Asset Management Inc	3								
NBCN in trust Multi Individual Managed Accounts	PI		O	2012-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	5.0975	187 185*
Groupe BMTC Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Groupé BMTC Inc.	1		O	2012-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	14.2500	200
			O	2012-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.6700	100
			O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	98 200	14.5600	98 200
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(98 200)		0
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	14.4500	1 400
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	77 000	14.5000	77 000
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(77 000)		0
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	14.3800	1 300
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
Groupe CGI inc.									
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Anderson, David	5		O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 066	23.6500	127 066
			O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	318 993	23.6500	446 059
			O	2012-11-27	D	97 - Autre	(72 128)	19.7100	373 931
Godin, Serge	4, 3		O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 066	23.6500	302 632
			O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	122 727	23.6500	425 359
			O	2012-11-27	D	97 - Autre	(139 971)	19.7100	285 388
Imbeau, André	4, 5, 3		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(57 333)	19.7100	59 732
Roach, Michael	5		O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 066	23.6500	362 301
			O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	318 993	23.6500	681 294
			O	2012-11-27	D	97 - Autre	(199 640)	19.7100	481 654
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Baptista, Joao Pedro Amandey	5		O	2012-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	121 681	23.6500	121 681
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	23.6500	171 681
Bernard, Réjean	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(39 450)	19.7100	158 400
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.6500	198 400
Bleken, Amy Leigh	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.6500	75 363
Boivin, Claude	4		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 312)	19.7100	19 882
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	23.6500	23 882
Boulangier, François	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(11 560)	19.7100	52 190
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	20 000	23.6500	72 190
Bourigeaud, Bernard	4		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 312)	19.7100	7 522
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	23.6500	11 522
Boyajian, Mark	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(9 237)	19.7100	29 304
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.6500	59 304
Brassard, Jean	4		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 312)	19.7100	34 324
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	23.6500	38 324
Campbell, Cheryl	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(11 560)	19.7100	94 565
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.6500	134 565
Chandramouli, Srinivasan	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(8 670)	19.7100	113 070
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.6500	143 070
Chevrier, Robert	4		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 312)	19.7100	69 532
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	23.6500	73 532
Cofran, Jame	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	35 000	23.6500	68 853
Collette-Sène, Aida	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(1 445)	19.7100	3 555
D'Alessandro, Dominic	4		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 312)	19.7100	25 906
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	23.6500	29 906
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 312)	19.7100	71 446
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	23.6500	75 446
Delgado, Samuel David	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.6500	45 625
Derby, Shawn Roger	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(23 670)	19.7100	6 330
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	25 000	23.6500	31 330
Doré, Paule	4		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 312)	19.7100	11 440
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	23.6500	15 440
Dube, Benoit	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(28 900)	19.7100	83 600
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.6500	113 600
Dubrana, Serge	5		O	2012-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	76 512	23.6500	76 512
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	23.6500	126 512
Evans, Richard B.	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 312)	19.7100	30 622
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	23.6500	34 622
Farrell, Robert G.	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(31 560)	19.7100	8 440
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.6500	38 440
Fast, Barbara Grace	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.6500	52 188
Figini, Joseph Christopher	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(19 320)	19.7100	84 221
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	20 000	23.6500	104 221
Godin, Julie	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(8 670)	19.7100	25 080
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	35 000	23.6500	60 080
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	25 000	23.6500	85 080
Gorber, Lorne Shawn	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(8 670)	19.7100	19 871
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.6500	49 871
Gorzen, Dariusz	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(6 706)	19.7100	4 247
Gregory, Timothy Walter	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(34 680)	19.7100	73 753
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	50 240	23.6500	123 993
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	23.6500	173 993
Holgate, Colin Victor	5		O	2012-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	39 356	23.6500	39 356

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	23.6500	89 356
Hudson, Roy John	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(10 830)	19.7100	19 170
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.6500	59 170
Ihrig, Peter Gorard	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(31 407)	19.7100	109 061
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	96 792	23.6500	205 853
Imbeau, André	4, 5, 3		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	23.6500	668 303
James, Christopher Earl	4		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(10 515)	19.7100	53 798
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.6500	93 798
Kirk, Thomas Clark	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(11 835)	19.7100	24 290
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	15 000	23.6500	39 290
Labbé, Gilles	4		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 312)	19.7100	19 065
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	23.6500	23 065
Labelle, Bernard	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(27 380)	19.7100	106 370
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	25 000	23.6500	131 370
Lazzari, Jean-Marc	5		O	2012-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	78 909	23.6500	78 909
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	23.6500	128 909
Linder, Kevin Morris	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 890)	19.7100	6 380
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	6 000	23.6500	12 380
Loiselle, Lucie	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(4 335)	19.7100	72 690
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	7 500	23.6500	80 190
MacDonald, Marie Theresa	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(39 450)	19.7100	135 550
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.6500	175 550
Maclsaac, John Benedict	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(27 700)	19.7100	60 738
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	25 000	23.6500	85 738
Maglis, Eva	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(86 700)	19.7100	344 550
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	35 000	23.6500	379 550
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	25 000	23.6500	404 550
Marcoux, Claude	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(21 675)	19.7100	274 513
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	96 792	23.6500	371 305
McCuaig, Douglas	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(101 150)	19.7100	489 288
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	163 807	23.6500	653 095
Mercier, Eileen Ann	4		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 312)	19.7100	69 733
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	23.6500	73 733
Montes Ortega, Antonio Javier	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(963)	19.7100	2 271
Morea, Donna Sue	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 312)	20.2400	
			M	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 312)	20.2400	554 583
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	23.6500	558 583
Mossburg, Gregg Thomas	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(19 725)	19.7100	47 358
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.6500	77 358
Ouellet, Marc	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	3 000	23.6500	9 501
Peake, James Benjamin	7		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.6500	105 000
Perron, Steve	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 890)	19.7100	6 985
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	6 000	23.6500	12 985
Pfost, Scott Brady	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	23.6500	12 125
Pinard, Luc	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(40 460)	19.7100	151 799
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	25 000	23.6500	176 799
Rancourt, Suzanne	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(1 734)	19.7100	15 829
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	6 000	23.6500	21 829
Rocheleau, Daniel	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(40 460)	19.7100	342 040
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	25 000	23.6500	367 040
Roy, Jacques	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(5 780)	19.7100	18 970
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	18 000	23.6500	36 970
Ryan, Donna Arlyn	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(34 500)	19.7100	189 250
			O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	96 792	23.6500	286 042
Schindler, George Donald	5		O	2012-11-27	D	97 - Autre	(115 600)	19.7100	438 775

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Séguin, Claude	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	186 948	23.6500	625 723
			O	2012-11-27	D	97 - Autre	(28 900)	19.7100	218 940
Shepherd, Michael James	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	25 000	23.6500	243 940
			O	2012-11-27	D	97 - Autre	(6 925)	19.7100	5 138
Townes-Whitley, Toni	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	20 000	23.6500	25 138
			O	2012-11-27	D	97 - Autre	(22 600)	19.7100	24 509
Waple, Michael Ray	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.6500	64 509
			O	2012-11-27	D	97 - Autre	(2 890)	19.7100	28 193
Whitchurch, Michael	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	6 000	23.6500	34 193
			O	2012-11-27	D	97 - Autre	(5 917)	19.7100	1 583
Wolking, Eric	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	23.6500	51 583
			O	2012-11-27	D	97 - Autre	(11 560)	19.7100	59 690
Groupe Colabor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gariépy, Claude	4		O	2012-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.3500	
			M	2012-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	8.3500	36 053
Groupe CVTech inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe CVTech inc.	1		O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	1.0000	9 500
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.0200	10 500
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	1.0200	15 000
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	1.0200	18 100
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	1.0500	24 100
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.0500	29 100
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.0400	29 200
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	1.0700	30 100
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.0800	31 100
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	1.0900	32 800
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	1.0900	36 300
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.1000	36 800
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	1.0800	40 100
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.0900	43 100
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0000	2 000
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.0100	3 000
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.0200	4 000
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0300	6 000
Groupe de jeux Amaya Inc.									
<i>Options</i>									
Franic, Mauro Alejandro	7		O	2012-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	400 000	4.2000	400 000
Lee, Sigmund Hyunjai	7		O	2012-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	400 000	4.2000	400 000
Groupe IBI Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
De Silva, Tissa	8		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.9000	2 000
Groupe Odésia Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leboeuf, Eric	3		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 500	0.1390	4 773 500
VIOLLO, Vittorio	4		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.1100	704 500
Groupe TMX Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ptasznik, Michael Steven	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	7 993	48.2000	8 671
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 993)	49.3038	678
<i>Options</i>									
Ptasznik, Michael Steven	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(7 993)	48.2000	47 777

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Héroux-Devtek Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gauvin, Patrice	5		O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	12.7500	79 433
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.7500	78 433
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.6300	78 133
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	12.6100	77 633
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	12.6000	75 433
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.6000	75 233
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	12.5400	74 633
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.5300	74 233
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	12.5100	73 133
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 500)	12.5000	42 633
Labbé, Gilles	4, 6, 5, 3		O	2012-11-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(185 237)		204 500
2635-6246 Québec inc.	PI		O	2012-11-30	I	99 - Correction d'information	1		33 501
			O	2012-11-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(33 501)		0
2945-0228 Québec inc.	PI		O	2012-11-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	185 237		3 819 238
			O	2012-11-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	33 501		3 852 739
			O	2012-12-03	I	99 - Correction d'information	(1)		3 852 738
ROBILLARD, Michel	5		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.7200	16 790
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.7100	16 390
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.7000	15 390
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.7000	15 290
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	12.5800	14 490
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.5700	14 390
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.5500	13 990
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.5800	13 890
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	12.5500	12 190
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	12.5000	11 290
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	12.5000	6 490
Holloway Lodging Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Holloway Lodging Real Estate Investment Trust	1		O	2012-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 900	3.7000	2 900
			O	2012-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 000	3.6800	17 900
			O	2012-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 300	3.6700	31 200
			O	2012-11-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 600	3.6000	32 800
			O	2012-11-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 400	3.5900	37 200
			O	2012-11-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 600	3.6600	40 800
			O	2012-11-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 300	3.7000	50 100
			O	2012-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21 000	3.6000	71 100
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(71 100)		0
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Home Capital Group Inc.	1		O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	53.7000	2 000
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	53.7000	0
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	53.8000	2 000
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	53.8000	0
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	53.7500	2 000

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	53.7500	0
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	53.8000	2 000
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	53.8000	0
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	54.3000	600
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	54.3000	0
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	54.2500	2 000
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	54.2500	0
Droits Deferred Share Units									
Falk, William	4		O	2012-11-16	D	35 - Dividende en actions	5	53.0500	
			M	2012-11-16	D	35 - Dividende en actions	6	53.0500	1 188
Marsh, John M.	4		O	2012-11-16	D	35 - Dividende en actions	12	53.0500	
			M	2012-11-16	D	35 - Dividende en actions	14	53.0500	2 804
Mitchell, Robert A.	4		O	2012-11-16	D	35 - Dividende en actions	15	53.0500	
			M	2012-11-16	D	35 - Dividende en actions	19	53.0500	3 967
Smith, Kevin	4		O	2012-11-16	D	35 - Dividende en actions	33	53.0500	
			M	2012-11-16	D	35 - Dividende en actions	40	53.0500	8 109
Huntingdon Capital Corp.									
Deferred Share Units									
Doyle, Donald Gregory	4		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	81	12.3500	61 511
			O	2012-12-03	D	35 - Dividende en actions	98	12.6000	61 609
George, Zachary R.	4, 5		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	81	12.3500	172 706
			O	2012-12-03	D	35 - Dividende en actions	65	12.6000	172 771
			O	2012-12-03	D	35 - Dividende en actions	23	12.6000	
			M	2012-12-03	D	35 - Dividende en actions	18	12.6000	172 789
			O	2012-12-03	D	35 - Dividende en actions	190	12.6000	172 979
Goodman, Gary Michael	4		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	81	12.3500	72 610
			O	2012-12-03	D	35 - Dividende en actions	115	12.6000	72 725
Hutcheson, Robert Scott	4		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	81	12.3500	56 109
			O	2012-12-03	D	35 - Dividende en actions	89	12.6000	56 198
Lalani, Azim	5		O	2012-12-03	D	35 - Dividende en actions	1	12.6000	8 362
			O	2012-12-03	D	35 - Dividende en actions	11	12.6000	8 373
Lorber, David	4		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	81	12.3500	19 491
			O	2012-12-03	D	35 - Dividende en actions	31	12.6000	19 522
Manak, Sandeep	5		O	2012-12-03	D	35 - Dividende en actions	76		23 494
Rappa, David	4		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	81	12.3500	192
IMRIS Inc.									
Actions ordinaires									
Dahan, Meir	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	1 400	2.0100	6 400
			O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.7300	16 400
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.6500USD	16 300
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	3.6500USD	15 400
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 400)	3.6500USD	5 000
Options									
Dahan, Meir	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(1 400)	2.0100	349 279
			O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.7300	339 279
Holloman, Maurice	5		O	2012-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-04	D	50 - Attribution d'options	150 000	3.6100	150 000
INDEXPLUS Dividend Fund									
Parts de fiducie									
Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.2000	3 059 894
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.2000	3 060 894
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.2300	3 061 994
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.2600	3 063 994
Indexplus Income Fund									
Parts de fiducie									
IndexPlus Income Fund	1		O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.1300	30 720 345

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gignac, Clément	5		O	2012-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Innergex Énergie renouvelable Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laflamme, Richard reer	4		O	2012-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	10.4300	3 570
	PI		O	2012-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175	10.4400	3 745
Insignia Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Insignia Energy Ltd.	1		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	415 800	0.8100	1 054 600
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.									
<i>Droits DSU</i>									
Smith, Eldon	4		O	2012-12-03	D	46 - Contrepartie de services	4 610	2.1100	27 058
Inter Pipeline Fund									
<i>Parts de société en commandite Class B</i>									
Driscoll, John Fenbar	4, 5								
Pipeline Management Inc.	PI		O	2012-12-03	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	834	20.8500	274 616
IROC Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Troob Capital Management LLC	3								
TCM MPS Series Fund LP - Distressed Series	PI		O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	2.3500	3 140 776
			O	2012-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 200	2.3541	3 152 976
TCM Spectrum Fund LP	PI		O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	2.3189	189 281
			O	2012-11-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 500	2.3863	204 781
			O	2012-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.4000	206 781
			O	2012-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	2.3881	208 381
			O	2012-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.3500	208 481
			O	2012-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 200	2.3719	225 681
Ivernia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC	3		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(117 500)	0.1004USD	84 550 000
KEYreit (formerly Scott's Real Estate Investment Trust)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Allen, Lewis Samuel	5								
Spousal RRSP - Shelley Allen	PI		O	2005-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.3000	500
		R	O	2012-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.3800	2 000
Killam Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kay, Robert	4		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	833	5.3200	76 333*
			O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	2 708	8.1600	79 041*
<i>Options</i>									
Kay, Robert	4		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(833)	5.3200	14 000*
			O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(2 708)	8.1600	11 292*
Kingsway Financial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hannon, Gregory Paul	4								
Oakmont Capital Inc.	PI		O	2012-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.5500	828 750
			O	2012-12-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.5500	833 750
			O	2012-12-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	2.5400	838 250
			O	2012-12-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.5300	838 750

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Kavanagh, Terence Oakmont Capital Inc.	4 PI		O	2012-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.5500	828 750
			O	2012-12-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.5500	833 750
			O	2012-12-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	2.5400	838 250
			O	2012-12-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.5300	838 750
Stilwell, Joseph David									
Stilwell Associates Insurance Fund of the S.A.L.I Multi-Series Fund L.P.	4 PI		O	2012-11-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 265	2.4053USD	75 000
Stilwell Associates LP	PI		O	2012-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.3000USD	802 044
Kinross Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giardini, Tony Serafino	5		O	2012-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
KLONDIKE GOLD CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rauguth, Erich	4	R	O	2012-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166 666		1 951 666
<i>Options</i>									
Campbell, Alan Duncan	4	R	O	2012-03-01	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.2000	506 667
Rauguth, Erich	4		O	2011-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-01	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.2000	350 000
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Falagario, Michael R.J.	7		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.9000	50 000
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-12-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 221	66.7570	998 476
Lynar, Hugh	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-12-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 221	66.7570	998 476
McCann, Dean Charles	5								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-12-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 221	66.7570	998 476
La Societe de Gestion AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Goldring, Blake Charles	4, 5								
Goldring Capital Corporation	PI		O	2012-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	117 493	9.0000	12 000 000
Goldring, Judy	4, 5								
Goldring Capital Corporation	PI		O	2012-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	117 493	9.0000	12 000 000
Ihnatowycz, Ian Orest	4								
First Generation Capital Inc.	PI	R	O	2012-11-29	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	168 000	8.7900	4 096 478
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>									
Derry, Douglas	4		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	1 159	8.9500	16 998
Lang, Donald Gordon	4		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	1 983	8.9500	30 619
Momeau, William	7		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	1 788	8.9500	30 851
Squibb, Geoffrey Wayne	4		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	1 844	8.9500	16 726
<i>Options Stock Option Plan</i>									
Bogart, Robert	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	25 450	8.9300	180 550
CAMMARERI, ROSE	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	25 450	8.9300	251 265
Forrester, Gordon Mackenzie	7		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	25 450	8.9300	75 450
Goldring, Blake Charles	4, 5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	127 260	8.9300	1 044 639
Goldring, Judy	4, 5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	25 450	8.9300	500 314
Hubbes, Martin	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	25 450	8.9300	618 739
<i>Restricted Share Units</i>									
Bogart, Robert	5		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	18 994	8.9500	30 980
CAMMARERI, ROSE	5		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	8 939	8.9500	29 374

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Forrester, Gordon Mackenzie	7		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	8 939	8.9500	19 101
Goldring, Judy	4, 5		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	18 994	8.9500	68 114
Hubbes, Martin	5		O	2012-11-30	D	46 - Contrepartie de services	8 939	8.9500	21 805
Landmark Global Financial Corporation									
<i>Options</i>									
Hennigar, David John	4, 5		O	2012-11-30	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		200 000
Van Nest, Gary Norman	4		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(35 000)		223 850
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Bisson, Hélène	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	7 862	8.9000	7 862
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.5400	7 562
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.5200	6 562
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 862)	14.5100	4 700
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.5250	4 600
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	14.5000	0
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	1		O	2012-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(29 500)		29 700
			O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(8 200)		51 500
			O	2012-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(21 500)		74 000
			O	2012-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	15.0179	59 700
			O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	15.0013	95 500
			O	2012-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	14.7692	118 000
			O	2012-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	14.7419	162 000
			O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	14.7090	176 000
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	32 300	14.5042	164 300
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	44 700	14.6223	165 000
			O	2012-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	25 900	14.6876	146 900
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	34 300	14.6068	181 200
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	14.7142	181 200
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	37 600	14.7102	186 500
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	21 200	14.6456	137 100
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	24 200	14.8228	127 000
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	14.9000	127 000
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	26 600	14.5831	116 000
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	17 700	14.8119	112 500
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	14.8094	132 300
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	14.6050	176 300
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	44 700	14.3881	150 400
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	14.3460	176 700
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	44 700	14.3746	177 400
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	44 700	14.4607	178 100
			O	2012-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		132 000
			O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		132 000
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		120 300
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		121 000
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		137 200
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(32 300)		148 900
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(44 700)		141 800
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(25 900)		115 900
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(34 300)		102 800
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		83 000
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(37 600)		89 400
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(21 200)		94 800
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(24 200)		88 300
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(70 600)		105 700
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(17 700)		132 700
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		132 700

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		133 400
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(44 700)		133 400
Options									
Bisson, Hélène	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(7 862)	8.9000	44 894
Unités d'actions différées									
Bastarache, Lise	4		O	2012-12-01	D	35 - Dividende en actions	49	14.6567	10 045
			O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	238	14.3950	10 283
Dutil, Marcel E.	4		O	2012-12-01	D	35 - Dividende en actions	236	14.6567	48 787
			O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	929	14.3950	49 716
Forget, Nicole	4		O	2012-12-01	D	35 - Dividende en actions	13	14.6567	2 724
Lacroix, Robert	4		O	2012-12-01	D	35 - Dividende en actions	149	14.6567	31 417
Martineau, Yvon	4		O	2012-12-01	D	35 - Dividende en actions	266	14.6567	54 696
			O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 250	14.3950	55 946
Thabet, Annie	4		O	2010-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-01	D	35 - Dividende en actions	3	14.6567	3
			O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	599	14.3950	602
Legacy Oil + Gas Inc.									
Actions ordinaires									
Colborne, Paul	4		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.0500	360 250
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.8100	365 250
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.9800	362 750
les aliments High Liner incorporee									
Actions ordinaires									
Nelson, Kelvin Leonard	5								
RBC Investments Action Direct - 68117827 - INVEST	PI		O	2012-11-28	C	51 - Exercice d'options	2 600	9.6400	21 600
Options									
Nelson, Kelvin Leonard	5		O	2012-11-28	D	51 - Exercice d'options	(2 600)	9.6400	65 552
			O	2012-11-28	D	59 - Exercice au comptant	(2 600)	9.6400	62 952
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
Actions ordinaires									
Emerson, David Lee	4								
RBC Direct Investing Inc.	PI		O	2012-05-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.9600	5 000
McLean, Barry	7		O	2012-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.2000	134 635
			O	2012-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.2600	129 635
Vels, Michael Harold	5		O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	10.9900	
			M	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	10.9900	349 554
			O	2012-11-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(7 000)	11.0100	
			M	2012-11-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(6 900)	11.0100	342 654
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	11.0100	341 954
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	11.0100	341 554
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	11.0100	340 054
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.0100	339 554
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	11.0100	332 954
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	11.0100	329 454
Young, Richard	5		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.0000	210 466
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.0000	208 466
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.0300	207 466
Les Industries Dorel Inc.									
Actions à droit de vote multiple Class A									
Schwartz, Martin	4, 5, 3		O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	37.0229	
Actions à droit de vote subalterne Class B									
Baird, Robert	5		O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	10 000	30.7000	10 500
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	37.0066	6 800
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	36.8010	4 800
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	36.7784	1 300

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	36.9212	500
			O	2012-12-05	D	51 - Exercice d'options	10 000	30.7400	10 500
			O	2012-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	36.9000	500
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 800)	37.0495	474 450
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	37.0229	468 450
Schwartz, Martin	4, 5, 3		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 200)	37.0495	474 600
			M	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	37.0229	468 600
Segel, Jeffrey	4, 5, 3		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 100)	37.0495	444 600
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	37.0229	438 500
Options									
Baird, Robert	5		O	2012-11-26	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	30.7000	82 500
			O	2012-12-05	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	30.7400	72 500
Les Mines J.A.G. Ltée									
Actions ordinaires									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2012-11-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.1000	1 835 200
Gévry, Pierre	4, 5		O	2012-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1000	1 496 800
Bons de souscription									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2012-11-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000	0.2000	455 000
Gévry, Pierre	4, 5		O	2012-11-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000	0.2000	395 000
LGX Oil + Gas Inc.									
Actions ordinaires									
Janisch, Matthew L.	5		O	2012-08-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 375 000)		134 500
Labelle, Curtis William	5		O	2012-08-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(475 000)		25 000
Bons de souscription									
Janisch, Matthew L.	5		O	2012-08-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 375 000)		125 000
Liquor Stores N.A. Ltd.									
Actions ordinaires									
Corbett, Craig David	5		O	2012-05-23	D	40 - Vente à découvert	(3 200)		
			M	2012-05-23	D	40 - Vente à découvert	(3 200)	17.7000	0
			O	2012-05-24	D	40 - Vente à découvert	(13 900)		
			M	2012-05-24	D	40 - Vente à découvert	(13 900)	17.7000	0
Morrow, Scott	5		O	2012-05-23	D	40 - Vente à découvert	(3 000)		
			M	2012-05-23	D	40 - Vente à découvert	(3 000)	17.7000	0
			O	2012-05-24	D	40 - Vente à découvert	(19 500)		
			M	2012-05-24	D	40 - Vente à découvert	(19 500)	17.7000	0
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	23.3000	5 100
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	24.4900	6 100
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		1 400
Actions ordinaires Class A									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	24.7600	300
Long Run Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Fleury, Jason Wallace	5		O	2012-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-09-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 167	6.7400	4 167
Options									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2012-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-01	D	50 - Attribution d'options	501 000	4.4900	501 000
Errico, Jeffery Ernest	4		O	2012-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-01	D	50 - Attribution d'options	75 000	4.4900	75 000
Fleury, Jason Wallace	5		O	2012-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-01	D	50 - Attribution d'options	252 000	4.4900	252 000
Graham, Michael	4		O	2012-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			95 500

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-12-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	4.4900	220 500
Iverson, James Douglas	5		O	2012-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-01	D	50 - Attribution d'options	252 000	4.4900	252 000
MILLER, DALE A.	4, 5		O	2012-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-01	D	50 - Attribution d'options	501 000	4.4900	501 000
MUNRO, BRADLEY R.	4		O	2012-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-01	D	50 - Attribution d'options	75 000	4.4900	75 000*
Orton, Dale John	5		O	2012-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-01	D	50 - Attribution d'options	252 000	4.4900	252 000
Sprott Resource Corp. Paul Dimitriadis	3 PI		O	2011-06-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-30	C	50 - Attribution d'options	75 000	4.4900	
			M	2012-12-01	C	50 - Attribution d'options	75 000	4.4900	75 000
Sundstrom, Devin Kent	5		O	2012-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-01	D	50 - Attribution d'options	252 000	4.4900	252 000
Tang Kong, William	5		O	2012-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	4.4900	300 000
Magna International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Apfalter, Guenther Friedrich	5		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 725	44.8700	14 910
Palmer, Jeffrey Owen	5		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	60 000	40.6000	93 600
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 700)	46.1400	66 900
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 300)	45.7300	33 600
<i>Options</i>									
Palmer, Jeffrey Owen	5		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	40.6000	483 334
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 500	8.7300	36 500
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(36 500)		0
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 200	8.7300	29 200
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(29 200)		0
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 300	8.7200	20 300
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(20 300)		0
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	8.6700	3 100
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)		0
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	8.7000	27 000
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	(27 000)		0
Marret Resource Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guebert, David Dean	5		O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	4.6200	105 984*
Martinrea International Inc.									
<i>Options Options to purchase common shares</i>									
La Rosa, Andre	5		O	2012-11-29	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	8.6000	141 000
Matamec Explorations Inc.									
<i>Options</i>									
Bergeron, Marcel	4		O	2012-11-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1700	700 000
Gauthier, André	4, 5		O	2012-11-28	D	50 - Attribution d'options	100 000		1 300 000
St-Gelais, Laval	4		O	2012-11-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1800	
			M	2012-11-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1700	510 000
Tamaro, Normand	4		O	2012-11-28	D	50 - Attribution d'options	100 000		450 000
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4		O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2500	956 400
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2650	961 400
Mazarin Inc.									
<i>Options</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
FRIGON, DANIEL	7		O	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
GAGNÉ, JACINTHE	5		O	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M'	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Godbout, Clément	4		O	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	1 000	0.0200	
			M	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0200	
			M'	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Landry, Paul	4		O	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
LANGEVIN, LAURENT	7		O	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
LeBoutillier, John	4, 5		O	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	500 000		
			M	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
Potvin, Gérard	4		O	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Raby, Raymond	7		O	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Simard, Mario	5		O	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	250 000		
			M	2012-11-22	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Medicure Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
Friesen, Albert David	4, 5		O	2012-11-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	0.4500	708 367
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4500	708 867
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.5000	710 867
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.6000	714 867
Merchant, Graeme William	8		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 725	0.5500	10 842
MEG Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carrothers, Ian Scott	5		O	2012-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	601	35.5200	2 373
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2012-11-16	D	51 - Exercice d'options	5 000	11.0000	
			M	2012-11-16	D	51 - Exercice d'options	10 000	11.0000	1 163 145
			O	2012-11-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	36.0300	
			M	2012-11-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	36.0300	1 153 145
			O	2012-11-19	D	51 - Exercice d'options	5 000	11.0000	
			M	2012-11-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	11.0000	1 163 145
			O	2012-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	35.9800	
			M	2012-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	36.8000	1 153 145
<i>Options</i>									
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2012-11-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	11.0000	
			M	2012-11-16	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	11.0000	422 600
			O	2012-11-19	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	11.0000	
			M	2012-11-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	11.0000	412 600
<i>Restricted Share Units</i>									
Carrothers, Ian Scott	5		O	2012-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(601)	35.5200	5 445
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
AITKEN, BRUCE	4, 5		O	2012-11-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.3300USD	136 227
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	29.6400	135 427
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	29.6200	131 727
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.6300	131 227
Khattab, Hussein	2		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	3 000	20.7600USD	17 443
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	30.3000	14 443
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Cook, Phillip Henry	4		O	2012-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 930)		6 793

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Hamilton, Tom	4		O	2012-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(6 954)		10 299
Kostelnik, Robert	4		O	2012-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 930)		6 793
Reid, John McDonald	4		O	2012-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89		4 930
			O	2012-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 930)		0
Rennie, Janice Gaye	4		O	2012-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 930)		6 793
Sloan, Monica	4		O	2012-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 930)		6 793
Options									
AITKEN, BRUCE	4, 5		O	2012-11-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		648 000
Khattab, Hussein	2		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		39 000
Metro inc.									
Actions ordinaires									
Boulanger, Serge	5		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	60.6000	8 458
Gobeil, Paul	4		O	2012-11-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	60.4000	76 200
LESSARD, Pierre H.	4, 5		O	2012-11-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(450)	61.1300	194 550
			O	2012-12-03	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 000)	61.8200	191 550
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	16 400	30.1600	86 749
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 400)	61.1023	70 349
Rivet, Simon	5		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	2 700	30.1600	8 953
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.4200	8 853
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.4100	8 653
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	61.4000	6 253
Options									
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(16 400)	30.1600	513 100
Rivet, Simon	5		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	(2 700)	30.1600	17 820
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
Parts de fiducie									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2012-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.8250	23 000
			O	2012-11-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.9167	26 000
			O	2012-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.9250	28 000
Middlefield Income Plus II Corp.									
Actions sans droit de vote equity shares									
Income Plus II	1		O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.1000	1 800
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.1500	1 300
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	11.0700	3 200
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)		0
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	11.2600	5 500
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.2000	2 600
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		0
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		0
Millrock Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Altius Resources Inc.	3		O	2012-12-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(830 000)		0
Altius Investments Limited	PI		O	2012-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 432 046)		0
van Eeden, Paul Pieter	3								
2260761 Ontario Inc.	PI		O	2012-12-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 262 046
Bons de souscription									
Altius Resources Inc.	3		O	2012-12-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(830 000)	0.3500	0

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Altius Investments Limited	PI		O	2012-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 450 000)	0.3500	0
van Eeden, Paul Pieter	3								
2260761 Ontario Inc.	PI		O	2012-12-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 450 000
			O	2012-12-03	I	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	830 000	0.3500	4 280 000*
MINES ABCOURT INC.									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Hinse, Renaud	4, 5								
Décochib inc.	PI		O	2012-11-29	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	17 000	0.0850	7 383 875
Mines Agnico-Eagle Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Don	5		O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	54.4200	33 050
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(10 000)	55.9000	23 050
			O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	5 000	54.4200	28 050
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	56.0500	23 050
Stockford, Howard Roger	4		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	28 750	54.4200	38 818
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(28 750)	55.9700	10 068
Voutilainen, Pertti	4		O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	55.9500USD	16 000
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	56.5000USD	15 800
<i>Options</i>									
Allan, Don	5		O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	54.4200	301 250
			O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	54.4200	296 250
Stockford, Howard Roger	4		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	(28 750)	54.4200	15 944
Mines d'Or Dynacor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Devitre, Richard	4		O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(6 500)	1.1700	61 627
			O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.3300	111 627
<i>Options</i>									
Devitre, Richard	4		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.3300	50 000
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.8800	42 143 863
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.9400	42 144 463
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	9.8500	42 146 263
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.1000	42 148 063
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.1000	42 148 463
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.9300	42 149 263
Miocene Metals Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Soever, Alar	4		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	0.0450	390 999
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	35 434	0.0458	426 433
MONETA PORCUPINE MINES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Henry, Alexander David	4		O	2012-11-30	D	99 - Correction d'information	(27 000)		
			M	2012-11-27	D	99 - Correction d'information	(27 000)		937 700
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	4 000	0.2350	941 700
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 500	0.2300	943 200
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	24 500	0.2400	967 700
Janeth Henry - TFSA	PI		O	2012-11-27	C	99 - Correction d'information	13 500		120 000
TFSA Account	PI		O	2012-11-27	I	99 - Correction d'information	13 500		120 000
Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collins, James William	4		O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	0.2700	10 335 600
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 500	0.2700	10 339 100
Morien Resources Corp.									
<i>Options</i>									
Akerley, Peter	6		O	2012-12-03	D	50 - Attribution d'options	180 000	0.2700	500 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Budreski, John Philip Adrian	4, 5		O	2012-12-03	D	50 - Attribution d'options	1 134 250		1 284 250
Byrne, John Philip	4		O	2012-12-03	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.2700	250 000
MacDonald, Kenneth	5		O	2012-12-03	D	50 - Attribution d'options	157 500	0.2700	370 000
Pitcher, Charles	4		O	2012-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-03	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.2700	250 000
Webster, Philip L.	4		O	2012-12-03	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.2700	250 000
Nemaska Lithium Inc. (antérieurement EXPLORATION NEMASKA INC.)									
Actions ordinaires									
Bourassa, guy georges	4, 5		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4500	1 465 501
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4400	1 467 501
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4500	1 468 501
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4500	1 470 501
			O	2012-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 000	0.4500	1 483 501
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4500	1 486 001
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4350	1 487 001
New Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Petersen, Mark Alexander	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	10 020	5.5900	21 100
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 450)	10.5100	13 650
Options									
Petersen, Mark Alexander	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(10 020)	5.5900	460 033
Restricted Share Awards									
Flores, Oscar Roberto	5		O	2012-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 666)	10.3600	12 168
Gallagher, Robert	5		O	2012-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(83 333)	10.3600	83 334
Oliphant, Randall	4		O	2012-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)	10.3600	100 000
Wallace, Martin John	5		O	2012-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 166)	10.3600	1 500
New Klondike Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Coulter, Michael	4, 5		O	2012-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	730 000	0.0850	942 485
New Pacific Metals Corp.									
Actions ordinaires									
New Pacific Metals Corp.	1		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 418	0.6200	216 360
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(165 188)		51 172
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 418	0.6000	58 590
			O	2012-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 418	0.6000	66 008
Nexen Inc.									
Actions ordinaires									
Spaargaren, Bastiaan	7								
Capita Savings Plan	PI		O	2012-11-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 169
Droits Performance Based Stock Appreciation Rights									
Spaargaren, Bastiaan	7		O	2012-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 706
Droits Restricted Share Units									
Spaargaren, Bastiaan	7		O	2012-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 884
Droits Stock Appreciation Rights									
Addy, Peter David	7		O	2012-12-03	D	58 - Expiration de droits de souscription	(11 000)	28.3900	78 360
Backus, Jeffrey Michael	5		O	2012-12-03	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 000)	28.3900	9 000
Fennell, Robert	7		O	2012-12-03	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)	28.3900	57 300
Harvey, Lewis Trenear	7		O	2012-12-03	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 300)	28.3900	35 700
Hutchins, Geraldine Bernadette	7		O	2012-12-03	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 000)	28.3900	17 800
Macaulay, Ian Alexander David	7		O	2012-12-03	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 000)	28.3900	33 900
McLachlan, Kevin J	7		O	2012-12-03	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)	28.3900	20 000
O'Brien, Alan	7		O	2012-12-03	D	58 - Expiration de droits de souscription	(18 000)	28.3900	82 800
Roessel, Theresa Anne	7		O	2012-12-03	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)	28.3900	0
Spaargaren, Bastiaan	7		O	2012-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 300
Options									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Bailey, Ronald W.	5		O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	(21 000)	28.3900	163 000
Beingessner, Rick Craig	7		O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	(18 500)	28.3900	78 200
Dreisinger, Doug	5		O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	(22 000)	28.3900	94 300
Manz, Ronald E.	7		O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	(22 000)	28.4000USD	0
			O	2011-10-17	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	27.4650USD	52 000
Muller, Brendon Troy	5		O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	28.3900	157 600
Power, Una Marie	7, 5		O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	28.3900	341 600
Reinhart, Kevin Jerome	5		O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	28.3900	595 300
Schonberner, Marilyn Joy	7		O	2012-12-03	D	52 - Expiration d'options	(21 000)	28.3900	78 800
<i>Performance Based Restricted Share Units</i>									
Spaargaren, Bastiaan	7		O	2012-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 470
North American Energy Partners Inc.									
<i>Billets NOACN 9 1/8</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2012-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 135 000.00	135000.0000	\$ 135 000.00
Turner, K. Rick	4		O	2006-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 200 000.00		\$ 200 000.00
Individual Retirement Account	PI		O	2006-11-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 200 000.00		\$ 200 000.00
Turner Family Partnership	PI		O	2006-11-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 200 000.00		\$ 200 000.00
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									
McIntosh, Ronald A	4		O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 582		92 733
Northsle Copper and Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Corman, Francis Dale	5		O	2012-12-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1700	255 000
Douglas, David Mark	4		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000		525 000
McClintock, John Alexander	4, 5		O	2012-11-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1700	762 500
Okada, Larry Minoru	4		O	2012-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			210 000
Theodoropoulos, Chris	4		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1700	310 000
NovaCopper Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Iley, Sacha Amela	5		O	2012-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	760		6 063
Piekenbrock, Joseph Robert	5		O	2012-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	886		10 524
Sanders, Elaine	5		O	2012-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 131		8 965
Van Nieuwenhuysse, Rick	5								
RBC Dominion Securities	PI		O	2012-04-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-04	I	57 - Exercice de droits de souscription	6 755		
			M	2012-12-04	I	57 - Exercice de droits de souscription	6 755		6 755*
<i>Droits NovaGold PSUs</i>									
Iley, Sacha Amela	5		O	2012-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 810)		5 090
			O	2012-12-03	D	59 - Exercice au comptant	(5 090)		0
Piekenbrock, Joseph Robert	5		O	2012-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 934)		4 666
			O	2012-12-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 666)		0
Sanders, Elaine	5		O	2012-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 131)		7 669
			O	2012-12-03	D	59 - Exercice au comptant	(7 669)		0
Van Nieuwenhuysse, Rick	5		O	2012-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 494)		46 756*
			O	2012-12-03	D	59 - Exercice au comptant	(46 756)		0
NOVAGOLD RESOURCES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4, 5		O	2012-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 845		53 189
			O	2012-12-03	D	46 - Contrepartie de services	81 310		134 499
Van Nieuwenhuysse, Rick	4, 5								
Solium/PSUs	PI		O	2012-12-04	I	57 - Exercice de droits de souscription	40 535	4.4300	229 049*
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Dowdall, Sharon Elizabeth	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	917		1 860

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Faber, Marc	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	918		5 198
Kaplan, Thomas	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 832	4.5264	6 121
Levental, Igor	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 835		7 761
Madhavpeddi, Kalidas	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	918		6 709
McConnell, Gerald James	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 832		11 241
Nauman, Clynton R.	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	916		6 708
Van Nieuwenhuysse, Rick Solum Capital	4, 5 PI		O	2002-06-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	944	4.4990	944*
			O	2012-12-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	916		1 860*
Walsh, Anthony P.	4		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	916	4.5300	1 860
Droits Performance Share Unit									
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4, 5		O	2012-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(39 012)		16 038
			O	2012-12-03	D	59 - Exercice au comptant	(16 038)		0
Van Nieuwenhuysse, Rick Solum/PSUs	4, 5 PI		O	2012-12-03	I	57 - Exercice de droits de souscription	(40 535)	4.4300	
			M	2012-12-03	I	57 - Exercice de droits de souscription	(75 928)		31 322*
NUVISTA ENERGY LTD.									
Options									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	28 000	5.4100	278 404
Asman, Kevin Garth	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.4100	270 904
Burton, Craig	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	35 000	5.4100	292 346
Froese, Robert	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	45 000	5.4100	429 222
McDavid, Douglas Christopher	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	40 000	5.4100	353 646
Michael, Lawford	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	40 000	5.4100	214 636
Olmstead, Wayne	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	23 000	5.4100	158 911
Truba, Joshua Thomas	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.4100	276 261
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	90 000	5.4100	778 245
Restricted Share Units									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		24 050
Asman, Kevin Garth	5		O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		25 470
Burton, Craig	5		O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 500		57 515
Froese, Robert	5		O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 500		37 470
McDavid, Douglas Christopher	5		O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		61 773
Michael, Lawford	5		O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		39 818
Olmstead, Wayne	5		O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 500		22 200
Truba, Joshua Thomas	5		O	2012-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		45 455
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2012-11-27	D	58 - Expiration de droits de souscription	45 000		120 000
Oceanic Iron Ore Corp.									
Actions ordinaires									
Keep, Gordon	4, 5		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92 500	0.1450	2 090 000
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.1500	2 097 500
ONEX CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Onex Corporation	1		O	2012-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	40.4650	6 700
			O	2012-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
			O	2012-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	30 600	40.4590	30 600
			O	2012-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(30 600)		0
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	31 651	40.1320	31 651
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(31 651)		0
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	34 051	39.6710	34 051
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(34 051)		0
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	39.8270	8 400
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(8 400)		0
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	40.0000	8 900
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(8 900)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	34 051	40.7480	34 051
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(34 051)		0
Open Text Corporation									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Davies, Gordon Allan	5		O	2012-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 154	53.0400USD	10 154
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 343)	55.3963USD	6 811
Hunt, Steve	5		O	2012-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 967	53.0400USD	1 967
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 967)	55.3963USD	0
Jenkins, P. Thomas	4, 5		O	2012-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 191	53.0400USD	944 031
Kini, Sujeet	5		O	2012-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 431	53.0400USD	1 431
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(638)	55.3963USD	793
McFeeters, Paul	5		O	2012-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 584	53.0400USD	10 584
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 037)	55.3963USD	6 547
PULLEN, GRAHAM	5		O	2012-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 684	53.0400USD	3 684
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 684)	55.3963USD	0
Slaunwhite, Michael	4		O	2012-12-04	D	51 - Exercice d'options	12 000	13.0950USD	50 400
<i>Options All OTEX Option Plans</i>									
<i>Performance Share Units</i>									
Davies, Gordon Allan	5		O	2012-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 923)	53.0400USD	22 942
Hunt, Steve	5		O	2012-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 279)	53.0400USD	12 470
Jenkins, P. Thomas	4, 5		O	2012-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(53 652)	53.0400USD	84 950
Kini, Sujeet	5		O	2012-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 385)	53.0400USD	5 109
McFeeters, Paul	5		O	2012-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 307)	53.0400USD	32 319
PULLEN, GRAHAM	5		O	2012-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 140)	53.0400USD	9 658
Opsens inc. (antérieurement Capital DCB inc.)									
<i>Options</i>									
Arless, Steven	5		O	2012-11-26	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.2400	140 000
Cook, Colin Henry George	4		O	2012-11-26	D	50 - Attribution d'options	20 000		140 000
Lavigueur, Jean	4		O	2012-11-26	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.2400	120 000
Opta Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fryters, Peter	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	758	2.0400	883*
Kruse, David	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 121	2.0400	105 221*
Ugucioni, Paul August	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	470	2.0400	4 317
Oracle Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
RK Mine Finance (Master) Fund II L.P.	3								
MF2 Investment Company 1 LP	PI		O	2012-11-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 800 000
Silver, Douglas	4								
MF2 Investment Company 1 LP	PI		O	2012-11-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 800 000
			M	2012-11-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 800 000
<i>Bons de souscription</i>									
RK Mine Finance (Master) Fund II L.P.	3								
MF2 Investment Company 1 LP	PI		O	2012-11-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 900 000
Silver, Douglas	4								
MF2 Investment Company 1 LP	PI		O	2012-11-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 900 000
			M	2012-11-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 900 000
<i>Options</i>									
Francis, Kevin Albert	5		O	2012-12-03	D	50 - Attribution d'options	146 000	0.9400	200 000
PacificOre Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
O'Brien, Patrick Maverick Investment Corp.	4, 5, 3 PI		O	2012-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	20 000	0.0750	4 406 000
			O	2012-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	55 000	0.0550	4 461 000
Paramount Resources Ltd.									
<i>Billets 7.625 Senior Unsecured Notes due December 2019</i>									
Lee, Bernard K.	5		O	2003-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-04	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	\$ 2 000 000.00		
			M	2012-12-04	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	\$ 1 540 000.00		\$ 1 540 000.00
Children	PI		O	2003-06-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-04	C	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	\$ 60 000.00		\$ 60 000.00
RRSP	PI		O	2003-06-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-04	C	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	\$ 60 000.00		\$ 60 000.00
Spousal RRSP	PI		O	2003-06-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-04	C	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	\$ 40 000.00		\$ 40 000.00
Spouse	PI		O	2003-06-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-04	C	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	\$ 300 000.00		\$ 300 000.00
McMillan, Geoffrey W. P.	5		O	2003-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-04	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
Purdy, Darrel S.	5		O	2006-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-04	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	\$ 50 000.00		\$ 50 000.00
Riddell, Clayton H. Riddell Family Charitable Foundation	4, 5, 3 PI		O	2003-03-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-04	I	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	\$ 6 000 000.00		\$ 6 000 000.00
Pason Systems Inc.									
<i>Options</i>									
Elliott, David Robert	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	65 000	16.6700	199 000
Holodinsky, David	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	65 000	16.6700	220 000
Kessler, Marcel	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	16.6700	200 000
Lindsay, James Gregory	7		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	75 000	16.6700	290 000
<i>RSU</i>									
Allsopp, Harold	4		O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(833)	16.5500	3 333
			O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 666)	16.5500	1 667
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(833)	16.5500	3 333
			O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 666)	16.5500	1 667
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(2 499)	16.5500	1 667
Elliott, David Robert	5		O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 500)	16.5500	23 167
			O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 834)	16.5500	21 333
			O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	16.5500	16 333
			O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	15 000		31 333
Holodinsky, David	5		O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(4 167)	16.5500	23 333
			O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(4 166)	16.5500	19 167
			O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	16.5500	14 167
			O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	15 000		29 167
Howe, James Brian	4		O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(2 499)	16.5500	1 667*
Kessler, Marcel	5		O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(8 333)	16.5500	16 667
			O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	30 000		46 667
Lindsay, James Gregory	7		O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	16.5500	26 000
			O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	16.5500	21 000
			O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 333)	16.5500	15 667
			O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	18 000		33 667
Rodda, Robert Alexander	5		O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	16.5500	28 000
			O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	16.5500	23 000
			O	2012-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	16.5500	17 000
Pathfinder Convertible Debenture Fund									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	11.8700	4 402 786
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.8500	4 406 486
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	11.7800	4 411 786
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.7600	4 412 886
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	11.7800	4 419 886
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.7900	4 421 186
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.7800	4 422 786
Pembina Pipeline Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2012-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	207	26.2069	40 417
			O	2012-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	26.3662	40 623
Pethealth Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pethealth Inc.	1		O	1999-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	0.8500	2 418
			O	2012-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.9500	42 418
			O	2012-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.8600	42 918
			O	2012-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8800	44 918
			O	2012-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8500	46 918
			O	2012-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	0.8500	51 718
			O	2012-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	0.8500	54 118
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	0.8000	56 518
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.7900	58 518
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	0.8000	60 918
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	0.8000	63 318
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	0.8000	65 736
			O	2012-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	0.8500	49 318
Petrichor Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
G & O Energy Investments Ltd.	5		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 500	0.2400	
			M	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 500	0.2400	123 500
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 500	0.2400	174 000
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2400	175 000
Petrolympic Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.0590	14 095 707
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0600	14 104 707
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0570	14 111 707
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0570	14 120 707
Peyto Exploration & Development Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gray, Don	4		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	24.7500	3 185 883
Robinson, Scott	5		O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	24.9000	455 157
Pinetree Capital Ltd.									
<i>Options</i>									
Auerback, Marshall	4		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8900	425 000
Feldman, Gerald Morris	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.8900	1 000 000
Fleming, Andrew	4		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8900	325 000
Goldberg, Gerald	4		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8900	250 000
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.8900	6 000 000
Maruzzo, Bruno	4		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8900	325 000
Patricio, Richard J	5		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.8900	1 300 000
Perry, Ronald S.	4		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8900	325 000

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brewer, Earl	4, 5, 3		O	2012-02-15	I	35 - Dividende en actions	611	4.7526	81 633
PGE Investments (2010) Inc.	PI		O	2012-02-15	I	35 - Dividende en actions	269	4.7526	81 902
			O	2012-05-15	I	35 - Dividende en actions	641	4.5815	82 543
			O	2012-05-15	I	35 - Dividende en actions	282	4.5815	82 825
			O	2012-08-15	I	35 - Dividende en actions	634	4.6883	83 459
			O	2012-08-15	I	35 - Dividende en actions	279	4.6883	83 738
			O	2012-11-15	I	35 - Dividende en actions	614	4.8934	84 352
			O	2012-11-15	I	35 - Dividende en actions	270	4.8934	84 622
Hamm, Richard	4, 5, 3		O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(37 300)		4 080 156
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 300	5.0500	4 117 456
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3		O	2012-02-15	I	35 - Dividende en actions	611	4.7526	81 631
PGE Investments (2010) Inc.	PI		O	2012-02-15	I	35 - Dividende en actions	269	4.7526	81 900
			O	2012-05-15	I	35 - Dividende en actions	641	4.5815	82 541
			O	2012-05-15	I	35 - Dividende en actions	283	4.5815	82 824
			O	2012-08-15	I	35 - Dividende en actions	634	4.6883	83 458
			O	2012-08-15	I	35 - Dividende en actions	279	4.6883	83 737
			O	2012-11-15	I	35 - Dividende en actions	614	4.8934	84 351
			O	2012-11-15	I	35 - Dividende en actions	271	4.8934	84 622
Points International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barnard, Christopher	5		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.1400USD	173 484
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	10.2000USD	178 384
Posera-HDX Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cote, Michel	5		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3000	2 027 482*
Potash Ridge Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bentinck, Guy	4, 5		O	2011-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
Inwentash, Sheldon	6, 3		O	2012-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500 000
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2012-12-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2012-12-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000 000
SHARAN, RAHOUL	4		O	2012-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 099 999
			O	2012-12-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	1.0000	3 149 999
KJN MANAGEMENT	PI		O	2012-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
			M	2012-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Sprott Resource Corp.	3								
Sprott Resource Partnership	PI		O	2012-11-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 200 000
Williams, Philip	4		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3		O	2012-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			750 000
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2012-12-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 250 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2012-12-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 250 000
SHARAN, RAHOUL	4								
KJN MANAGEMENT	PI		O	2012-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<i>Options</i>									
Bentinck, Guy	4, 5		O	2011-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
Hampton, Andrew Paul	5		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 000
Phillips, Ross Arnold	5		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			700 000
SHARAN, RAHOUL	4		O	2012-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Williams, Philip	4		O	2012-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
<i>Options</i>									
Begeman, John A.	4		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	35 000	2.0000	397 500
Downie, Ewan Stewart	4		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	4.3000	2 869 701
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	4.2900	2 872 501
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.2850	2 873 101
Begeman, John A.	4		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(35 000)		445 000
Premium Brands Holdings Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
BELIVEAU, JOHN STEPHEN	7		O	2012-11-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(800)	17.8500	50 054
			O	2012-11-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	800	17.8300	50 854
<i>Débitures convertibles 7.00 Subordinated</i>									
Premium Brands Holdings Corporation	1		O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 26.00	121.0000	\$ 26.00
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 26.00	119.8800	\$ 52.00
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10.00	119.8800	\$ 62.00
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 26.00	117.0600	\$ 88.00
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10.00	117.0600	\$ 98.00
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 26.00	117.0600	\$ 124.00
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10.00	117.0600	\$ 134.00
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 134.00)		\$ 0.00
Primary Energy Recycling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Powell, Joseph	7		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.9000USD	83 830
<i>Droits Common shares related to Directors Deferred Share Unit plan</i>									
Boulanger, Rodney	4		O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	176		16 673
Graham, Douglas V.	4		O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		7 446
Lavigne, A. Michel	4, 5		O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	146		13 846
Pether, Donald Allison	4		O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	331		31 328
Pickwood, Christopher	4		O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		6 478
Waisberg, Lorie	4		O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	125		11 884
Probe Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macquarie Group Limited	3		O	2012-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.2000	5 426 400
		R	O	2012-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 000)	2.1700	5 321 400
Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Thomas Lee	7								
Computershare Trust Company	PI		O	2012-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 501)	20.7600USD	50 964
Hulligan, William	5								
Computershare	PI		O	2012-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 465)	20.7600USD	71 864
Pio, Domenic Dan	7								
Computershare	PI		O	2012-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 716)	20.6300	14 167
Quarin, Joseph	5								
Computershare	PI		O	2012-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 538)	10.6300	
			M	2012-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 538)	20.6300	
			M'	2012-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 538)	20.6300	146 867
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bectold, Jeffrey Patrick	5		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	22 200	2.5900	80 741*
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	2.7300	58 741*
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.7500	58 541*
			O	2012-12-04	D	51 - Exercice d'options	52 800	2.5900	111 341*

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 800)	2.7500	96 541*
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.7368	81 541*
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	2.7300	58 541*
Pulse Seismic Inc.	1		O	2012-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.5000	2 000*
			O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.4800	4 000*
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.4800	6 000*
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.4500	10 000*
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	2.4500	16 000*
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.4600	18 000*
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.4800	20 000*
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	2.5000	26 000*
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	2.5100	32 000*
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	2.5900	38 000*
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 480	2.7000	44 480*
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(44 480)		0
Options									
Bectold, Jeffrey Patrick	5		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	(22 200)	2.5900	52 800*
			O	2012-12-04	D	51 - Exercice d'options	(52 800)	2.5900	0
Quebecor inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Quebecor inc.	1		O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	36.0896	9 900
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	36.7835	24 900
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	13 400	36.8438	38 300
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	37.1785	53 300
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	37.0511	68 300
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	37.4069	79 300
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	37.3263	90 300
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	37.6329	105 300
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	37.6390	120 300
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	37.6665	135 300
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	38.0079	150 300
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	38.1936	165 300
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(165 300)		0
Queenston Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Agnico-Eagle Mines Limited	3		O	2012-11-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 795 574)	5.4300	0
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Unités d'actions différées</i>									
Chicoyne, Denyse	4		O	2012-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	34.4400	13 109
			O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	263	34.2200	13 372
Courteau, Robert	4		O	2012-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	34.4400	13 152
			O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	263	34.2200	13 415
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2012-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	34.4400	13 240
			O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	318	34.2200	13 558
Gauvin, Mathieu	4		O	2012-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	34.4400	14 906
			O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	318	34.2200	15 224
Proteau, Jocelyn	4		O	2012-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	34.4400	6 141
			O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	132	34.2200	6 273
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nally, Robert	4								
Ethos Software Co.	PI		O	2012-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.5000	497 300
			O	2012-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.5100	492 300
			O	2012-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.5200	487 300
Margaret Nally	PI		O	2012-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	1.5800	14 300
			O	2012-12-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.5000	12 300

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Redline Communications Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kramer, David	3								
Thomas Kramer (RRIF)	PI		O	2012-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	5.1211	268 825
			O	2012-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	5.0500	270 225
Regal Lifestyle Communities Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
dato, edward j	4		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0600	2 200
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	9.1700	3 000
Angela Dato	PI		O	2012-10-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.3000	2 000
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	11.4800	4 732 264
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	11.3700	4 733 964
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.3200	4 734 164
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	11.3900	4 737 664
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	11.2800	4 743 264
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.1800	4 743 964
Response Biomedical Corp									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adams, William James	5		O	2012-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	1.0500	7 000*
			R	2012-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	1.0500	2 900*
Holler, Anthony	4		O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 500)	1.0500	809 899
Ressources Appalaches inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hupé, Alain	5		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.0650	1 882 846
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0700	1 897 846
Ressources d'Ariane Inc.									
<i>Options</i>									
David, Jean-Sébastien	5		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.0700	350 000
Gagnon, Marco	4		O	2012-11-26	D	50 - Attribution d'options	55 000	1.0700	405 000
Lortie, Pierre	4		O	2012-11-27	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.0700	525 000
Ressources Jourdan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wylie, Glen Hector	5		O	2012-02-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0450	60 000
			O	2012-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0450	100 000
Ressources KWG inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ressources KWG inc.	1		O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(138 000)		1 000 000
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000 000	0.0550	1 138 000*
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000 000	0.0500	3 000 000*
Smeenk, Frank Cornelius	4		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.0450	8 524 500
<i>Options</i>									
Smeenk, Frank Cornelius	4		O	2012-11-19	D	52 - Expiration d'options	(800 000)		6 484 500
			O	2012-09-14	D	52 - Expiration d'options	(330 000)		7 284 500
			O	2012-04-06	D	52 - Expiration d'options	(550 000)		
			M	2012-06-04	D	52 - Expiration d'options	(550 000)		7 614 500
Ressources MGold inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Squarek, John Edward	4, 5		O	2012-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000 000	0.0500	9 050 000
RESSOURCES MINIÈRES AUGYVA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Augyva Mining Resources Inc.	1		O	2012-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.1100	5 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ressources Monarques Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ayotte, Robert	4		O	2011-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1850	2 000
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1800	4 000
Baril, Michel	4		O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1800	139 002
Bourassa, guy georges	4, 6		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1850	146 383
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1800	147 383
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1850	148 383
Ressources Robex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
doyon, michel	4								
gestion michel Doyon inc	PI		O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.1550	1 000 000
Gagne, Andre	4, 5								
2846-2059 Québec Inc.	PI		O	2012-11-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.1500	
			M	2012-11-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.1500	3 930 500
<i>Bons de souscription</i>									
Goulet, Claude	4		O	2012-03-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000		
			M	2012-03-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000		
			M'	2012-03-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000		
			M''	2012-03-15	D	53 - Attribution de bons de souscription	10 000		44 615
Goulet, Elisabeth	PI		O	2012-03-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000		
			M	2012-03-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000		
			M'	2012-03-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000		
			M''	2012-03-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	5 000		28 077
Ressources Searchgold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robinson, Stanley Daniel	4, 5		O	2012-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.0500	
		R	M	2012-11-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.0500	400 000
<i>Bons de souscription</i>									
Robinson, Stanley Daniel	4, 5		O	2011-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-05	D	53 - Attribution de bons de souscription	300 000		300 000
Ressources Strateco inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Masse, Jean-Guy	4		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 000)	0.2000	13 000*
REER	PI		O	2012-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	0.2000	0
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	32.1600	8 213 497
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	33.6100	8 214 997
Teck Resources Limited	1		O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	366 681	33.1283	366 681
			O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	33.2844	566 681
			O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	330 081	32.7880	896 762
			O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	228 973	32.9000	1 125 735
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	336 681	32.9000	895 735
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	230 000	32.9305	1 125 735
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	8 681	32.8102	1 134 416
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	95 800	32.8364	1 230 216
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	254 281	32.9098	1 484 497
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	230 000	32.8786	1 714 497
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	336 681	32.6165	1 492 124
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	230 000	32.5228	1 722 124
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	336 681	31.8990	1 492 124

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	230 000	31.8218	1 722 124
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	149 400	31.6475	1 767 043
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	203 281	31.7452	1 970 324
			O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(566 681)		559 054
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(559 054)		1 155 443
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(566 681)		1 155 443
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(104 481)		1 617 643
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(484 281)		1 486 043
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(566 681)		919 362
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(566 681)		352 681
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(352 681)		0
Ressources Thundermin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arnold, John Martin	4, 5		O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0450	597 567
Revelt Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lindsey, Timothy	4		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 900	3.2300USD	423 466
Richards Packaging Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Glynn, Gerard Walter	4, 7, 3		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 150)	9.0000	1 850 884
Janet Glynn	PI		O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 150)	9.0000	71 933
McLeod, Wayne	4		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	8.8500	4 550
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.8500	4 650
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Options</i>									
Gitlin, Jonathan	5		O	2012-11-28	D	51 - Exercice d'options	(17 000)	14.0600	292 500
<i>Parts de fiducie</i>									
Gitlin, Jonathan	5		O	2012-11-28	D	51 - Exercice d'options	17 000	14.0600	3 000
			O	2012-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	26.8200	(1 800)
			O	2012-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	26.7900	(5 200)
			O	2012-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	26.7500	(11 100)
			O	2012-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	26.7400	(14 000)
RMP Energy Inc. (formerly Orleans Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Swift, Lloyd Charles	4		O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 950)	2.5500	99 900*
Route1 Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraser, David	4		O	2012-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	0.0400	125 000*
Saputo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saputo inc.	1		O	2012-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	375 000	42.8500	375 000
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(375 000)		0
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savaria Corporation	1		O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw, JR	4, 5, 3		O	2012-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 443	20.9276	1 364 740
Carol M. Shaw	PI		O	2012-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	234	20.9276	36 281
Heather Shaw	PI		O	2012-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	20.9276	212 144
James Cole Emanuel Shaw-Antonio	PI		O	2012-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	20.9276	1 776

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Keeley Jae Shaw-Antonio	PI		O	2012-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	20.9276	1 776
Mackenzie Taylor Mantler	PI		O	2012-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	20.9276	847
Madison Carol Mantler	PI		O	2012-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	20.9276	847
Montana Marie Shaw-Antonio	PI		O	2012-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	20.9276	1 776
Shaw, Julie	5		O	2012-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	20.9276	10 163
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
BURNS, ADRIAN	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115	21.4800	30 580
Galbraith, George	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	21.4800	6 383
Green, Richard R.	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	456	21.8441USD	16 414
Haverstock, Lynda	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	149	21.6510	13 154
Keating, Gregory John	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	21.4800	22 008
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	21.4800	34 407
Pew, Paul Kenneth	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	598	21.6812	34 108
Royer, Jeffrey	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	481	21.6547	40 756
Shaw, Bradley	4, 5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	21.4800	5 869
Sparkman, JC	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	21.6400USD	27 347
Vogel, Carl E.	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	21.6400USD	6 383
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	247	21.6864	12 722
Yuill, Willard	4		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	21.4800	10 295
Sherritt International Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
RRSP	PI		O	2010-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			380
			O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	4.9700	15 380
<i>Débetures 7.5 Senior Unsecured Series 2 due September 24, 2020</i>									
Lalonde, Marc	4	R	O	2012-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 200 000.00)		\$ 0.00
Shoreline Energy Corp.									
<i>Options</i>									
Boydol, Janet Marie	5		O	2011-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	32 000		32 000
Cumming, Brian Robert	5		O	2011-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	27 000		27 000
Folk, Trevor	5		O	2010-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	27 000	3.8800	27 000
Henry, Peter John	4		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.8800	30 000
Williams, John B.	4		O	2012-11-30	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.8800	30 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
SILVERCORP METALS INC.									
<i>Options</i>									
Kong, David TokPay	4		O	2012-12-04	D	50 - Attribution d'options	10 000	5.4000	65 000*
Slam Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
FRENETTE, ROGER	4		O	2012-11-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	0.2000	398 255
EASTSIDE AUTO SALES LTD (formerly NORTHERN CRANE RENTALS LTD)	PI		O	2004-02-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 100		8 100
NORTHERN CRANE RENTALS LTD	PI		O	2012-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 100)		0
Hansuld, John Alexander	4, 5		O	2012-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	0.2000	
			M	2012-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.2000	83 100*
Taylor, Michael R.	4, 5		O	2012-11-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.2000	535 400*
<i>Bons de souscription</i>									
FRENETTE, ROGER	4		O	2012-11-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000	0.2500	90 000
Hansuld, John Alexander	4, 5		O	2012-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000		
			M	2012-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000		25 000*
Taylor, Michael R.	4, 5		O	2012-11-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.2500	65 000*
Slate U.S. Opportunity (No. 2) Realty Trust									
<i>Parts Class I</i>									
Welch, Brady Scott	4, 5								
Queens Court Advisors Ltd.	PI		O	2012-11-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
SMART Technologies Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									
IFF Holdings Inc.	3		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.3990USD	172 300
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taylor, Murray John	4, 5		O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.6800	216 684
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	39.7000	215 084
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	39.7100	214 884
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.7200	214 384
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.7300	214 284
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	39.7400	213 984
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	39.7500	212 684
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	39.7600	212 384
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	39.7700	211 984
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	39.7800	207 384
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	39.7900	206 184
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	39.8000	203 584
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	39.8100	201 884
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	39.8200	200 584
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	39.8300	199 884
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	39.8500	197 784
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	39.8600	197 384
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.9300	196 884
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.9400	196 784
			O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	33 603	35.3600	230 387
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(300)	40.0900	230 087
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 103)	40.0700	228 984
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(900)	40.0800	228 084
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(300)	40.0600	227 784
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(500)	40.0500	227 284
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 900)	40.0400	225 384
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 500)	40.0000	223 884
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(900)	39.9900	222 984
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 400)	39.9700	220 584

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 200)	39.9800	219 384
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 900)	39.9500	217 484
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 600)	40.0100	213 884
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 700)	40.0200	207 184
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 000)	40.0300	204 184
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 600)	39.9300	202 584
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 500)	39.9400	201 084
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 300)	39.9600	199 784
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(900)	39.9000	198 884
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(800)	39.9200	198 084
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100)	39.9350	197 984
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100)	39.9750	197 884
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(300)	39.9100	197 584
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(300)	39.9550	197 284
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100)	39.8900	197 184
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100)	39.8800	197 084
			O	2012-11-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(300)	39.8700	196 784
Options									
Taylor, Murray John	4, 5		O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	(33 603)	35.3600	303 161
Société Financière Manuvie									
<i>Actions privilégiées MFC Non-cumulative Class 1 Shares</i>									
Marsden, Lorna Ruth	4								
Urban Dimensions Group Inc.	PI		O	2012-11-29	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	25.0000	12 000
<i>Actions privilégiées MFC Non-cumulative Class A Shares</i>									
Marsden, Lorna Ruth	4								
Urban Dimensions Group Inc.	PI		O	2012-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	25.6500	22 678
			O	2012-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	25.7000	22 578
			O	2012-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	25.6500	20 278
Solutions Électroniques Saratoga Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Durst, George	4, 5, 3								
Saratoga Leasing Inc.	PI		O	2000-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0300	
			M	2012-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0300	35 000
Solutions Extenway Inc.									
<i>Débetures convertibles</i>									
John McAllister Holdings Co.	3		O	2005-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 500 000.00	0.1300	\$ 500 000.00
McAllister, John	4, 5								
John McAllister Holdings Co.	PI		O	2005-09-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 500 000.00	0.1300	\$ 500 000.00
Spectral Diagnostics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
WALKER, PAUL M.	5		O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1550	11 000
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1260	19 000
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1700	29 000
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stella Jones International S.A.	3		O	2012-11-30	D	36 - Conversion ou échange	455 300	68.0000	6 643 209
<i>Subscription Receipts</i>									
Stella Jones International S.A.	3		O	2012-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	455 300	68.0000	455 300
			O	2012-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(455 300)	68.0000	0
Storm Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Fitzgerald, Daniel John	5	R	O	2012-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.7500	143 800
			O	2012-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	1.6800	152 400
			O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.6800	154 400
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.6800	174 400
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gallagher, Denis Joseph	4, 5		O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.2400USD	728 022
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.2300USD	733 022
Student Transportation Inc	1		O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	6.2500USD	313 108
Supremex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI	R	O	2012-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 292 300	1.0800	13 094 200*
Supremex Inc	1		O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(26 100)		0
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	24 200	1.1680	24 200
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	1.1051	35 000
Surge Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	5.5500	189 000
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.4700	191 500
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.4900	194 000
Taylor North American Equity Opportunities Fund									
<i>Parts</i>									
Brompton Corp.	7		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	10.1000	0
Tech Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Brompton Corp.	7		O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(85 900)	8.0200	0
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roy, Claude	4, 5, 3		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	17.8500	602 200
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	17.8500	604 200
Sabourin, Jean-François	4		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.8000	6 908
TELUS Corporation									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Blair, Joshua Andrew	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2012-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	329		11 267
			O	2012-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	534	64.6000	12 130
			O	2012-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	329		11 596
			O	2012-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	534	64.6000	12 664
<i>Restricted Share Units</i>									
Blair, Joshua Andrew	5		O	2012-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 528	53.6600	45 098
			O	2012-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 700	58.3700	70 798
			O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 857		72 655
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(957)	64.0300	73 555
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(15 600)	63.5700	57 955
			O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 857		74 512

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-11-30	D	d'actionnariat			
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(957)	64.0300	56 998
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(15 600)	63.5700	41 398
Côté, François	5		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 768		67 899
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 596)	64.0300	66 303
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 000)	63.5700	53 303
			O	2012-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 560	58.3700	63 671
			O	2012-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 460	53.6600	66 131
Gardner, Robert	5		O	2012-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 631	58.3700	8 541
			O	2012-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	276		8 817
			O	2012-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 930)	63.5700	5 887
Mercier, Monique	5		O	2012-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	572	58.3700	7 218
			O	2012-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 427	58.3700	10 645
			O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	355		11 000
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 079)	63.5700	9 921
Natale, Joe	5		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 087		119 404
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 175)	64.0300	118 229
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(24 983)	63.5700	93 246
			O	2012-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38 550	58.3700	111 889
			O	2012-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 428	53.6600	116 317
Sayles, William Michael	5		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	289		14 703
			O	2012-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 229)	63.5700	12 474
The Descartes Systems Group Inc.									
<i>Restricted Stock Unit - Cash-settled</i>									
Diederik, Raimond	5		O	2012-11-30	D	97 - Autre	(1 979)		9 574
Jones, Christopher	5		O	2012-11-30	D	97 - Autre	(1 980)		27 283
			O	2012-11-30	D	97 - Autre	(2 264)		25 019
Meshner, Arthur	4, 5		O	2012-11-30	D	97 - Autre	(6 833)		86 409
			O	2012-11-30	D	97 - Autre	(13 276)		73 133
Pagan, John Scott	7, 5		O	2012-11-30	D	97 - Autre	(2 251)		28 446
			O	2012-11-30	D	97 - Autre	(4 552)		23 894
Ratza, Stephanie Lynn	5		O	2012-12-01	D	97 - Autre	(2 042)	8.4900	8 333*
Thompson Creek Metals Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Loughrey, Kevin	4, 7, 5		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.8600USD	146 000

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Wilson, Mark	5								
IRA	PI		O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	2.6600USD	12 000
Tim Hortons Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nesbitt, James C.	5		O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(760)	46.4600	7 029
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31)	46.4200	6 998
Times Three Wireless Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Middleton, William	4, 5		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1200	2 015 500*
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1150	2 017 500*
Titanium Corporation Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nelson, Scott Eugene	5		O	2012-11-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 610)		
			M	2012-11-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 110)		101 390
			O	2012-11-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(34 500)		66 890
			O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.7500	72 890
Ann Nelson	PI		O	2005-02-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
			O	2012-11-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 610		
			M	2012-11-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 110		8 610
			O	2012-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.7500	22 610
Auxilium Corporation	PI		O	2012-11-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	34 500		105 000
Top 20 U.S. Dividend Trust									
<i>Parts Class A Units</i>									
Bowland, James Parkinson	4		O	2012-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Scotia Capital Inc.	3		O	2012-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	9.6000	76 200
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wetherald, David	5		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	6 000	16.7600	27 200*
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	19.4000	21 200*
<i>Options</i>									
Wetherald, David	5		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		69 000*
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Total Energy Services Inc	1		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	13.8056	57 500
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	14.0000	66 500
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	14.0050	74 500
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(55 700)		18 800
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	13.9948	28 800
TransAlta Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dahl Rees, Carolyn	5								
RRSP_Jennings Capital	PI		O	2012-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	15.2400	3 100
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hobbs, Lee G.	5		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	19 000	33.0800	23 000
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	45.9300	22 300
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 700)	45.9200	14 600
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	45.9150	9 800
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	45.9100	7 500
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	45.9000	4 000
Lohnes, Gregory Alan	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	50 000	33.0800	60 790
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	45.7800	56 490
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	45.7600	53 590
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	45.7500	51 890
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.7400	51 390
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	45.7300	49 590

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	45.7200	46 990
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	45.7100	45 890
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	45.7000	32 990
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 400)	45.6800	20 590
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 800)	45.6700	10 790
MacGregor, Paul F.	5		O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	12 000	35.2300	18 310
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	45.2800	16 410
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	45.2700	15 710
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	45.2600	14 610
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	45.2300	8 010
			O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83)	45.1900	7 927
Marchand, Donald R.	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	14 000	35.2300	16 376
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	45.7800	12 776
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	45.7300	10 876
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	45.7200	9 676
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	45.7100	6 776
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	45.7000	2 376
<i>Options Granted Feb. 27, 2006 @ \$35.23 CDN Expiry Feb. 27, 2013</i>									
MacGregor, Paul F.	5		O	2012-11-29	D	51 - Exercice d'options	(12 000)		0
Marchand, Donald R.	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(14 000)		0
<i>Options Granted June 12, 2006 @33.08 CDN Expiry June 12, 2013</i>									
Hobbs, Lee G.	5		O	2012-12-03	D	51 - Exercice d'options	(19 000)		4 000
Lohnes, Gregory Alan	5		O	2012-11-30	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		0
Transcontinental inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Transcontinental inc.	1		O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	9.6651	94 700
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.4748	95 600
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.4657	86 200
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.4130	134 000
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.4846	134 000
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	14 500	9.5252	134 000
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	71 700	9.3200	139 000
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.5644	83 200
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.6908	83 200
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	19 500	9.3599	83 200
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 900	9.4774	111 500
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.6348	386 400
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.7090	362 500
			O	2012-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.9608	338 600
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.8500	338 600
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	273 900	9.8068	338 600
			O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	16 900	10.3481	88 600
			O	2012-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	10.3784	167 400
			O	2012-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	10.2185	167 400
			O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	10.2253	167 800
			O	2012-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	95 700	10.4693	143 900
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.6866	95 600
			O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		167 400
			O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		143 500
			O	2012-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		143 500
			O	2012-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(95 700)		71 700
			O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		64 700
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		314 700
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		314 700
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(273 900)		112 500
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(16 900)		95 600

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
TransForce Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TransForce Inc.	1		O	2012-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	18.5000	145 100
			O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	18.3500	192 100
			O	2012-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	18.3800	239 100
			O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	17.5800	486 100
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	17.3600	533 100
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	17.4500	580 100
			O	2012-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	17.5900	627 100
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	17.4700	674 100
			O	2012-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	17.3600	721 100
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	17.2000	751 100
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	17.0600	776 100
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	17.6200	801 100
			O	2012-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	18.1100	439 100
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	(801 100)		0
TransGlobe Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Neely, Randy	5		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.3280	5 000
Transition Therapeutics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baehr, Paul	4		O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000		21 445*
CRUZ, TONY	4, 5		O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.3000	28 100
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	2.3000	25 200
Tree Island Steel Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doman, Amardeip Singh	4, 3								
The Futura Corporation	PI		O	2012-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	88 000	0.5000	4 668 400
MacLean, Dale Robert	5		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.5000	135 000
Tree Island Steel Ltd. (formerly known as Tree Island Wire I	1		O	2012-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.5000	1 500
			O	2012-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.5000	3 000
			O	2012-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.5000	5 000
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	0.5000	8 400
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(8 400)	0.5000	0
Trevalli Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Klipfel, Paul Dexter	4		O	2012-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	1.0700	
			M	2012-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	1.0700	210 900
Trez Capital Senior Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Copeland, Clare Robert	4		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Greene, Morley	3		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lai, Kenty Hin-Fai	3		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Nisker, Michael John Richard	4, 5, 3		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Perkins, Robert Derek	3		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
PUSTIL, STEPHEN	4		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
ROBERTSON, STEWART JAMES LANDERS	4		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Voting Shares									
Copeland, Clare Robert	4		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Greene, Morley	3		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20
Lai, Kenty Hin-Fai	3		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20
Nisker, Michael John Richard	4, 5, 3		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20
Perkins, Robert Derek	3		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20
PUSTIL, STEPHEN	4		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
ROBERTSON, STEWART JAMES LANDERS	4		O	2012-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Tricon Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berman, David	4, 6, 5, 3								
Althurst Holdings Corp.	PI		O	2012-12-04	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	150 000	5.7000	4 037 463
Berman, Gary	5								
RRSP	PI		O	2012-12-04	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	17 500	5.7000	24 900
Giles, David	5								
RRSP	PI		O	2010-05-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-04	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 760	5.7000	1 760
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3								
Mandukwe Corp.	PI		O	2012-12-04	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(650 000)	5.7000	1 212 838
Troy Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parish, Clement Robin Woodbine	4								
EI Oro Ltd	PI		O	2012-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 553	3.9900	4 140 221
Tucows Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Karp, Allen	4								
Karpkorp #1	PI		O	2005-10-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Tuscany Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamond, Robert William	4, 6, 5								
Humboldt Capital Corporation	PI		O	2012-11-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0700	41 900 975
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowman, Robert D.	5		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	732	2.8600	128 944
			O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	979	2.8600	129 923
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	734	2.8600	313 343
Gamache, Claude Maurice	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	716	2.8600	190 910
Hall, Bruce William	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	821	2.8600	381 383
Kraft, Preston	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	786	2.8600	56 129
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	874	2.8600	4 238 944
Steele, Alan	5		O	2012-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 095	2.8600	837 427
Uni-Sélect Inc.									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Uni-Sélect Inc.	1		O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	23.0469	2 300
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	23.0469	0
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	22.9600	2 500
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	22.9600	0
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	22.8185	2 700
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)	22.8185	0
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	22.8593	2 900
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)	22.8593	0
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	22.4379	2 900
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)	22.4379	0
Uranium Focused Energy Fund									
Parts de fiducie									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	2.0600	19 660 901
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.0600	19 658 301
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.0400	19 659 301
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.0800	19 661 901
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	2.0400	19 668 201
			O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.0800	19 666 901
			O	2012-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.0500	19 669 201
			O	2012-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.0400	19 670 201
Valener Inc.									
Actions ordinaires									
Benoît, Robert	7								
GRUPE CONSEIL ÉNERGIKA INC.	PI		O	2012-11-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
Velan Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Velan Inc.	1		O	2012-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.5500	2 000
			O	2012-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.6000	3 000
			O	2012-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.3500	4 000
			O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.4000	5 000
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.4000	6 000
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.2500	6 600
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.2000	7 600
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.2000	8 600
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.2000	9 600
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.2000	10 600
Vermilion Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Donovan, John	5		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	50.0000	
			M	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	49.9824	182 271
			O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	50.0000	
			M	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	50.0364	162 271
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 582	43.8800	167 853
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	44.5300	167 875
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114	43.3300	167 989
TFSA	PI		O	2012-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	43.9600	324
Virginia Energy Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Cathro, Michael	5								
Susan Tevendale RRSP	PI		O	2012-11-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		13 000*
Viterra Inc.									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ast, Edward Arthur	7		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	15.4791	16 520
Bell, James Russell	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	15.4791	14 541
Berger, Steven	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	15.4791	9 520
Brooks, Mike A.	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	15.4791	2 727
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	15.4791	38 582
Chapman, Don	5		O	2012-11-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	192	15.6232	33 744
Gerrand, Karl	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	15.4791	22 901
Lister, Warren Scott	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	15.4791	13 028
McQueen, Dean	7		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	15.4791	25 002
Mooney, William	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	15.4971	7 130
Schmidt, Mayo	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	15.4791	636 388
Smith, Kelley Jo	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	15.4791	9 424
Theaker, Grant	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	15.4791	10 525
Wansbutter, Richard	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	15.4791	22 887
Wonnacott, Doug	5		O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	15.4791	22 831
Wallbridge Mining Company Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
HOLMES, WARREN	4		O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	0.1600	2 478 000
WesternZagros Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abu Dhabi National Energy Company PJSC	3		O	2012-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74 000 000)	1.1500	0
Richard Chandler Holdings	3								
Jasmine Capital Investments Pte Limited	PI		O	2012-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	62 670 000	1.1800	62 670 000
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Beddoe, Clive	5		O	2012-11-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 488)		2 122 621
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	19.2500	1 622 621
Cummings, Robert	5		O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	2 174	14.8700	30 689
			O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 174)	18.9520	28 515
			O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	19.3000	27 515
Matthews, Wilmot Leslie	4		O	2012-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	19.0000	1 343 371
3295036 Canada INC	PI		O	2012-11-30	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 600)		52 900
			O	2012-11-30	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(8 600)		44 300
			O	2012-11-30	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(720)		43 580
			O	2012-11-30	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(720)		
			M	2012-11-30	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(425)		43 155
			O	2012-11-30	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(12 700)		30 455
			O	2012-11-30	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(12 200)		18 255
			O	2012-11-30	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(17 500)		755

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Pugliese, Ferio	5		O	2012-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	19.1067	35 123
			O	2012-12-04	D	51 - Exercice d'options	5 808	12.4900	40 931
			O	2012-12-04	D	51 - Exercice d'options	10 823	12.7700	51 754
			O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 631)	19.1935	35 123
WestJet Airlines Ltd	1		O	2012-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	81 843	18.5308	81 843
			O	2012-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	81 843	18.3699	163 686
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	600 000	18.6500	763 686
			O	2012-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	23 743	18.5894	787 429
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	81 843	18.7604	869 272
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	81 843	18.9485	869 272
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	81 843	18.9866	869 272
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	79 043	19.2301	324 572
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	595 600	19.2000	838 329
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	48 243	19.2399	886 572
			O	2012-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(81 843)		787 429
			O	2012-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(81 843)		787 429
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(600 000)		269 272
			O	2012-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(23 743)		245 529
			O	2012-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(81 843)		242 729
			O	2012-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(81 843)		804 729
			O	2012-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(81 843)		722 886
			O	2012-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(79 043)		643 843
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(595 600)		48 243
			O	2012-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(48 243)		0
<i>Options 2009 Stock Options</i>									
Pugliese, Ferio	5		O	2012-12-04	D	51 - Exercice d'options	(16 290)	12.4900	0
<i>Options 2010 Stock Options</i>									
Pugliese, Ferio	5		O	2012-12-04	D	51 - Exercice d'options	(31 638)	12.7700	0
<i>Options 2011 Stock Options</i>									
Cummings, Robert	5		O	2012-11-27	D	51 - Exercice d'options	(9 727)	14.8700	19 457
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2012-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)		84 274 010
Zargon Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2012-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	7.9100	166 851

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Adams, William James	Response Biomedical Corp	2012-10-30	2012-12-04	BC
	Response Biomedical Corp	2012-11-28	2012-12-04	BC
Allen, Lewis Samuel	KEYreit (formerly Scott's Real Estate Investment Trust)	2012-11-22	2012-11-29	ON
Belisle, Fernand	CORUS Entertainment Inc.	2012-05-31	2012-12-04	ON
	CORUS Entertainment Inc.	2012-08-31	2012-12-04	ON
Bowie, Robert Charles	Athabasca Oil Corporation	2010-10-01	2012-12-03	AB
	Athabasca Oil Corporation	2010-10-01	2012-12-03	AB
	Athabasca Oil Corporation	2011-07-01	2012-12-03	AB
	Athabasca Oil Corporation	2011-07-01	2012-12-03	AB
	Athabasca Oil Corporation	2012-01-01	2012-12-03	AB
	Athabasca Oil Corporation	2012-02-01	2012-12-03	AB
Campbell, Alan Duncan	KLONDIKE GOLD CORP.	2012-03-01	2012-12-03	BC
Canadian Broadcasting Corporation	Canadian Satellite Radio Holdings Inc.	2012-11-16	2012-12-05	ON
	Supremex Inc.	2012-11-26	2012-12-03	QC
Curtis, Brad Allen	Bonterra Energy Corp.	2012-11-22	2012-11-30	AB
Cyrus Capital Partners, L.P.	Catalyst Paper Corporation	2012-10-04	2012-11-29	BC
	Catalyst Paper Corporation	2012-10-24	2012-11-29	BC
	Catalyst Paper Corporation	2012-11-08	2012-11-29	BC
De Leebeek, Andre Joseph Charles	Athabasca Oil Corporation	2012-02-01	2012-12-03	AB
	Athabasca Oil Corporation	2012-02-01	2012-12-03	AB
	Athabasca Oil Corporation	2012-04-05	2012-12-03	AB
	Athabasca Oil Corporation	2012-04-05	2012-12-03	AB
De Silva, Tissa	Groupe IBI Inc.	2012-11-13	2012-12-03	ON
Desmarais, Jean	Corporation d'Investissements OneCap	2012-11-15	2012-11-30	QC
Erker, Dennis				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	CORUS Entertainment Inc.	2012-05-31	2012-12-04	ON
	CORUS Entertainment Inc.	2012-08-31	2012-12-04	ON
Ferron, Martin Robert				
	North American Energy Partners Inc.	2012-11-20	2012-11-29	AB
Fitzgerald, Daniel John				
	Storm Resources Ltd.	2012-11-22	2012-11-29	AB
Hursh, Carolyn Anne				
	CORUS Entertainment Inc.	2012-05-31	2012-12-04	ON
	CORUS Entertainment Inc.	2012-08-31	2012-12-04	ON
Ihnatowycz, Ian Orest				
	La Societe de Gestion AGF Limitee	2012-11-29	2012-12-05	ON
Lalonde, Marc				
	Sherritt International Corporation	2012-11-20	2012-12-03	ON
Leaney, Wendy Ann				
	CORUS Entertainment Inc.	2012-05-31	2012-12-04	ON
	CORUS Entertainment Inc.	2012-08-31	2012-12-04	ON
Macquarie Group Limited				
	Probe Mines Limited	2012-11-23	2012-11-29	ON
McElroy, Ross E.				
	Goldrush Resources Ltd.	2012-11-26	2012-12-03	BC
Perry, Brien				
	Enerplus Corporation	2012-10-29	2012-11-30	AB
Rauguth, Erich				
	KLONDIKE GOLD CORP.	2012-03-01	2012-12-03	BC
	KLONDIKE GOLD CORP.	2012-11-06	2012-11-29	BC
Resource Capital Fund V L.P.				
	Canamex Resources Corp.	2012-11-26	2012-12-03	BC
Robinson, Stanley Daniel				
	Ressources Searchgold Inc.	2012-11-05	2012-12-04	QC
ROGERS, Ronald D.				
	CORUS Entertainment Inc.	2012-05-31	2012-12-04	ON
	CORUS Entertainment Inc.	2012-08-31	2012-12-04	ON
Roozen, Catherine M.				
	CORUS Entertainment Inc.	2012-05-31	2012-12-04	ON
	CORUS Entertainment Inc.	2012-08-31	2012-12-04	ON
Royer, Terrance Eldon				
	CORUS Entertainment Inc.	2012-05-31	2012-12-04	ON
	CORUS Entertainment Inc.	2012-08-31	2012-12-04	ON
Shaw, Julie Marie				
	CORUS Entertainment Inc.	2012-05-31	2012-12-04	ON
	CORUS Entertainment Inc.	2012-08-31	2012-12-04	ON
Sheldon, Donald A.				
	Fancamp Exploration Ltd.	2012-10-22	2012-11-30	BC
	Fancamp Exploration Ltd.	2012-10-24	2012-11-30	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Fancamp Exploration Ltd.	2012-10-25	2012-11-30	BC
	Fancamp Exploration Ltd.	2012-10-29	2012-11-30	BC
	Fancamp Exploration Ltd.	2012-10-30	2012-11-30	BC
STOCH, JACK				
	Entreprises Minières Globex Inc.	2012-11-21	2012-12-03	QC
Tang, Norman Chen-Yu				
	Cymbria Corporation	2012-11-22	2012-11-29	ON
TREMBLAY, Eric J.L.M.				
	Aston Hill Financial Inc.	2012-11-29	2012-12-05	AB

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Innoventé inc.	Actions inscrites	2011-10-25	Actions ordinaires	2014-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2011-07-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-04-27	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Améliorations du processus d'attribution et de conversion au RNC

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Procédés et méthodes à l'intention des adhérents de la CDS. Les modifications proposées visent à modifier la fonctionnalité du processus d'attribution du Service de règlement net continu pour les événements de marché obligatoires, afin d'harmoniser les processus d'attribution des événements de marché obligatoires et facultatifs.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 7 janvier 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
 Analyste
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Inscription de nouvelles échéances d'options : options à échéance hebdomadaire – Modification de l'article 6637 de la Règle Six

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à l'article 6637 de la Règle Six. Ces modifications visent à permettre l'inscription des options à échéance hebdomadaire pour répondre aux besoins de la clientèle au détail et institutionnelle du marché.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 7 janvier 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Éric Mailhot
 Analyste
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4357
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4357
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : eric.mailhot@lautorite.qc.ca

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ensemble, la « CDS ») – Modification de la date de fin d'exercice

Dans le cadre du processus d'intégration de la CDS avec Groupe TMX limitée (anciennement, Corporation d'Acquisition Groupe Maple), la CDS propose de modifier sa date de fin d'exercice du 31 octobre au 31 décembre afin que celle-ci coïncide avec la date de fin d'exercice du Groupe TMX. L'Autorité des marchés financiers publie la demande d'approbation déposée par la CDS visant à modifier certaines conditions de la décision de reconnaissance de la CDS (Décision n° 2012-PDG-0142 du 4 juillet 2012) qui sont liées à la date de fin d'exercice.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 17 décembre 2012, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux améliorations du processus d'attribution et de conversion au RNC

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

AMÉLIORATIONS DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION ET DE CONVERSION AU RNC

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

À des fins d'examen réglementaire, la CDS a soumis, le 7 septembre 2012, l'*Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux améliorations du processus d'attribution au RNC* qui faisait état de modifications proposées au traitement des événements de marché facultatifs. L'avis et les modifications proposées aux Procédés et méthodes ont été publiés le 20 septembre 2012 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») (*OSC Bulletin* (2012) 35 OSCB 8708), et le 13 septembre 2012 par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») (Bulletin de l'AMF du 13 septembre 2012 — Volume 9, n° 37).

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes à l'intention des adhérents de la CDS dans le présent document visent à modifier la fonctionnalité du processus d'attribution du Service de règlement net continu (« RNC ») pour les événements de marché obligatoires, afin d'harmoniser les processus d'attribution des événements de marché obligatoires et facultatifs. Cette modification est proposée à la demande du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le processus d'attribution au RNC renvoie à (I) la création d'opérations non boursières dont le mode de règlement est TFT (*trade-for-trade* ou règlement individuel) à partir de positions en cours au RNC en assignant ou en attribuant des acheteurs à des vendeurs contre des positions en cours au RNC, et (II) aux activités de conversion d'opérations permettant la conversion du mode de règlement RNC d'opérations boursières et non boursières au mode de règlement TFT. Ce processus est engagé dans le cadre d'événements de marché obligatoires à la conclusion desquels un adhérent recevrait (I) des valeurs non admissibles au RNC, (II) un versement en espèces ou (III) une combinaison de valeurs et d'espèces.

Contexte

Le RNC est un service de contrepartie centrale conçu principalement pour la compensation et le règlement d'opérations sur titres de participation négociés sur une bourse canadienne, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un système de négociation alternatif. Les transactions visées par le RNC peuvent également être initialement générées comme des opérations non boursières avec un mode de règlement RNC, établi manuellement au CDSX^{MD} par les adhérents.

Novation et établissement du solde net des opérations au RNC

Lorsqu'une opération boursière ou une opération non boursière avec un mode de règlement RNC atteint la date de valeur, les obligations initiales de l'acheteur et du vendeur (de recevoir les valeurs et d'effectuer le paiement, respectivement) sont éteintes et remplacées par des obligations de règlement engageant les deux parties et la CDS (c.-à-d., la novation). Chaque fois qu'une autre opération pour la même valeur atteint la date de valeur, le solde net des nouvelles obligations ayant fait l'objet d'une novation est établi selon les obligations de règlement existantes pour cette valeur. Ces obligations dont le solde net est établi constituent les positions « à recevoir » et « à livrer » qui sont réglées lors du processus de règlement net par lots de nuit et de façon continue au CDSX dans le cadre du processus de règlement au RNC en temps réel qui opère du lancement du système jusqu'au début du processus de paiement.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux améliorations du processus d'attribution et de conversion au RNC

Attribution de positions au RNC et activités de conversion d'opérations dans le cadre d'événements de marché obligatoires

Les positions en cours et les opérations visées par le règlement au RNC et portant sur une valeur qui fait l'objet d'un événement de marché obligatoire sont traitées différemment si, au terme de l'événement, la valeur est échangée contre une autre valeur admissible au RNC, contre une valeur non admissible au RNC ou contre un paiement en espèces (l'article « à recevoir »). Si seul l'article à recevoir correspond à une valeur admissible au RNC, la position en cours au RNC et toutes les opérations boursières et non boursières sont converties à la nouvelle valeur au taux de conversion établi dans le cadre de l'événement de marché. Ces activités surviennent à la date de paiement de l'événement de marché.

Si l'un des articles à recevoir correspond à une valeur non admissible au RNC ou à un paiement en espèces, la position en cours au RNC est attribuée puis convertie. Le processus d'attribution supprime le rôle de contrepartie centrale de la CDS en assignant des acheteurs et des vendeurs aux obligations en cours au RNC et en remplaçant ces obligations par des opérations non boursières visées par un règlement TFT. En plus d'attribuer la position en cours au RNC, le mode de règlement RNC des opérations boursières et non boursières est modifié à TFT. Les opérations individuelles sont alors converties au nouvel article à recevoir au taux de conversion établi dans le cadre de l'événement de marché. Ces activités surviennent aussi à la date de paiement de l'événement de marché.

Il existe des inefficiences inhérentes au processus actuel. Le changement du mode de règlement de RNC à TFT fait souvent en sorte que les adhérents se retrouvent avec un nombre important d'opérations sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle. Cela est dû au fait que les adhérents ne peuvent modifier les opérations boursières et, par conséquent, qu'ils ne peuvent établir efficacement la priorité de leurs activités de règlement. De plus, le processus de conversion des opérations existantes à la nouvelle valeur admissible au RNC entraîne la conversion de multiples opérations, l'une après l'autre. Les nombreuses fractions d'actions qui en résultent ne peuvent être créditées aux adhérents. Par exemple, si le taux de conversion établi est de 1,333, une opération pour 100 actions de la valeur A entraînerait une opération pour seulement 133 actions de la valeur B. Dans un tel cas, 0,3 action serait tronquée ou éliminée de l'opération de conversion.

Modifications proposées

Le sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS a demandé à la CDS de revoir le processus actuel relatif aux conversions obligatoires et de recommander une stratégie qui permettrait aux adhérents (I) de profiter d'une plus grande flexibilité quant à la gestion de leurs activités de règlement, (II) d'atténuer les effets du processus de conversion des opérations, et (III) d'harmoniser le processus avec le processus en vigueur pour les événements de marché facultatifs. Le projet de modification approuvé par le sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS modifie le processus comme suit.

Si l'article à recevoir établi dans le cadre d'un événement de marché obligatoire entraîne l'échange de la valeur concernée pour une autre valeur admissible au RNC, le solde net de toutes les opérations existantes visées par le règlement au RNC sera dorénavant établi à la date de valeur avec toutes les positions en cours au RNC existantes. Après l'établissement du solde net, la position en cours au RNC sera alors convertie à la nouvelle valeur. Ce processus réduira le nombre de fractions d'actions résultant de la conversion des opérations individuelles.

Si l'un des articles à recevoir correspond à une valeur non admissible au RNC ou à un paiement en espèces, le solde net de toutes les opérations boursières et non boursières existantes visées par le mode de règlement au RNC sera établi à la date de valeur avec toute position en cours au RNC existante. Après l'établissement du solde net, la position en cours au RNC sera alors attribuée et des opérations non boursières individuelles seront créées. Ces opérations individuelles seront ensuite converties à la nouvelle valeur. Ce processus est conforme aux améliorations, proposées récemment, relatives aux événements de marché facultatifs et il permettra aux adhérents de prioriser le règlement des opérations non boursières individuelles.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux améliorations du processus d'attribution et de conversion au RNC

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes font état des changements au processus d'attribution au RNC, au moment où les opérations visées par le RNC sont modifiées à TFT et au moment où est effectuée la conversion d'une opération d'une valeur à une autre.

Ces modifications réduiront les inefficiences susmentionnées; plus spécifiquement, l'établissement du solde net permettra (I) d'éliminer les opérations boursières et non boursières dont le mode de règlement est actuellement modifié à TFT, (II) de réduire le nombre d'opérations individuelles nécessitant une conversion et un règlement, et (III) de réduire le nombre de fractions d'actions pouvant résulter d'un événement de marché.

Les adhérents de la CDS bénéficieront des améliorations proposées comme suit :

- le nombre de transactions qui requièrent une surveillance et des activités de gestion de règlement diminuera, ce qui réduira les risques opérationnels;
- la novation et le processus d'établissement du solde net réduiront la quantité à régler;
- le nombre de conversions d'opérations sera réduit et, par conséquent, le nombre de fractions d'actions non créditées aux adhérents le sera aussi.

À l'heure actuelle, lorsqu'une restriction de règlement au RNC existe pour une valeur à attribuer, toutes les opérations ayant un mode de règlement RNC reçues d'une bourse ou saisies par les adhérents ne peuvent être prises en compte par les processus de novation et d'établissement du solde net au RNC. Le mode de règlement des opérations est automatiquement changé à TFT et ces opérations sont ensuite converties à l'article à recevoir de l'événement de marché. Les adhérents doivent gérer ces opérations manuellement. Toutefois, les adhérents ne peuvent placer les opérations provenant d'une bourse en attente, ce qui empêche le règlement jusqu'à ce que le virement des titres ou d'espèces de leurs grands livres au CDSX soit effectué. Cela entraîne des opérations que les adhérents ne peuvent gérer et pour lesquelles des fonds ou des valeurs ont été engagés pour des opérations de petite valeur que les adhérents auraient d'abord préféré consacrer à des opérations de plus grande valeur. De plus, la conversion de ces opérations peut produire des fractions d'actions selon le taux appliqué à l'article à recevoir. Ces fractions d'actions ne peuvent être attribuées à un adhérent.

Lorsqu'un événement de marché vise une valeur et que l'article à recevoir correspond à une valeur admissible au RNC, aucune restriction de règlement au RNC ne s'applique à la valeur. Les opérations boursières et non boursières dont le mode de règlement est TFT et RNC ainsi que la position en cours au RNC sont converties directement à l'article à recevoir à la date de paiement de l'événement de marché. Dans ces cas, des fractions d'actions peuvent résulter de la conversion de ces opérations à la nouvelle valeur.

Une modification sera apportée pour que le processus de novation et d'établissement du solde net au RNC ne tienne pas compte de la restriction de règlement au RNC si elle a été créée automatiquement dans le cadre d'un événement de marché obligatoire. Ceci permettra que le solde net de toutes les opérations au RNC atteignant la date de valeur soit établi chaque jour durant la période couverte par l'événement de marché. Le règlement des obligations en cours fera toujours l'objet de restrictions et ces obligations de règlement seront ensuite attribuées et converties au nouvel article à recevoir chaque jour. Dans les cas où une valeur ne fait pas l'objet d'une restriction (p. ex., l'article à recevoir correspond à une valeur admissible au RNC), les opérations postdatées ne seront pas converties à la date de paiement. Ceci permettra la novation et l'établissement du solde net de toutes les opérations au RNC atteignant la date de valeur et leur conversion subséquente au nouvel article à recevoir. Il en résultera un nombre restreint d'opérations non boursières dont le règlement peut être géré. De plus, cela réduira le nombre d'opérations converties à l'article à recevoir et, par conséquent, le nombre de fractions d'actions créées au moment de la conversion à une nouvelle valeur.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux améliorations du processus d'attribution et de conversion au RNC

Les restrictions de règlement au RNC imposées manuellement ou automatiquement à une valeur pour toute autre raison qu'un événement de marché continueront d'être traitées comme elles le sont à l'heure actuelle. Ce qui signifie que le mode de règlement des opérations boursières et non boursières sera converti de RNC à TFT.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes offriront une efficacité de traitement et une souplesse de gestion au règlement des opérations. L'incidence de ces modifications sera limitée aux adhérents de la CDS qui utilisent la fonction RNC du CDSX.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes s'appliquent à tous les adhérents de la CDS qui utilisent actuellement ou pourraient à l'avenir décider d'utiliser le service de RNC. Par conséquent, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé par l'introduction de ces améliorations.

C.2 Risques et coûts de conformité

La Gestion des risques de la CDS a déterminé que les modifications proposées amélioreront le profil de risque de ses adhérents grâce au processus de novation et d'établissement du solde net. Elles ne changeront pas le profil de risque de la CDS.

L'introduction des améliorations proposées au processus d'attribution au RNC n'entraînera pas de changements au processus de règlement au CDSX actuel. Les méthodes (I) de placement de restrictions de règlement au RNC non liées aux droits et privilèges sur les valeurs (II) de placement en attente des opérations non boursières, et (III) de règlement des opérations boursières et non boursières demeurent inchangées. De plus, cette initiative n'aura aucune incidence sur la priorisation des règlements.

Il n'y a aucun coût de conformité associé aux améliorations proposées au processus d'attribution au RNC pour les adhérents.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Selon le principe n° 21 – *Efficience et efficacité* – des nouvelles normes internationales pour les systèmes de règlement, de compensation et de paiement énoncé dans le rapport du CSPR et de l'OICV intitulé *Principles for financial market infrastructures*¹, une infrastructure des marchés des capitaux comme la CDS « devrait être conçue pour répondre aux besoins de ses adhérents et des marchés auxquels elle offre ses services, plus particulièrement en ce qui concerne le choix du mécanisme de compensation et de règlement, de la structure opérationnelle, de l'étendue des produits compensés, réglés ou déclarés, ainsi que de l'utilisation de la technologie et des procédures » (traduction).

L'élaboration demandée par certains adhérents de la CDS vise une souplesse accrue de la gestion du règlement des transactions.

Aucune autre comparaison aux normes internationales n'a été relevée.

¹ Consulter le rapport à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss101.htm>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux améliorations du processus d'attribution et de conversion au RNC**D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES****D.1 Contexte d'élaboration**

L'élaboration demandée a été présentée au sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS comme une occasion d'accroître l'efficacité du processus de règlement des opérations systématiquement attribuées par le Service de RNC et converties à l'article à recevoir. Une fois l'élaboration approuvée par le CADS aux fins d'analyse plus détaillée, la CDS a rédigé un document portant sur les exigences qui a été étudié avec le sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS. Leurs rétroactions ont été ajoutées à la conception finale qui a été par la suite approuvée par le CADS.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS ont été rédigées par le groupe Développement et soutien des systèmes de gestion de la CDS et ont par la suite été étudiées et approuvées par le CADS. Le CADS détermine, étudie ou surveille les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS et en établit l'ordre de priorité. Le CADS compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif d'adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 25 octobre 2012.

D.3 Questions prises en compte

Au cours du traitement d'un événement de marché pour lequel l'article à recevoir correspond à une nouvelle valeur, les montants de toutes les opérations existantes visant la valeur initiale sont convertis au montant équivalent de la nouvelle valeur. Lorsque le taux de l'article à recevoir comprend des montants fractionnaires (p. ex., lorsque l'adhérent recevrait 1,333 action d'une nouvelle valeur contre chaque action de la valeur initiale), les montants résultant des opérations converties peuvent comprendre un montant fractionnaire. Le CDSX traite uniquement le règlement des actions entières; par conséquent, le processus de conversion tronque toutes les fractions. La troncature systématique des montants fractionnaires peut entraîner la suppression d'un nombre important d'actions lorsqu'elle est appliquée à un grand volume d'opérations. La CDS accumule ces fractions d'actions que l'adhérent peut réclamer. Le projet augmente le potentiel d'établissement du solde net, réduisant ainsi l'impact négatif du processus de conversion.

D.4 Consultation

Cette initiative de développement a été lancée à la demande du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS. La CDS a examiné le document portant sur les exigences avec ce groupe et a reçu leur approbation finale pour le développement de l'amélioration décrite.

Les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle de la CDS sont en communication continue avec leurs clients et leur transmettent des mises à jour sur l'état de toutes les modifications proposées, tout en sollicitant leurs rétroactions à cet égard.

La CDS facilite la communication par divers moyens, notamment les réunions normales prévues du sous-comité du CADS, qui servent de tribune à l'étude détaillée des exigences, et les réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter avec eux de l'incidence de la modification. Toutes les initiatives de développement sont également présentées au groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (« SAF ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »).

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux améliorations du processus d'attribution et de conversion au RNC

D.5 Autres possibilités étudiées

À l'origine, le sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS avait demandé à la CDS de permettre aux adhérents de gérer l'indicateur de contrôle de règlement pour les opérations boursières converties du mode RNC au mode TFT. À l'étape de l'étude et de l'analyse, il a été déterminé que cette approche ne suffirait pas à atteindre une efficacité optimale dans la gestion de ces opérations, car de grands volumes d'opérations se présenteraient toujours. Par conséquent, le sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS et le CADS ont convenu que la proposition de la CDS d'établir le solde net des opérations au RNC avant l'attribution et la conversion constituait une solution plus complète.

D.6 Plan de mise en œuvre

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes et la date prévue de la mise en œuvre ont été régulièrement communiquées aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire du CADS et de ses sous-comités, ainsi que lors des réunions avec le Service à la clientèle. Les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle informeront leurs clients du détail des modifications à venir et offriront de la formation aux clients au cours des mois de décembre 2012 et de janvier 2013. La CDS distribuera un bulletin à tous les adhérents de la CDS la semaine précédant la mise en œuvre, et ce, afin de leur rappeler les modifications à venir et de leur confirmer la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. L'entrée en vigueur de cette initiative est prévue pour le 9 février 2013.

E. INCIDENCES DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Ces modifications occasionneront des changements présentés ci-après aux fonctionnalités du CDSX :

- a) Éliminer le changement du mode de règlement de RNC à TFT des opérations existantes au cours du processus d'attribution. Les opérations demeureront en mode RNC et seront disponibles aux fins de novation et d'établissement du solde net.
- b) Permettre le chargement du mode de règlement « RNC » pour les opérations boursières et non boursières au RNC nouvellement saisies lorsqu'une restriction de règlement au RNC existe. Les opérations demeureront en mode RNC et seront disponibles aux fins de novation et d'établissement du solde net.
- c) Permettre la novation et l'établissement du solde net des opérations au RNC (opérations boursières et opérations non boursières) lorsqu'une restriction de règlement au RNC existe pour une valeur. Selon le processus actuel, les positions au RNC ne sont pas réglées lorsque cette restriction est appliquée.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux améliorations du processus d'attribution et de conversion au RNC

- d) Automatiser les attributions additionnelles de positions au RNC. Les opérations au RNC existantes demeureront inchangées. Le nouveau processus sera lancé une fois le solde net au RNC établi, lorsqu'une attribution a précédemment eu lieu dans le cadre de l'événement.
- e) Automatiser les conversions additionnelles (I) des opérations créées au terme du processus d'attribution ou (II) des positions en cours au RNC lorsqu'une valeur admissible au RNC est reçue.

E.2 Adhérents de la CDS

Aucun changement aux systèmes des adhérents de la CDS n'est nécessaire.

E.3 Autres intervenants du marché

Aucun changement aux systèmes des centres de traitement à façon des adhérents n'est requis.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Un processus d'attribution et de conversion d'opérations au RNC similaire est offert par la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »), comme précisé dans les règles et les procédures de la NSCC (NSCC Rules and Procedures) du 28 juin 2012. Il y est question de conversion et d'attribution dans le contexte des événements de marché. Toutefois, la CDS n'est pas au courant de modifications imminentes aux règles à cet égard.

Les autres agences de compensation n'offrent pas de procédés semblables ou comparables qui auraient permis l'analyse.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la British Columbia Securities Commission aux coordonnées suivantes :

Elaine Spankie
Analyste principale en informatique de gestion
Développement et soutien des systèmes de gestion
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3595
Courriel : espankie@cds.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux améliorations du processus d'attribution et de conversion au RNC

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultées à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>), et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) à partir du site Web des Services de la CDS (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-ServicesdelaCDS?Open>) à la page des Formulaires en ligne (cliquer sur Afficher par catégorie de formulaires et, dans la liste Sélectionner une catégorie de formulaires, cliquez sur Examen externe).

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement d'opérations et droits et privilèges

8.7 Traitement d'opérations et droits et privilèges

Le traitement des opérations en cours engageant des titres visés par un événement de droits et privilèges ou un événement de marché dépend du type d'événement. Les règles générales suivantes s'appliquent au traitement des opérations :

- Les réclamations sont créées et réglées pour les opérations en cours à l'égard d'événements de distribution. Les opérations dont le type d'opération est transfert de compte (« AT ») ou rupture de mariage (« MB ») sont exclues du traitement des réclamations.
- Les opérations non réglées sont converties en opérations correspondantes de la nouvelle valeur pour les événements obligatoires.
- Les positions au RNC sont attribuées pour tous les types d'événements facultatifs, mais les conversions d'opérations et les réclamations ne sont pas traitées.
- Les opérations dont le mode de règlement est « SNS » ne sont pas prises en compte aux fins de traitement des droits et privilèges.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Traitement des réclamations](#) à la page 184 et la section [Droits et privilèges relatifs à la conversion d'opérations](#) à la page 188.

Les opérations au RNC sont extraites et leur solde net est établi à la date de valeur dans le cadre des événements visés par des activités d'attribution ou de conversion. Le règlement n'est pas pris en charge par le service de RNC. ~~Les opérations non boursières individuelles sont créées à partir de positions en cours au RNC.~~

- Lors du traitement de l'attribution, les opérations non boursières individuelles sont créées à partir de positions en cours au RNC.
- Lors du traitement de la conversion, la position en cours au RNC est convertie à la nouvelle valeur à recevoir.

8.7.1 Traitement des réclamations

La CDS traite les réclamations pour les types d'événements de distribution des positions au RNC et des opérations individuelles en cours en fonction des résultats à la fermeture des bureaux à des dates de saisie des opérations précises. Les transactions de réclamations générées pour les positions au RNC et les opérations individuelles en cours sont indiquées dans les rapports, les messages InterLink et les fichiers au moyen du sous-type de transaction CLMS.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement d'opérations et droits et privilèges

8.7.2 Droits et privilèges relatifs à la conversion d'opérations

Pour les types d'événements obligatoires énumérés dans le tableau ci-après, la conversion d'opérations est traitée au début de la journée à la date de paiement de la CDS.

Code	Nom de l'événement
MAT	Échéance
FBS	Titre LNH – paiement final
FAB	Autre paiement final adossé à des créances
INR	Reçu de versement de souscription
MCM	Modification obligatoire (changement de dénomination sociale)
PAM	Plan d'arrangement (sans choix)
LQD	Liquidation
SEP	Séparation d'unité
RDM	Rachat ou remboursement obligatoire
CVM	Conversion obligatoire
EXM	Échange obligatoire
MCO	Modification obligatoire avec choix
MGO	Regroupement avec choix
PAO	Plan d'entente avec choix
MAO	Vente forcée avec choix

Dans le cas des types d'événements obligatoires énumérés dans le tableau ci-dessus, la CDS traite la conversion d'opérations sur les opérations individuelles et les positions au RNC en fonction des articles reçus, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après.

Article reçu	La conversion de l'opération est traitée comme suit...
Valeur	<p>Toutes les opérations non réglées individuelles ou les positions <u>en cours</u> au RNC à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de paiement sont converties en opérations individuelles correspondantes ou en positions <u>en cours</u> au RNC en cours de la nouvelle valeur à la date de paiement.</p> <p><u>Les opérations postdatées sont converties à la date de valeur.</u> <u>L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi et ces dernières sont converties à la nouvelle valeur.</u></p>

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement d'opérations et droits et privilèges

Article reçu	La conversion de l'opération est traitée comme suit...
Espèces	Les positions <u>en cours</u> au RNC en cours sont attribuées et converties en opérations individuelles.
	Toutes les opérations individuelles non confirmées de l'ancienne valeur le jour précédant la date de paiement sont supprimées et ne sont pas converties <u>à la date de paiement</u> . <u>Les opérations postdatées sont supprimées à la date de valeur.</u>
	Toutes les opérations individuelles confirmées de l'ancienne valeur à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de paiement sont converties à la date de paiement en : supprimant l'ancienne opération individuelle; créant une nouvelle opération individuelle avec une quantité nulle et le montant initial en dollars payé par l'acheteur au vendeur; créant une deuxième opération individuelle au moyen d'un ISIN d'espèces et du montant en dollars des droits et privilèges remis par le vendeur à l'acheteur. <u>Les opérations postdatées sont converties à la date de valeur.</u> <u>L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi avec les positions en cours au RNC avant que les opérations au RNC soient attribuées et converties en opérations individuelles.</u>
Espèces et valeurs	Les positions en cours au RNC RGN sont attribuées et converties en opérations individuelles.
	Toutes les opérations individuelles non confirmées de l'ancienne valeur le jour précédant la date de paiement sont supprimées et ne sont pas converties <u>à la date de paiement</u> . <u>Les opérations postdatées sont supprimées à la date de valeur.</u>
	Toutes les opérations individuelles confirmées à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de paiement <u>ayant atteint la date de valeur</u> sont converties à la date de paiement en : supprimant l'ancienne opération; créant une nouvelle opération individuelle avec une quantité égale à la quantité de droits et privilèges, le même numéro ISIN pour la valeur et les droits et privilèges, et le montant initial en dollars payé par l'acheteur au vendeur; créant une deuxième opération individuelle au moyen d'un ISIN d'espèces et du montant en dollars des droits et privilèges remis par le vendeur à l'acheteur. <u>Les opérations postdatées sont converties à la date de valeur.</u> <u>L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi avec les positions en cours au RNC avant que les opérations au RNC soient attribuées et converties en opérations individuelles.</u>

Quel que soit le type d'articles reçus, les positions au RNC sont toujours attribuées pour les types d'événements suivants : MCO (modification obligatoire avec choix), MGO (regroupement avec choix), PAO (plan d'arrangement avec choix) et MAO (vente forcée avec choix).

CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

8.4 Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

Le processus RNC/RNL est un processus de règlement net par lots qui accroît l'efficacité des règlements en combinant les opérations devant être réglées au moyen du mode de règlement individuel ou du mode de règlement net continu. Ce processus combiné vise à faire en sorte que les activités de règlement net continu et de règlement individuel se compensent l'une et l'autre et à réduire les besoins des adhérents en matière de position valeurs, de fonds, de capitalisation, de crédit et de garanties.

Le processus RNC/RNL s'exécute une fois par jour après la période de traitement en ligne de nuit et est actuellement prévu vers 4 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).

8.4.1 Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC pour le règlement

Le CDSX utilise les critères suivants pour extraire les opérations devant être réglées au moyen du RNC :

- s'il s'agit d'opérations boursières ou non boursières;
- le mode de règlement est fixé à CNS (règlement net continu);
- l'état de l'opération est C;
- la date de valeur est antérieure à la date actuelle;
- il n'y a aucune restriction relative à des jours fériés pour la monnaie de l'opération;
- la valeur est admissible au RNC;
- les grands livres des adhérents ne sont pas suspendus.

Si l'opération répond aux critères d'extraction, son solde net est établi et elle est cotée et examinée en vue d'être réglée au moyen du RNC.

S'il existe une restriction au RNC pour la valeur en raison ~~d'un événement facultatif~~ **d'une activité afférente à un événement de marché** et que l'opération répond aux critères d'extraction, l'opération est évaluée au marché et son solde net est établi, mais elle n'est pas examinée en vue d'être réglée. La position en cours au RNC est alors attribuée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Traitement d'opérations et droits et privilèges du chapitre Activités de droits et privilèges du *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

La CDS peut « permettre » le règlement individuel (TFT) d'une opération si celle-ci n'a pas été extraite pour les raisons suivantes :

- la valeur n'est pas admissible au mode RNC;
- l'un ou l'autre des adhérents ne peut se prévaloir du service de RNC;

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement d'opérations et droits et privilèges

8.7 Traitement d'opérations et droits et privilèges

Le traitement des opérations en cours engageant des titres visés par un événement de droits et privilèges ou un événement de marché dépend du type d'événement. Les règles générales suivantes s'appliquent au traitement des opérations :

- Les réclamations sont créées et réglées pour les opérations en cours à l'égard d'événements de distribution. Les opérations dont le type d'opération est transfert de compte (« AT ») ou rupture de mariage (« MB ») sont exclues du traitement des réclamations.
- Les opérations non réglées sont converties en opérations correspondantes de la nouvelle valeur pour les événements obligatoires.
- Les positions au RNC sont attribuées pour tous les types d'événements facultatifs, mais les conversions d'opérations et les réclamations ne sont pas traitées.
- Les opérations dont le mode de règlement est « SNS » ne sont pas prises en compte aux fins de traitement des droits et privilèges.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Traitement des réclamations](#) à la page 184 et la section [Droits et privilèges relatifs à la conversion d'opérations](#) à la page 188.

Les opérations au RNC sont extraites et leur solde net est établi à la date de valeur dans le cadre des événements visés par des activités d'attribution ou de conversion. Le règlement n'est pas pris en charge par le service de RNC.

- Lors du traitement de l'attribution, les opérations non boursières individuelles sont créées à partir de positions en cours au RNC.
- Lors du traitement de la conversion, la position en cours au RNC est convertie à la nouvelle valeur à recevoir.

8.7.1 Traitement des réclamations

La CDS traite les réclamations pour les types d'événements de distribution des positions au RNC et des opérations individuelles en cours en fonction des résultats à la fermeture des bureaux à des dates de saisie des opérations précises. Les transactions de réclamations générées pour les positions au RNC et les opérations individuelles en cours sont indiquées dans les rapports, les messages InterLink et les fichiers au moyen du sous-type de transaction CLMS.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement d'opérations et droits et privilèges

8.7.2 Droits et privilèges relatifs à la conversion d'opérations

Pour les types d'événements obligatoires énumérés dans le tableau ci-après, la conversion d'opérations est traitée au début de la journée à la date de paiement de la CDS.

Code	Nom de l'événement
MAT	Échéance
FBS	Titre LNH – paiement final
FAB	Autre paiement final adossé à des créances
INR	Reçu de versement de souscription
MCM	Modification obligatoire (changement de dénomination sociale)
PAM	Plan d'arrangement (sans choix)
LQD	Liquidation
SEP	Séparation d'unité
RDM	Rachat ou remboursement obligatoire
CVM	Conversion obligatoire
EXM	Échange obligatoire
MCO	Modification obligatoire avec choix
MGO	Regroupement avec choix
PAO	Plan d'entente avec choix
MAO	Vente forcée avec choix

Dans le cas des types d'événements obligatoires énumérés dans le tableau ci-dessus, la CDS traite la conversion d'opérations sur les opérations individuelles et les positions au RNC en fonction des articles reçus, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après.

Article reçu	La conversion de l'opération est traitée comme suit...
Valeur	Toutes les opérations non réglées ou les positions en cours au RNC sont converties en opérations correspondantes ou en positions en cours au RNC de la nouvelle valeur à la date de paiement. Les opérations postdatées sont converties à la date de valeur. L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi et ces dernières sont converties à la nouvelle valeur.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement d'opérations et droits et privilèges

Article reçu	La conversion de l'opération est traitée comme suit...
Espèces	Les positions en cours au RNC sont attribuées et converties en opérations individuelles.
	Toutes les opérations non confirmées de l'ancienne valeur sont supprimées et ne sont pas converties à la date de paiement. Les opérations postdatées sont supprimées à la date de valeur.
	Toutes les opérations confirmées de l'ancienne valeur sont converties à la date de paiement en : supprimant l'ancienne opération individuelle; créant une nouvelle opération individuelle avec une quantité nulle et le montant initial en dollars payé par l'acheteur au vendeur; créant une deuxième opération individuelle au moyen d'un ISIN d'espèces et du montant en dollars des droits et privilèges remis par le vendeur à l'acheteur. Les opérations postdatées sont converties à la date de valeur. L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi avec les positions en cours au RNC avant que les opérations au RNC soient attribuées et converties en opérations individuelles.
Espèces et valeurs	Les positions en cours au RNC sont attribuées et converties en opérations individuelles.
	Toutes les opérations non confirmées de l'ancienne valeur sont supprimées et ne sont pas converties à la date de paiement. Les opérations postdatées sont supprimées à la date de valeur.
	Toutes les opérations confirmées ayant atteint la date de valeur sont converties à la date de paiement en : supprimant l'ancienne opération; créant une nouvelle opération individuelle avec une quantité égale à la quantité de droits et privilèges, le même numéro ISIN pour la valeur et les droits et privilèges, et le montant initial en dollars payé par l'acheteur au vendeur; créant une deuxième opération individuelle au moyen d'un ISIN d'espèces et du montant en dollars des droits et privilèges remis par le vendeur à l'acheteur. Les opérations postdatées sont converties à la date de valeur. L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi avec les positions en cours au RNC avant que les opérations au RNC soient attribuées et converties en opérations individuelles.

Quel que soit le type d'articles reçus, les positions au RNC sont toujours attribuées pour les types d'événements suivants : MCO (modification obligatoire avec choix), MGO (regroupement avec choix), PAO (plan d'arrangement avec choix) et MAO (vente forcée avec choix).

CHAPITRE 8 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

8.4 Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

Le processus RNC/RNL est un processus de règlement net par lots qui accroît l'efficacité des règlements en combinant les opérations devant être réglées au moyen du mode de règlement individuel ou du mode de règlement net continu. Ce processus combiné vise à faire en sorte que les activités de règlement net continu et de règlement individuel se compensent l'une et l'autre et à réduire les besoins des adhérents en matière de position valeurs, de fonds, de capitalisation, de crédit et de garanties.

Le processus RNC/RNL s'exécute une fois par jour après la période de traitement en ligne de nuit et est actuellement prévu vers 4 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).

8.4.1 Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC pour le règlement

Le CDSX utilise les critères suivants pour extraire les opérations devant être réglées au moyen du RNC :

- s'il s'agit d'opérations boursières ou non boursières;
- le mode de règlement est fixé à CNS (règlement net continu);
- l'état de l'opération est C;
- la date de valeur est antérieure à la date actuelle;
- il n'y a aucune restriction relative à des jours fériés pour la monnaie de l'opération;
- la valeur est admissible au RNC;
- les grands livres des adhérents ne sont pas suspendus.

Si l'opération répond aux critères d'extraction, son solde net est établi et elle est cotée et examinée en vue d'être réglée au moyen du RNC.

S'il existe une restriction au RNC pour la valeur en raison d'une activité afférente à un événement de marché et que l'opération répond aux critères d'extraction, l'opération est évaluée au marché et son solde net est établi, mais elle n'est pas examinée en vue d'être réglée. La position en cours au RNC est alors attribuée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Traitement d'opérations et droits et privilèges du chapitre Activités de droits et privilèges du *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

La CDS peut « permettre » le règlement individuel (TFT) d'une opération si celle-ci n'a pas été extraite pour les raisons suivantes :

- la valeur n'est pas admissible au mode RNC;
- l'un ou l'autre des adhérents ne peut se prévaloir du service de RNC;



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCeX

CIRCULAIRE
Le 5 décembre 2012

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INSCRIPTION DE NOUVELLES ÉCHÉANCES D'OPTIONS : OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6637 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications de l'article 6637 de la Règle Six de la Bourse afin d'inscrire des options à échéance hebdomadaire pour répondre aux besoins de la clientèle au détail et institutionnelle du marché. Les options à échéance hebdomadaire porteront sur certaines classes d'options sur actions, sur indices boursiers et sur fonds négociés en bourse (FNB).

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **7 janvier 2013**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Pauline Ascoli
 Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
 Bourse de Montréal Inc.
 Tour de la Bourse
 C.P. 61, 800, square Victoria
 Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Circulaire no. : 161-2012

Tour de la Bourse
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Téléphone : 514 871-2424
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
 Site Web : www.m-x.ca

2.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées et les modifications à la Règle Six de la Bourse. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 161-2012

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca



INSCRIPTION DE NOUVELLES ÉCHÉANCES D'OPTIONS : OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6637 DE LA RÈGLE SIX

I. Introduction

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose d'inscrire des options à échéance hebdomadaire afin de répondre aux besoins de la clientèle au détail et institutionnelle du marché et de demeurer concurrentielle par rapport aux bourses d'options internationales qui offrent ce même type d'options. Les options à échéance hebdomadaire porteront sur certaines classes d'options sur actions, sur indices boursiers et sur fonds négociés en bourse (FNB).

Les options à échéance hebdomadaire sont en tous points identiques aux options à échéance mensuelle et se comportent de la même façon, la seule différence étant qu'elles n'existent que pour une période de huit (8) jours. Elles sont inscrites à la négociation à chaque jeudi et expirent huit (8) jours plus tard, soit le vendredi de la semaine suivante (sous réserve d'ajustement lors des jours fériés). Ainsi, les investisseurs qui les utilisent disposeront de 40 échéances par année sur certaines classes d'options au lieu des 12 échéances qu'offrent les options à échéance mensuelle.

Afin de permettre l'inscription d'options à échéance hebdomadaire, la Bourse propose de modifier l'article 6637 relatif à la date d'échéance.

II. Analyse détaillée

A. Raisonnement

Nouvelles stratégies d'utilisation pour les participants du marché des options

L'inscription de nouvelles options à échéance hebdomadaire vise à améliorer l'efficacité des stratégies de couverture et directionnelles du marché des options de la Bourse en plus d'offrir de nouvelles opportunités de négociation.

De façon générale, la prime d'une option à échéance hebdomadaire sera moindre que celle d'une option à échéance mensuelle en raison du fait que sa durée de vie étant beaucoup plus courte, la valeur-temps de l'option sera inférieure¹. En raison de cette prime moins élevée, les options à échéance hebdomadaire permettront aux participants du marché de bénéficier d'outils de protection ou de négociation pouvant être qualifiés de moins coûteux et plus efficaces dans certaines circonstances. Ainsi, par exemple, si un gestionnaire de portefeuille désire conserver une position acheteur sur action (afin de conserver le droit aux dividendes) sans toutefois être considérablement affecté par les soubresauts d'une divulgation de résultats

¹ La valeur-temps d'une option est la portion de la prime de l'option que représente le temps qui reste à courir jusqu'à l'échéance du contrat d'option. La valeur-temps est fortement influencée, entre autres facteurs, par le nombre de jours avant l'échéance de l'option.

financiers, il pourra effectuer une opération de couverture à moindre coût avec des options à échéance hebdomadaire.

Le spéculateur, quant à lui, y trouvera également son compte en bénéficiant d'un *delta/gamma* (sensibilité du prix de l'option par rapport aux variations du sous-jacent) très sensible résultant en de fortes variations de la prime de l'option lors d'importantes fluctuations de l'actif sous-jacent. Également, en raison de leur durée de vie limitée, les options à échéance hebdomadaire peuvent permettre aux investisseurs d'optimiser davantage la performance de certaines stratégies. Par exemple, dans le cas d'une stratégie d'options d'achat couvertes², le gestionnaire de portefeuille effectuant une telle stratégie aura la possibilité, grâce aux options à échéance hebdomadaire, d'augmenter la performance de sa stratégie. En effet, plutôt que d'effectuer cette stratégie une fois par mois ou une fois par trimestre avec des options régulières venant à échéance le 3^{ème} vendredi du mois, il pourra renouveler sa stratégie chaque semaine dans le but de récolter la prime de l'option à tous les vendredis du mois.

Bien que la prime d'une option à échéance hebdomadaire soit généralement moins élevée que celle d'une option régulière, certains gestionnaires de portefeuille préféreront effectuer cette stratégie sur une base hebdomadaire dans le but de diminuer le risque lié aux variations du sous-jacent sur le temps restant jusqu'à l'échéance de l'option. Notons que l'impact du *thêta* (variation du prix de l'option par rapport à une variation du temps restant jusqu'à l'échéance) est significatif dans le cas des options à échéance hebdomadaire. Effectivement, en raison du fait que l'échéance de l'option hebdomadaire est très rapprochée, le vendeur d'une telle option bénéficiera de l'effritement rapide de la valeur-temps de l'option.

Offre adaptée au contexte nord américain

Plusieurs actions canadiennes font maintenant l'objet d'options à échéance hebdomadaire inscrites sur le marché américain. Avec l'inscription d'options à échéance hebdomadaire à la Bourse, les participants pourront désormais transiger ces options en forte demande en devise canadienne.

Tableau I : Échantillonnage de classes d'options portant sur des sous-jacents canadiens inscrits aux États-Unis

<i>Nom</i>	<i>Symbole</i>	<i>Volume Moyen Quotidien (VMQ) Total Options É.-U. Jan-Sept 2012*</i>
Barrick Gold Corporation	ABX	31 915
Potash Corporation of Saskatchewan	POT	28 027
Research in Motion Limited	RIMM	80 057
Silver Wheaton Corp.	SLW	21 363
Suncor Energy Inc.	SU	7 580
VMQ TOTAL		168 942

*Source : Bloomberg L.P.

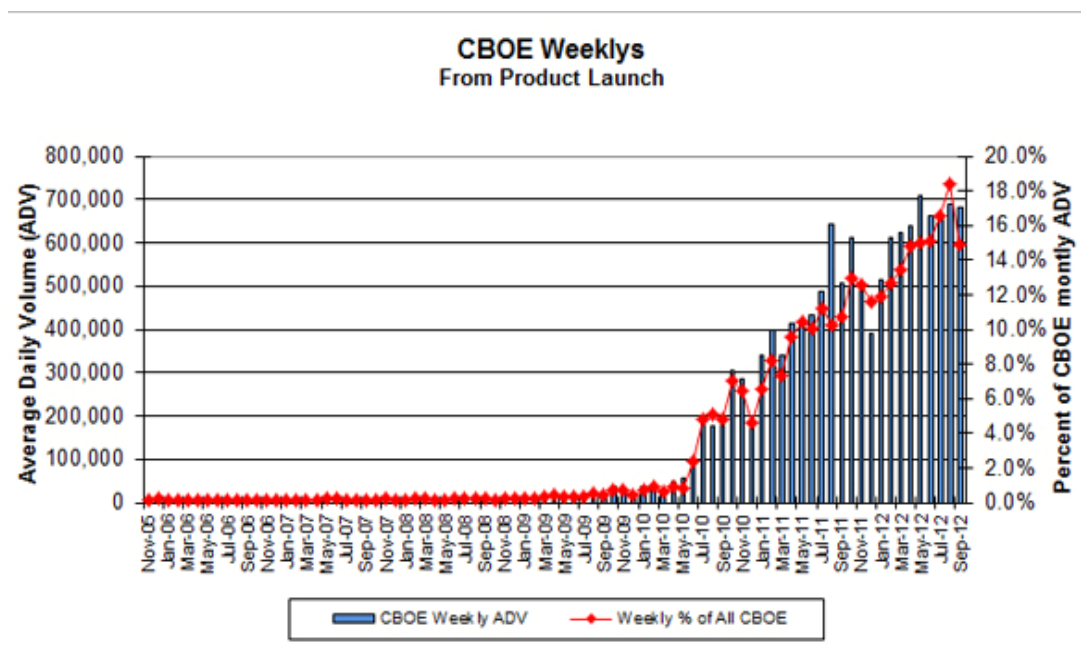
² Pour plus de renseignements sur cette stratégie, veuillez consulter le lien suivant : http://www.m-x.ca/f_publications_fr/options_strat4_fr.pdf

L'Options Clearing Corporation estime le volume des options à échéance hebdomadaire aux États-Unis à 11,7% du volume total d'options pour les premiers huit (8) mois de 2012³.

B. Analyse internationale des options à échéance hebdomadaire

Les graphiques ci-dessous illustrent le volume et la croissance de la part de marché des options à échéance hebdomadaire sur l'indice S&P 500 ainsi que sur l'ensemble des produits disponibles au Chicago Board Options Exchange (CBOE). Notons que CBOE a été la première bourse américaine à inscrire des options à échéance hebdomadaire en octobre 2005, sous un projet pilote maintenant devenu permanent suite à l'approbation de la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC)⁴.

Tableau II & III: Volume et croissance de la part de marché des options à échéances hebdomadaire sur l'ensemble des produits disponibles au CBOE et sur l'indice S&P 500 (SPX)

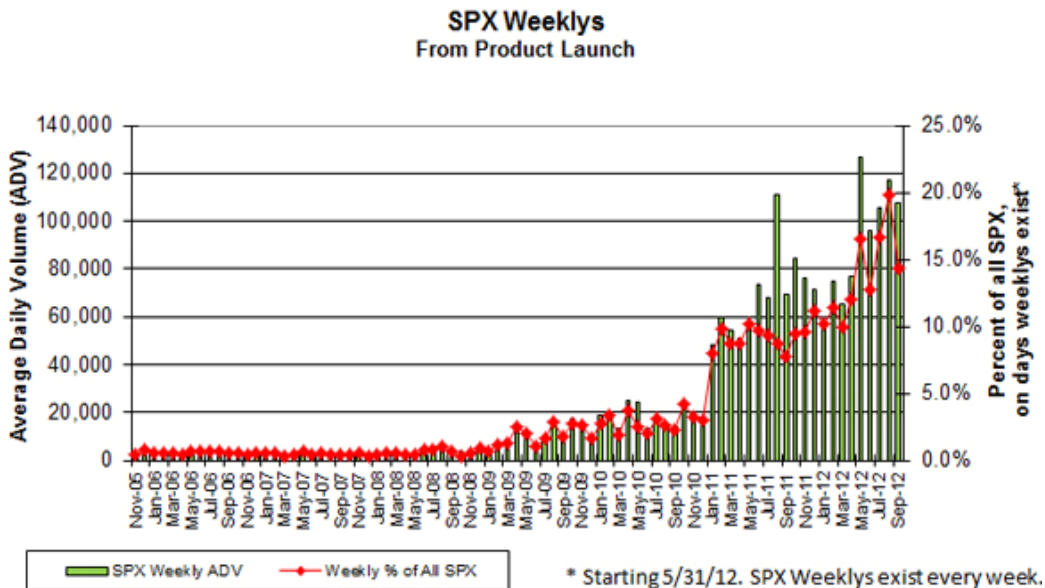


³ Source: Futures Industry Magazine - November 2012 - Standing Appointment: Weeklys Lift Options Market by Rachel Koning Beals

⁴ Pour de plus amples informations sur l'approbation du programme d'options à échéance hebdomadaire (*Short Term Option Series program (the "Weeklys Program")*) par la SEC, veuillez consulter les liens suivants:

<http://www.sec.gov/rules/sro/cboe/2009/34-59824.pdf>

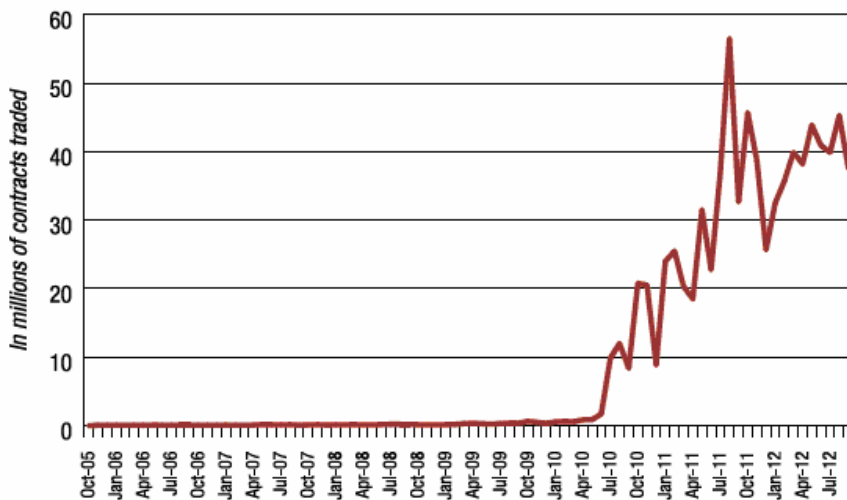
<http://www.sec.gov/rules/sro/cboe/2011/34-65772.pdf>



Source : CBOE - www.cboe.com/micro/weeklys

Les graphiques ci-dessus montrent une croissance importante de l'intérêt pour des options à échéance hebdomadaire au cours des deux dernières années. Depuis le début de l'année 2012, les parts de marché des options à échéance hebdomadaire, considérant les deux tableaux, se situent aux alentours de 15% au CBOE.

Tableau IV : Volume de contrats d'options à échéance hebdomadaire transigés par l'ensemble des bourses de dérivés aux États-Unis



Source: Tabb Group; Futures Industry Magazine, November 2012

À noter qu'aux États-Unis, les options à échéance hebdomadaire portent sur près d'une centaine de classes d'options sur actions, FNB et sur indices boursiers.

C. Incidence des modifications proposées sur les systèmes

Les changements proposés n'ont aucun impact sur les systèmes technologiques de la Bourse, les participants agréés ou les autres participants du marché. Toutefois, les membres compensateurs seront affectés par les changements proposés.

III. Modifications réglementaires proposées

A. Cycle d'inscription et d'échéance des options à échéance hebdomadaire

La Bourse propose d'inscrire des options à échéance hebdomadaire ayant des caractéristiques similaires à celles des options régulières à l'exception du cycle d'inscription et d'échéance.

Tableau V : Cycle des options à échéance hebdomadaire

Sous-Jacent	Nouvelle Inscription	Dernier jour de négociation	Échéance
Actions, FNB et indices	Jeudi, à l'ouverture du marché, de chaque semaine à l'exclusion du 2ème jeudi du mois	Actions et FNB : vendredi suivant la semaine d'inscription Indices : jeudi suivant la semaine d'inscription	Vendredi suivant la semaine d'inscription

Tableau VI : Caractéristiques des options à échéance hebdomadaire

OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE	CARACTÉRISTIQUES
UNITÉ DE NÉGOCIATION	Même que pour les options régulières
SOUS-JACENT	Actions, FNB et indices; selon la liste de sous-jacents disponibles.
INSCRIPTION ET DERNIER JOUR DE NÉGOCIATION	Les options à échéance hebdomadaire sont inscrites tous les jeudis à l'ouverture du marché à l'exception du jeudi où l'échéance du contrat correspond au 3ème vendredi du mois ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1er jour ouvrable précédent. Le dernier jour de négociation des options à échéance hebdomadaire sur actions et FNB correspond au vendredi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1er jour ouvrable précédent. Le dernier jour de négociation des options sur indices correspond au jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1er jour ouvrable précédent.
ÉCHÉANCE	Actions et FNB : la date d'échéance correspond au dernier jour de négociation qui est le vendredi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent. Indices : la date d'échéance correspond au jour suivant le dernier jour de négociation, qui est le jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
PRIX DE LEVÉE ET INTERVALLE MINIMAL	Actions et FNB : les prix de levée ainsi que l'intervalle minimal sont déterminés par la Bourse. Indices : Intervalle minimal de 2,5 points d'indice
TYPE DE CONTRAT	Actions et FNB : Style américain. La levée s'effectue par l'entremise de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la CDCC) et la livraison s'effectue par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc., le 3e jour ouvrable suivant l'avis de levée. Indices : Style européen. Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice le jour d'échéance
UNITÉ DE FLUCTUATION	Même que pour les options régulières
SEUIL DE DÉCLARATION ET LIMITES DE POSITION	Mêmes que pour les options régulières
HEURES DE NÉGOCIATION (heure de Montréal)	Actions et FNB : 9 h 30 à 16 h Indices : 9 h 31 à 16 h 15

B. Règle relative à la date d'échéance - article 6637 de la règle six

La Bourse propose de modifier l'article 6637 relatif à la date d'échéance.

La nouvelle disposition de l'article concerné se lira comme suit :

Article 6637 b):

« Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations et des options sur fonds négociés en bourse autres que les options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le samedi suivant le troisième vendredi du mois d'échéance.

Dans le cas des options sur indice, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice n'est pas publié ce jour-là, le premier jour précédent où l'indice doit être publié.

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

Dans le cas des options sur devises, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance. Toutefois, si le taux de change fixé par la Banque du Canada n'est pas publié ce jour-là, la date d'échéance sera le premier jour de négociation précédent pour lequel le taux de change de la Banque du Canada est publié.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance correspond au dernier jour de négociation qui est le vendredi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, la date d'échéance correspond au jour suivant le dernier jour de négociation, qui est le jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent. »

IV. Intérêt public

L'établissement d'un marché d'options à échéance hebdomadaire sur indices, FNB et actions permettra aux investisseurs institutionnels et au détail de bénéficier d'outils efficaces de gestion de risque et d'accroissement du rendement.

V. Processus

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'information.

6637 Date d'échéance

(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 00.00.00)

- a) Aucune ~~opération transaction~~ sur séries de contrats d'options ~~de séries~~ venant à échéance ne doit être ~~effectuée~~ faite après la clôture des la négociations le dernier jour de négociation.
- b) Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations et des options ~~sur unités de participation indicielles~~ sur fonds négociés en bourse autres que les options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le samedi suivant le troisième vendredi du mois d'échéance.

Dans le cas des options sur indice, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice n'est pas publié ce jour-là, le premier jour précédant où l'indice doit être publié.

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

Dans le cas des options sur devises, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance. Toutefois, -sauf- si le taux de change fixé par la Banque du Canada n'est pas publié ce jour-là, la date d'échéance sera le premier jour de négociation précédant pour lequel le taux de change de la Banque du Canada est publié.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance correspond au dernier jour de négociation qui est le vendredi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, la date d'échéance correspond au jour suivant le dernier jour de négociation, qui est le jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

- c) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.



La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest, Toronto, On M5H 2C9
Tél. 416.365.8375 Téléc. 416.365.9995
www.cdsltd-cdsltee.ca

Le 5 décembre 2012

Madame Jacinthe Bouffard
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Objet : Modification de la date de fin d'exercice de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et des Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Madame,

La présente est une demande officielle d'approbation par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») déposée par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») en son nom propre et au nom des Services de dépôt et de compensation inc. (« Compensation CDS »). Il s'agit d'une demande officielle d'approbation par l'Autorité de l'application proposée de certaines conditions dans le cadre de la transition au nouvel exercice financier de ces sociétés et des modifications connexes proposées à ladite décision de l'Autorité en vertu du paragraphe 169.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. L'examen et l'approbation de cette initiative par l'Autorité sont requis au plus tard le 24 décembre 2012.

Modification proposée

Le groupe de sociétés CDS a participé à un processus d'intégration complet à la suite de sa fusion avec le Groupe TMX (auparavant, le Groupe Maple), qui a eu lieu le 1^{er} août 2012. Ce processus d'intégration cherchait à augmenter l'efficacité et la synchronisation des deux groupes de sociétés, et la proposition de modification de la date de fin d'exercice des sociétés CDS au 31 décembre fait partie de l'ensemble de ces efforts. L'exercice financier de CDS ltée et de la totalité de ses filiales prend actuellement fin le 31 octobre, alors que celui de TMX et de la totalité de ses filiales se termine le 31 décembre.

La proposition de faire coïncider les fins d'exercice des deux groupes d'entreprises présente un certain nombre d'avantages importants : cela éliminera la diffusion hâtive des états financiers et des résultats des sociétés CDS (qui ne coïncident pas avec celle du Groupe TMX), cela

facilitera la compréhension des états financiers des groupes CDS et TMX couvrant les mêmes périodes, particulièrement pour les parties prenantes et les autorités de réglementation, cela simplifiera les rapports financiers trimestriels et de fin d'exercice et cela permettra d'augmenter l'efficacité grâce au dépôt simultané des rapports qu'exige la réglementation.

Méthode de transition proposée

L'exercice financier des sociétés CDS a pris fin le 31 octobre 2012 et celles-ci sont en train de se conformer aux exigences réglementaires pertinentes, notamment l'audit de l'exercice allant du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012. Cela établira l'année de référence aux fins du calcul de la remise 50/50 prévue à l'origine par le Groupe Maple et énoncée dans la décision de l'Autorité. La méthode de transition proposée consiste tout d'abord à créer un nouvel exercice financier de deux mois pour les sociétés CDS, soit du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012. La remise 50/50 pour les mois de novembre et décembre 2012 sera calculée au pro rata, selon la période de référence de 12 mois qui s'est terminée le 31 octobre 2012, et sera versée aux adhérents de la CDS en février 2013.

Le second volet de la méthode de transition proposée consiste à créer un nouvel exercice financier des sociétés CDS allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, établissant une nouvelle base de référence pour les audits et les rapports annuels futurs, notamment ceux qui sont exigés en vertu du paragraphe 26.10 de la décision de l'Autorité. La période de comparaison pour ce nouvel exercice financier sera la période de 14 mois allant du 1^{er} novembre 2011 au 31 décembre 2012. La remise 50/50 sera calculée selon la période de référence du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012 et versée aux adhérents de la CDS en février 2014. Toutes les périodes de déclaration futures respecteront l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre, tout comme les échéanciers de paiement de la remise.

Approbation de l'Autorité requise – Application de certaines exigences réglementaires à la période de transition et modification de la décision de l'Autorité

La modification proposée de la date de fin d'exercice de CDS Itée et de Compensation CDS ainsi que la méthode de transition connexe proposée ont une incidence sur l'application de certaines exigences réglementaires et nécessitent des modifications à la décision de l'Autorité. Certains paragraphes de la décision de l'Autorité font spécifiquement référence à « l'exercice financier commençant le 1^{er} novembre 2012 » et, par conséquent, établissent les bases de référence de certaines exigences réglementaires, telles que la réalisation des audits annuels et le dépôt des rapports et des états financiers. Nous proposons que ces paragraphes soient modifiés de façon à faire spécifiquement référence au nouvel exercice financier de CDS Itée et de Compensation CDS qui débute le 1^{er} janvier 2013. Nous proposons également que, du fait que la méthode de

transition crée essentiellement une période tampon de deux mois au milieu de ce qui a été une période d'intégration très intense pour les sociétés CDS, certaines exigences réglementaires comme le dépôt de certains rapports et états financiers ne s'appliquent pas à cet exercice financier de deux mois, soit du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012. Voici les paragraphes de la décision de l'Autorité qui sont touchés par cette initiative :

- **Par. 26.10** : Ce paragraphe fait spécifiquement référence à « l'exercice financier commençant le 1^{er} novembre 2012 » et exige que la chambre de compensation reconnue¹ produise un rapport à l'Autorité dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier. Nous proposons que ce paragraphe soit modifié de façon à faire spécifiquement référence au nouvel exercice financier de CDS Itée et de Compensation CDS qui débutera le 1^{er} janvier 2013. Cette modification établira une nouvelle base de référence pour les audits et les rapports annuels exigés en vertu de ce paragraphe. En ce qui a trait à l'application de ce paragraphe à l'exercice financier de deux mois allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012, nous proposons que CDS Itée et Compensation CDS soient dispensées d'avoir à effectuer un audit ou à déposer un rapport. Nous proposons plutôt que le premier rapport devant être déposé au cours du nouvel exercice financier couvre la période allant du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2013. Voici le paragraphe modifié proposé :

À compter de l'exercice commençant le 1^{er} ~~novembre~~ janvier 201213, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de sa conformité au modèle de tarification et de remise approuvé, incluant une attestation des produits annuels tirés des services de compensation et autres principaux services de la CDS, de leur augmentation par rapport aux produits d'exploitation de 2012 et des sommes partagées avec les adhérents de la CDS. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport de l'auditeur indépendant à l'Autorité et le publier sur son site Internet dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice. Le premier rapport annuel exigible couvrira une période de 14 mois allant du 1^{er} novembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2013.

- **Par. 27.3** : Ce paragraphe fait également spécifiquement référence à « l'exercice financier commençant le 1^{er} novembre 2012 » et exige que la chambre de compensation reconnue produise un rapport à l'Autorité dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier. Nous proposons que ce paragraphe soit aussi modifié de façon à faire spécifiquement référence au nouvel exercice financier de CDS Itée et de Compensation CDS qui débutera le 1^{er} janvier 2013. Cette modification établira une nouvelle base de référence pour les audits et les rapports annuels exigés en vertu de ce paragraphe. En ce

qui a trait à l'application de ce paragraphe à l'exercice financier de deux mois allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012, nous proposons que CDS Itée et Compensation CDS soient dispensées d'avoir à effectuer un audit ou à déposer un rapport. Pour ce qui est de l'obligation de déposer un rapport, nous proposons que le premier rapport exigible au cours du nouvel exercice couvre la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 étant donné qu'aucun modèle de répartition des coûts pour CDS/TMX combinées ne sera établi avant le nouvel exercice. Voici le paragraphe modifié proposé :

À compter de l'exercice commençant le 1^{er} ~~novembre~~janvier 2012~~13~~, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de la conformité de la chambre de compensation reconnue et des entités du même groupe au modèle de répartition interne des coûts approuvé et des politiques d'établissement des prix de cession interne. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice. Le premier rapport annuel exigible couvrira une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

- **Par. 31.4 :** Ce paragraphe fait également référence spécifiquement à « l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012 », mais le premier rapport d'audit exigé en vertu de ce paragraphe n'est pas spécifiquement lié à une fin de période de douze mois. Nous proposons que ce paragraphe soit modifié de façon à faire référence spécifiquement au nouvel exercice de CDS Itée et de Compensation CDS, qui débutera le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2013. En ce qui concerne l'application de ce paragraphe à l'exercice de deux mois allant du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2012, nous proposons que la période de deux mois soit couverte dans le cadre du premier rapport annuel qui porterait sur la période de 17 mois allant du 1^{er} août 2012 à la fin du nouvel exercice, soit le 31 décembre 2013. Les mesures de rendement visées dans le cadre de ce rapport seront liées directement au tableau de bord de rendement qui sera présenté annuellement à compter du 1^{er} janvier 2013. Voici le paragraphe modifié proposé :

À compter de l'exercice commençant le 1^{er} ~~novembre 2012~~janvier 2013, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant pour mener un audit et préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de sa conformité aux normes de rendement. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration. Le premier rapport annuel exigible couvrirait une période de ~~15~~17 mois allant du 1^{er} août 2012 jusqu'au 31 ~~octobre~~décembre 2013.

¹ Dans la décision de l'Autorité, la « chambre de compensation reconnue » désigne respectivement CDS Itée et Compensation CDS.

- **Par. 39.4** : Ce paragraphe fait également spécifiquement référence à « l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012 », mais, comme dans le cas du paragraphe 31.4 mentionné ci-dessus, l'examen annuel des services de compensation et de règlement (les « systèmes ») et le rapport connexe exigé par l'application du présent paragraphe ne sont pas liés à une fin d'exercice. Cet examen annuel est réalisé chaque année et vise la période de douze mois du 1^{er} août au 31 juillet afin de respecter les obligations en matière de certification des adhérents de la CDS pour leur fin d'exercice au 31 octobre. Nous proposons par conséquent que ce paragraphe soit modifié puisqu'il n'est pas nécessaire d'établir le 1^{er} novembre 2012 comme le début d'un exercice, mais plutôt que l'examen annuel des systèmes prévu par ce paragraphe doit être effectué chaque année. Voici le paragraphe modifié proposé :

À compter de l'exercice commençant le 1er novembre 2012, la La chambre de compensation reconnue devra engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et préparer un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité au paragraphe 39.1 ci-dessus. L'Autorité pourra se prononcer sur l'étendue de ce mandat. La chambre de compensation reconnue devra déposer ce rapport auprès de l'Autorité dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de gestion des risques et d'audit. La chambre de compensation reconnue devra déposer auprès de l'Autorité les rapports de suivi des recommandations de ce rapport dès qu'ils seront disponibles.

- **Par. 42.4** : Ce paragraphe exige que CDS Itée dépose auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités sur une base individuelle et consolidée, dans les 60 jours suivant la fin des trois premiers trimestres, et qu'elle fournisse les états financiers annuels audités, également sur une base individuelle et consolidée, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice. Nous proposons que ce paragraphe soit modifié de façon à faire expressément référence au nouvel exercice de CDS Itée, qui commencera le 1^{er} janvier 2013. En ce qui concerne l'application de ce paragraphe à l'exercice de deux mois allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012, nous proposons que CDS Itée ne soit tenue de déposer aucun état financier pour cette période. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la modification proposée de la fin de l'exercice et la méthode de transition connexe surviennent au milieu de ce qui a été une période d'intégration très intense pour les sociétés CDS. Il serait extrêmement difficile de consacrer les ressources nécessaires à la production de tous les états financiers exigés en vertu de ce paragraphe et d'autres paragraphes de la décision de l'Autorité pour l'exercice terminé le 31 octobre 2012, puis pour l'exercice de deux mois prenant fin le 31 décembre 2012, d'autant qu'un rapport portant sur une période de deux mois n'a

aucune véritable utilité. CDS ltée réalise actuellement un audit pour l'exercice allant du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012 et déposera tous les états financiers exigés pour cet exercice en vertu de ce paragraphe. Nous proposons que les états financiers que CDS ltée déposera pour le nouvel exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 comprennent la période auditée de 14 mois allant du 1^{er} novembre 2011 au 31 décembre 2012 à titre de période de comparaison. Les états financiers trimestriels non audités seront déposés dans les 60 jours suivant le premier trimestre du nouvel exercice ou le 31 mars 2013. Voici le paragraphe modifié proposé :

À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, CDS ltée doit déposer auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres et les états financiers annuels audités dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (les « PCGR canadiens applicables »). Les états financiers trimestriels et annuels de CDS ltée doivent être fournis sur une base individuelle et consolidée. CDS ltée doit déposer en même temps auprès de l'Autorité tout rapport annuel fourni aux actionnaires.

- **Par. 42.5 :** Ce paragraphe exige que CDS ltée dépose auprès de l'Autorité les états financiers trimestriels non audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 60 jours suivant la fin des trois premiers trimestres, et les états financiers annuels audités de ces mêmes filiales dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice. Nous proposons que ce paragraphe soit modifié de façon à faire expressément référence au nouvel exercice des sociétés CDS qui commencera le 1^{er} janvier 2013. En ce qui concerne l'application de ce paragraphe à l'exercice de deux mois allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012, nous proposons que CDS ltée soit dispensée de déposer les états financiers de ses filiales. Voici le paragraphe modifié proposé :

À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, CDS ltée doit déposer auprès de l'Autorité a) les états financiers trimestriels non audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres, b) les états financiers annuels audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables.

- **Par. 45.4 :** Ce paragraphe exige que Compensation CDS dépose auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités dans les 60 jours suivant la fin des trois premiers trimestres et des états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice. Nous proposons que ce paragraphe soit modifié de façon à faire expressément référence au nouvel exercice de Compensation CDS qui commencera le 1^{er} janvier 2013. En ce qui concerne l'application de ce paragraphe à l'exercice de deux mois allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012, nous proposons que Compensation

CDS ne soit tenue de déposer aucun état financier pour cette période. De même que ce que nous proposons ci-dessus pour CDS Itée, Compensation CDS déposera tous les états financiers exigés pour l'exercice allant du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012 en vertu de ce paragraphe. Nous proposons que les états financiers que Compensation CDS déposera pour le nouvel exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 comprennent la période auditée de 14 mois allant du 1^{er} novembre 2011 au 31 décembre 2012 à titre de période de comparaison. Les états financiers trimestriels non audités seront déposés dans les 60 jours suivant le premier trimestre du nouvel exercice ou le 31 mars 2013. Voici le paragraphe modifié proposé :

À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres et des états financiers annuels audités dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables.

- **Art. 3 de l'annexe C :** Cet article énonce la formule de calcul de la remise versée aux adhérents de la CDS, qui fait référence à l'« exercice commençant le 1^{er} novembre 2012 » et aux « exercices qui suivent ». Nous proposons que ce paragraphe soit modifié pour faire expressément référence au nouvel exercice des sociétés CDS qui commencera le 1^{er} janvier 2013, de façon que toutes les remises futures soient calculées en fonction d'un exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclusivement. En ce qui concerne l'application de cet article à l'exercice de deux mois allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012, la remise 50/50 de ces deux mois sera calculée en se fondant sur la période de référence de 12 mois se terminant le 31 octobre 2012 et versée aux adhérents de la CDS en février 2013. Voici le paragraphe modifié proposé :

Pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012 et les exercices qui suivent à compter du 1^{er} janvier 2013, Maple devra partager avec les adhérents 50 % de quelque augmentation des produits d'exploitation annuels tirés des services de compensation et des autres principaux services de la CDS par rapport aux produits d'exploitation annuels de l'exercice terminé le 31 octobre 2012. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité pour effectuer un rajustement annuel des frais proposés au début de cet exercice financier ou une ou des décotes intra-exercice, le partage des produits d'exploitation tirés des principaux services pour un exercice financier sera payé par l'entremise d'une remise proportionnelle de fin d'exercice par catégorie de principaux services accordée aux adhérents (payée proportionnellement aux adhérents conformément aux frais qu'ont payés ces adhérents à l'égard de ces principaux services).

- **Art. 5 de l'annexe C :** Cet article énonce la formule de calcul d'une remise supplémentaire devant être versée aux adhérents de la CDS à l'égard des services de

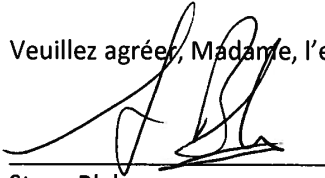
compensation pour des opérations effectuées sur une bourse ou sur un système de négociation parallèle. Cette remise est un montant préétabli, dont le paiement n'est pas lié à une fin d'exercice. Nous proposons par conséquent que cet article soit modifié de façon à ne pas identifier le 1^{er} novembre 2012 comme étant le début d'un exercice et à préciser que le paiement subséquent de cette remise sera calculé en se fondant sur des périodes de 12 mois plutôt que sur les exercices financiers. Voici le paragraphe modifié proposé :

À compter du ~~Pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012 (exercice 2013) et pour les périodes de 12 mois les exercices~~ qui suivent, Maple devra remettre un montant supplémentaire aux adhérents chaque année au titre des services de compensation pour les opérations effectuées sur une bourse ou un système de négociation parallèle. La remise totalisera 2,75 millions de dollars ~~pour l'exercice en octobre~~ 2013, 3,25 millions de dollars ~~pour l'exercice en octobre~~ 2014, 3,75 millions de dollars ~~pour l'exercice en octobre~~ 2015 et 4 millions de dollars ~~pour l'exercice en octobre~~ 2016 et ~~pour~~ chacune des ~~périodes de 12 mois exercices~~ suivantes. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité pour effectuer un rajustement annuel des frais proposés au début ~~de cet exercice financier~~ une période de 12 mois, ou une ou des décotes intra-exercice, cette remise supplémentaire pour ~~un exercice financier~~ une période de 12 mois sera payée par l'entremise d'une remise proportionnelle accordée aux adhérents à la fin de la période de 12 mois d'exercice ~~accordée aux adhérents~~ (payée proportionnellement aux adhérents conformément aux frais qu'ont payés ces adhérents à l'égard des services de compensation pour des opérations effectuées sur une bourse ou sur un système de négociation parallèle).

La proposition de modifier la date de fin d'exercice du groupe de sociétés CDS, qui passerait du 31 octobre au 31 décembre, est une initiative importante qui vise principalement à réaliser des gains d'efficacité et à parvenir à une meilleure synchronisation avec le Groupe TMX. Cette proposition ne va pas à l'encontre de l'intérêt public, mais est, au contraire, essentielle au maintien du rôle de la CDS sur les marchés financiers canadiens. La proposition exigera d'apporter des modifications aux règlements administratifs des sociétés CDS et, par conséquent, d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité conformément au paragraphe 23.6 de sa décision. Comme la nouvelle fin d'exercice proposée établira une nouvelle base de référence pour les futures obligations de déclaration, il est également nécessaire de modifier certaines dispositions de la décision de l'Autorité pour tenir compte de cette réalité nouvelle et faire expressément référence au nouvel exercice proposé commençant le 1^{er} janvier 2013. Il faudra également obtenir l'approbation préalable de l'Autorité concernant ces modifications. Conformément à la demande de l'Autorité, une version annotée de la décision de l'Autorité contenant toutes les modifications proposées est annexée au mémoire officiel de CDS ltée à cet égard.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 416 365-3761 ou avec Eduarda Matos au 416 365-3567.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Steve Blake
Chef des finances

c.c. Michael Vivaldi, vice-président, Finances et administration, Groupe TMX
Jamie Anderson, chef des Services juridiques, CDS Itée
Eduarda Matos, conseillère juridique, CDS Itée

DÉCISION N° 2012-PDG-0142

Reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Reconnaissance de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Reconnaissance de Services de dépôt et de compensation CDS inc. à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») :

1. une demande de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), en tant que société de portefeuille mère projetée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et de sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, la « CDS »); et
2. une demande de modification de la reconnaissance de la CDS à titre de chambre de compensation en vertu de la LVM;

(ensemble, la « demande initiale »);

Considérant que la demande initiale de Maple porte sur :

1. une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX »); et
2. l'acquisition projetée, parallèlement ou subséquentement à l'acquisition de Groupe TMX, d'Alpha Trading Systems Limited Partnership et d'Alpha Trading Systems Inc. (collectivement, avec leurs sociétés remplaçantes, « Alpha ») ainsi que de CDS Itée et, indirectement, Compensation CDS (ci-après, « acquisitions d'Alpha et de la CDS »);

Considérant l'intention de Maple d'acquérir CDS Itée et indirectement, Compensation CDS, par la voie d'une fusion entre CDS Itée et une filiale en propriété exclusive de Maple en vertu de laquelle la société issue de la fusion serait prorogée en tant que CDS Itée, ce qui donnerait lieu à l'acquisition par Maple de tous les titres avec droit de vote émis et en circulation de CDS Itée (la « fusion »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation (« AIMCo ») par le biais de AIMCo Maple 1 Inc. et AIMCo Maple 2 Inc., la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple » et collectivement, « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que le 17 octobre 2006, l'Autorité a prononcé la décision n° 2006-PDG-0180 [(2006) vol. 3, n° 42, B.A.M.F., Supplément)] (la « décision n° 2006-PDG-0180 ») à l'effet d'autoriser CDS Itée et Compensation CDS à exercer l'activité de compensation de valeurs au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la LVM, de dispenser CDS Itée et Compensation CDS de l'obligation de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 (la « LAMF ») et de révoquer la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation n° 7167 accordée à CDS Itée le 22 août 1984 en vertu de l'article 89 de la LAMF;

Considérant que le 4 avril 2007, l'Autorité a prononcé la décision n° 2007-PDG-0074 [(2007) vol. 4, n° 14, B.A.M.F., 302] à l'effet d'approuver les changements relatifs à la gouvernance de CDS Itée et de Compensation CDS (la « décision n° 2007-PDG-0074 »);

Considérant que le 31 octobre 2011, l'Autorité a prononcé la décision n° 2011-PDG-0171 [(2011) vol. 8, n° 44, B.A.M.F., 311] à l'effet de modifier la décision n° 2006-PDG-0180 (la « décision n° 2011-PDG-0171 »);

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237] un avis de la demande initiale, incluant les critères de reconnaissance relatifs à l'exercice d'activités de chambre de compensation, et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 169.1 de LVM;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté à l'Autorité une lettre de modification de la demande initiale incluant les engagements de Maple pris envers l'Autorité et donnant suite aux commentaires formulés, notamment à l'égard de la gouvernance de Maple ainsi que de la structure de gouvernance et du modèle de tarification proposés pour la CDS (la « demande finale »);

Considérant que le 3 mai 2012, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2012) vol. 9, n° 18, B.A.M.F., 188] un avis de la demande finale et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit;

Considérant que l'Autorité, Maple, CDS Itée et Compensation CDS ont convenu d'un protocole d'examen et d'approbation des règles de Compensation CDS par l'Autorité, joint à l'annexe A de la présente décision pour en faire partie intégrante, lequel énonce le processus d'examen et d'approbation des règles de fonctionnement de Compensation CDS par l'Autorité (le « protocole »);

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère projetée de la CDS, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la CDS la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, sous réserve du respect par la CDS de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité ne juge pas opportun d'assujettir l'exercice des activités de chambre de compensation de Maple, en tant que société de portefeuille mère projetée de la CDS, et de la CDS à l'obtention de leur reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant que l'Autorité juge que le prononcé de la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité, en vertu de l'article 169 de la LVM, reconnaît à titre de chambre de compensation au Québec :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée; et
3. Services de dépôt et de compensation CDS inc.

L'Autorité révoque et remplace la décision n° 2006-PDG-0180, la décision n° 2007-PDG-0074 et la décision n° 2011-PDG-0171 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie aux conditions énoncées aux parties I à IV ci-dessous ainsi qu'aux annexes A à F.

INTERPRÉTATION

Aux fins de la partie I :

- a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3;
- b) les expressions « contrôle », « propriété véritable » et « agissant de concert » s'entendent au sens de l'article 1.4, du paragraphe 5) de l'article 1.8 et de l'article 1.9 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 35, en sa version modifiée, avec les adaptations nécessaires et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple est déterminé conformément à l'article 90 de la LVM;

- c) une personne est indépendante si elle respecte les critères d'indépendance énoncés à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 28, en sa version modifiée, mais n'est pas indépendante si cette personne est :
- i) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (« Règlement 21-101 »)); ou
 - ii) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou exploitant d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple est propriétaire ou exploitant (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du Règlement 21-101) qui est responsable des opérations et activités quotidiennes de ce participant au marché ou qui y participe de manière active et significative;
- d) un administrateur est non relié à des actionnaires initiaux de Maple si cette personne :
- i) n'est pas un associé, un dirigeant ni un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou une personne qui a des liens avec cet associé, ce dirigeant ou ce salarié) et, à cette fin, « dirigeant » s'entend : A) d'un chef de la direction, d'un chef de l'exploitation, d'un chef des finances, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un directeur; B) de chaque personne qui est nommée dirigeant en vertu d'un règlement ou d'un pouvoir analogue; et C) de chaque personne qui exerce des fonctions analogues à celles qu'exerce généralement une personne désignée à A) ou B);
 - ii) n'est pas nommée en vertu d'une entente de nomination de Maple;
 - iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou un associé de cet administrateur); et
 - iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple et qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;
- e) le comité de gouvernance de Maple peut renoncer aux restrictions énoncées au sous-paragraphe d) iii) ci-dessus aux conditions suivantes :
- i) la personne considérée n'a pas ni n'a eu de relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;
 - ii) Maple divulgue publiquement la renonciation et les motifs pour lesquels le candidat visé a été choisi;

- iii) Maple donne à l'Autorité un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la divulgation publique dont il est question au sous-paragraphe e) ii); et
- iv) l'Autorité ne formule aucune objection dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis dont il est question au sous-paragraphe e) iii);

Aux fins des parties I, II, III ou IV :

- a) « actionnaire de Maple important » s'entend d'un actionnaire de Maple qui :
 - i) exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions en circulation de Maple, étant entendu, toutefois, que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur des actions supplémentaires de Maple acquises dans le cadre des activités suivantes ne soit pas pris en compte aux fins d'établir si le seuil de 5 % a été ou non dépassé :
 - A) les activités d'investissement pour le compte de la personne physique ou morale ou d'une entité du même groupe lorsque ces investissements sont effectués I) par un véritable gestionnaire de portefeuille indépendant investi d'un pouvoir discrétionnaire (sauf si les obligations fiduciaires de la personne physique ou morale ou de l'entité du même groupe interdisent l'exercice de pouvoir discrétionnaire); ou II) par un fonds d'investissement ou un autre fonds commun de placement dans lequel la personne physique ou morale ou l'entité du même groupe a directement ou indirectement investi et qui est géré par un tiers qui n'a pas obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - B) en qualité de dépositaire de titres dans le cours normal;
 - C) les opérations dans le cours normal (y compris les opérations de facilitation de clientèle exclusive) et les activités de gestion de patrimoine (y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la gestion d'organismes de placement collectif, de fonds communs de placement, de comptes en fiducie, de portefeuilles de succession et d'autres fonds et portefeuilles d'investissement), notamment les opérations sur titres par voie électronique menées pour le compte de clients de la personne physique ou morale, étant entendu qu'un gestionnaire de fonds investi d'un pouvoir discrétionnaire qui exécute ces activités pour le compte de ses clients, ou ses clients, ne doivent pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - D) l'acquisition d'actions de Maple dans le cadre de rajustement de portefeuilles indicieux ou d'autres opérations liées à un « panier »;
 - E) dans le cadre de la tenue d'un marché pour la négociation de titres pour faciliter la négociation d'actions de Maple par des tiers clients ou pour fournir de la liquidité au marché en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour la négociation d'actions de Maple, ou en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour les dérivés sur les actions de Maple ou comme teneur de marché ou « courtier désigné » pour la négociation de fonds négociés en bourse qui peuvent détenir des placements en actions de Maple, dans chaque cas dans le cours normal (y compris notamment des acquisitions ou

d'autres opérations sur dérivés entreprises dans le cadre de positions de couverture visant des actions de Maple); ou

F) la prestation de services financiers à une autre personne physique ou morale dans le cours normal des activités de leurs entreprises de services bancaires, d'opérations sur titres, de gestion de patrimoine et d'assurance, étant entendu que cette autre personne physique ou morale ne doit pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;

et sous réserve des conditions que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur les actions de Maple par une personne physique ou morale dans le cadre des activités indiquées aux points A) à F) ci-dessus :

G) ne soit pas destiné par cette personne physique ou morale à faciliter une échappatoire au seuil de 5 % énoncée à l'alinéa i); et

H) n'accorde pas à cette personne physique ou morale la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote de Maple d'une façon qui est dans les seuls intérêts de cette personne physique ou morale en ce qui concerne son droit de propriété ou son contrôle ou son emprise sur les actions visées, sauf si la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote découle des activités indiquées au point E) ci-dessus, auquel cas la personne physique ou morale ne doit pas exercer ses droits de vote à l'égard de ces actions comportant droit de vote excédentaire;

ii) est un actionnaire initial de Maple qui est partie à une entente de nomination de Maple, tant que son entente de nomination de Maple est en vigueur; ou

iii) est un actionnaire initial de Maple :

A) dont les obligations aux termes de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0077 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 [(2012) vol. 9, n° 18, B.A.M.F., 493] à l'effet d'autoriser Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de Bourse de Montréal Inc., dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS et à l'effet d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS, sont toujours en vigueur; et

B) dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié siège au conseil d'administration de Maple autrement qu'aux termes d'une entente de nomination de Maple, tant que cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié continue de siéger au conseil d'administration de Maple;

b) « adhérent » s'entend d'un utilisateur des services offerts par la CDS qui sont régis par les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*;

- c) « arrangement ultérieur » s'entend de la deuxième étape de l'offre qui consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple (selon le pourcentage entre 70 % et 80 % des actions de Groupe TMX acquises dans le cadre de l'offre) en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX;
- d) « chambre de compensation reconnue » s'entend respectivement de CDS Itée et de Compensation CDS;
- e) « client d'AIMCo » s'entend de Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta et de certains régimes de retraite du secteur public albertain, dans chaque cas si et uniquement si leurs actifs respectifs sont gérés par AIMCo;
- f) « entente de nomination de Maple » s'entend d'une entente de nomination prévue aux termes de l'article 12 h) de la convention de gouvernance relative à l'acquisition modifiée et mise à jour du 10 juin 2011 de Maple;
- g) « entité du même groupe » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article 1.3 du Règlement 21-101, sauf que dans le cas d'AIMCo, « entité du même groupe » s'entend d'un membre du groupe d'AIMCo;
- h) « membre du groupe d'AIMCo » s'entend de chaque client d'AIMCo, de toute personne contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs clients d'AIMCo, de tout fonds d'investissement géré par AIMCo et de toute entité du même groupe de l'une des personnes ou entités qui précèdent, dans chaque cas si et uniquement si leurs actifs respectifs sont gérés par AIMCo;
- i) « modèle de risque financier » s'entend des mécanismes que la CDS a adoptés pour gérer le risque de perte éventuelle dans la prestation de services de compensation, de règlement et de dépôt pour des opérations sur titres et sur dérivés en cas de défaut d'un adhérent de s'acquitter de ses obligations de règlement, étant précisé, pour plus de certitude, que cela ne comprend pas le risque commercial ni le risque opérationnel;
- j) « personnes qui ont un lien » ou « lien » s'entendent des personnes qui ont un lien ou des liens au sens de l'article 5 de la LVM;
- k) « principes pour les IMF » s'entend des principes contenus dans les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux, en leur version modifiée de temps à autre, ou des principes ou des recommandations les remplaçant; et
- l) « règle » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article 2 du protocole à l'annexe A de la présente décision.

PARTIE I – MAPLE

1 ACTIONNARIAT

- 1.1 Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple sans l'approbation préalable de l'Autorité.
- 1.2 Maple doit informer l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité et Maple doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder, conformément aux statuts constitutifs de Maple.
- 1.3 Maple doit informer l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Maple dont il a été informé.

2 STRUCTURE DE GOUVERNANCE

- 2.1 Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil d'administration de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple et de la CDS, ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple et la CDS ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil d'administration.
- 2.2 Le conseil d'administration de Maple doit être composé :
- a) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;
 - b) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;
 - c) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et
 - d) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46 (la « Loi sur les banques »)) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

2.3 La structure de gouvernance de Maple doit prévoir :

- a) un administrateur indépendant au poste de président du conseil d'administration de Maple;
- b) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil d'administration de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et
- c) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Maple révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de prise d'effet de la présente décision.

Maple doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que chaque administrateur de Maple est une personne apte et compétente et que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de Maple doit être déposée auprès de l'Autorité dès son approbation.

2.4 Maple doit établir et maintenir un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité de gouvernance qui :

- a) se compose d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité de membres qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;
- b) confirme que les candidats au conseil d'administration sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, avant qu'ils ne soient présentés aux actionnaires en tant que candidats à l'élection au conseil d'administration de Maple;
- c) confirme chaque année que le statut des administrateurs qui sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, n'a pas changé;
- d) évalue et approuve tous les candidats de la direction au conseil d'administration de Maple et chaque candidat aux termes d'une entente de nomination de Maple; et
- e) établit que le quorum consiste en une majorité d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité d'administrateurs qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple.

- 2.5 Maple doit veiller à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil d'administration, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil d'administration.
- 2.6 Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure toute entente de nomination avec une personne ou société qui n'est pas partie à une entente de nomination de Maple à la date de prise d'effet de la présente décision.
- 2.7 Si, à un moment quelconque, Maple ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il doit remédier à cette situation sans délai.

3 EXAMEN DE LA GOUVERNANCE

- 3.1 Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision, ou à tout autre moment que l'Autorité peut fixer, Maple devra engager un ou des conseillers indépendants que l'Autorité jugera acceptables pour préparer un rapport d'évaluation de la structure de gouvernance de Maple et de la CDS (l'« examen de la gouvernance »).
- 3.2 Maple devra fournir le rapport à son conseil d'administration rapidement après la rédaction de sa version définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.
- 3.3 L'examen de la gouvernance devra comprendre au minimum :
- a) un examen de la composition du conseil d'administration et des comités de Maple et de la CDS, notamment quant à la question de savoir si la composition de ces conseils d'administration et comités remplit toujours le critère de représentation juste, significative et diversifiée;
 - b) un examen des répercussions de l'ensemble des exigences de composition du conseil d'administration auxquelles Maple doit se conformer et de sa capacité à s'y conformer; et
 - c) un examen de la façon dont le comité de gouvernance de Maple remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions.

4 CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

- 4.1 Maple doit s'abstenir de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDS ltée ou de Compensation CDS sans l'autorisation préalable de l'Autorité.
- 4.2 Maple doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de CDS ltée et de Compensation CDS.

- 4.3 Maple ne doit pas mener à terme ou autoriser une opération par suite de laquelle Maple cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDS ltée ou de Compensation CDS sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformé aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 5.1 Maple doit établir et maintenir des politiques et procédures visant à identifier et à gérer les conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts éventuels, perçus ou réels, découlant de sa participation dans la CDS et de la participation d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un salarié d'un actionnaire de Maple important à la gestion ou à la supervision des activités de la CDS et des services et produits fournis par la CDS et exiger la conformité à ces politiques et procédures.
- 5.2 Maple doit examiner régulièrement le respect des politiques et procédures établies conformément au paragraphe 5.1 et documenter chaque examen et les irrégularités ainsi que la manière dont ces irrégularités ont été corrigées. Un rapport détaillant les examens effectués doit être remis une fois par année à l'Autorité.
- 5.3 Les politiques établies conformément au paragraphe 5.1 doivent être mises à la disposition du public sur le site Internet de Maple.

6 ACTIVITÉS AU QUÉBEC

- 6.1 Maple doit maintenir un bureau au Québec où CDS ltée et Compensation CDS offrent à leurs adhérents et aux émetteurs des services en français et en anglais.

7 LANGUE DES SERVICES

- 7.1 Maple doit faire en sorte de maintenir :
- a) la gamme étendue de services de la CDS au Québec qui doivent, aux termes des présentes, être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation, de règlement, de dépôt, de garde et de droits et privilèges de la CDS;
 - b) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la CDS destiné aux membres compensateurs ou au public; et
 - c) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

8 ALLOCATION DES COÛTS

- 8.1 Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de CDS ltée et de Compensation CDS, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de CDS ltée et de Compensation CDS, pour chacun des services offerts par Maple, CDS ltée ou Compensation CDS, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, CDS ltée ou Compensation CDS dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, CDS ltée ou Compensation CDS qui n'est pas liée à ce service.

9 MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSIION INTERNE

- 9.1 Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et les politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.
- 9.2 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012, Maple devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de vérifier que Maple et les membres de son groupe respectent le modèle de répartition interne des coûts et les politiques d'établissement des prix de cession interne et de préparer un rapport écrit à cet égard conformément aux normes d'audit établies.
- 9.3 Maple devra soumettre le rapport écrit de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration.

10 FRAIS

- 10.1 Maple doit veiller à ce que tous les frais imposés par Maple, CDS ltée et Compensation CDS soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.
- 10.2 Maple doit veiller à ce que ses entités du même groupe s'abstiennent, par l'intermédiaire d'un barème de prix, d'un modèle de tarification ou de quelque contrat avec un adhérent ou autre intervenant du marché, d'offrir quelque décote, rabais, indemnité, concession de prix ou entente semblable à l'égard de quelque produit ou service offert par l'entité du même groupe qui est conditionnel à l'achat d'un autre produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue.
- 10.3 Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple :
- a) devra procéder à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de CDS ltée et de Compensation CDS qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra notamment une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires; et
 - b) devra déposer le rapport de cette révision auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

11 RESSOURCES

- 11.1 Sous réserve du paragraphe 11.2 et tant que CDS ltée ou Compensation CDS exercent l'activité de chambre de compensation, Maple doit veiller à ce que CDS ltée et Compensation CDS possèdent les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

- 11.2 Maple doit aviser sans délai l'Autorité dès qu'il prend connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à CDS Itée ou à Compensation CDS suffisamment de ressources, notamment financières, dont CDS Itée ou Compensation CDS ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

12 INTÉGRATION ET OPÉRATION IMPORTANTES

- 12.1 Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliée à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.
- 12.2 Maple doit aviser sans délai l'Autorité de quelque autre opération d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliée à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.
- 12.3 Maple doit aviser sans délai l'Autorité de quelque décision de mettre en œuvre une opération susceptible d'avoir des conséquences importantes sur Maple, CDS Itée ou Compensation CDS, notamment :
- a) toute alliance ou opération de fusion, de regroupement ou d'acquisition importante;
 - b) toute convention entre actionnaires ou convention d'adhésion réciproque visant Maple, CDS Itée ou Compensation CDS;
 - c) toute inscription en bourse d'une de ses filiales, incluant les chambres de compensation, ou toute démarche de financement public par ses filiales.
- 12.4 Maple doit fournir sans délai à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une nouvelle activité commerciale importante, ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors Maple, CDS Itée ou Compensation CDS.

13 RAPPORTS FINANCIERS

- 13.1 Maple doit déposer auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'annexe B de la présente décision.

- 13.2 Maple doit déposer auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'annexe B de la présente décision.

14 GESTION DES RISQUES

- 14.1 Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.
- 14.2 Maple doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de CDS Itée ou de Compensation CDS ou à la façon dont lui et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur les contrôles internes de CDS Itée ou de Compensation CDS.
- 14.3 Maple doit déposer son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'annexe B de la présente décision.

15 ACCÈS À L'INFORMATION

- 15.1 Maple doit mettre à la disposition de l'Autorité et doit veiller à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, CDS Itée et Compensation CDS de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.
- 15.2 Maple doit partager l'information et par ailleurs collaborer avec les autres chambres de compensation reconnues ou dispensées, fournisseurs de services d'appariement reconnus ou dispensés, bourses reconnues ou dispensées, systèmes de cotation et de déclaration des opérations reconnus ou dispensés, systèmes de négociation parallèles inscrits, organismes d'autoréglementation reconnus, fonds de garantie et les autres autorités de réglementation ayant compétence et doit faire en sorte que les chambres de compensation reconnues fassent de même.
- 15.3 La divulgation ou le partage d'information par Maple ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

16 ACCÈS

- 16.1 Maple doit assurer le juste accès aux chambres de compensation reconnues et ne doit pas interdire indûment à une personne ou à une société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès.

17 CONFORMITÉ

- 17.1 Maple doit exercer ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LVM applicables.

- 17.2 Maple doit promouvoir, au sein des chambres de compensation reconnues, une structure de gouvernance qui minimise la possibilité de conflits d'intérêts entre tout marché détenu et exploité par Maple ou des entités du même groupe et les chambres de compensation reconnues qui pourraient toucher de façon défavorable la compensation et le règlement d'opérations sur valeurs ou l'efficacité des politiques, des contrôles et des normes de gestion des risques des chambres de compensation reconnues.
- 17.3 Maple doit faire tout en son pouvoir pour que les chambres de compensation reconnues exercent leurs activités à titre de chambres de compensation reconnues conformément à la LVM et respectent les principes pour les IMF.
- 17.4 Maple doit attester par écrit à l'Autorité, dans une attestation signée par son chef de la direction et par son chef du contentieux, dans un délai d'un an suivant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente décision et à chaque année par la suite ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer, qu'il se conforme aux conditions générales qui lui sont applicables dans la présente décision et doit décrire en détail :
- a) les mesures prises pour veiller à la conformité;
 - b) les contrôles en place pour vérifier la conformité; et
 - c) les noms et titres des personnes qui sont chargées de surveiller la conformité.
- 17.5 Si Maple ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou salariés a connaissance d'une violation ou d'une violation possible de l'une ou l'autre des conditions générales applicables à Maple aux termes de la présente décision, cette personne doit, dans les deux jours ouvrables après qu'elle a eu connaissance de la violation ou de la violation possible, aviser le comité de surveillance réglementaire de Maple de la violation ou de la violation possible. L'administrateur, le dirigeant ou le salarié de Maple doit remettre au comité de surveillance réglementaire suffisamment de détails pour décrire la nature, la date et l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation possible.
- 17.6 Le comité de surveillance réglementaire doit, dans les deux jours ouvrables après qu'il ait été avisé de la violation ou de la violation possible, informer l'Autorité et confirmer que la violation ou la violation possible fait l'objet d'une enquête comme l'exige le paragraphe 17.7 ci-dessous.
- 17.7 Le comité de surveillance réglementaire doit sans tarder faire en sorte qu'une enquête soit menée sur la violation ou la violation possible signalée aux termes du paragraphe 17.6. Dès que le comité de surveillance réglementaire a pris une décision, à savoir s'il y a eu violation ou s'il y a violation imminente des conditions générales applicables à Maple aux termes de la présente décision, le comité de surveillance réglementaire doit, dans les deux jours ouvrables de cette décision, aviser l'Autorité de sa décision et lui fournir suffisamment de détails pour décrire la nature, la date ou l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation imminente, et des mesures qui seront prises y remédier.
- 17.8 Maple doit veiller à ce que CDS ltée et Compensation CDS se conforment aux conditions de la présente décision.

18 DÉFAUT DE SE CONFORMER

- 18.1 Si Maple fait défaut de se conformer à une ou à plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision ou à une ou à plusieurs modalités des engagements de Maple, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

19 DROIT APPLICABLE

- 19.1 Maple doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE II – CDS LTÉE ET COMPENSATION CDS**20 PROPRIÉTÉ DE CDS LTÉE**

- 20.1 La chambre de compensation reconnue ne doit pas apporter de modifications à sa structure de propriété sans l'approbation préalable de l'Autorité.

21 RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'INTÉRÊT PUBLIC

- 21.1 La chambre de compensation reconnue doit diriger son entreprise et ses opérations d'une façon qui est conforme à l'intérêt public.
- 21.2 Le mandat du conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue doit expressément inclure la responsabilité en matière d'intérêt public qui incombe à la chambre de compensation reconnue.
- 21.3 Le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue doit présenter un rapport écrit à l'Autorité au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité décrivant comment la chambre de compensation reconnue assume sa responsabilité en matière d'intérêt public.

22 CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

- 22.1 La chambre de compensation reconnue doit continuer de respecter les critères de reconnaissance.

23 GOUVERNANCE

- 23.1 Les dispositions en matière de gouvernance de la chambre de compensation reconnue doivent être conçues pour s'acquitter des exigences en matière d'intérêt public et pour assurer un équilibre entre les intérêts de ses actionnaires, de ses adhérents et des autres utilisateurs de ses services.
- 23.2 La chambre de compensation reconnue doit veiller à ce que :
- a) au moins 33 % des membres de son conseil d'administration soient indépendants au sens défini au paragraphe 23.3;
 - b) au moins 33 % des membres de son conseil d'administration soient des représentants des adhérents, parmi lesquels :

- (i) un représentant doit être nommé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- (ii) un représentant doit être nommé par Maple parmi les cinq adhérents les plus importants (l'adhérent et les entités du même groupe étant réunis à cette fin);
- (iii) au moins un représentant nommé par Maple ne doit pas être relié aux actionnaires initiaux de Maple tant qu'une entente de nomination de Maple demeure en vigueur; et
- (iv) les représentants des adhérents représentent une diversité d'adhérents;
- c) un administrateur soit un représentant d'un marché non membre du groupe de Maple et nommé par des marchés non membres du groupe de Maple;
- d) au moins 50 % des administrateurs aient des compétences en matière de compensation et de règlement; et
- e) le quorum du conseil d'administration consiste en au moins les deux tiers du nombre d'administrateurs.

23.3 Pour les fins du paragraphe 23.2 :

- a) un administrateur est indépendant si l'administrateur n'est pas :
 - (i) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de Maple important;
 - (ii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un adhérent de la chambre de compensation reconnue ou d'entités du même groupe que cet adhérent ou une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié;
 - (iii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un marché ou de membres de son groupe ou une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié; ou
 - (iv) un dirigeant ou un salarié de la chambre de compensation reconnue ou d'entités du même groupe ou une personne qui a des liens avec ce dirigeant ou ce salarié; et
- b) une personne est non reliée aux actionnaires initiaux de Maple si cette personne :
 - (i) n'est pas un dirigeant, un associé ou un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'entités du même groupe que cet actionnaire ou une personne qui a des liens avec ce dirigeant, cet associé ou ce salarié;
 - (ii) n'est pas nommée aux termes d'une entente de nomination de Maple;
 - (iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'entités du même groupe que cet actionnaire ou une personne qui a des liens avec cet administrateur;
 - (iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de la chambre de compensation reconnue eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de la chambre de compensation reconnue.

- 23.4 La structure de gouvernance de la chambre de compensation reconnue doit prévoir le recours à des comités d'adhérents pour la prestation de conseils, d'observations et de recommandations pour aider le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue et ces comités doivent respecter les exigences suivantes :
- a) l'adhésion aux comités d'adhérents est ouverte à tous les adhérents et marchés qui accèdent aux services que fournit la chambre de compensation reconnue;
 - b) le comité d'adhérents peut, sur des questions que le comité juge à propos, et doit si l'Autorité le demande, faire rapport directement à l'Autorité sans demander d'abord au conseil d'administration l'approbation ou la notification de ce rapport; et
 - c) un représentant de l'Autorité peut assister aux réunions des comités d'adhérents à titre d'observateur.
- 23.5 Le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue doit :
- a) tel que l'exige l'Autorité et au moins une fois par année, présenter un rapport écrit à l'Autorité qui contient :
 - (i) les recommandations faites par chacun de ses comités d'adhérents à compter de la date de prise d'effet de la présente décision et indique si et pourquoi des recommandations ont été rejetées ou seulement partiellement mises en œuvre; et
 - (ii) une réponse de chaque comité d'adhérents à savoir si et pourquoi ils sont en accord ou en désaccord avec le rapport de la chambre de compensation reconnue; et
 - b) déposer ce rapport et les réponses des comités d'adhérents auprès de l'Autorité dans les 45 jours suivant la fin de chaque exercice de la chambre de compensation reconnue ou dans les 60 jours d'une demande présentée par l'Autorité.
- 23.6 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications à la structure de son conseil d'administration, des modifications à la structure de l'un ou l'autre de ses comités du conseil d'administration et à leur mandat, des modifications à la structure de l'un ou l'autre de ses comités d'adhérents ou à leur mandat, ou des modifications à ses documents constitutifs.
- 23.7 La chambre de compensation reconnue doit établir et maintenir un comité de gestion des risques et d'audit de son conseil d'administration, dont le mandat comprend au moins ce qui suit :
- a) conseiller le conseil d'administration et lui faire des recommandations pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités de gestion des risques, notamment en examinant et évaluant les politiques et procédures en matière de gestion des risques de la CDS, le caractère adéquat de la mise en œuvre des procédures appropriées d'atténuation et de gestion de ces risques et les critères d'adhésion et les exigences de garantie de la CDS;
 - b) surveiller la performance financière de la CDS et assurer la supervision de la gestion financière et l'orientation de l'entreprise et des affaires de la CDS;

- c) informer le conseil d'administration sur le caractère équitable, raisonnable et concurrentiel de sa tarification et de ses frais dans le contexte du marché financier canadien et des tendances relatives à des services comparables qu'offrent des chambres de compensation à l'échelle mondiale; et
 - d) s'assurer que des ressources appropriées sont consacrées à des projets de mise en valeur pour des marchés non affiliés.
- 23.8 Le comité de gestion des risques et d'audit doit être composé de la manière suivante :
- a) un total de cinq administrateurs;
 - b) un président indépendant; et
 - c) au moins deux administrateurs issus du secteur d'activité qui, tant qu'une entente de nomination de Maple demeure en vigueur, ne sont pas reliés à des actionnaires initiaux de Maple au sens du sous-paragraphe b) du paragraphe 23.3 et qui représentent une diversité d'adhérents et qui peuvent inclure le candidat de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
- 23.9 Advenant que la chambre de compensation reconnue omette de respecter les exigences de la présente section relative à la gouvernance, elle doit immédiatement en informer l'Autorité et prendre les mesures appropriées pour remédier sans délai à cette omission.

24 QUALIFICATIONS

- 24.1 La chambre de compensation reconnue doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur et dirigeant de la chambre de compensation reconnue soit une personne qualifiée. La chambre de compensation reconnue doit, entre autres, examiner si la conduite passée de chaque administrateur ou dirigeant fournit des motifs raisonnables de croire que l'administrateur ou le dirigeant s'acquittera de ses fonctions avec intégrité et d'une façon qui est conforme à la responsabilité en matière d'intérêt public de la chambre de compensation reconnue.

25 ACCÈS

- 25.1 La chambre de compensation reconnue doit permettre la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission pour une catégorie donnée d'adhérents et l'égalité dans l'accès aux services offerts aux adhérents de cette catégorie.
- 25.2 La chambre de compensation reconnue ne doit pas interdire indûment à une personne ou à une société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès.
- 25.3 La chambre de compensation reconnue ne doit pas, directement ou indirectement :
- a) permettre une discrimination déraisonnable entre des adhérents et des marchés existants et éventuels; ou
 - b) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié.

- 25.4 La chambre de compensation reconnue doit accepter de compenser des opérations sur titres qui sont admissibles en vertu de ses règles de façon non discriminatoire, peu importe le marché où l'opération a été exécutée.
- 25.5 La chambre de compensation reconnue doit sans tarder aviser l'Autorité de la réception de demandes d'accès ou de connexion par des adhérents et des marchés éventuels.
- 25.6 La chambre de compensation reconnue doit rendre sa décision quant à l'acceptation ou au rejet de l'accès dans les 60 jours et doit sans tarder aviser l'Autorité des demandes d'accès qui sont en cours depuis plus de 60 jours et des motifs de ce retard ou de ce refus.
- 25.7 La chambre de compensation reconnue doit permettre à toute personne ou société, y compris d'autres tiers fournisseurs de services après les opérations d'interfacier ou de se connecter à ses services ou systèmes sur une base raisonnable sur le plan commercial, afin de faciliter le traitement après les opérations des opérations sur titres par les adhérents.
- 25.8 Les règles et procédures de la chambre de compensation reconnue doivent être conçues pour encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes chargées de compenser et de régler des opérations sur titres et éliminer les obstacles à la compensation et au règlement rapide et exact des opérations sur titres. Les règles de la chambre de compensation reconnue et les ententes entre la chambre de compensation reconnue et ses adhérents ou d'autres intervenants du marché ne doivent pas indûment créer un obstacle à la concurrence, y compris à l'égard d'autres tiers fournisseurs de services après les opérations. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les règles ou ententes ne doivent pas indûment interdire, limiter ni entraver, directement ou indirectement, la capacité des adhérents d'embaucher d'autres tiers fournisseurs de services après les opérations ni la prestation de leurs services.
- 25.9 La chambre de compensation reconnue doit fournir ses produits et services, y compris toute interface ou connexion à ses services ou systèmes, à toute personne ou société, y compris un tiers fournisseur de services, sans discrimination et à un niveau de service ou à des normes de rendement comparables à ceux qui auraient été fournis aux entités du même groupe.

26 FRAIS, MODÈLES DE TARIFICATION ET INCITATIFS

- 26.1 Les frais de la chambre de compensation reconnue ne doivent pas avoir comme effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès à ses services ou d'établir des distinctions entre des utilisateurs des services ou des marchés et doivent être équilibrés en fonction du critère selon lequel la chambre de compensation reconnue doit disposer de suffisamment de revenus pour respecter ses responsabilités.
- 26.2 La chambre de compensation reconnue ne doit pas, par l'intermédiaire d'un barème de prix, d'un modèle de tarification ou de quelque contrat avec un adhérent ou un autre intervenant du marché, offrir quelque décote, rabais, indemnité, concession ou entente semblable de prix à l'égard de quelque produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue qui est conditionnel à l'achat d'un autre produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue ou une entité du même groupe.

- 26.3 Les frais doivent être imputés en fonction de chaque opération et ne doivent pas prévoir quelque décote, rabais, indemnité ou concession de prix analogue en fonction du niveau d'activité d'un adhérent.
- 26.4 Le processus d'établissement des frais de la chambre de compensation reconnue à l'égard de ses services doit prévoir la formulation d'observations pertinentes de la part des comités d'adhérents pertinents et du comité de gestion des risques et d'audit de son conseil d'administration.
- 26.5 La chambre de compensation reconnue doit fonctionner conformément au processus d'établissement des frais et au modèle de tarification et de remise décrits à l'annexe C de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre avec l'approbation de l'Autorité.
- 26.6 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix à l'annexe D de la présente décision, de nouveaux frais, d'autres frais pour des produits ou services désignés par l'Autorité de temps à autre ou tout changement aux frais et au modèle de tarification et de remise et, pour plus de certitude, il est précisé que les frais désignent tous les frais, que ce soit pour les principaux services ou non, tels qu'ils sont définis de temps à autre par la chambre de compensation reconnue.
- 26.7 Si l'Autorité juge que cela serait dans l'intérêt public, elle peut exiger à la chambre de compensation reconnue de lui soumettre de nouveau pour approbation les frais, le modèle de tarification ou l'incitatif que l'Autorité a déjà approuvés. Le cas échéant, si l'Autorité décide de ne pas approuver de nouveau les frais, le modèle de tarification ou l'incitatif, l'approbation antérieure des frais, du modèle de tarification ou de l'incitatif est révoquée.
- 26.8 La chambre de compensation reconnue doit déposer auprès de l'Autorité tous les frais et modèles de tarification et toutes les modifications s'y rattachant dont il est fait mention aux paragraphes 26.5, 26.6 et 26.7, à des fins d'approbation conformément au processus relatif à une règle importante prévu dans le protocole joint à l'annexe A de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre.
- 26.9 Outre le paragraphe 26.8, pour toute demande d'approbation de rajustement des frais de base de 2012 ou de modification à la tarification liée à de nouveaux principaux services de Compensation CDS ou à des principaux services améliorés de Compensation CDS, la chambre de compensation reconnue doit :
- a) déposer auprès de l'Autorité une demande écrite comprenant toute l'information nécessaire que l'Autorité pourrait requérir aux fins de son analyse de la demande;
 - b) effectuer une consultation publique d'au moins 30 jours afin de recueillir les observations de toute personne intéressée, l'Autorité pouvant exiger que cette période de consultation soit supérieure à 30 jours; et
 - c) remettre à l'Autorité un sommaire des observations reçues ainsi que ses réponses à celles-ci.

- 26.10 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de sa conformité au modèle de tarification et de remise approuvé, incluant une attestation des produits annuels tirés des services de compensation et autres principaux services de la CDS, de leur augmentation par rapport aux produits d'exploitation de 2012 et des sommes partagées avec les adhérents de la CDS. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport de l'auditeur indépendant à l'Autorité et le publier sur son site Internet dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice. Le premier rapport annuel exigible couvrira une période de 14 mois allant du 1^{er} novembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2013.
- 26.11 Les frais et honoraires engagés par l'Autorité, le cas échéant, pour l'analyse de toute demande de rajustement des frais de base de 2012 ou de modification à la tarification liée à de nouveaux principaux services de Compensation CDS ou à des principaux services améliorés de Compensation CDS seront à la charge de la CDS.
- 26.12 La CDS doit établir un comité des frais :
- a) pour examiner les rajustements proposés aux frais de base de 2012 pour les principaux services de Compensation CDS et la tarification pour tous les nouveaux produits ou principaux services de Compensation CDS;
 - b) pour présenter des observations au comité de gestion des risques et d'audit et au conseil d'administration de la CDS à l'égard de tels rajustements ou des nouveaux frais mentionnés à l'alinéa a) (étant précisé, pour plus de certitude, que ces observations sont de nature consultative et ne lient pas le comité de gestion des risques et d'audit ni le conseil d'administration de la CDS);
 - c) composé d'une majorité d'intervenants du secteur qui, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, ne sont pas liés à un actionnaire initial de Maple; et
 - d) présidé par un représentant de la CDS et un membre principal qui n'est pas un dirigeant ni un salarié de la CDS.

27 MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSIION INTERNE

- 27.1 La chambre de compensation reconnue doit établir et maintenir un modèle de répartition interne des coûts et une ou des politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne entre la chambre de compensation reconnue et les entités du même groupe. La chambre de compensation reconnue doit déposer auprès de l'Autorité à des fins d'approbation le modèle de répartition interne des coûts et la ou les politiques établies initialement à l'égard de la présente exigence dans les neuf mois de la date de prise d'effet de la présente décision.
- 27.2 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications au modèle de répartition interne des coûts et à la ou aux politiques établies et devant être maintenues aux termes du paragraphe 27.1.

27.3 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de la conformité de la chambre de compensation reconnue et des entités du même groupe au modèle de répartition interne des coûts approuvé et des politiques d'établissement des prix de cession interne. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice. Le premier rapport annuel exigible couvrira une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

27.4 Les frais, coûts ou dépenses à la charge de la chambre de compensation reconnue et indirectement, des utilisateurs de ses services, pour chacun des services offerts par la chambre de compensation reconnue, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par la chambre de compensation reconnue dans le cadre de quelque activité qu'exerce la chambre de compensation reconnue qui n'est pas liée à ce service.

28 PRINCIPES POUR LES IMF

28.1 La chambre de compensation reconnue doit observer le plus tôt possible les principes pour les IMF.

29 GESTION DES RISQUES

29.1 La chambre de compensation reconnue doit disposer de procédures clairement définies et transparentes pour la gestion des risques qui précisent les responsabilités respectives de la chambre de compensation reconnue et de ses adhérents.

29.2 La chambre de compensation reconnue doit :

- a) concevoir son système de compensation et de règlement et le modèle de gestion du risque financier connexe de façon à respecter les pratiques exemplaires du secteur, la législation en valeurs mobilières du Québec et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, observer le plus tôt possible les principes pour les IMF;
- b) faire une auto-évaluation en regard des principes pour les IMF applicables tous les deux ans ou comme le demande l'Autorité et préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations afin de corriger les lacunes. La chambre de compensation reconnue doit présenter le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours qui suivent sa remise à son conseil d'administration; et

- c) tous les quatre ans, ou aux autres moments qu'exige l'Autorité, retenir les services d'une partie qualifiée indépendante, convenant à l'Autorité, pour faire une évaluation du modèle de risque financier de la chambre de compensation reconnue et préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations. L'Autorité aurait la capacité de présenter des observations quant à la portée de cette évaluation et pourrait inclure une évaluation de la façon dont le modèle de risque financier de la chambre de compensation reconnue met en équilibre le besoin d'une gestion des risques appropriée et d'un maintien d'un accès libre et équitable. La chambre de compensation reconnue doit présenter le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours de sa remise à son conseil d'administration.

30 IMPARTITION

- 30.1 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou de modifier quelque entente d'impartition relative à ses services ou systèmes clés avec un fournisseur de services, ce qui comprend les entités du même groupe que la chambre de compensation reconnue.
- 30.2 Lorsque la chambre de compensation reconnue impartit des services ou systèmes clés, elle doit procéder conformément à des pratiques exemplaires. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la chambre de compensation reconnue doit :
- a) établir et maintenir des politiques et procédures pour le choix des fournisseurs de services à qui des services et systèmes clés peuvent être impartis et pour l'évaluation et l'approbation de ces ententes d'impartition;
 - b) identifier les conflits d'intérêts entre la chambre de compensation reconnue et le fournisseur de services à qui des services et systèmes clés sont impartis et établir et maintenir des politiques et procédures d'atténuation et de gestion de ces conflits d'intérêts;
 - c) avant de conclure l'entente d'impartition, évaluer le risque de cette entente, la qualité du service devant être fourni et le degré de contrôle que doit maintenir la chambre de compensation reconnue;
 - d) conclure un contrat avec le fournisseur de services à qui des services et systèmes clés sont impartis qui est approprié quant à l'importance et à la nature des activités imparties et qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
 - e) maintenir l'accès aux livres comptables et registres des fournisseurs de services relativement aux activités imparties;
 - f) veiller à ce que l'Autorité ait accès à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services au nom de la chambre de compensation reconnue, afin d'établir la conformité de la chambre de compensation reconnue à la législation en valeurs mobilières du Québec;
 - g) prendre des mesures appropriées pour déterminer que les fournisseurs de services à qui des services ou systèmes clés sont impartis établissent, maintiennent et mettent périodiquement à l'essai un plan approprié de continuité des activités, y compris un plan de reprise après sinistre;

- h) prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les fournisseurs de services protègent l'information confidentielle des adhérents; et
- i) établir des processus et procédures pour examiner périodiquement le rendement du fournisseur de services aux termes d'une telle entente d'impartition.

31 FIABILITÉ OPÉRATIONNELLE

- 31.1 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'intégrer l'un ou l'autre de ses systèmes de technologie de l'information, systèmes de compensation, de règlement ou de dépôt ou opérations avec des entités du même groupe (autre que l'intégration de systèmes ou d'opérations entre CDS Itée et Compensation CDS).
- 31.2 La chambre de compensation reconnue doit respecter les normes de rendement jointes à l'annexe E de la présente décision, en sa version modifiée par la chambre de compensation reconnue et approuvée par l'Autorité de temps à autre.
- 31.3 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de changer ses normes de rendement jointes à l'annexe E de la présente décision.
- 31.4 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant pour mener un audit et préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de sa conformité aux normes de rendement. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration. Le premier rapport annuel exigible couvrirait une période de 17 mois allant du 1^{er} août 2012 jusqu'au 31 décembre 2013.

32 RÈGLES

- 32.1 Les règles de la chambre de compensation reconnue et le processus d'adoption de nouvelles règles ou de modification des règles existantes doivent être transparents pour les adhérents et le public en général.
- 32.2 La chambre de compensation reconnue doit déposer auprès de l'Autorité toutes les règles et les modifications aux règles et se conformer au protocole joint à l'annexe A de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre.

33 APPLICATION DES RÈGLES ET DISCIPLINE

- 33.1 Les règles de la chambre de compensation reconnue doivent énoncer des sanctions appropriées en cas de non-conformité de la part d'adhérents.
- 33.2 La chambre de compensation reconnue doit raisonnablement surveiller les activités des adhérents et imposer des sanctions pour veiller à ce que les adhérents se conforment à ses règles.

34 CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

- 34.1 La chambre de compensation reconnue ne doit pas communiquer l'information confidentielle des adhérents à quelque autre personne ou société que l'adhérent, une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, à moins que :
- a) l'adhérent n'ait consenti par écrit à la communication de l'information;
 - b) la communication de l'information soit exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de toute autre loi applicable au Québec; ou
 - c) l'information ait été communiquée au public par une autre personne ou société et la chambre de compensation reconnue ait des motifs raisonnables de croire que la communication était légitime.
- 34.2 La chambre de compensation reconnue doit mettre en œuvre des mesures de protection et des procédures raisonnables pour protéger l'information des adhérents, notamment en limitant l'accès à cette information des adhérents aux salariés de la chambre de compensation reconnue, ou aux personnes ou sociétés dont la chambre de compensation reconnue retient les services pour faire fonctionner le système.
- 34.3 La chambre de compensation reconnue doit mettre en œuvre des procédures adéquates de surveillance pour veiller à ce que les mesures de protection et les procédures établies aux termes du paragraphe 34.2 soient respectées.

35 PRÉSENTATION D'INFORMATION

- 35.1 La chambre de compensation reconnue doit sans tarder fournir à l'Autorité et faire en sorte que Compensation CDS fournisse sans tarder à l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données, de l'information et des analyses sous la garde ou le contrôle de la chambre de compensation reconnue ou de l'une des entités de son groupe, sans limitation, restriction ni condition, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède :
- a) les données, l'information et les analyses relatives à l'ensemble de leurs activités; et
 - b) les données, l'information et les analyses de tiers en leur garde.
- 35.2 La chambre de compensation reconnue doit partager l'information et par ailleurs collaborer avec les autres chambres de compensation reconnues ou dispensées, fournisseurs de services d'appariement reconnus ou dispensés, bourses reconnues ou dispensées, systèmes de cotation et de déclaration des opérations reconnus ou dispensés, systèmes de négociation parallèles inscrits, organismes d'autorégulation reconnus, fonds de garantie et les autres autorités de réglementation ayant compétence.
- 35.3 La communication ou le partage d'information par la chambre de compensation reconnue aux termes des paragraphes 35.1 ou 35.2 sera assujéti à des dispositions de confidentialité contenues dans des ententes intervenues avec la Banque du Canada relativement à l'information reçue de la Banque du Canada dans son rôle de registraire, d'agent émetteur, d'agent des transferts ou d'agent payeur pour le gouvernement du Canada.

35.4 La chambre de compensation reconnue doit mettre à la disposition de tous les adhérents les rapports exigés aux termes des paragraphes 21.3, 23.5, 26.10, 27.3, 31.4 et 39.4 de la présente décision, sous réserve de toute information que la chambre de compensation reconnue estime raisonnablement sensible du point de vue de la concurrence.

35.5 La chambre de compensation reconnue doit continuer de fournir aux adhérents un rapport annuel contenant essentiellement les mêmes données, notamment financières, que celles qui étaient incluses dans les rapports annuels publiés par la CDS avant la date de prise d'effet de la présente décision.

36 OBLIGATIONS D'INFORMATION

36.1 La chambre de compensation reconnue doit se conformer à l'annexe F de la présente décision énonçant les obligations d'information, en leur version modifiée de temps à autre, relatives à la présentation d'information à l'Autorité.

37 CONFORMITÉ

37.1 La chambre de compensation reconnue doit attester par écrit à l'Autorité, dans une attestation signée par son chef de la direction et par son chef du contentieux, dans un délai d'un an suivant la date d'anniversaire de prise d'effet de la présente décision et à chaque année par la suite ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer, que la chambre de compensation reconnue se conforme aux conditions générales qui lui sont applicables dans la présente décision et doit décrire en détail :

- a) les mesures prises pour veiller à la conformité;
- b) les contrôles en place pour vérifier la conformité; et
- c) les noms et titres des personnes qui sont chargées de surveiller la conformité.

37.2 Si la chambre de compensation reconnue ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou salariés a connaissance d'une violation ou d'une violation possible de l'une ou l'autre des conditions générales applicables à la chambre de compensation reconnue aux termes de la présente décision, cette personne doit, dans les deux jours ouvrables après qu'elle a eu connaissance de la violation ou de la violation possible, aviser le comité de gestion des risques et d'audit de la violation ou de la violation possible. L'administrateur, le dirigeant ou le salarié de la chambre de compensation reconnue doit remettre au comité de gestion des risques et d'audit suffisamment de détails pour décrire la nature, la date et l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation possible.

37.3 Le comité de gestion des risques et d'audit doit, dans les deux jours ouvrables après qu'il a été avisé de la violation ou de la violation possible, informer l'Autorité et confirmer que la violation ou la violation possible fait l'objet d'une enquête comme l'exige le paragraphe 37.4 ci-dessous.

37.4 Le comité de gestion des risques et d'audit doit sans tarder faire en sorte qu'une enquête soit menée sur la violation ou la violation possible signalée aux termes du paragraphe 37.2. Dès que le comité de gestion des risques et d'audit a pris une décision à savoir s'il y a eu violation ou s'il y a violation imminente des conditions générales applicables à la chambre de compensation reconnue aux termes de la présente décision, le comité de gestion des risques et d'audit doit, dans les deux jours ouvrables de cette décision, aviser l'Autorité de sa décision et lui fournir suffisamment de détails pour décrire la nature, la date ou l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation imminente et des mesures qui seront prises pour s'attaquer à ce problème.

38 EXAMEN

38.1 La chambre de compensation reconnue doit embaucher une partie qualifiée indépendante, qui convient à l'Autorité, pour mener un examen des règles de la chambre de compensation reconnue dans un délai de 9 mois après la date de prise d'effet de la présente décision pour évaluer si ces règles et les ententes en découlant demeurent appropriées compte tenu du changement de la structure de propriété et du modèle d'entreprise à but lucratif et préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations. L'Autorité aurait la possibilité de faire des suggestions quant à la portée de cet examen, lequel pourrait inclure un processus de consultation des parties intéressées. La chambre de compensation reconnue doit remettre le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après la rédaction du rapport et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours de sa remise au conseil d'administration.

39 CAPACITÉ, INTÉGRITÉ ET SÉCURITÉ DES SYSTÈMES

39.1 Pour ses systèmes nécessaires aux fins de ses services de compensation et de règlement (« systèmes »), la chambre de compensation reconnue doit élaborer et maintenir :

- a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes; et
- c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien de réseau et le soutien du logiciel d'exploitation.

39.2 Conformément à la pratique commerciale prudente, la chambre de compensation reconnue doit prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

- a) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
- b) soumettre les systèmes à des tests de charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace; et
- c) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

- 39.3 La chambre de compensation reconnue devra aviser rapidement l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant ses systèmes.
- 39.4 La chambre de compensation reconnue devra engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et préparer un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité au paragraphe 39.1 ci-dessus. L'Autorité pourra se prononcer sur l'étendue de ce mandat. La chambre de compensation reconnue devra déposer ce rapport auprès de l'Autorité dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de gestion des risques et d'audit. La chambre de compensation reconnue devra déposer auprès de l'Autorité les rapports de suivi des recommandations de ce rapport dès qu'ils seront disponibles.

PARTIE III – CDS LTÉE

40 FRAIS

- 40.1 Dans un délai de trois ans de la date de prise d'effet de la présente décision et chaque trois ans par la suite, ou aux autres moments demandés par l'Autorité, CDS ltée devra faire ce qui suit :
- a) réaliser un examen de l'ensemble de ses frais et modèles de tarification et des frais et modèles de tarification des entités du même groupe qui se rapportent à des services, notamment de compensation, de règlement, de dépôt ou de données précisés par l'Autorité comprenant, entre autres, une évaluation comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et modèles de tarification de services semblables dans d'autres territoires; et
 - b) remettre un rapport écrit des résultats de cet examen à son conseil d'administration peu après la réalisation du rapport et par la suite à l'Autorité dans les 30 jours de sa remise au conseil d'administration.

41 RÉPARTITION DES RESSOURCES

- 41.1 Sous réserve du paragraphe 41.2 et tant que Compensation CDS exerce ses activités à titre de chambre de compensation, CDS ltée doit affecter suffisamment de ressources, notamment financières, à Compensation CDS pour que cette dernière puisse exercer ses fonctions de manière conforme à l'intérêt public et conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec.
- 41.2 CDS ltée doit aviser l'Autorité dès qu'elle constate qu'elle est ou sera incapable d'affecter des ressources, notamment financières, suffisantes à Compensation CDS comme l'exige le paragraphe 41.1.

42 VIABILITÉ FINANCIÈRE

- 42.1 Aux fins de contrôle de sa viabilité financière, CDS ltée doit calculer, sur une base individuelle, les ratios financiers suivants :

- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de la dette totale (y compris les prélèvements sur marge de crédit et les tranches à court et à long terme des emprunts, mais à l'exception de certains passifs, notamment les dettes d'exploitation, les charges à payer, les produits constatés d'avance, les impôts sur le résultat payables exigibles et différés, les passifs liés aux avantages du personnel, les provisions, les avantages incitatifs à la location reportés et les autres passifs) par rapport au BAIIA ajusté (soit les résultats avant intérêts, impôts, rémunération à base d'actions et amortissement) pour les 12 derniers mois; et
- b) un ratio de levier financier, soit le ratio du total des actifs par rapport aux capitaux propres.

42.2 Si CDS Itée ne maintient pas ou prévoit ne pas maintenir :

- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie calculé aux termes du sous-paragraphe a) du paragraphe 42.1 inférieur ou égal à 4; ou
- b) un ratio de levier financier calculé aux termes du sous-paragraphe b) du paragraphe 42.1 inférieur ou égal à 4;

elle doit en aviser immédiatement l'Autorité. Si CDS Itée ne maintient pas le ratio de la dette sur les flux de trésorerie ou le ratio de levier financier pendant une période supérieure à trois mois, son chef de la direction doit remettre une lettre avisant l'Autorité des irrégularités persistantes, des motifs expliquant ces irrégularités et des mesures prises pour corriger la situation.

42.3 Une fois par trimestre (avec les états financiers devant être déposés aux termes du paragraphe 42.4), CDS Itée doit présenter à l'Autorité un rapport des calculs mensuels des ratios exigés aux termes du paragraphe 42.1 pour ce trimestre.

42.4 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, CDS Itée doit déposer auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres et les états financiers annuels audités dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (les « PCGR canadiens applicables »). Les états financiers trimestriels et annuels de CDS Itée doivent être fournis sur une base individuelle et consolidée. CDS Itée doit déposer en même temps auprès de l'Autorité tout rapport annuel fourni aux actionnaires.

42.5 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, CDS Itée doit déposer auprès de l'Autorité a) les états financiers trimestriels non audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres, b) les états financiers annuels audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables.

43 CONFORMITÉ

- 43.1 CDS ltée doit faire tout en son pouvoir pour que Compensation CDS :
- a) exerce ses activités à titre de chambre de compensation reconnue conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec; et
 - b) dès que possible après la date de prise d'effet de la présente décision, respecte les principes pour les IMF.

PARTIE IV – COMPENSATION CDS**44 FRAIS**

- 44.1 Compensation CDS doit faire en sorte que Solutions de gestion de valeurs CDS inc. remette à la société un barème de prix pour tous les produits ou services qu'elle offre en vigueur dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la présente décision.
- 44.2 Compensation CDS doit faire en sorte que Solutions de gestion de valeurs CDS inc. obtienne l'approbation préalable de l'Autorité conformément au processus relatif à une règle importante énoncé dans le protocole joint à l'annexe A de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre, avant de modifier les frais qui figurent au barème déposé aux termes du paragraphe 44.1 ci-dessus et d'ajouter de nouveaux frais.

45 VIABILITÉ FINANCIÈRE

- 45.1 Aux fins de contrôle de sa viabilité financière, Compensation CDS doit calculer les ratios financiers suivants :
- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de la dette totale (y compris les prélèvements sur marge de crédit et les tranches à court et à long terme des emprunts, mais à l'exception de certains passifs, notamment les dettes d'exploitation, les charges à payer, les produits constatés d'avance, les impôts sur le résultat payables exigibles et différés, les passifs liés aux avantages du personnel, les provisions, les montants dus aux adhérents, les dépôts des clients, les avantages incitatifs à la location reportés et les autres passifs) par rapport au BAIIA ajusté (soit les résultats avant intérêts, impôts, rémunération à base d'actions et amortissement) pour les 12 derniers mois; et
 - b) un ratio de levier financier, soit le ratio du total des actifs ajusté par rapport aux capitaux propres, où le total des actifs ajusté est calculé comme étant le total des actifs moins les dépôts des clients, les garanties de trésorerie des adhérents et les autres actifs détenus par Compensation CDS pour le compte d'un adhérent, qui sont tous constatés dans l'état de la situation financière de Compensation CDS. Compensation CDS devra aviser à l'avance l'Autorité de la nature d'autres actifs détenus pour le compte d'un adhérent faisant l'objet d'une déduction du total des actifs.

- 45.2 Si Compensation CDS ne maintient pas ou prévoit ne pas maintenir :
- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie inférieur ou égal à 4; ou
 - b) un ratio de levier financier inférieur ou égal à 4;
- elle doit en aviser immédiatement l'Autorité. Si Compensation CDS ne maintient pas le ratio de la dette sur les flux de trésorerie ou le ratio de levier financier pendant une période supérieure à trois mois, son chef de la direction doit remettre une lettre avisant l'Autorité des irrégularités persistantes concernant les ratios, des motifs expliquant ces irrégularités et des mesures prises pour corriger la situation.
- 45.3 Une fois par trimestre (avec les états financiers devant être déposés aux termes du paragraphe 45.4), Compensation CDS doit présenter à l'Autorité un rapport des calculs mensuels des ratios exigés aux termes du paragraphe 45.1 pour ce trimestre.
- 45.4 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres et des états financiers annuels audités dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la date de la réalisation de la fusion, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, à l'exception des paragraphes 17.5, 17.6 et 17.7 ainsi que du paragraphe 37.2 dont la prise d'effet s'effectuera 30 jours plus tard.

Fait le 4 juillet 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE A

PROTOCOLE D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES RÈGLES DE SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

1. OBJECTIF DU PROTOCOLE

En vue de se conformer à la présente décision, Compensation CDS doit, entre autres, déposer ses règles auprès de l'Autorité aux fins d'approbation. Le présent protocole énonce le processus relatif à la présentation d'une règle par Compensation CDS ainsi que le processus d'examen et d'approbation de la règle par l'Autorité.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent protocole :

« règle » s'entend de l'adoption, de la modification ou de la suppression proposée d'une règle de fonctionnement, notamment d'une règle à l'intention des adhérents, de procédés et méthodes d'exploitation, d'un guide de l'utilisateur, d'un manuel ou d'un document semblable de Compensation CDS qui contient des modalités contractuelles énonçant les droits et obligations respectifs de Compensation CDS et de ses adhérents, d'une part, ou les droits et obligations mutuels des adhérents, d'autre part.

Toutes les autres expressions ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la présente décision et dans la législation en valeurs mobilières applicable, selon leur définition figurant au *Règlement 14-101 sur les définitions*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 3.

3. CLASSIFICATION DES RÈGLES

Compensation CDS doit qualifier les règles, soit de règles importantes, soit de règles d'ordre technique ou administratif, aux fins du processus d'examen et d'approbation énoncé dans le présent protocole.

a) Règles d'ordre technique ou administratif

Aux fins du présent protocole, une règle constitue une « règle d'ordre technique ou administratif » si elle ne porte que sur l'un ou l'autre des sujets suivants :

- (i) des questions d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de dépôt, de compensation et de règlement;
- (ii) des modifications corrélatives destinées à mettre en œuvre une règle importante qui a été publiée pour consultation aux termes du présent protocole et qui ne contiennent que les aspects importants figurant déjà dans la règle importante ou communiqués dans l'avis accompagnant la règle importante;
- (iii) des modifications destinées à assurer l'harmonisation ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières applicable ou à une autre exigence réglementaire;

- (iv) la rectification d'erreurs d'orthographe, de ponctuation, typographiques ou grammaticales ou dans les renvois;
 - (v) la mise en forme stylistique, y compris des modifications aux titres ou aux numéros de paragraphes.
- b) Règles importantes
- Une règle qui ne correspond pas à une règle d'ordre technique ou administratif, selon la définition qui figure ci-dessus, constitue une « règle importante ».

4. PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION D'UNE RÈGLE IMPORTANTE

a) Préavis d'une règle importante

Si Compensation CDS élabore une règle importante dont elle prévoit qu'elle entraînera une modification importante de sa politique, la modification d'un nombre considérable de règles ou des observations importantes de personnes intéressées à la suite de sa publication, elle doit aviser l'Autorité par écrit au moins 30 jours civils avant de présenter une telle règle importante. L'objet de ce préavis est de permettre à l'Autorité de réagir rapidement après le dépôt de la règle importante. L'Autorité doit se garder d'interpréter le préavis comme une possibilité de participer à l'élaboration de la politique de Compensation CDS. L'Autorité ne doit pas entreprendre l'examen officiel d'une règle importante avant que tous les documents pertinents aient été déposés.

b) Documents exigés

À l'égard d'une règle importante, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les documents suivants, simultanément en langue française et en langue anglaise, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre l'Autorité et Compensation CDS :

- (i) une lettre de présentation précisant la classification de la règle et les motifs de cette classification ainsi qu'un énoncé selon lequel la règle n'est pas contraire à l'intérêt public;
- (ii) la règle et, au besoin, une version soulignée de celle-ci, indiquant les modifications proposées à une règle existante;
- (iii) un avis de publication que doit publier l'Autorité dans son Bulletin et qui contient les renseignements suivants :
 - A. une description de la règle;
 - B. une mention concise, accompagnée d'une analyse à l'appui, de la nature et de l'objet de la règle;
 - C. une description et une analyse des effets possibles de cette règle sur Compensation CDS, sur les adhérents et d'autres participants au marché ainsi que sur le marché des valeurs mobilières et les marchés financiers en général, notamment l'incidence sur la concurrence, sur les risques et sur les coûts de conformité pris en charge par l'une des parties ci-dessus ou au sein d'un marché, et, au besoin, une comparaison de la règle aux normes internationales promulguées par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux, le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Groupe des Trente;

- D. une description du processus de rédaction des règles, y compris une description du contexte d'élaboration de la règle, du processus suivi, des questions examinées, des consultations faites, des solutions de rechange envisagées, des motifs de rejet des solutions de rechange et de l'examen des projets de mise en œuvre;
 - E. lorsque la règle exige que les adhérents, d'autres participants au marché ou Compensation CDS procèdent à des modifications à leurs systèmes technologiques, Compensation CDS doit fournir une description des incidences de la règle sur ces systèmes et, au besoin, un plan de mise en œuvre, y compris une description du mode et du moment de la mise en œuvre de la règle;
 - F. si Compensation CDS a connaissance du fait qu'une autre chambre de compensation possède une règle équivalente, elle doit inclure un renvoi aux règles de l'autre chambre de compensation, y compris une mention précisant si cette chambre de compensation possède une règle comparable ou a pris, ou envisage de prendre, une règle comparable, ainsi qu'une comparaison de la règle à celle-ci;
 - G. un énoncé précisant que Compensation CDS estime que la règle n'est pas contraire à l'intérêt public;
 - H. une explication selon laquelle toutes les observations devraient être adressées à Compensation CDS avec copie à l'Autorité, et selon laquelle Compensation CDS mettra à la disposition des membres du public, à la demande de ceux-ci, toutes les observations reçues au cours de la période de consultation.
- c) Accusé de réception
- L'Autorité doit, dans les 5 jours ouvrables, transmettre à Compensation CDS un accusé de réception des documents déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe b) précédent.
- d) Publication d'une règle importante par l'Autorité
- Dès que possible, l'Autorité doit publier dans son Bulletin l'avis et la règle déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe b) aux fins d'une période de consultation de 30 jours civils (la « période de consultation »), à compter de la date à laquelle l'avis est publié pour la première fois dans le Bulletin de l'Autorité ou est affiché sur son site Internet.
- e) Examen par l'Autorité
- L'Autorité doit, dans la mesure du possible, effectuer un examen initial de la règle importante et formuler des observations à Compensation CDS au cours de la période de consultation. Toutefois, l'examen de la règle importante n'est nullement limité dans le temps.
- f) Réponses de Compensation CDS aux observations formulées par l'Autorité
- Compensation CDS doit respecter les exigences suivantes :
- (i) Compensation CDS doit répondre par écrit à l'Autorité à l'égard de toutes les observations reçues;
 - (ii) Compensation CDS doit fournir à l'Autorité un résumé de toutes les observations reçues du public et des réponses qu'elle a faites à ces observations, sinon confirmer qu'elle n'a reçu aucune observation du public;

(iii) si Compensation CDS omet de répondre aux observations formulées par l'Autorité dans les 120 jours civils suivants la réception de sa lettre d'observations, elle est réputée avoir retiré la règle importante, sauf si l'Autorité convient du contraire.

g) Approbation par l'Autorité

L'Autorité doit, dans la mesure du possible, préparer la règle importante aux fins d'approbation dans les 30 jours civils de la plus éloignée des dates suivantes : a) la réception des réponses écrites de Compensation CDS aux observations de l'Autorité ou des demandes de renseignements supplémentaires, et b) la réception du résumé des observations du public et de la réponse de Compensation CDS aux observations du public, ou la confirmation de Compensation CDS qu'aucune observation n'a été reçue. Si, au cours de la période d'examen, l'Autorité établit qu'elle a d'autres observations à formuler ou exige des renseignements supplémentaires de Compensation CDS afin de préparer les documents aux fins d'approbation par l'Autorité, la période d'examen est prorogée d'une durée supplémentaire de 30 jours civils à compter du jour de la réception, par l'Autorité, des réponses aux observations ou aux renseignements demandés. L'Autorité doit aviser Compensation CDS de son approbation de la règle importante dans les 5 jours ouvrables.

h) Publication de l'avis d'approbation

L'Autorité doit préparer et publier dans son Bulletin et sur son site Internet un bref avis d'approbation de la règle importante dans les 15 jours ouvrables suivant la transmission de l'avis à Compensation CDS de la décision d'approbation. Compensation CDS doit fournir les renseignements suivants qui doivent accompagner la publication de l'avis d'approbation :

- (i) un bref résumé de la règle importante;
- (ii) un résumé des observations du public et des réponses reçues, le cas échéant;
- (iii) si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation du public, une copie surlignée de la règle importante révisée.

i) Date de prise d'effet d'une règle importante

Une règle importante prend effet à compter de la date de l'avis d'approbation par l'Autorité conformément au paragraphe g) ou à une date ultérieure fixée par Compensation CDS.

j) Révisions importantes apportées à une règle importante

Lorsqu'une règle importante est révisée après sa publication pour consultation d'une manière qui, selon l'avis de l'Autorité et de Compensation CDS, a une incidence importante sur la règle quant au fond ou à ses effets, la révision doit être publiée dans le Bulletin de l'Autorité accompagnée d'un avis pour une deuxième période de consultation de 30 jours civils. L'avis de consultation doit inclure le résumé préparé par Compensation CDS des observations et des réponses données en réponse à l'avis de consultation antérieur, ainsi qu'une explication de la révision apportée à la règle importante et des motifs à l'appui de la modification.

k) Retrait d'une règle importante

Si Compensation CDS retire, ou est réputée avoir retiré, une règle qui a été présentée antérieurement, elle doit donner un avis de retrait qui doit être publié par l'Autorité dans son Bulletin dès que possible.

5. PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION D'UNE RÈGLE D'ORDRE TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF

a) Documents exigés

À l'égard d'une règle d'ordre technique ou administratif, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les documents suivants, simultanément en langue française et en langue anglaise, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre l'Autorité et Compensation CDS :

- (i) une lettre de présentation qui précise la classification de la règle et les motifs de cette classification;
- (ii) la règle et, au besoin, une version soulignée de celle-ci, indiquant les modifications proposées à une règle existante;
- (iii) un bref avis de publication que doit publier l'Autorité dans son Bulletin et qui contient les renseignements suivants :
 - A. une brève description de la règle d'ordre technique ou administratif;
 - B. les motifs de la classification d'ordre technique ou administratif;
 - C. la date de prise d'effet de la règle d'ordre technique ou administratif ou un énoncé que celle-ci prendra effet à une date ultérieurement fixée par Compensation CDS.

b) Date de prise d'effet des règles d'ordre technique ou administratif

La règle d'ordre technique ou administratif prend effet au moment du dépôt, par Compensation CDS, des documents conformément au paragraphe a) ci-dessus ou à une date fixée par elle. Lorsqu'elle ne reçoit pas d'avis de désaccord sur la classification de l'Autorité conformément au paragraphe d) ci-dessous dans les 15 jours ouvrables suivants le dépôt de la règle, Compensation CDS peut présumer que l'Autorité est d'accord avec la classification.

c) Accusé de réception

L'Autorité doit, dans les 5 jours ouvrables, transmettre à Compensation CDS un accusé de réception des documents déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe a) ci-dessus.

d) Désaccord sur la classification

Lorsque Compensation CDS a qualifié une règle de « règle d'ordre technique ou administratif » et que l'Autorité est en désaccord avec cette classification :

- (i) l'Autorité doit communiquer à Compensation CDS par écrit les motifs du désaccord sur la classification de la règle dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du dépôt par Compensation CDS;
- (ii) après réception de la communication écrite de l'Autorité, Compensation CDS doit qualifier à nouveau la règle comme étant une règle importante et l'Autorité doit examiner et approuver la règle selon le processus énoncé à l'article 4;
- (iii) l'Autorité peut exiger que Compensation CDS abroge immédiatement la règle d'ordre technique ou administratif et qu'elle avise ses adhérents des motifs de l'abrogation de la règle.

e) Publication des règles d'ordre technique ou administratif

L'Autorité doit publier l'avis déposé par Compensation CDS en vertu du sous-paragraphe (iii) du paragraphe a) ci-dessus dès que possible.

f) Observations reçues à l'égard des règles d'ordre technique ou administratif

Si des observations sont présentées en réponse à la publication de l'avis ou à la mise en œuvre de la règle d'ordre technique ou administratif, l'Autorité peut examiner la règle à la lumière des observations reçues. L'Autorité peut déterminer que la règle n'a pas été classifiée correctement et exiger qu'elle soit qualifiée à titre de règle importante, auquel cas la règle doit être examinée et approuvée par l'Autorité selon le processus énoncé à l'article 4, en faisant les adaptations nécessaires. Si, par la suite, l'Autorité rejette la règle importante, Compensation CDS doit immédiatement l'abroger et informer ses adhérents du rejet.

6. MISE EN ŒUVRE URGENTE D'UNE RÈGLE IMPORTANTE

a) Critères justifiant une mise en œuvre urgente

Compensation CDS peut mettre en œuvre une règle importante de manière urgente lorsqu'elle juge qu'il est pressant de le faire en raison d'un risque considérable et imminent de préjudice important pour elle, les adhérents, les autres participants du marché ou les marchés des capitaux canadiens ou en raison d'une modification du mode d'exploitation imposée par un tiers fournissant des services à Compensation CDS et à ses adhérents.

b) Préavis

Lorsque Compensation CDS juge nécessaire la mise en œuvre urgente d'une règle, elle doit aviser l'Autorité par écrit dès que possible, mais, dans tous les cas, au moins 5 jours ouvrables avant la mise en œuvre de la règle. Ce préavis écrit doit faire état des motifs justifiant la mise en œuvre urgente.

c) Désaccord sur la nécessité d'une mise en œuvre urgente

Si l'Autorité ne juge pas nécessaire la mise en œuvre urgente d'une règle, le processus de règlement du désaccord est le suivant :

- (i) l'Autorité doit aviser Compensation CDS par écrit du désaccord ou exiger une prorogation du délai en vue de l'examen de la mise en œuvre urgente, et ce, dans les 3 jours ouvrables après avoir reçu l'avis de la part de Compensation CDS en vertu du paragraphe b) précédent;
- (ii) l'Autorité et Compensation CDS discutent des difficultés soulevées par l'Autorité et tentent de les résoudre;
- (iii) si Compensation CDS n'a pas reçu d'avis dans les 3 jours ouvrables suivants la réception de son préavis par l'Autorité, elle présume que l'Autorité est d'accord avec son évaluation de la situation.

d) Examen des règles importantes mises en œuvre de manière urgente

Une règle importante qui a été mise en œuvre d'une manière urgente doit être publiée, examinée et approuvée par l'Autorité conformément au processus énoncé à l'article 4, en faisant les adaptations nécessaires. Si l'Autorité rejette ultérieurement la règle importante, Compensation CDS doit immédiatement abroger la règle importante et aviser ses adhérents du rejet.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

a) Renonciation aux dispositions du protocole

L'Autorité peut renoncer à toute partie du présent protocole suivant une demande formulée par Compensation CDS en ce sens. Cette renonciation doit être accordée par écrit par l'Autorité.

b) Modifications

Le présent protocole et toute disposition de celui-ci peuvent être modifiés, par écrit et en tout temps, avec l'accord de l'Autorité et de Compensation CDS.

c) Valeur juridique du protocole

Le présent protocole fait partie intégrante de la présente décision et a la même valeur juridique que celle-ci.

ANNEXE B

Paragraphe visé	Libellé du paragraphe visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
PARTIE I - Rapports et documents à fournir par Maple			
3.2	Rapport d'examen de la gouvernance	Une fois	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
9.3	Rapport concernant le modèle de répartition interne des coûts et les prix de cession interne	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
10.3 b)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
10.3 b)	Rapport de révision du modèle de frais	Au besoin	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
13.1	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
13.1	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités trimestriels sans les notes	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
13.2	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
14.3	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
14.3	Déposer l'évaluation des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

Paragraphe visé	Libellé du paragraphe visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
39.4	Déposer le rapport sur l'examen indépendant des systèmes	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

ANNEXE C**MODÈLE DE TARIFICATION ET DE REMISE APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ**

1. Pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2011 (exercice 2012) et les exercices qui suivent, les frais pour des produits et services offerts par la chambre de compensation reconnue sont les prix indiqués dans le barème de prix publié sur le site Internet de la CDS et en vigueur le 1^{er} novembre 2011 (barème de prix 2012 de la CDS), joint à l'annexe D de la présente décision.
2. Maple ne devra pas solliciter l'approbation d'augmentations des frais pour des services de compensation et autres principaux services de la CDS, à moins qu'un changement important par rapport à la situation actuelle ne le justifie.
3. Pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012 et les exercices qui suivent à compter du 1^{er} janvier 2013, Maple devra partager avec les adhérents 50 % de quelque augmentation des produits d'exploitation annuels tirés des services de compensation et des autres principaux services de la CDS par rapport aux produits d'exploitation annuels de l'exercice terminé le 31 octobre 2012. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité pour effectuer un rajustement annuel des frais proposés au début de cet exercice financier ou une ou des décotes intra-exercice, le partage des produits d'exploitation tirés des principaux services pour un exercice financier sera payé par l'entremise d'une remise proportionnelle de fin d'exercice par catégorie de principaux services accordée aux adhérents (payée proportionnellement aux adhérents conformément aux frais qu'ont payés ces adhérents à l'égard de ces principaux services).
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 qui précèdent, « services de compensation et autres principaux services de la CDS » s'entend des services dont les codes dans le barème de prix 2012 de la CDS sont mis en évidence dans l'annexe D de la présente décision.
5. À compter du 1^{er} novembre 2012 et pour les périodes de 12 mois qui suivent, Maple devra remettre un montant supplémentaire aux adhérents chaque année au titre des services de compensation pour les opérations effectuées sur une bourse ou un système de négociation parallèle. La remise totalisera 2,75 millions de dollars en octobre 2013, 3,25 millions de dollars en octobre 2014, 3,75 millions de dollars en octobre 2015 et 4 millions de dollars en octobre 2016 et pour chacune des périodes de 12 mois suivantes. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité pour effectuer un rajustement annuel des frais proposés au début d'une période de 12 mois, ou une ou des décotes intra-exercice, cette remise supplémentaire pour une période de 12 mois sera payée par l'entremise d'une remise proportionnelle accordée aux adhérents à la fin de la période de 12 mois (payée proportionnellement aux adhérents conformément aux frais qu'ont payés ces adhérents à l'égard des services de compensation pour des opérations effectuées sur une bourse ou sur un système de négociation parallèle).

ANNEXE D

BARÈME DE PRIX PUBLIÉ DE LA CDS EN VIGUEUR LE 1^{er} NOVEMBRE 2011

Les services de compensation et autres principaux services de la CDS sont indiqués en gris.

BARÈME DE PRIX 2012

En vigueur le 1^{er} novembre 2011

Tous les prix sont sujets à modifications.



<i>SERVICES DE COMPENSATION</i>			
6000	Opération boursière déclarée	Frais par opération déclarée imputés au vendeur et à l'acheteur	0,0041*
6010	Opération – institutionnelle appariée	Frais par opération imputés au vendeur et à l'acheteur utilisant un dispositif d'appariement virtuel qui génère une opération confirmée au CDSX	0,08
6020	Opération – autre	Frais par opération imputés à l'initiateur et au responsable de la confirmation pour les opérations qui ne sont ni des opérations boursières ni des opérations institutionnelles appariées	0,0852*
6031	Abonnement FINet ^{MD} – frais de base	Frais par jour ouvrable imputés à tous les IDUC admissibles à FINet	25,00
6032	Abonnement FINet ^{MD} – frais supplémentaires	Frais par jour ouvrable imputés à tous les IDUC admissibles à FINet dont l'établissement du solde net et les rapports sont au niveau du compte interne (frais supplémentaires à 6031)	5,00
6050	Frais d'établissement du solde net FINet ^{MD}	Frais par opération initiale dont le solde net a été établi dans le cadre des processus d'établissement du solde net FINet	0,09

6060	Confirmation d'opération FINet ^{MD}	Frais imputés aux adhérents lorsque l'état d'une opération dont le solde net a été établi passe à confirmer (C)	0,18
6080	Opération boursière admissible – RNC (Service de règlement net continu) solde net	Frais par opération boursière admissible soumise aux fins d'établissement du solde net imputé au vendeur et à l'acheteur	0,0041*
6085	Position RNC – solde net/novation	Frais par position nette au RNC après l'établissement du solde net et la novation imputés à l'acheteur et au vendeur	0,015
6155	Rapprochement d'opérations boursières ou de type boursier	Frais imputés pour chaque fichier de données électronique traité par la CDS à l'égard d'une bourse ou d'un système de négociation alternatif (SNA) pour les adhérents et adhérents secondaires	4,85

<i>SERVICES DE RÉGLEMENT</i>			
------------------------------	--	--	--

6071	Règlement FINet ^{MD} intégral	Frais imputés aux adhérents lorsque seulement une transaction est requise aux fins de règlement intégral d'une opération en cours dont le solde net est établi	0,16
6072	Règlement FINet ^{MD} partiel	Frais imputés aux adhérents lorsque plus d'une transaction est requise aux fins de règlement intégral d'une opération en cours dont le solde net est établi. Ces frais s'appliquent seulement au premier règlement partiel. Tous les règlements partiels subséquents afférents à l'opération initiale dont le solde net est établi ne sont pas facturés.	0,18
6076	Règlement RNL (Service de règlement net par lots) d'une opération FINet ^{MD}	Frais par opération FINet réglée entièrement dans le cadre du processus de règlement RNL	0,09
6110	Entrée et confirmation de mise en gage	Frais par entrée et confirmation d'article de mise en gage ou de substitution imputés à l'initiateur et au responsable de la confirmation, y compris les opérations dont l'état est DK	1,43

6134	Rachat d'office FINet ^{MD} – frais administratifs	Frais administratifs à l'égard des frais imputés par un spécialiste pour les rachats d'office FINet	Selon le spécialiste des rachats d'office FINet
6100	Règlement individuel le jour même	Frais par opération de règlement le jour même imputés à l'acheteur et au vendeur	0,1136*
6119	Règlement de mises en gage	Frais par position mise en gage réglée le jour même imputés au titulaire de la sûreté et au gagiste	0,085
6120	Avis d'intention de rachat d'office envoyé au destinataire	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de réception pour chaque avis d'intention de rachat d'office saisi au moyen du CDSX visant une opération en cours pour une valeur donnée	0,50
6125	Avis d'intention de rachat d'office envoyé au livreur	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de remise pour chaque avis d'intention de rachat d'office entré au moyen du CDSX visant une opération en cours pour une valeur donnée	1,00
6130	Avis d'exécution de rachat d'office envoyé au livreur	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de remise à une date d'exécution pour chaque avis reçu au moyen du CDSX à l'égard de l'intention du destinataire d'exécuter un rachat d'office	1,25
6132	Avis d'exécution de rachat d'office envoyé au destinataire	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de réception à une date d'exécution pour chaque avis saisi au moyen du CDSX à l'égard de l'intention d'exécuter un rachat d'office	0,25
6137	Exécution de rachat d'office sur le parquet de la bourse – envoyé au livreur	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de remise pour chaque ordre de rachat d'office envoyé à une bourse aux fins d'exécution	15,00
6140	Règlement par certificats – Service d'enveloppes	Frais imputés par enveloppe au livreur et au destinataire	4,50
6141	Règlement individuel	RNL Frais par règlement individuel effectué au RNL imputés à l'acheteur et au vendeur	0,0639*

6190	Interrogation du rapport détaillé ou consolidé de l'encaisse	du Frais par demande en ligne de rapport détaillé ou consolidé ou de l'encaisse	6,70
6196	Règlement RNL et RNC	par lots Frais par position RNC en cours réglée par règlement RNL imputés à l'acheteur et au vendeur	0,03
6197	Règlement temps réel	RNC en Frais par règlement RNC en temps réel imputés à l'acheteur et au vendeur	0,16



<i>SERVICES DE DÉPÔT, DE GARDE ET DE DROITS ET PRIVILÈGES</i>			
6200	Dépôt	Frais imputés pour chaque transaction de dépôt	1,90
6231	Admissibilité – Valeurs non inscrites en compte seulement avec certificats	Frais par émission représentée par un certificat sous forme définitive déposé à la CDS	1 100,00
6232	Admissibilité – VICS avec certificats globaux	Frais par émission représentée par un billet global de VICS déposé à la CDS	550,00
6234	Frais d'annulation de demande d'admissibilité	Frais pour chaque demande d'admissibilité annulée	33,00
6235	Frais pour l'activation des ISIN du marché monétaire	Frais imputés par ISIN du marché monétaire activé	20,00
6250	Retrait	Frais imputés pour chaque transaction de retrait	25,50
6255	Retrait – événement de marché	Frais imputés par retrait du système d'émissions échues	1,94
6260 / 6261	Rajustement d'obligations coupons détachés – débit/crédit	Frais imputés par débit (6260) ou crédit (6261) dans le cadre d'un rajustement d'obligations coupons détachés	6,15

6270	Supplément pour le dépôt d'obligations coupons détachés (matérielles)	Supplément, en plus des frais de dépôt réguliers, par dépôt d'obligations coupons détachés matérielles calculé comme étant la valeur la plus élevée entre : a) 50 \$ et b) le nombre de coupons ou d'obligations résiduelles multiplié par 0,50 \$ plus la valeur nominale en milliers ou en fractions de millier divisée par 1 000, multiplié par 0,30 \$ multiplié par le nombre d'années avant l'échéance (soit l'année d'échéance moins 2 000 [année de référence])	50,00 ou selon le calcul
6300	Garde de titres de participation (position)	Frais imputés par moyenne quotidienne des positions détenues; les positions détenues dans des sous-comptes sont cumulées pour un total mensuel qui est divisé par le nombre de jours ouvrables du mois	0,74
6305	Garde de titres de participation (volume)	Frais imputés par moyenne quotidienne des tranches de 100 000 actions; les volumes détenus dans des sous-comptes sont cumulés pour un total mensuel qui est divisé par le nombre de jours ouvrables du mois	0,2532
6310	Garde de titres d'emprunt (position)	Frais imputés par moyenne quotidienne des positions détenues	1,62
6320	Garde de titres d'emprunt (volume)	Frais imputés par moyenne quotidienne de tranches proportionnelles de 100 000 \$ de valeur nominale	0,019
6330	Garde d'obligations coupons détachés (position)	Frais imputés par moyenne quotidienne des positions détenues	0,75
6350	Banque du Canada – coût de la garde de valeurs	Frais administratifs imputés pour la garde à la Banque du Canada par moyenne quotidienne de tranches proportionnelles de 100 000 \$ de valeur nominale	0,0026
6360	Rapprochement de grands livres	Frais imputés par fichier de données électronique traité par la CDS	9,15
6370	Compte de grand livre	Frais mensuels imputés par compte de grand livre	235,50

6390	Suivi des droits et privilèges TRAX	Frais par jour ouvrable imputés à tous les IDUC admissibles des adhérents abonnés au service de suivi des droits et privilèges	1,75
6400	Transaction afférente à un événement de marché manuelle	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de marché (à l'exception des événements de dividende) dont le traitement est manuel	23,45
6410	Transaction afférente à un événement de marché automatique	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de marché (à l'exception des événements de dividende) dont le traitement est automatique	4,70
6417	Transaction de dividende manuelle	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de dividende exigeant un établissement manuel aux fins de traitement	23,74
6418	Transaction de dividende automatique	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de dividende exigeant un établissement automatique aux fins de traitement	4,98
6930	Créer ou accuser réception d'enregistrement responsabilité liée aux événements de marché	Frais imputés par adhérent pour chaque de enregistrement créé ou pour chaque enregistrement dont la réception a été accusée	6,55
6947	Action – avis courriel	SGREM ¹ – Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00
6948	Action – avis SGREM – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00

¹ Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché.

6982	Demande de transfert TRAX – Suppression	Frais imputés par transaction TRAX supprimée dans le système	1,94
6989	Action – avis relatif à une demande de transferts TRAX – courriel	Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00
6990	Action – avis relatif à une demande de transferts TRAX – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00
7996	Prolongation de réservation aux fins de reconstitution	Frais imputés par jour par demande de prolongation de réservation aux fins de reconstitution	32,50
7997	Démembrement d'obligations de marchés étrangers – frais marginaux	Frais marginaux imputés par démembrement d'obligations de marchés étrangers	75,00
7998	Démembrement d'obligations du marché intérieur non admissibles – frais marginaux	Frais marginaux imputés par démembrement d'obligations intérieures non admissibles	65,00

<i>SERVICES INTERNATIONAUX</i>			
--------------------------------	--	--	--

5000	Opération internationale saisie	Frais imputés pour chaque transaction d'opération non boursière internationale saisie	0,56
5200	Opération internationale règlement	Frais imputés par opération non boursière internationale réglée au CDSX	2,75
5035	Virements transfrontaliers frais administratifs	Frais administratifs imputés par virement électronique équivalent en \$ CA de positions valeurs entre la CDS et d'autres gardiens ou dépositaires de titres étrangers	
5036	Frais de garde pour les ADR – frais administratifs	Frais administratifs liés aux frais de garde pour les ADR imputés par les banques américaines dépositaires des ADR	Selon la banque dépositaire des ADR
5041	Service de dépôt de valeurs des États-Unis	Frais imputés par dépôt régulier de valeurs des États-Unis	105,00

5044	Service de dépôt de valeurs des États-Unis – refusé	Frais administratifs de la DTC imputés par dépôt refusé de valeurs des États-Unis	équivalent en \$ CA
5046	Retrait de valeurs des États-Unis – régulier	Frais imputés par retrait régulier de valeurs des États-Unis	232,00
5047	Retrait de valeurs des États-Unis – instantané	Frais imputés par retrait instantané de valeurs des États-Unis (à compter du 1 ^{er} mars 2012)	316,00
5048	Retrait de valeurs des États-Unis – refusé	Frais administratifs de la DTC imputés par retrait refusé de valeurs des États-Unis	équivalent en \$ CA
5050	Depository Trust and Clearing Corporation (DTCC) marge sur coût de revient – tranche 1	Marge appliquée par la CDS sur le coût de revient des états de compte mensuels de la NSCC, de la DTC et d'Omgeo pour les utilisateurs du Service de liaison avec New York et du Service de liaison directe avec la DTC selon l'activité du mois précédent; premiers 20 000 \$ US facturés par mois	(\$ US) 20,60 %
5051	Marge sur coût de revient – DTCC – tranche 2	Frais entre 20 000,01 \$ US et 35 000 \$ US facturés par mois	(\$ US) 13,60 %
5052	Marge sur coût de revient – DTCC – tranche 3	Frais supérieurs à 35 000,00 \$ US par mois	(\$ US) 9,10 %
5306	Service direct à Euroclear UK – code d'identification d'accès	Frais de configuration ponctuels pour chaque code d'identification et mot de passe de l'opérateur du Service direct à Euroclear UK	100,00
5307	Service direct à Euroclear UK – frais supplémentaires	Frais supplémentaires imputés par la CDS pour chaque demande de message du Service direct à Euroclear UK	1,90
5310	Service direct à Euroclear UK – frais administratifs	Frais administratifs imputés par Euroclear UK & Ireland. Ces frais incluent les frais de transaction, les frais de garde, les sanctions appliquées au règlement, les frais généraux permanents et les autres frais, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland.	tel qu'il est prévu par Euroclear UK & Ireland

5317	Service direct à Euroclear UK – autres	Frais ad-hoc et frais divers, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland, non inclus dans les frais administratifs résumés sous le code 5310 – Service direct à Euroclear UK – frais administratifs. Ces frais incluent les frais non afférents aux transactions saisies à l'interface utilisateur graphique (« IUG ») CREST d'Euroclear UK & Ireland. Par exemple, les frais de recherche, d'essais et de formation, etc.	tel qu'il est prévu par Euroclear UK & Ireland
5321	Service direct à Euroclear UK – réduction sur le volume	Montants des réductions sur le volume, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland	tel qu'il est prévu par Euroclear UK & Ireland
5322	Service direct à Euroclear UK – remise	Montants des remises, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland	tel qu'il est prévu par Euroclear UK & Ireland
5331	SWIFT UK – droit d'accès à l'IUG	Frais ponctuels de droit d'accès à l'IUG CREST d'Euroclear UK & Ireland, tels qu'ils sont prévus pas la SWIFT UK	tel qu'il est prévu par la SWIFT UK
5332	SWIFT UK – frais administratifs	Frais imputés pour les activités de traitement des messages afférents au Service direct à Euroclear UK, tels qu'ils sont prévus par la SWIFT UK	tel qu'il est prévu par la SWIFT UK
5335	SWIFT UK – recouvrement de la TVP	Frais imputés aux fins de recouvrement de la taxe de 8 % des frais de vente provinciale versée par la CDS pour la TVP sur les services applicables utilisés dans le cadre du Service direct à Euroclear UK fournis par la SWIFT UK.	applicables par la SWIFT UK
5400	Frais de garde internationale	Frais pour chaque tranche de 100 000 \$ de la valeur mensuelle moyenne des titres détenus (dépôt en garde) auprès d'Euroclear France	0,50
5515	Correction d'opérations hors cote	Frais imputés par correction	10,00
5533	Tarif mensuel du service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)	Frais imputés par mois pour chaque code d'identification d'intervenant du marché	388,00

5534	Frais par opération ACT – première tranche	Frais imputés par transaction par mois pour les 25 000 premières transactions, par code d'identification d'intervenant du marché	0,068
5535	Frais par opération ACT – deuxième tranche	Frais imputés par transaction par mois pour les transactions comprises entre la vingt-cinq mille et unième et la cinquante millième, par code d'identification d'intervenant du marché	0,019
5536	Frais par opération ACT – troisième tranche	Frais imputés par transaction par mois pour les transactions au-delà de la cinquante mille et unième, par code d'identification d'intervenant du marché	0,01
5560	Service de rapprochement international des opérations (« SRIO »)	Frais imputés par fichier de données électronique traité par la CDS; les fichiers d'opérations des adhérents au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la DTCC sont comparés et les rapports d'exception sont générés.	4,85
5570	Service de rapprochement international des grands livres	Frais imputés par fichier de données électronique traité par la CDS; les fichiers des positions aux grands livres des adhérents au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la DTC sont comparés au fichier de la DTCC et les rapports d'exception sont générés.	8,80
5576	Service de surveillance du Service de liaison avec New York – courriel	Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00
5577	Service de surveillance du Service de liaison avec New York – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00
5580	Avertissement relatif au plafond souple pour le Service de liaison avec New York – Courriel	Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00

5581	Avertissement relatif au plafond souple pour le Service de liaison avec New York – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00
5910	Frais de dénouement liés au Règlement SHO	Frais imputés à chaque dénouement effectué en raison d'une exigence du Règlement SHO	234,00
Services d'information et de soutien			
4001	Données du Fichier principal des valeurs (« FPV ») du CDSX	Frais imputés pour jour ouvrable pour l'accès aux données du FPV	3,00
4003	Données du FPV du CDSX ou données sur les droits et privilèges – sur demande	Frais pour la transmission ponctuelle de données du FPV ou de données sur les droits et privilèges sur demande	725,00
4006	Données sur les droits et privilèges du CDSX	Frais imputés par jour ouvrable pour l'accès aux données sur les droits et privilèges	1,85
4007	Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564	Frais par jour ouvrable pour les données sur les droits et privilèges reçues en format ISO 15022 au moyen du réseau MQ ou de la SWIFT (des frais d'utilisation pour le réseau de la SWIFT et des frais par message peuvent également être imputés)	13,25
4008	Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564/568	Frais par jour ouvrable pour les données sur les droits et privilèges reçues en format ISO 15022 au moyen du réseau MQ ou de la SWIFT (des frais d'utilisation pour le réseau de la SWIFT et des frais par message peuvent également être imputés)	5,25
2811	Réseau de la SWIFT – message (données sur les droits et privilèges)	Frais imputés à l'abonné directement par SWIFTNet en fonction du nombre de transactions transmises par SWIFNet l'abonné au moyen de SWIFNet	
2812	Réseau de la SWIFT – message international (données sur les droits et privilèges)	Frais imputés à l'abonné directement par SWIFTNet en fonction du nombre de transactions transmises par SWIFNet l'abonné au moyen de SWIFNet	

4015	Service de rapports des dividendes déterminés – abonnement	Frais d'abonnement annuel pour les fichiers de renseignements afférents aux dividendes déterminés	1 045,00
4016	Service de rapports des dividendes déterminés – archives	Frais imputés pour chaque fichier archivé de renseignements afférents aux dividendes déterminés pour une année d'imposition donnée	1 045,00
4017	Service de rapports des dividendes déterminés – avis par courriel	Frais d'abonnement annuel pour le service d'avis par courriel, du 1 ^{er} janvier au 31 janvier, qui informe des modifications aux renseignements afférents aux dividendes déterminés pour les dividendes versés pendant l'année d'imposition précédente	91,00
4020	Renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale – abonnement	Frais d'abonnement annuel pour chaque catégorie de fichier de renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale. Les adhérents peuvent opter pour les catégories de fichiers de renseignements suivants : fiducie de fonds commun de placement (T3), société d'investissement à capital variable (T5), société de personnes (T5013)	905,00
4021	Renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale – archives	Frais imputés pour chaque fichier d'archives de renseignements d'une catégorie d'organisme de placement collectif et de sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale pour une année d'imposition donnée. Les adhérents peuvent opter pour les catégories de fichiers de renseignements suivants : fiducie de fonds commun de placement (T3), société d'investissement à capital variable (T5), société de personnes (T5013)	905,00

4022	Renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale – avis par courriel	Frais d'abonnement annuel pour le service d'avis par courriel qui informe des enregistrements de remplacement effectués du 1 ^{er} janvier au 30 avril afférents aux distributions versées pendant l'année d'imposition précédente pour une catégorie de renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale. Les adhérents peuvent opter pour les catégories de fichiers de renseignements suivants : fiducie de fonds commun de placement (T3), société d'investissement à capital variable (T5), société de personnes (T5013)	91,00
4050	Assemblées des actionnaires	Frais par assemblée publiée; chaque publication (initiale et mise à jour) d'une assemblée dans la presse financière, tel qu'il est prévu par la Norme canadienne 54-101 (NC 54-101)	100,00
4120	Bulletins	Frais mensuels imputés pour dix utilisateurs (comprenant les pièces jointes SEDAR); des frais supplémentaires de 50 \$ seront imputés pour chaque tranche supplémentaire de dix codes d'utilisateur	363,00
4125	Extraction de bulletin aux fins de déclaration fiscale – abonnement	Abonnement mensuel permettant de recevoir au moyen de la base de données des bulletins des renseignements mis à jour et regroupés au sujet des remboursements de liquidation et des autres types d'événements de marché	75,00
4200	Demande de liste de composantes détachées	Frais par liste de composantes fournie	9,00
4220	Rapports mensuels sur les obligations coupons détachés – courriel mensuel	Frais annuels d'adhésion au service de base par courriel – jusqu'à cinq utilisateurs	610,00
4221	Rapports mensuels sur les obligations coupons détachés – utilisateurs supplémentaires	Frais annuels imputés pour chaque tranche de cinq utilisateurs supplémentaires par adhésion au service de base	50,00

4230	Rapports mensuels sur les obligations coupons détachés – exemplaire imprimé supplémentaire	Version imprimée supplémentaire en plus de l'adhésion annuelle au service de base (courriels mensuels)	120,00
4210	Rapports mensuels sur les obligations coupons détachés – un mois	Frais par série de rapports mensuels envoyée à des adhérents non abonnés au rapport mensuel sur les obligations coupons détachés	100,00
4400	Configuration NELTC ²	Frais ponctuels de configuration des profils et de service d'administration de l'accès au service NELTC imputables aux adhérents à mandat restreint	3 175,00
4410	Demande de transfert (« DT ») – NELTC	Frais par DT imputés au livreur et au destinataire applicables à toutes les DT initiales et à toutes les DT d'actif résiduel relatives à la DT initiale	0,91 ¹
4420	Virement NELTC	Frais imputés au livreur et au destinataire pour une opération CDSX générée par le service NELTC	0,81 ¹
4430	Valeur confirmée au NELTC	Frais imputés au livreur et au destinataire par élément d'actif confirmé	0,135 ¹
4610	Frais de configuration initiaux – émission inscrite en compte seulement – municipalités et établissements subventionnés – obligation échéant en série	Frais par ISIN – à la configuration	100,00
4620	Frais de configuration initiaux – émission inscrite en compte seulement – municipalités et établissements subventionnés – autres titres	Frais par ISIN – à la configuration	250,00

² Notification en ligne – transfert de comptes

6186	Fichier CUMULATIVE TRANSACTION (fichier de données sur les transactions cumulatives FINet ^{MD}) - frais d'abonnement	FINET ^{MD} DETAIL	Frais pour chaque fichier électronique traité par la CDS	4,85
6170	Fichier sortant		Frais imputés pour chaque fichier de données électronique traité par la CDS qui peut être récupéré et entré dans les systèmes d'un adhérent (par exemple, aux fins de rapprochement, de tenue des registres, d'analyse ou autre)	4,85
7000	Configuration InterLink		Frais ponctuels de configuration imputables pour le service InterLink	5 770,00
7010	InterLink		Frais imputés quotidiennement par IDUC	1,80
7015	Fichier InterLink par lot intrajournalier		Frais imputés par lot	4,85
7030	Transmission de fichiers de données		Frais par transmission électronique de fichiers de données	4,85
7050	Frais de région d'essai		Frais quotidiens imputés pour l'accès aux régions d'essai de la CDS aux dates prévues au calendrier d'essai publié. Les essais effectués à des dates qui ne figurent pas au calendrier d'essai publié seront permis dans la mesure du possible. Cependant, un tarif majoré à 1 500 \$ par jour sera imputé.	1 000,00
7990	Recherche		Frais de recherche par demande du client pour des éléments de moins de 60 jours comprenant la confirmation de vérification pour les adhérents	50,00
7020	Demande recherche spéciale de		Frais imputés par fichier archivé consulté par tranche de cinq mois (par exemple, la recherche d'opérations de l'année dernière s'étale sur trois tranches de cinq mois)	100,00

<i>AUTRES SERVICES</i>			
4900	Formulaire NR-7 de demande de remboursement d'impôt – demandeur non canadien	Frais par demande de remboursement d'impôt sur un revenu de source non canadienne (demandeur non canadien); attestation de la CDS au moyen du formulaire NR7-R qu'une retenue fiscale pour non-résident a été effectuée	55,00 \$ US
4910	Formulaire NR-7 de demande de remboursement d'impôt – demandeur canadien	Frais par demande de remboursement d'impôt sur un revenu de source canadienne (demandeur canadien); attestation de la CDS au moyen du formulaire NR7-R qu'une retenue fiscale pour non-résident a été effectuée	60,50
4992	Offre publique d'achat limitée	Tarif uniforme imputé pour la gestion d'une offre publique d'achat visant moins de 20 pour cent des actions en circulation d'une société ouverte	4 000,00
7306	Service de secours sur place – abonné en attente	Frais mensuels pour avoir accès à de l'équipement de secours	109,00
7307	Service de secours sur place – utilisation par un abonné	Frais d'utilisation (utilisation en tout temps au cours d'une journée)	454,00
7308	Service de secours sur place – configuration particulière	Frais spéciaux de configuration particulière pour les clients non abonnés	3 175,00
7309	Service de secours sur place – utilisation particulière	Frais d'utilisation (utilisation en tout temps au cours d'une journée)	454,00
7500	Port TCP/IP (relais de trame) jusqu'à 16 unités	Frais mensuels pour les unités logiques de type terminal/imprimante par port. Le nombre d'unités logiques par port devrait être de 16 ou moins.	54,50
7501	Port TCP/IP 17-256 unités	Total mensuel : Les frais sont fixes s'il y a de 17 à 256 unités logiques par port. Aucuns frais ne seront imputés pour la première tranche.	1 451,25
7502	Port TCP/IP 257-512 unités	Total mensuel : Les frais sont fixes s'il y a de 257 à 512 unités logiques par port. Aucuns frais ne seront imputés pour la première et la deuxième tranches.	2 177,00

7503	Port TCP/IP plus	513 unités et 512 unités logiques par port. Aucuns frais ne seront imputés pour les trois tranches susmentionnées.	Total mensuel : Les frais sont fixes s'il y a plus de 2 903,00	
7530	Réseau privé virtuel IP amélioré, service Internet haute vitesse d'affaires et coupe-feu unique	Frais fixes mensuels par connexion	1 046,00	
7531	Réseau privé virtuel IP amélioré, service Internet haute vitesse d'affaires et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	1 106,00	
7532	Réseau privé virtuel IP T-1 et coupe-feu unique	Frais fixes mensuels par connexion	1 178,00	
7533	Réseau privé virtuel IP T-1 et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	1 238,00	
7534	Réseau privé virtuel IP T-1 double et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	2 174,00	
7535	Protocole sécurisé SSL	Frais fixes mensuels par connexion	20,00	
7540	Connexion intersite	Frais fixes mensuels par connexion	251,00	
7536	Réseau privé virtuel IP mondial fractionnel T1, ligne d'abonné numérique asymétrique (ADSL) et coupe-feu unique	Frais fixes mensuels par connexion	1 870,00	
7537	Réseau privé virtuel IP mondial fractionnel T1, ligne d'abonné numérique asymétrique (ADSL) et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	1 930,00	
7538	Réseau privé virtuel IP mondial T-1, ligne numérique à paire symétrique (SDSL) et coupe-feu unique	Frais fixes mensuels par connexion	2 299,00	

7539	Réseau privé virtuel IP mondial T-1, ligne numérique à paire symétrique (SDSL) et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	2 359,00
7550	Réseau et traitement des données – déplacement et ajout	Frais de main-d'œuvre pour les modifications matérielles et logiques	1 000,00
7965	Frais administratifs – agent des transferts – CDSX	Frais administratifs des frais de transfert imputés par l'agent des transferts	selon le prix fixé par agent des transferts
7966	Frais de transfert – autres	Frais de transfert imputés par l'agent des transferts lorsque la CDS utilise un IDUC interne aux fins de traitement des transactions au nom d'adhérents	selon le prix fixé par agent des transferts
7967	Frais de transfert – rajustements	Tout rajustement de frais de transfert imputés par l'agent des transferts	selon le prix fixé par agent des transferts
7991	Frais pour la facture en version électronique	Frais par facture par société par mois; la facture est fournie en version électronique (soit en format Excel) sur une disquette pour ordinateur ou par courriel	20,00
7992	État inactif de l'adhérent	Frais annuels pour la réservation d'un IDUC par un adhérent	4 000,00
7080	Regroupement d'adhérents	Frais imputés à un IDUC pour la réception de positions au grand livre au terme d'un regroupement	13 950,00
7090	Regroupement d'agents	Frais imputés à un gardien ou à un agent payeur pour la réception de positions au grand livre au terme d'un regroupement	13 950,00
3010	Services de messagerie taxables	Frais administratifs imputés à la CDS pour l'utilisation des services de messagerie au Canada. Veuillez consulter l'annexe D – Barème de prix des services de messagerie.	selon le barème de prix
3020	Services de messagerie non taxables	Frais administratifs imputés à la CDS pour l'utilisation des services de messagerie à l'extérieur du Canada – exonérés de la TPS. Veuillez consulter l'annexe D – Barème de prix des services de messagerie.	selon le barème de prix

- frais accessoires					
9900	Livraison tardive d'une garantie		d'une	Frais par incident pour avoir omis de livrer une garantie dans les délais prescrits	1 000,00
9905	Services de la centrale de réception	de la contrepartie - défauts de réception	de	Frais imputés, par jour, pour le défaut de réception de valeurs visant le règlement d'une opération FINet en cours avant le début du processus de paiement ou le règlement d'une position de règlement au RNC en cours le dernier jour du cycle intrajournalier au RNC	1 000,00
9910	Évaluation fournie	appropriée	non	Frais par valeur non évaluée en raison de l'omission de fournir l'évaluation de tous les transferts, dépôts et retraits	10,00
9920	Déclaration soumise	bancaire	non	Frais quotidiens par action, par jour, par ISIN (maximum de 1 000 \$ par jour) imputés pour non-respect des Règles du service de dépôt en matière d'omission de dépôt de déclaration bancaire	0,001
9925	Défaut de défaillance relative à une position assujettie au Règlement SHO de la SEC	dénouer une	une	Frais de 5 000 \$ imputés à l'adhérent la première fois qu'il omet de dénouer une défaillance. Frais de 10 000 \$ imputés si une deuxième occurrence est constatée au cours des douze mois consécutifs suivant le premier défaut.	5 000,00 ou 10 000,00
9930	Défaut de l'information aux fins de conformité	fournir de	de	Frais en cas d'omission de fournir des renseignements financiers, réglementaires ou autres, dans les délais prescrits.	1 000,00
9950	Enveloppe non cueillie avant la fermeture des bureaux			Frais imputés par enveloppe, par jour pour omission de prendre une enveloppe en livraison avant la fermeture des bureaux	25,00
9960	Reconstitution non réalisée	de position		Frais imputés par million de dollars de valeur nominale (ou par tranche d'une telle valeur) par jour ouvrable réservé pour l'omission de reconstituer une position réservée aux fins de reconstitution	1 000,00

9970	Frais de non-conformité – Plafond souple pour le Service de liaison avec New York	Frais imputés, pour les quatre premières occurrences, chaque fois que l'adhérent excède le plafond souple préétabli pour les obligations de règlement net quotidien à la NSCC et à la DTC au cours d'une période continue de 12 mois	1 000,00
9971	Frais de non-conformité particuliers – Plafond souple pour le Service de liaison avec New York	Frais imputés lorsqu'un adhérent excède le plafond souple préétabli pour les obligations de règlement net quotidien à la NSCC et à la DTC plus de quatre fois au cours d'une période continue de 12 mois	10 000,00
9972	Frais de non-conformité variables – Plafond souple pour le Service de liaison avec New York	Frais calculés selon la différence entre les obligations de paiement net à la NSCC et à la DTC de l'adhérent et le montant du plafond souple multiplié par le taux quotidien établi pour la facilité de crédit de la CDS (pour un total de 365 jours)	selon le taux de la CDS à l'égard des facilités de crédit
9990	Délai du processus de paiement du CDSX – quinze premières minutes	Frais pour les 15 premières minutes de prolongation imputés à un adhérent demandant un délai supplémentaire	2 500,00
9991	Délai du processus de paiement du CDSX – quinze minutes additionnelles	Frais pour les 15 minutes suivantes de prolongation imputés à un adhérent demandant un délai supplémentaire	5 000,00

Taxes applicables en sus.

Les prix indiqués ci-dessus pour les différents services couvrent uniquement les utilisations autorisées qui sont directement liées à l'utilisation qui fait l'adhérent des services de dépôt et de compensation de la CDS et autorisés en vertu de la *Convention d'adhésion de la CDS*, des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et des Procédés et méthodes et guides de l'utilisateur de la CDS. Une autorisation supplémentaire doit être obtenue de la CDS et des frais supplémentaires peuvent être applicables si l'adhérent utilise un service de toute autre manière.

Remarques :

†Les frais sont en dollars canadiens et entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2011. Tous les frais afférents aux Services de compensation et de règlement des opérations et aux Services de dépôt, de garde et de droits et privilèges, sauf les codes 7996, 7997 et 7998 sont assujettis à la prime R.1A de fluctuation des volumes.

*Des réductions peuvent s'appliquer aux services sélectionnés.

¹Des frais mensuels minimaux de 1 000 \$ sont imputables aux adhérents à mandat restreint après le premier trimestre civil de service pour le service NELTC.

ANNEXE ABARÈME DE PRIX DES SERVICES DE MESSAGERIE 2012

En vigueur le 1^{er} mars 2012

Tous les prix sont sujets à modifications.

ENVELOPPES DE TRANSFERT, DE DÉPÔT ET DE RETRAIT POUR UNE MÊME VILLE

Description des services : Les enveloppes de transfert, de dépôt et de retrait pour une même ville sont soumises par l'intermédiaire de la CDS aux fins de livraison à destination ou en provenance des agents des transferts dans la même ville.

Transferts de certificat (par enveloppe)	6,15
Nouvelles enveloppes de dépôt (par enveloppe)	1,19
Nouvelles enveloppes de retrait (format papier) (par enveloppe)	sans frais
Frais supplémentaires pour transferts ou dépôts refusés (par enveloppe)	3,99

ENVELOPPES DE TRANSFERT, DE DÉPÔT ET DE RETRAIT INTERURBAINS

Description des services : Les enveloppes de transfert, de dépôt et de retrait interurbains sont soumises par l'intermédiaire de la CDS aux fins de livraison à destination ou en provenance des agents des transferts situés dans d'autres villes où se trouvent des bureaux de la CDS.

Calcul : Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais liés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Toronto Montréal	Vancouver Calgary
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)		
➤ Catégorie II (articles négociables)	0,1743	0,2747
➤ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)	0,0630	0,1072
<i>Plus les frais liés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)</i>	0,1489	0,1883
<i>Plus les frais par colis</i>	33,36	33,83
Frais minimums par envoi	74,12	84,72

ENVELOPPES POUR LE SERVICE DE MESSAGERIE INTERSUCCURSALE ET LE SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK

Description des services : Les enveloppes pour le Service de messagerie intersuccursale et le Service de liaison avec New York sont soumises par l'adhérent à un bureau de la CDS aux fins de livraison et de cueillette à un autre bureau de la CDS, à la Depository Trust Company (« DTC ») ou à la Securities Industry Automation Corporation (« SIAC »).

Calcul : Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Toronto Montréal Ottawa	Vancouver Calgary	New York (DTC/SIAC)
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)			
➤ Catégorie II (articles négociables)	0,1710	0,2742	0,1798
➤ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)	0,0622	0,1069	0,0677
<i>Plus les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)</i>	0,1486	0,1852	0,1578
<i>Plus les frais par colis</i>	27,11	27,65	64,18
Frais minimums par envoi	64,91	75,42	103,77

SERVICE DE MESSAGERIE DE GROUPE – SERVICE DE DÉPÔT

Description du service :

Sortant : Le livreur dépose un paquet au bureau de la CDS aux fins de livraison par la Brink's au bureau du destinataire.

Entrant : La Brink's fait la cueillette de l'envoi du paquet chez l'expéditeur et le destinataire en prend livraison à un bureau de la CDS.

Calcul : Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Réseau A	Réseau B	Réseau C	Réseau D
	Toronto Montréal Ottawa	New York et autres villes aux États-Unis	Vancouver Calgary	Halifax Saint-Jean, (N.-B.) St. John's, (T.-N.) Winnipeg Regina Edmonton
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)				
➤ Catégorie II (articles négociables)	0,1800	0,1800	0,2859	0,2859
➤ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)	0,0653	0,0653	0,1113	0,1113
<i>Plus les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)</i>	0,1518	0,1518	0,1939	0,1939
<i>Plus les frais par colis</i>	61,65	128,41	63,70	63,70
Frais minimums par envoi	136,61	203,34	147,31	147,31

Remarques :

1. Les livraisons en provenance ou à destination de certaines villes américaines sont assujetties aux taxes applicables dans certains États des États-Unis.
2. Les livraisons entre des villes d'un même réseau seront facturées au taux indiqué pour ce réseau et les livraisons entre des villes de réseaux différents seront facturées au taux du réseau dont les taux sont les plus élevés.

SERVICE DE MESSAGERIE DE GROUPE – LIVRAISON À DOMICILE
--

Description des services : Brink's se rend chez l'expéditeur pour cueillir le paquet et le livre au destinataire.

Calcul : Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Réseau A	Réseau B	Réseau C	Réseau D
	Toronto Montréal Ottawa	New York et autres villes aux États-Unis	Vancouver Calgary	Halifax Saint- Jean (N.-B.) St. John's (T.-N.) Winnipeg Regina Edmont on
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)				
➤ Catégorie II (articles négociables)	0,1800	0,1800	0,2859	0,2859
➤ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)	0,0653	0,0653	0,1113	0,1113
<i>Plus les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)</i>	0,1518	0,1518	0,1939	0,1939
<i>Plus les frais par colis</i>	61,65	128,41	63,70	63,70
Frais minimums par envoi				
Cueillette normale	162,57	229,30	172,64	172,64

Remarques :

1. Les livraisons en provenance ou à destination de certaines villes américaines sont assujetties aux taxes applicables dans certains États des États-Unis.

Les livraisons entre des villes d'un même réseau seront facturées au taux indiqué pour ce réseau et les livraisons entre des villes de réseaux différents seront facturées au taux du réseau dont les taux sont les plus élevés.

ANNEXE E

NORMES DE RENDEMENT DE LA CDS

Normes de rendement	Critères de mesure
<u>Paiement d'une opération</u> Processus de paiement achevé avant 17 h 30 (HNE)	≥99,6 %
<u>Disponibilités du CDSX</u> De 7 h à 19 h 30 et de 00 h 30 à 4 h les jours ouvrables.	≥99,8 %
<u>Fiabilité opérationnelle</u> Exécution de 22 éléments livrables par jour au système CDSX.	≥99,6 %
<u>Jours d'interruption</u> Un jour d'interruption s'entend d'un jour où : le service en ligne ne fonctionne pas pendant plus d'une heure entre 10 h et 17 h, le paiement d'une opération est terminé après 17 h 30 en raison d'une erreur de la CDS, OU la CDS cause une interruption hautement visible et importante aux activités d'un grand nombre d'adhérents (comme en convient le comité de gouvernance/des ressources humaines du conseil d'administration).	0 jour
<u>Paiements à une date d'exigibilité</u> Revenu de droits et privilèges (intérêts et dividendes) à la date d'exigibilité ET tous les événements de marché (restructurations) à la date d'exigibilité si elle est préétablie. Si elle n'est pas préétablie, elle est réputée être la date à laquelle les fonctions sont libérées à la CDS. Sauf si l'agent payeur n'était pas en mesure de payer la CDS avant le processus de paiement de l'opération, en raison de problèmes qui lui sont propres, et que la CDS a demandé et obtenu de l'intérêt (utilisation de fonds) de l'agent payeur/de l'émetteur ou que la CDS a fait tout en son pouvoir pour obtenir le paiement et que le comité de gouvernance/des ressources humaines convient d'exclure le paiement du calcul.	≥99,9 %

Processus administratif interne – Éléments livrables	Critères de mesure
<u>Rapport 3416 (sans réserve)</u> CDS Itée a rempli tous les objectifs de contrôle et il y a moins de quatre exceptions relatives au contrôle.	Rapport d'audit sans réserve
<u>Reprise après sinistre</u> Capacité de reprise en deux heures à partir du point de défaillance de tous les principaux services de la CDS.	Rendement comme prévu

ANNEXE F

OBLIGATIONS D'INFORMATION

En plus des obligations d'avis, de déclaration et de dépôt prévues à la présente décision, CDS Itée et Compensation CDS doivent également respecter les obligations d'information indiquées ci-après.

1 Préavis

- 1.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent fournir à l'Autorité un préavis de ce qui suit :
- a) tout changement proposé à la structure de gouvernance de CDS Itée et de Compensation CDS autre que les changements importants à la structure de gouvernance ou aux documents constitutifs qui doivent être approuvés au préalable aux termes du paragraphe 23.6 de la présente décision;
 - b) une décision de conclure une convention, un protocole d'entente ou une autre entente semblable avec un organisme public ou de réglementation, un organisme d'autoréglementation, une chambre de compensation, une bourse ou autre marché; ou
 - c) une décision d'exercer, directement ou par l'entremise d'un membre du groupe, un nouveau type d'activité commerciale ou de cesser d'exercer une activité commerciale que CDS Itée et Compensation CDS exercent actuellement.

2 Avis immédiat

- 2.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent aviser immédiatement l'Autorité de tout événement ou fait qui a causé ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause un risque important pour CDS Itée, Compensation CDS, ses adhérents, l'un de ses services ou les marchés financiers canadiens, une incidence défavorable sur ceux-ci ou une interruption importante ou éventuelle de ceux-ci, y compris, notamment, un défaut de la part d'un adhérent, une activité frauduleuse ou un manquement important aux règles de Compensation CDS par ses adhérents.
- 2.2 CDS Itée et Compensation CDS doivent remettre immédiatement un avis à l'Autorité de ce qui suit :
- a) la nomination d'un nouvel administrateur ou dirigeant, incluant une description de l'historique d'emploi de la personne; et
 - b) la démission ou la démission envisagée d'un administrateur, d'un dirigeant ou des auditeurs de CDS Itée et de Compensation CDS, incluant un énoncé des motifs de la démission ou de la démission envisagée.
- 2.3 CDS Itée et Compensation CDS doivent aviser immédiatement l'Autorité si l'une ou l'autre d'entre elles :
- a) fait l'objet d'une ordonnance, d'une directive ou d'une autre mesure semblable de la part d'une autorité gouvernementale ou de réglementation;
 - b) apprend que l'une d'elles fait l'objet d'une enquête criminelle ou des autorités de réglementation; ou

c) apprend ou sait que l'une d'elles fera l'objet d'une action en justice importante.

- 2.4 Compensation CDS doit déposer immédiatement auprès de l'Autorité des exemplaires de tous les avis, les bulletins et les formes semblables de communication qu'elle envoie à ses adhérents.
- 2.5 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer immédiatement auprès de l'Autorité toute convention unanime des actionnaires à laquelle elles sont parties.
- 2.6 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer immédiatement auprès de l'Autorité les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration, des comités de direction et des comités d'adhérents sans délai après leur approbation.

3 Déclaration trimestrielle

- 3.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer trimestriellement auprès de l'Autorité les rapports d'audit interne et les rapports de gestion des risques produits au cours du trimestre précédent.
- 3.2 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer trimestriellement auprès de l'Autorité une liste de l'intégration de ses systèmes de technologie de l'information, de ses systèmes de compensation, de règlement ou de dépôt ou de ses activités avec des entités du même groupe au cours du précédent trimestre qui ne sont pas assujettis à l'exigence d'approbation préalable aux termes du paragraphe 31.1.

4 Déclaration annuelle

- 4.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent remettre à l'Autorité une fois par année :
- a) une liste des administrateurs et des dirigeants de CDS Itée et de Compensation CDS;
 - b) une liste des comités des conseils d'administration de CDS Itée et de Compensation CDS précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chaque comité;
 - c) une liste de tous les adhérents à chaque service de règlement exploité par Compensation CDS;
 - d) le plan stratégique de la CDS; et
 - e) l'évaluation, par la CDS, des risques auxquels elle fait face et les plans pour réduire les risques.

5 Généralités

- 5.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent continuer à respecter les obligations de déclaration prévues dans leur programme d'examen automatisé sur mesure.

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Modifications des obligations relatives à l'appariement et aux avis d'exécution

Vu la demande complétée le 2 octobre 2012 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications des obligations relatives à l'appariement et aux avis d'exécution (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 24 mars 2010;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 28 septembre 2012 en faveur de Jacinthe Bouffard, directrice principale de l'encadrement des structures de marché, laquelle est valable pour la période allant du 1er octobre 2012 au 5 octobre 2012 inclusivement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles assureront la protection des investisseurs et favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications à la condition que la définition d'opération hors bourse à la règle 800.49 soit remplacée, avant la mise en vigueur des modifications, par la définition suivante :

« **Définition d'opération hors bourse** » : Pour l'application de la présente Règle, est définie comme une opération hors bourse toute opération sur un titre *admissible à la CDS* (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension) entre deux *courtiers membres* qui n'a pas été soumise au service de règlement net continu de la CDS par une bourse reconnue. La partie entre courtiers d'une opération jitney exécutée entre deux *courtiers membres* qui n'est pas déclarée par une bourse reconnue est une opération hors bourse.

Fait à Montréal, le 5 octobre 2012.

Jacinthe Bouffard
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2012-SMV-0055

Services de dépôt et de compensation CDS inc.**Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Améliorations du processus d'attribution du Service de règlement net continu**

Vu la demande complétée le 7 septembre 2012 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS visant à modifier la fonctionnalité du processus d'attribution du Service de règlement net continu dans le cas d'événements de marché facultatifs (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 30 août 2012;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0063

Services de dépôt et de compensation CDS inc.**Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à l'étape 2 de l'interface CDCC portant sur le dispositif de compensation des titres à revenu fixe de la CDCC et le règlement partiel**

Vu la demande complétée le 4 septembre 2012 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents visant la fonctionnalité de règlement partiel de l'étape 2 de la mise en œuvre du dispositif de compensation des titres à revenu fixe de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de la CDS le 29 octobre 2010;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 5 décembre 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0066

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférentes à l'étape 2 de l'interface CDCC portant sur le dispositif de compensation des titres à revenu fixe de la CDCC

Vu la demande complétée le 31 août 2012 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférentes à l'étape 2 de l'interface CDCC portant sur le dispositif de compensation des titres à revenu fixe de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») afin, notamment, de permettre les opérations au comptant et de soutenir les activités des opérations de mises en pension et des opérations au comptant anonymes (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 30 août 2012;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 5 décembre 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0067

Services de dépôt et de compensation CDS inc.**Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférentes à l'interface CDCC et aux mises à jour du plafond de fonctionnement et des marges de crédit**

Vu la demande complétée le 31 août 2012 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de compensation des titres à revenu fixe de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») afin de permettre aux adhérents de désigner une portion de leur plafond de fonctionnement ou de leur marge de crédit exclusivement aux fins de règlement d'opérations engageant la CDCC (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 30 août 2012;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications aux conditions suivantes :

CDS devra évaluer les impacts des mises à jour du plafond de fonctionnement et des marges de crédit sur l'ensemble de ses adhérents, en particulier avec la migration prévue de FINet vers le dispositif de compensation pour les titres à revenu fixe de la CDCC;

CDS devra déposer auprès de l'Autorité, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois pour les douze prochains mois, un rapport faisant état des impacts desdites mises à jour.

Fait à Montréal, le 5 décembre 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0068

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.